

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 24 juin 2021

(114<sup>e</sup> jour de séance de la session)



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LAURENT

### Secrétaires :

M. Daniel Gremillet, Mme Patricia Schillinger.

1. **Procès-verbal** (p. 5571)
2. **Demande par une commission des prérogatives d'une commission d'enquête** (p. 5571)
3. **Conventions internationales.** – Adoption en procédure d'examen simplifié de quatre projets de loi dans les textes de la commission (p. 5571)
  - Accord avec le Kenya. – Adoption du projet de loi dans le texte de la commission.
  - Accord entre l'Union européenne et le Japon. – Adoption définitive du projet de loi dans le texte de la commission.
  - Accord entre l'Union européenne et l'Australie. – Adoption définitive, en procédure accélérée, du projet de loi dans le texte de la commission.
  - Accord avec l'Inde. – Adoption définitive du projet de loi dans le texte de la commission.
4. **Bioéthique.** – Rejet en nouvelle lecture d'un projet de loi (p. 5572)
  - Discussion générale :
  - M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles
  - Mme Corinne Imbert, rapporteure de la commission spéciale
  - M. Bernard Jomier, rapporteur de la commission spéciale
  - M. Daniel Chasseing
  - M. Daniel Salmon
  - Mme Patricia Schillinger
  - M. Bernard Fialaire
  - Mme Laurence Cohen
  - Mme Élisabeth Doineau
  - Mme Marie-Pierre de La Gontrie
  - Mme Catherine Deroche
  - Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 5580)

Motion n° 1 de la commission. – Mme Muriel Jourda ; M. Xavier Iacovelli ; M. Adrien Taquet, secrétaire d'État ; M. Bernard Jomier ; M. Daniel Salmon ; M. Daniel Chasseing ; M. André Reichardt ; M. Alain Milon, président de la commission spéciale. – Adoption, par scrutin public n° 136, de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5584)

5. **Candidatures à deux éventuelles commissions mixtes paritaires** (p. 5584)
6. **Lutte contre le dérèglement climatique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 5585)

Demande de priorité (p. 5585)

Demande de priorité des chapitres IV et V du titre IV, ainsi que des titres VI et VII. – Mme Béragère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité ; M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – La priorité est ordonnée.

Article 32 (p. 5585)

M. Philippe Tabarot, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Mme Françoise Gatel

M. Olivier Jacquin

Mme Patricia Schillinger

M. Jacques Fernique

M. Gérard Lahellec

M. Didier Mandelli

Mme Béragère Abba, secrétaire d'État

M. Philippe Tabarot, rapporteur

Amendements identiques n°s 96 rectifié de M. Stéphane Demilly, 285 rectifié *ter* de Mme Catherine Belrhiti, 1692 de M. Olivier Jacquin et 2039 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Retrait des amendements n°s 96 rectifié et 2039 rectifié *bis* ; rejet des amendements n°s 285 rectifié et 1692.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5592)

## PRÉSIDENCE DE M. ROGER KAROUTCHI

## 7. Report de la nomination de membres d'une mission d'information (p. 5592)

## 8. Lutte contre le dérèglement climatique. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 5592)

Organisation des travaux (p. 5592)

Article 32 (*suite*) (p. 5592)

Amendement n° 760 de M. Jacques Fernique. – Rejet par scrutin public n° 137.

Amendement n° 1449 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 1783 rectifié *ter* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Amendement n° 942 de M. Stéphane Demilly. – Adoption.

Amendement n° 37 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Adoption.

Amendement n° 515 de M. Guillaume Chevrollier. – Non soutenu.

Amendement n° 1784 rectifié *ter* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Olivier Jacquin

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 32 (p. 5596)

Amendements identiques n° 16 rectifié *bis* de M. Jacques Fernique, 649 de Mme Cathy Apourceau-Poly, 1030 rectifié de M. Éric Gold, 1563 de M. Olivier Jacquin et 2015 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé. – Rejet des amendements n° 16 rectifié *bis*, 649, 1030 rectifié et 1563, l'amendement n° 2015 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 635 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 1450 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 1653 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendements identiques n° 283 rectifié *quater* de Mme Catherine Belrhiti et 1723 de M. Olivier Jacquin; sous-amendement n° 2283 rectifié *ter* de M. Christian Klingner. – Rejet du sous-amendement et des deux amendements.

Amendements identiques n° 284 rectifié *quater* de Mme Catherine Belrhiti et 1724 de M. Olivier Jacquin; sous-amendement n° 2284 rectifié *ter* de M. Christian Klingner. – Rejet du sous-amendement et des deux amendements.

Amendement n° 1464 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin et sous-amendement n° 2287 rectifié *bis* de Mme Sabine Drexler. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 1859 rectifié *nomies* de M. Olivier Jacquin et sous-amendement n° 2288 rectifié *bis* de Mme Sabine Drexler. – Rejet du sous-amendement et, par scrutin public n° 138, de l'amendement.

Amendement n° 172 de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendement n° 482 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Article 32 *bis*  
(*nouveau*) – Adoption. (p. 5607)

Article additionnel après l'article 32 *bis* (p. 5607)

Amendement n° 1694 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Article 33 (p. 5608)

Amendement n° 869 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait.

Amendement n° 1509 de M. Olivier Jacquin. – Adoption.

Amendement n° 394 rectifié *bis* de M. Bruno Rojouan. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 *bis*  
(*nouveau*) – Adoption. (p. 5610)

Articles additionnels après l'article 33 *bis* (p. 5610)

Amendement n° 1869 rectifié *ter* de Mme Patricia Schilinger. – Retrait.

Amendement n° 1036 rectifié *ter* de Mme Catherine Morin-Desailly. – Retrait.

Amendement n° 807 rectifié *quater* de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 1615 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° 1644 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 1650 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Amendement n° 1360 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1781 rectifié *ter* de Mme Nicole Bonnefoy. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 34 (p. 5616)

Amendement n° 97 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Non soutenu.

Amendement n° 1655 de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre IV (p. 5617)

Amendement n° 1595 de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Rejet.

Article 35 (p. 5617)

M. Philippe Tabarot, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Ronan Dantec

M. Philippe Folliot

M. Vincent Capo-Canellas

M. Jean-Raymond Hugonet

M. Gérard Lahellec

Amendement n° 871 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 1687 rectifié de M. Victorin Lurel. – Adoption.

Amendement n° 1315 rectifié *bis* de M. Vincent Capo-Canellas. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 35 (p. 5622)

Amendement n° 1462 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 1654 de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 1530 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rectification.

Amendements identiques n° 611 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin, 763 de M. Jacques Fernique et 1530 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin. – Adoption des amendements nos 763 et 1530 rectifié *bis* insérant un article additionnel, l'amendement n° 611 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 636 de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendement n° 1525 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 612 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenu.

Amendement n° 764 de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendement n° 622 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet.

Amendement n° 1984 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Article 36 A – Adoption. (p. 5628)

Articles additionnels  
après l'article 36 A (p. 5628)

Amendement n° 1092 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 1088 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Article 36 (p. 5630)

Amendement n° 299 rectifié de M. Christian Billac. – Rejet.

Amendement n° 1093 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 1596 de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Rejet.

Amendements identiques n° 98 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et 239 rectifié *quater* de M. Alain Cazabonne. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1772 rectifié de M. Didier Marie. – Non soutenu.

Amendement n° 2116 de M. Frédéric Marchand. – Adoption.

Amendement n° 240 rectifié *bis* de M. Alain Cazabonne. – Rejet.

Amendement n° 54 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Non soutenu.

Amendement n° 55 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Non soutenu.

Amendement n° 1682 de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Rejet.

Amendement n° 629 rectifié *bis* de Mme Florence Lassarade. – Non soutenu.

Amendement n° 878 rectifié de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel  
après l'article 36 (p. 5636)

Amendement n° 1773 rectifié *bis* de M. Didier Marie. – Rejet.

Article 37 (p. 5636)

Amendements identiques n° 99 rectifié de M. Stéphane Demilly et 2007 rectifié *bis* de M. Dany Wattebled. – Non soutenus.

Amendement n° 1774 rectifié de M. Didier Marie. – Non soutenu.

Amendement n° 396 rectifié *bis* de M. Vincent Capocanellas. – Adoption.

Amendement n° 1094 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 2115 de M. Frédéric Marchand. – Adoption.

Amendement n° 1095 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 2265 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel  
après l'article 37 (p. 5638)

Amendement n° 110 de M. François Bonneau. – Non soutenu.

Article 38 (p. 5638)

Amendement n° 178 rectifié de M. Gérard Lahellec. – Retrait.

Amendement n° 2165 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 105 de M. François Bonneau. – Non soutenu.

Amendement n° 757 de M. Laurent Lafon. – Non soutenu.

Amendement n° 2164 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 2076 de M. Frédéric Marchand. – Retrait.

Amendement n° 943 de M. Stéphane Demilly. – Retrait.

Amendement n° 1259 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Retrait.

Amendement n° 2080 de M. Frédéric Marchand. – Adoption.

Amendement n° 100 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 38 (p. 5642)

Amendement n° 179 de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendement n° 715 de M. Laurent Lafon. – Non soutenu.

Article 39 (p. 5643)

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques

Mme Viviane Artigalas

Mme Marie-Claude Varailles

M. Daniel Salmon

M. Martin Lévrier

Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

Amendements identiques n° 257 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet et 950 de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 381 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.

Amendement n° 1982 rectifié de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels  
après l'article 39 (p. 5647)

Amendement n° 1118 rectifié *bis* de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 190 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendements identiques n° 303 rectifié de M. Jean-Claude Requier et 485 de M. Guy Benarroche. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 234 rectifié *quater* de Mme Christine Lavarde et 944 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 1126 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 486 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 262 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Retrait.

Article 39 *bis* AA  
(nouveau) – Adoption. (p. 5653)

Article 39 *bis* A (p. 5653)

Amendement n° 1014 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 39 *bis* B – Adoption. (p. 5654)

Article 39 *bis* C (p. 5654)

Amendement n° 1578 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 101 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Rejet.

Amendement n° 1066 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n° 1577 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 39 *bis* C (p. 5656)

Amendements identiques n° 44 rectifié *ter* de M. Franck Menonville, 227 de M. Marc-Philippe Daubresse, 247 rectifié de M. Gilbert Favreau, 707 rectifié *quater* de Mme Valérie Létard et 1347 rectifié *bis* de M. Jean-

Claude Requier. – Adoption des amendements n<sup>os</sup> 44 rectifié *ter*, 707 rectifié *quater* et 1347 rectifié *bis* insérant un article additionnel, les amendements n<sup>os</sup> 227 et 247 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 62 rectifié de M. Stéphane Sautarel et 608 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenus.

Amendement n<sup>o</sup> 255 rectifié *ter* de M. Gérard Longuet. – Retrait.

Articles 39 *bis*  
et 39 *ter* A – Adoption. (p. 5658)

Article 39 *ter* (p. 5658)

Amendement n<sup>o</sup> 1051 rectifié de Mme Denise Saint-Pé. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1065 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 39 rectifié de M. Franck Menonville, 61 rectifié de M. Stéphane Sautarel, 607 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin et 1023 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi. – Rejet des amendements nos 39 rectifié, 607 rectifié et 1023 rectifié *bis*, l'amendement n<sup>o</sup> 61 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 297 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1116 de M. Daniel Salmon. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 1599 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1117 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1579 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1990 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 39 *quater* – Adoption. (p. 5663)

**9. Communication relative à une commission mixte paritaire**  
(p. 5663)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5663)

**PRÉSIDENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL**

**10. Lutte contre le dérèglement climatique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 5663)

Article 39 *quinquies* (p. 5663)

Amendement n<sup>o</sup> 1170 rectifié de M. Jean-François Husson. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 1013 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 40 (p. 5664)

Amendement n<sup>o</sup> 1374 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 258 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 1580 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1204 de M. François Bonhomme. – Non soutenu.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 993 rectifié *bis* de M. Fabien Genet et 1121 de M. Daniel Salmon. – Non soutenus.

Amendement n<sup>o</sup> 382 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 383 rectifié *ter* de Mme Nassimah Dindar. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 2126 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 1981 rectifié de M. Jean-François Husson. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 1980 rectifié de M. Jean-François Husson. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 1200 de M. François Bonhomme. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 1798 de Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 1600 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1581 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 40 (p. 5668)

Amendement n<sup>o</sup> 1119 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1120 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Article 41 (p. 5671)

Amendement n<sup>o</sup> 1127 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 181 de M. Fabien Gay et 1582 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 182 de M. Fabien Gay et 1585 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet par scrutin public n<sup>o</sup> 139.

Amendement n<sup>o</sup> 1003 rectifié *bis* de M. Fabien Genet. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 183 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 1131 de M. Daniel Salmon et 1583 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet par scrutin public n<sup>o</sup> 140.

Adoption de l'article.

Article 42 (p. 5674)

Mme Marie-Claude Varailles

M. Martin Lévrier

Amendement n° 185 rectifié de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet.

Amendement n° 1584 de M. Patrick Kanner. – Rejet.

Amendement n° 1122 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 551 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet.

Amendement n° 1601 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 1719 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 1124 de M. Daniel Salmon. – Rejet par scrutin public n° 141.

Amendement n° 1125 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 1589 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 1586 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 184 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 1123 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 1063 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n° 532 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° 533 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel  
après l'article 42 (p. 5682)

Amendement n° 2038 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Non soutenu.

Article 42 *bis* AA (*nouveau*) (p. 5682)

Amendement n° 1805 de Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 42 *bis* AA (p. 5683)

Amendement n° 624 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet.

Article 42 *bis* AB  
(*nouveau*) – Adoption. (p. 5684)

Article 42 *bis* AC (*nouveau*) (p. 5684)

Amendement n° 1806 de Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 *bis* AD  
(*nouveau*) (p. 5684)

Amendements identiques n°s 186 de M. Fabien Gay, 1130 de M. Daniel Salmon et 1588 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet par scrutin public n° 142.

Amendement n° 1361 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 1797 de Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 *bis* A (p. 5686)

Amendement n° 534 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 42 *bis* – Adoption. Article 43 (p. 5687)

Amendement n° 1199 de M. François Bonhomme. – Non soutenu.

Amendement n° 259 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Retrait.

Amendement n° 2172 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 1002 rectifié *bis* de M. Fabien Genet. – Non soutenu.

Amendement n° 1597 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 879 rectifié *bis* de M. Alain Marc. – Non soutenu.

Amendement n° 1590 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 1046 rectifié de M. Claude Kern. – Retrait.

Amendement n° 40 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendements identiques n°s 60 rectifié de M. Stéphane Sautarel et 620 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait de l'amendement n° 60 rectifié, l'amendement n° 620 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 180 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 1294 rectifié de M. Jean-Michel Arnaud. – Retrait.

Amendement n° 1591 de Mme Viviane Artigalas. – Adoption.

Amendement n° 994 rectifié *bis* de M. Fabien Genet. – Non soutenu.

Amendement n° 1050 rectifié de Mme Denise Saint-Pé. – Retrait.

Amendement n° 1129 de M. Daniel Salmon. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 43 (p. 5696)

Amendements identiques n° 236 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Requier, 317 de M. Marc Laménie, 431 de M. Ronan Dantec, 954 rectifié *bis* de M. Michel Canévet, 1268 de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 1372 rectifié *ter* de M. Stéphane Piednoir et 1642 de M. Hervé Gillé. – Adoption des amendements n° 236 rectifié *ter*, 317, 431, 954 rectifié *bis* et 1642 insérant un article additionnel, les amendements n° 1268 et 1372 rectifié *ter* n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n° 237 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Requier, 442 de M. Ronan Dantec, 729 rectifié de Mme Angèle Prévile et 955 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n° 238 rectifié *quinquies* de M. Jean-Claude Requier, 432 de M. Ronan Dantec et 730 rectifié de Mme Angèle Prévile. – Devenus sans objet.

Amendement n° 263 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Retrait.

Amendement n° 2170 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 949 de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait.

Article 43 *bis* (p. 5700)

Amendement n° 260 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 43 *ter* – Adoption. (p. 5702)

Article 43 *quater* (p. 5702)

Amendement n° 2171 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 1598 de Mme Viviane Artigalas. – Devenu sans objet.

Amendement n° 2083 de M. Frédéric Marchand. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 43 *quater* (p. 5704)

Amendements n° 1280 rectifié, 1281 rectifié, 1282 rectifié et 1283 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Non soutenus.

Article 43 *quinquies* (p. 5704)

Amendement n° 1711 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 1216 rectifié *bis* de Mme Véronique Guillotin. – Rejet.

Amendement n° 779 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 44 (p. 5705)

Amendement n° 261 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Adoption.

Amendement n° 1203 de M. François Bonhomme. – Non soutenu.

Amendement n° 1375 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Non soutenu.

Amendement n° 1206 de M. François Bonhomme. – Non soutenu.

Amendement n° 1807 de Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 *bis* (p. 5708)

Amendements identiques n° 1006 rectifié de M. Michel Canévet et 1340 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 2091 de M. Martin Lévrier. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 45 (p. 5710)

Amendement n° 726 rectifié de Mme Angèle Prévile. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel  
après l'article 45 (p. 5710)

Amendement n° 188 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Article 45 *bis* (p. 5711)

Amendement n° 1064 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n° 256 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 45 *ter*  
et 4 *quater* – Adoption. (p. 5712)

Article 45 *quinquies* A  
(*nouveau*) (p. 5712)

Amendements identiques n° 539 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann et 1690 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 45 *quinquies* B  
(*nouveau*) – Adoption. (p. 5713)

Articles additionnels après l'article 45 *quinquies* B (p. 5713)

Amendement n° 540 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendements identiques n° 1261 rectifié de Mme Dominique Estrosi Sassone et 1691 rectifié *bis* de Mme Viviane Artigalas. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 542 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 1263 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone et 1702 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 541 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann et 1693 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1262 rectifié de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 45 *quinquies* – Adoption. (p. 5716)

Articles additionnels  
après l'article 45 *quinquies* (p. 5716)

Amendement n° 340 rectifié de Mme Catherine Procaccia. – Retrait.

Amendement n° 341 rectifié de Mme Catherine Procaccia. – Retrait.

Amendement n° 857 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenu.

Amendement n° 981 rectifié *bis* de Mme Denise Saint-Pé. – Retrait.

Article 46 (p. 5718)

Amendement n° 2189 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 2224 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 *bis* A et 46 *bis* B  
(*nouveaux*) – Adoption. (p. 5719)

Article 46 *bis* (p. 5719)

Amendement n° 1850 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 46 *bis* (p. 5719)

Amendements identiques n° 9 rectifié *quater* de M. Patrick Chauvet, 270 rectifié de M. Éric Gold, 583 rectifié *quater* de Mme Vanina Paoli-Gagin et 1141 rectifié de M. Didier Mandelli. – Adoption des amendements n° 9 rectifié *quater*, 270 rectifié et 1141 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 583 rectifié *quater* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 500 rectifié de M. Michel Canévet et 1140 de M. Didier Mandelli. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 1317 rectifié de M. Hervé Maurey. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 46 *ter* A (*nouveau*) (p. 5721)

Amendement n° 1849 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 46 *ter* A (p. 5722)

Amendements identiques n° 525 rectifié *bis* de Mme Chantal Deseyne, 565 rectifié *ter* de M. Christian Klinger et 630 rectifié de Mme Catherine Belrhiti. – Retrait de l'amendement n° 565 rectifié *ter*, les amendements n° 525 rectifié *bis* et 630 n'étant pas soutenus.

Amendement n° 496 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait.

Article 46 *ter* (p. 5723)

Amendement n° 1171 rectifié de M. Jean-François Husson. – Adoption.

Amendement n° 2192 rectifié du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 46 *ter* (p. 5724)

Amendement n° 523 rectifié de Mme Christine Lavarde et sous-amendement n° 2252 de M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 433 rectifié de M. Ronan Dantec et 1102 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet des deux amendements.

Article 46 *quater* (p. 5725)

Amendement n<sup>o</sup> 254 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 46 *quinquies*  
(*nouveau*) – Adoption. (p. 5726)

Article additionnel après l'article 46 *quinquies* (p. 5726)

Amendement n<sup>o</sup> 2311 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

**11. Ordre du jour** (p. 5727)

*Nomination de membres  
de deux éventuelles commissions mixtes paritaires* (p. 5727)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAURENT

vice-président

Secrétaires :  
M. Daniel Gremillet,  
Mme Patricia Schillinger.

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.)*

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DEMANDE PAR UNE COMMISSION DES PRÉROGATIVES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de la commission des lois tendant à obtenir du Sénat, en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qu'il lui confère, pour une durée de six mois, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête afin de mener une mission d'information sur les dysfonctionnements constatés dans l'organisation des élections départementales et régionales de juin 2021.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat lors de sa séance d'hier après-midi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la demande de la commission des lois.

*(La demande de la commission des lois est adoptée.)*

**M. le président.** En conséquence, la commission des lois se voit conférer, pour une durée de six mois, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête pour mener cette mission d'information.

Le Gouvernement sera informé de la décision qui vient d'être prise par le Sénat.

3

### CONVENTIONS INTERNATIONALES

ADOPTION EN PROCÉDURE  
D'EXAMEN SIMPLIFIÉ DE QUATRE PROJETS DE LOI  
DANS LES TEXTES DE LA COMMISSION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen de quatre projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation de conventions internationales.

Pour ces quatre projets de loi, la conférence des présidents a retenu la procédure d'examen simplifié.

Je vais donc les mettre successivement aux voix.

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION  
DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA  
RELATIF À LA PROMOTION  
ET À L'ÉCHANGE DES COMPÉTENCES  
ET TALENTS

#### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la promotion et à l'échange des compétences et talents (ensemble une annexe), signé à Nairobi le 13 mars 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte adopté par la commission sur ce projet de loi (projet n° 484, texte de la commission n° 617, rapport n° 616).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

*(Le projet de loi est adopté.)*

PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION  
DE L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,  
D'UNE PART, ET LE JAPON, D'AUTRE PART

#### Article unique (Non modifié)

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, signé à Bruxelles le 17 juillet 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte adopté par la commission sur ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 538, texte de la commission n° 687, rapport n° 686).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

*(Le projet de loi est adopté définitivement.)*

PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION  
DE L'ACCORD-CADRE  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,  
D'UNE PART, ET L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART

#### Article unique (Non modifié)

Est autorisée la ratification de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, signé à Manille le 7 août 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte adopté par la commission sur ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée (projet n° 539, texte de la commission n° 689, rapport n° 688).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

*(Le projet de loi est adopté définitivement.)*

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD  
DE PARTENARIAT POUR LES MIGRATIONS ET LA MOBILITÉ  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

#### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ensemble quatre annexes et une note verbale), signé à New Delhi le 10 mars 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte adopté par la commission sur ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 537, texte de la commission n° 619, rapport n° 618).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

*(Le projet de loi est adopté définitivement.)*

4

#### BIOÉTHIQUE

REJET EN NOUVELLE LECTURE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la bioéthique (projet n° 677, résultat des travaux de la commission n° 684, rapport n° 683).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission spéciale, mesdames, messieurs les rapporteurs, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la bioéthique est un texte à part, qui, dois-je le rappeler, fixe des limites aux possibilités offertes par les progrès de la recherche. Concilier le possible et le souhaitable, voilà la mission délicate qui est la nôtre, la vôtre comme celle du Gouvernement, dans les débats qui nous réunissent depuis bientôt deux ans sur ce texte.

L'assistance médicale à la procréation (AMP) pour toutes les femmes était un engagement du Président de la République, un engagement qui trouve dans ce projet de loi des conditions d'application sereines, dignes et sécurisées pour les enfants issus de ce dispositif. C'est tout le sens du travail colossal qui a été mené sur le droit d'accès aux origines et sur l'instauration d'un nouveau mode de filiation.

Ce texte permet également d'autres avancées.

Je pense en particulier au don d'organes croisé et à l'accès aux transmissions des informations génétiques.

Je pense également à l'encadrement des traitements d'intelligence artificielle.

Je pense enfin à la gouvernance bioéthique renforcée, qui consolide le débat démocratique.

Je sais que certains sur ces travées aimeraient parfois aller plus loin sur certains sujets – d'autres, moins loin – et je respecte ce souhait qui épouse des aspirations sociétales sincères et parfois légitimes.

Ce texte ne satisfera pas tout le monde : il sera jugé tantôt frileux, tantôt audacieux. Ce sera toutefois, j'en suis convaincu, un texte équilibré, c'est-à-dire un texte ambitieux sans être aventurier, un texte responsable sans être tiède.

Le projet de loi accorde de nouveaux droits et apporte les ajustements rendus nécessaires par les évolutions techniques et sociétales. Accorder de nouveaux droits et de nouvelles protections, c'est la marque d'un progressisme qui a gardé le sens des conquêtes ; croyez bien que je ne perds pas de vue les principes qui donnent toute leur force à ces droits nouveaux. À chaque ligne de chaque article, nous avons scrupuleusement veillé à préserver l'équilibre entre le respect de la dignité de la personne humaine, l'autonomie de chacun et la solidarité de tous.

Ces mesures recouvrent notamment, avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, l'ouverture de l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules et non mariées. Nous avons pour cela respecté un impératif catégorique : offrir un cadre protecteur pour l'enfant à naître, qui, à sa majorité, aura la possibilité, sans condition, d'accéder aux informations relatives au tiers donneur ainsi qu'à l'identité de ce dernier.

Ce cadre protecteur sera garanti par une gestion centralisée des données relatives aux donneurs, aux dons et aux enfants nés de dons par l'Agence de la biomédecine. Une commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur accueillera les demandes des personnes nées de don et sollicitera l'Agence de la biomédecine pour obtenir les informations lui permettant d'exercer ses missions.

Nous pouvons être fiers de l'article 1<sup>er</sup>.

Je le dis non sans émotion, parce que je pense à tous ces couples de femmes qui, depuis tant d'années, s'engagent dans des parcours du combattant pour mener à bien leur projet parental. Je veux dire à tous ces couples de femmes que, dorénavant, leur projet parental, leur projet familial, sera pleinement reconnu et qu'elles seront accompagnées comme il se doit dans leurs démarches.

Il m'est arrivé d'entendre de drôles de propos sur de prétendus « désordres médicaux engendrés par les techniques de procréation médicalement assistée chez les enfants ». Par cet article, au contraire, la famille française s'agrandit, dans la diversité de ses modèles et dans la richesse de ses configurations. C'est un enjeu d'égalité; la force de l'égalité républicaine, c'est précisément de reconnaître la diversité des situations, des parcours et des projets de chacun.

Dans le quinquennat précédent, le mariage pour tous a participé de ce mouvement vers l'égalité, bien loin du choc anthropologique redouté par certains. Je rends hommage à tous ceux qui, à l'époque, sur ces travées et ailleurs, ont permis à la France d'être fidèle à sa promesse d'égalité et d'émancipation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vois aucune raison valable à ce que les équilibres trouvés à l'Assemblée nationale se heurtent à des impasses, ici, au Sénat. J'aurais souhaité que votre assemblée se saisît de l'opportunité de discuter à nouveau ce texte; je le souhaite encore! Je crois avoir compris que vos intentions étaient tout autres, ce que je regretterais si cela devait se confirmer. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mmes Élisabeth Doineau, Nadia Sollogoub et M. Bruno Belin applaudissent également.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteure. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP.)*

**Mme Corinne Imbert, rapporteure de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le 21 janvier 2020, nous engageons dans cet hémicycle l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la bioéthique. Près de dix-huit mois plus tard, pour notre troisième rendez-vous sur ce texte, nous ressentons une certaine déception.

Certes, la navette parlementaire a pu suivre son cours sans procédure accélérée, mais elle n'a pas permis d'enclencher un dialogue constructif entre l'Assemblée nationale et le Sénat, à tout le moins sur les pans les plus visibles ou les plus importants de ce texte.

Il nous appartient aujourd'hui d'en tirer les conséquences. C'est la raison pour laquelle la commission spéciale vous proposera de mettre un terme à nos débats en votant une motion tendant à opposer la question préalable. Cette décision ne va jamais de soi, plus encore quand il s'agit d'une loi de bioéthique: nous le savons, ce n'est pas une loi tout à fait comme une autre.

Les lois de bioéthique ont vocation à traduire un équilibre entre ce que la science permet et ce que la société est prête à autoriser. Les enjeux sont aujourd'hui majeurs en matière de recherche, tant l'avancée rapide des connaissances ouvre d'opportunités de mieux comprendre la complexité du vivant.

Ce texte est attendu par la communauté scientifique sur ce volet essentiel. Il serait sorti plus fort du Parlement s'il s'était appuyé sur un consensus. À notre regret, cela ne sera pas le cas.

Au Sénat, nous avons eu à cœur d'accueillir les perspectives ouvertes par la recherche, notamment sur les cellules souches induites pluripotentes, sans céder sur nos principes éthiques fondamentaux.

Ce texte trace en ce sens des avancées dont nous avons soutenu le principe. Nous aurions parfois souhaité aller plus loin, pour ne pas faire prendre un retard préjudiciable à la recherche française dans un environnement international hautement concurrentiel.

Nous avons également tenu à affirmer des limites claires.

En matière de recherche, notre préoccupation principale a été de veiller à ce que la recherche ne franchisse pas les lignes rouges que sont notamment le respect de la barrière des espèces. Sur les embryons chimériques, les questions soulevées par ce type de manipulation ne peuvent être balayées d'un revers de main et laissées à la seule appréciation de l'Agence de la biomédecine.

Sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres, nous n'avons pas été suffisamment entendus par nos collègues députés comme par les ministres qui se sont succédé au banc du Gouvernement.

Certes, au terme de nos travaux, nous retenons quelques facteurs de satisfaction.

Des propositions issues du Sénat permettront demain, avec l'extension ciblée du dépistage néonatal, de prendre en charge des nouveau-nés sans perdre de précieuses semaines ou années de traitement.

Pour autant, le dialogue s'est figé sur des divergences profondes entre nos deux assemblées, comme celles qui portent sur le chapitre relatif à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Même sur des points précis comme l'établissement de la filiation ou les modalités de l'accès à l'identité des donneurs de gamètes, les portes sont trop souvent restées fermées aux propositions de notre rapporteure Muriel Jourda, et ce dès la fin de la première lecture.

**M. Roger Karoutchi.** Et pourtant...

**Mme Corinne Imbert, rapporteure.** Sur un sujet apparemment moins clivant comme celui de la gouvernance en matière de bioéthique, l'Assemblée nationale a préféré, de la même façon, ne pas tenir compte de nos observations.

C'est donc avec regrets, vous l'aurez compris, mes chers collègues, mais en responsabilité, que la commission spéciale vous demandera de voter la motion tendant à opposer la question préalable à l'issue de la discussion générale.

Si nous n'avons pu parvenir à un consensus sur ce texte, nos travaux auront contribué à enrichir certains de ses volets. Surtout, lors de ces nombreuses heures à débattre d'enjeux touchant parfois à l'intime, nos échanges ont montré notre capacité à nous écouter les uns les autres et à faire cheminer nos réflexions collectives au-delà de nos divergences. C'est bien cela qui, finalement, fait l'honneur de notre démocratie parlementaire, en particulier au Sénat. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP, ainsi qu'au banc de la commission.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Jomier**, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, dix ans après la précédente loi de bioéthique, nous parvenons au terme d'un processus législatif particulièrement long, certes ralenti par la crise sanitaire.

Ce projet de loi présenté par le Gouvernement à l'été 2019 s'est nourri des États généraux de la bioéthique, qui ont animé le débat public au cours de l'année 2018. L'exercice de remise à plat périodique de ces lois est nécessaire du fait de la spécificité de la « matière bioéthique » : son rythme gagnerait à être plus rapide, pour tenir compte de l'évolution rapide de la science et de la société. D'ailleurs, la définition de ce contenu gagnerait à être moins liée à des calculs politiques.

Le texte qui sera définitivement adopté par le Parlement n'est pas parfait. Il laissera aux uns et aux autres dans cet hémicycle, pour des raisons différentes, un goût d'inachevé même s'il trace des avancées.

La commission spéciale aurait souhaité aller plus loin sur certains volets, par exemple pour valoriser l'acte altruiste de don d'organes, en matière de recherche ou encore, comme l'a défendu notre collègue rapporteur Olivier Henno, pour encadrer l'accès à des tests génétiques déjà présents dans notre quotidien.

Sur d'autres points, les garde-fous que la commission spéciale a proposés n'ont pas été retenus par les députés : je le regrette en ce qui concerne le don d'organes *post mortem* des majeurs protégés ou encore le délai de conservation des gamètes de mineurs atteints de pathologie altérant leur fertilité, qu'elle avait proposé d'allonger.

Toutefois, des apports du Sénat resteront dans ce texte. C'est le cas sur la plupart des sujets que j'ai examinés en tant que rapporteur de la commission spéciale.

L'extension de la procédure de don croisé d'organes a été adoptée par les députés dans la rédaction du Sénat qui en précise les modalités.

Nous avons également élaboré un dispositif qui permettra d'améliorer la prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital.

L'Assemblée nationale a conservé l'ouverture du don du sang aux majeurs protégés, voté dans cet hémicycle, persistant toutefois à refuser le don du sang aux mineurs de 17 ans.

Sur les dons de corps, enfin, après les récents scandales, nous avons tenu à prévenir toute exonération générale de responsabilité pénale.

Ces avancées issues de nos travaux sont importantes pour la science, pour les patients.

Je partage cependant les regrets que Corinne Imbert vient d'exprimer au nom de la commission spéciale que n'ait pu être trouvé un consensus plus large avec nos collègues députés, comme avec le Gouvernement, sur des dispositions plus centrales de ce texte.

L'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules a clivé nos débats, dans cet hémicycle comme dans le cadre de notre dialogue avec l'Assemblée nationale. Que l'on soit favorable – comme je le suis – ou au contraire, comme certains d'entre vous, mes chers collègues, opposé à cette réforme, nous avons été nombreux, dès la première lecture, à regretter l'adjonction de

ce sujet à une loi de bioéthique. Cela a éclipsé dans le débat public d'autres enjeux majeurs, et c'est regrettable. Cela a également réduit notre capacité à engager un dialogue serein entre les deux assemblées et à trouver plus d'accord sur les sujets de bioéthique.

Après l'échec de la commission mixte paritaire à trouver un accord, principalement en raison des divergences insurmontables exprimées sur ce volet du texte à l'issue de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture un texte très proche de ses positions antérieures.

L'exercice de la navette parlementaire semble atteindre ses limites à ce stade des débats, même sur des sujets où un dialogue était *a priori* possible. Nous ne pouvons qu'en prendre acte. Mes chers collègues, la commission spéciale vous propose d'en tirer les conséquences en opposant, à l'issue de cette discussion générale, la question préalable. Ce n'est pas l'issue que l'on pouvait espérer pour une loi de bioéthique. Le temps viendra de repenser le sens et la méthode de révision de ces lois et de délier les calculs politiques qui procèdent à la définition de son contenu de ce travail. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE, ainsi qu'au banc de la commission.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. – Mme Élisabeth Doineau applaudit également.*)

**M. Daniel Chasseing.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a échoué et vingt-cinq articles restent en discussion pour la troisième lecture au Sénat du projet de loi relatif à la bioéthique. Nous avons constaté de nombreux points de désaccord ; je le regrette.

À l'article 1<sup>er</sup>, en première lecture, le Sénat a approuvé l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes tout en excluant les femmes seules du dispositif. Alors que l'Assemblée nationale proposait une prise en charge totale pour tous par la solidarité nationale, le Sénat a limité le remboursement de l'AMP aux couples hétérosexuels infertiles.

À titre personnel, je suis favorable à l'accès de l'AMP aux femmes seules et aux couples de femmes. En matière de remboursement, j'ai proposé une solution de compromis, avec une prise en charge par la sécurité sociale et la complémentaire santé en cas d'absence de critère médical d'infertilité.

Le Sénat a rejeté à deux reprises l'article 2 sur l'autoconservation des ovocytes. Actuellement, en dehors des personnes atteintes de maladies graves, l'autoconservation des ovocytes est uniquement possible en contrepartie d'un don d'ovocytes. Cela ne me semble pas juste. Je suis donc favorable à l'ouverture de l'autoconservation des ovocytes.

Le parcours de l'assistance médicale à la procréation est long et éprouvant. La réussite de l'AMP n'est pas garantie et cette démarche doit être entreprise en gardant à l'esprit le risque d'échec. Je suis par conséquent favorable au diagnostic préimplantatoire pour limiter le nombre de fausses couches, et non pour favoriser l'eugénisme.

Je rejoins la position du Sénat sur la question de l'accès aux origines des enfants issus d'un don de gamètes. Je suis favorable à la communication systématique des données non identifiantes, mais à la préservation de l'anonymat des

donneurs s'ils le souhaitent. À mon sens, le Sénat avait trouvé un bon équilibre à ce sujet et je regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu cette proposition.

En matière de filiation des enfants nés de PMA (procréation médicalement assistée) dans un couple de femmes, j'approuve la position du Sénat, qui proposait un dispositif d'adoption facilité plutôt qu'une reconnaissance anticipée.

Je regrette la suppression par l'Assemblée nationale de la disposition, qui, au sein de l'article 4 *bis*, marquait une opposition très claire à la GPA en s'opposant à la reconnaissance du père d'intention dans la transcription en France de l'acte de naissance d'un enfant né de GPA à l'étranger.

Je suis également très réticent face aux évolutions proposées sur les recherches visant à créer un embryon chimérique ou transgénique. Nous ne maîtrisons pas les risques du devenir des cellules souches humaines introduites dans un embryon animal. Je comprends les enjeux que cette recherche représente en matière de greffe d'organes, mais nous appréhendons cette disposition.

La commission spéciale du Sénat, dont je salue le travail, a fait le choix de déposer une motion tendant à opposer la question préalable sur ce projet de loi. Les rapporteurs nous ont fait part de la non-prise en compte des préoccupations du Sénat par les députés. Pourtant, avec une volonté réciproque des deux assemblées, il aurait été possible d'aboutir à un texte commun.

Le groupe Les Indépendants respecte toutes les sensibilités qu'il représente. Aussi, chacun de mes collègues votera de façon indépendante. En ce qui me concerne, même si je suis favorable à la PMA, je voterai la motion tendant à opposer la question préalable déposée par la commission spéciale. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme Élisabeth Doineau et M. Roger Karouichi applaudissent également.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, avec cette nouvelle lecture – en l'espèce, la troisième – du projet de loi relatif à la bioéthique, nous arrivons au bout d'un long chemin. Il est grand temps de statuer définitivement sur ces dispositions, dont nous pensons qu'elles constituent, pour la plupart, des avancées utiles et attendues.

Globalement, ce texte issu des travaux de l'Assemblée nationale nous satisfait à quelques dispositions près. Nous nous réjouissons bien sûr que soient réintroduites les mesures phares que la majorité sénatoriale avait purement et simplement supprimées.

Je pense à l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit l'ouverture de l'AMP aux femmes seules et aux couples de femmes et sa prise en charge par l'assurance maladie.

Je pense aussi à la possibilité pour les femmes d'une autoconservation de leurs ovocytes.

Je pense encore à l'accès aux origines pour tous les enfants conçus avec tiers donneur, à leur majorité.

Si nous souhaitions aller plus loin sur l'AMP *post mortem* ou dans le traitement de l'accès à l'AMP, en assurant une égalité de traitement au regard de l'identité de genre, il est certain que cette rédaction constitue déjà une avancée sociétale majeure et attendue.

L'AMP n'est pas une concession faite à l'époque : elle est l'aboutissement d'un long processus, qui nous amène à reconnaître une liberté, parce qu'elle correspond à une nécessité. Il y a une réalité biologique, mais il y a également une vérité humaine à laquelle nous devons répondre.

La société française a évolué vers un modèle familial qui ne se résume plus à une configuration unique, issue d'un modèle conjugal unique. Nos citoyens y sont prêts : les deux tiers des Françaises et des Français y sont favorables. Il faut maintenant l'acter.

Nous sommes également satisfaits que les députés aient répondu favorablement à un certain nombre de dispositions que nous défendions en deuxième lecture, comme la possibilité du recours au prélèvement d'organes chez les jeunes protégés ou encore l'interdiction de l'usage de l'IRM (imagerie par résonance magnétique) fonctionnelle à des fins judiciaires.

Nonobstant ces avancées, je formulerai rapidement quelques regrets.

L'Assemblée nationale a maintenu l'article 4 *bis*, qui interdit la transcription totale de l'acte de naissance ou du jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une GPA à l'étranger. Cette mesure est à contresens des récentes décisions judiciaires, selon lesquelles une GPA réalisée à l'étranger ne saurait faire, à elle seule, obstacle à la reconnaissance en France d'un lien de filiation intégral.

Pour ce qui est des modes de filiation, nous privilégions la présomption de parenté pour les couples non mariés, pour le conjoint ou la conjointe, lorsqu'un enfant naît d'une AMP, l'idée étant d'étendre aux couples de femmes le régime de droit commun prévu pour les couples hétérosexuels. C'est pour nous la solution la plus à même de garantir l'égalité entre les couples.

Sur les questions de recherche, nous actons de réelles divergences de fond avec l'Assemblée nationale, le Sénat restant attaché au maintien de l'interdiction absolue de la création d'embryons chimériques afin d'écarter tout risque de franchissement de la barrière des espèces. Cette position est partagée par le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Enfin, nous regrettons que l'Assemblée nationale n'ait pas voulu profiter de ce véhicule législatif pour clarifier les pratiques et réaffirmer que l'interruption médicale de grossesse (IMG), que ce soit pour raison médicale ou en cas de détresse psychosociale, doit s'appliquer uniformément, dans tous les territoires. On constate encore trop souvent, localement, des divergences d'interprétation quant à l'opportunité de prendre en considération l'ensemble des détresses parmi les causes de péril grave justifiant la réalisation d'une IMG.

Quoi qu'il en soit, les sénateurs du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires soutiennent globalement cette réforme. Nous sommes heureux que l'AMP pour toutes, ce droit nouveau, soit enfin consacrée.

Dans nos sociétés contemporaines en mutation, la reconnaissance d'un tel droit est salutaire. Sur ces enjeux, notre boussole est et restera l'humain et l'intérêt supérieur de l'enfant. *(Applaudissements sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Schillinger.

**Mme Patricia Schillinger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, alors que nous sommes une nouvelle fois réunis pour discuter d'un texte

charnière pour notre société, je tiens à débiter mon propos en remerciant tous les donneurs mis à l'honneur, il y a deux jours, lors de la vingtième Journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe et de reconnaissance aux donneurs : merci à toutes celles et à tous ceux qui, par leur don ou celui de leurs proches, ont sauvé des vies et qui en sauveront d'autres encore à l'avenir.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner le projet de loi relatif à la bioéthique. Malheureusement, cet examen sera court, bien trop court à mon goût. Après une deuxième lecture complexe au Sénat, c'est un rejet simple qui nous attend aujourd'hui.

Le texte qui sera adopté définitivement prochainement comprend des avancées majeures et la déception à laquelle invitent nos débats ne doit pas effacer la portée de ce texte.

Ce projet de loi représente en effet une victoire pour tant de familles, ces familles du XXI<sup>e</sup> siècle singulières et belles. L'ouverture de l'AMP aux femmes seules, aux couples de femmes et aux couples non stériles le démontre.

Nous nous félicitons du rétablissement des articles 1<sup>er</sup> et 2 par l'Assemblée nationale. L'article 4 concernant la filiation des enfants nés à la suite d'une AMP pour les couples de femmes est essentiel pour leur reconnaissance en tant que mères – au pluriel – dès la naissance de leur enfant. Avec ces articles, ce sont des milliers de Français et Françaises qui verront leur vie changer.

On ne le répétera jamais assez, un enfant a surtout besoin d'être bercé dans l'amour, de grandir dans le respect et de s'épanouir dans la bienveillance. Le projet de loi permettra d'en encore plus de parents de remplir une telle mission.

L'Assemblée nationale a également rétabli certaines modalités qui nous apparaissent bienvenues. Je pense notamment à l'interdiction expresse de l'IRM fonctionnelle à des fins judiciaires à l'article 12. Notre amendement de rétablissement n'avait pas été adopté en deuxième lecture au Sénat, mais nous nous réjouissons que l'article ait ainsi été modifié par les députés.

Plusieurs avancées ont fait l'objet d'un vote conforme de nos deux assemblées ; c'est encore une preuve de la valeur de nos débats et de la capacité de compromis du Parlement. Je pense notamment à l'article 5, relatif à l'extension du don croisé d'organes à plus de deux paires de donneurs et receveurs pour améliorer l'accès à la greffe, à l'article 13, qui permet d'encadrer des dispositifs de neuro-modulation, ou encore à l'article 18, visant à encourager les « passerelles soin-recherches » par l'utilisation facilitée d'échantillons conservés à d'autres fins.

Le texte répond à l'enjeu unique des lois de bioéthique : amener nos politiques publiques vers l'avenir dans le respect des principes éthiques et moraux qui nous sont chers. C'est là toute la richesse de ces textes, empreints d'une telle complexité qu'ils nous imposent de faire preuve de responsabilité et de bienveillance.

Je tiens ici à remercier le Gouvernement de ne pas avoir eu recours à la procédure accélérée.

Bien que les débats ne soient pas toujours satisfaisants et que le dialogue s'atténue avec le temps, le texte sort enrichi par ces multiples examens. Je tiens d'ailleurs à souligner le travail constructif réalisé jusqu'à présent au sein de nos deux assemblées.

Toutes les avancées que le texte contient sont nécessaires. Elles répondent aux attentes de nombreux citoyens, aux envies de liberté de tous et au choix de solidarité de chacun.

Loin d'être accueilli unanimement, le projet de loi relatif à la bioéthique, par les sujets profonds et personnels qu'il aborde, met en lumière des visions divergentes, y compris au sein du groupe RDPI ; la liberté totale de chacun dans ses choix a toujours été garantie lors de l'examen de tels textes. Mais aujourd'hui, nous souhaitons tous que le débat ait lieu, et c'est d'une voix unanime que nous soutiendrons Xavier Iacovelli contre la motion, qui entache ce projet de loi ambitieux et nécessaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Fialaire.

**M. Bernard Fialaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, sur un sujet aussi essentiel que la bioéthique, je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pas été conclusive.

La majorité de l'Assemblée nationale aurait été intransigente, nous dit-on. Il nous arrive aussi – hélas ! – dans cet hémicycle de nous heurter à une majorité sénatoriale sûre d'elle et dominatrice. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**MM. Jean-Raymond Hugonet et Roger Karoutchi.** C'est osé !

**M. Bernard Fialaire.** Pour autant, nous ne renonçons jamais à débattre ni à argumenter pour faire évoluer les consciences. Car c'est bien de cela qu'il s'agit !

La loi de bioéthique revient régulièrement devant le Parlement pour adapter notre législation aux progrès de la science et à l'évolution des mentalités.

Le groupe RDSE refusera, plus que jamais, de voter la question préalable. En effet, dans un domaine aussi sensible que la bioéthique, qui relève de la conscience de chacun, il n'est pas de vain débat.

Nous avons foi en la richesse de l'échange, et nous restons ouverts aux évolutions possibles de nos avis par l'expression d'argumentations convaincantes.

De faux procès se sont tenus sur des querelles sémantiques qu'il conviendrait de dépasser. On a opposé le droit de l'enfant, avec sa noblesse et son caractère sacré, au droit à l'enfant, qui relèverait d'une exigence malvenue. Comme si le droit à l'enfant n'existait pas !

Lorsqu'un couple ou une personne souhaite adopter, l'agrément accordé ne relève-t-il pas, d'une certaine manière, d'un « droit à l'enfant » ? *Idem* s'agissant du nombre limité de tentatives qu'autorisent les équipes médicales pour les couples ou les mères désireuses d'une AMP.

Je trouve également que l'on considère avec suspicion le désir d'enfant des couples hétérosexuels ou homosexuels comme des parents isolés. Faudrait-il avoir honte de désirer un enfant à tout prix ? Pourquoi ne pas reconnaître qu'avoir un enfant pour lui transmettre de l'affection, assurer son éducation et permettre son épanouissement peut être la raison d'être d'un couple ou le projet d'une vie d'une personne seule ?

Considérer un tel désir comme un caprice égoïste ou irresponsable, c'est ne pas mesurer la souffrance de parents sans enfants ni les douleurs endurées par les femmes soumises aux épreuves d'une AMP.

Comment pouvons-nous ajouter à cette souffrance physique une détresse morale par le refus d'autoriser le recours aux possibilités thérapeutiques actuelles ?

Quel sens aurait le progrès scientifique si l'on en interdisait le bénéfice à ceux qui en ont besoin et qui le réclament ?

La finalité ultime de la médecine est de soulager les souffrances. Il faut entendre les souffrances de celles et ceux qui réclament un recours à l'AMP, qu'ils soient en couple hétérosexuel, homosexuel ou, parfois, seuls

J'ai aussi entendu parler d'enfant naissant sans père. Un enfant sans père, cela n'existe pas ! Il y a toujours un père biologique. Qu'il soit présent ou non, qu'il soit connu ou inconnu, il existe. Cela ne doit faire aucun doute dans nos esprits, comme dans l'esprit de l'enfant d'une mère célibataire ou d'un couple homosexuel.

Je souhaite revenir sur la ligne rouge que l'on a tracée à propos de la gestation pour autrui (GPA).

Les enfants nés sous X, qui peuvent être adoptés, sont bien le fruit d'une GPA, si les mots ont un sens. Certes, ils ne sont pas le fruit d'une fécondation pour autrui, qui reste interdite à ce jour lorsqu'elle est associée à une grossesse pour autrui. Mais la fécondation pour autrui est bien autorisée pour concevoir un embryon. Et la grossesse pour autrui n'est pas condamnée lorsqu'elle se conclut par un accouchement sous X. C'est la concomitance des deux qui trace la ligne rouge. Je prédis qu'un jour nous aurons à en débattre.

Car rien ne sera figé dans le marbre. Heureusement que notre génération ne condamne pas l'humanité pour l'éternité par manque d'humilité.

Les mentalités évoluent, comme les techniques. Et c'est toute la richesse de cette démarche bioéthique que d'être réinterrogée régulièrement pour s'enrichir de l'évolution des consciences.

Pour cela, nous ne devons pas être privés de débat ! (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous voici enfin arrivés en nouvelle et dernière lecture du projet de loi bioéthique, près de deux ans après le début de son examen.

Certes, le temps du débat parlementaire et le rôle de chacune de nos deux chambres sont évidemment essentiels. Mais, il faut bien l'admettre, pour ce texte, ce fut un véritable parcours du combattant, moins pénible, cela dit, que l'attente subie depuis plus de dix ans par des milliers de couples de femmes et de femmes seules avant la concrétisation des promesses présidentielles d'ouverture de la PMA à toutes.

Monsieur le secrétaire d'État, je regrette que, malgré les promesses, le Gouvernement ait retardé l'inscription du projet de loi relatif à la bioéthique à l'ordre du jour parlementaire. Il est peu probable que le premier bébé issu d'une PMA d'un couple de femmes ou d'une femme seule naisse avant la fin du mandat d'Emmanuel Macron.

Je veux le dire ici, j'éprouve une certaine colère lorsque je repense à l'imbroglie du vote du Sénat en deuxième lecture, où la majorité de droite a supprimé le droit à la procréation médicalement assistée (PMA) pour tous les couples de femmes et les mères célibataires.

Après avoir accepté l'ouverture de la PMA aux couples lesbiens, mais limité son remboursement par la sécurité sociale en première lecture, la droite sénatoriale s'est radicalisée et caricaturée en deuxième lecture, en rejetant complètement l'accès à la PMA aux couples homosexuels, mais aussi aux femmes seules par une manœuvre, disons-le, politique ! (*M. Bernard Bonne s'exclame.*)

Ce durcissement de la position de la droite sénatoriale (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) a renvoyé une image de notre Haute Assemblée en complet décalage avec le reste de la société, puisque 67 % de nos concitoyennes et concitoyens soutiennent l'élargissement de la PMA aux couples de lesbiennes et aux femmes seules.

Mais le Gouvernement est, lui aussi, en décalage avec la société en refusant d'établir, dans ce texte, dès la naissance de l'enfant d'un couple de femmes une filiation claire et solide en faveur des deux femmes, des deux parents.

Monsieur le secrétaire d'État, à une présomption automatique de parenté, vous avez préféré une procédure spécifique pour les couples de femmes, qui devront passer par une reconnaissance anticipée de l'enfant devant notaire et l'ajout d'une mention sur son acte de naissance.

Le maintien de deux régimes juridiques distincts pour le mode d'établissement de la filiation entre les couples hétérosexuels et les couples de femmes crée une discrimination selon l'orientation sexuelle que je tenais à dénoncer.

Je regrette également que la technique d'aide médicale dite ROPA (réception d'ovocytes de la partenaire) ait été refusée par la majorité gouvernementale aux couples lesbiens. Cette méthode de fécondation *in vitro* (FIV) est pourtant une solution pour des couples de femmes qui décident d'avoir un bébé ensemble et veulent toutes deux participer activement à la grossesse.

Enfin, il est dommageable de devoir attendre encore pour autoriser les personnes transgenres à accéder à la procréation médicale assistée et à l'autoconservation des gamètes.

Pour toutes ces raisons, il nous semble qu'un nouvel échange dans notre Haute Assemblée était indispensable.

Même si le groupe CRCE est favorable aux rédactions proposées par le Sénat sur la recherche sur les embryons, sur les cellules souches pluripotentes ou encore sur la modification du génome, qui nous paraissent plus protectrices contre le franchissement de la barrière des espèces, nous voterons contre la motion de la droite déposée au nom de la commission spéciale, car nous savons qu'elle est essentiellement liée à une opposition à la PMA.

À deux jours de la « Marche des fiertés », je veux dire aux couples de femmes, souvent déçues et impatientes, que cette fois-ci, ça y est, la loi va enfin être définitivement adoptée : l'Assemblée nationale aura le dernier mot, et, pour une fois, je ne le regrette pas ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Roger Karoutchi.** Allons !

**Mme Laurence Cohen.** Après tant d'hésitations, de renoncements, la PMA pour toutes sera autorisée en France. Le camp des progressistes a gagné contre celui des rétrogrades (*Nouvelles protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)...

**M. André Reichardt.** Ça suffit !

**Mme Laurence Cohen.** ... qui craignent que la société ne s'effondre faute de figure paternelle.

Mais il reste beaucoup de chemin à parcourir, notamment pour mettre un terme aux discriminations et aux violences dont sont victimes les personnes LGBTI+. Je continuerai d'être à leurs côtés.

Si le vote du Sénat ne nous enorgueillit malheureusement pas, je serai très émue de voir cette loi promulguée pour reconnaître à tous et toutes le même droit ! (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SER et GEST. – M. Xavier Iacovelli applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Élisabeth Doineau. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

**Mme Élisabeth Doineau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, rares sont les textes sur lesquels le Parlement a encore l'occasion de légiférer en procédure normale. Nous avons donc eu la chance de pouvoir examiner avec sérénité ce projet de loi relatif à la bioéthique, dont la nature même impose de prendre le temps de la réflexion, voire d'envisager de réexaminer ses propres positions. Ce fut le cas.

D'ailleurs, je tiens à remercier nos rapporteurs, qui, tout au long de la navette, n'ont pas manqué d'apporter l'éclairage et les précisions nécessaires à la bonne tenue de nos débats.

Malgré ce travail approfondi et leurs efforts sans faille, la commission mixte paritaire n'a pas – force est de le constater – pu parvenir à un accord. Nous le regrettons amèrement tant le sujet aurait mérité que nous trouvions une voie médiane, consensuelle et pragmatique.

Cette déception rassemble l'ensemble des sénateurs tant elle reste vraie, y compris pour ceux qui estiment que le volet sociétal de ce texte n'y avait pas sa place.

En effet, même si nous n'avions pas eu à examiner les articles relatifs à l'AMP, le fait qu'il reste d'autres articles en discussion montre qu'un consensus n'aurait pas pu être trouvé. Au-delà des divergences profondes sur les évolutions concernant l'assistance médicale à la procréation, les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat, par exemple en matière de recherche, étaient irréconciliables.

Beaucoup de choses ont été dites durant la navette. Les articles ont été largement commentés. Je ne reviendrai pas aujourd'hui sur ce qui a déjà été longuement débattu.

Les divergences irréconciliables concernent les articles 8, 9 et 10, relatifs aux conditions de réalisation des examens génétiques et de communication de leurs résultats à l'intéressé et à sa parentèle, mais aussi les articles 14 et 15 ou encore l'article 17, qui n'interdit la création d'embryons chimériques que lorsqu'ils résultent de la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces.

Toutefois, d'autres articles ont fait l'objet de rapprochements entre les deux chambres.

Ainsi, l'Assemblée nationale a conservé partiellement l'un des apports du Sénat à l'article 7 *bis*, qui ouvre le don du sang aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative aux biens et assistance. À l'article 7 *ter*, elle a approuvé la position du Sénat relative à l'encadrement du don de corps. L'article 19 *quater*, introduit par le Sénat, a été validé par les députés ; il concerne la réalisation en première intention d'un examen génétique chez les nouveau-nés dans le cadre du dépistage néonatal pour la recherche d'anomalies génétiques ciblées susceptibles de mesure de prévention ou de soins. Les députés ont également suivi le Sénat à l'article 19 sur le diagnostic prénatal et à l'article 23 sur la revalorisation du rôle des conseillers en génétique.

Malheureusement, ces points d'accord ne pèsent pas lourd. Qui plus est, le projet de loi n'a pas permis de simplifier et de clarifier la gouvernance de la bioéthique. En effet, les députés ont réintroduit à l'article 29 six membres supplémentaires au sein du Comité consultatif national d'éthique (CCNE). Ils ont également confié des missions à l'Agence de la biomédecine qui l'éloignent de son cœur de métier.

J'en viens aux premiers articles du projet de loi, relatifs à l'assistance médicale à la procréation.

La question de la place de ces articles dans le projet de loi et les évolutions envisagées ont divisé notre hémicycle, y compris au sein de nos différents groupes. En repoussant ou en modifiant substantiellement les propositions qui nous étaient adressées, nous ne pouvions pas ignorer que la navette aboutirait à l'adoption des articles concernés sans prise en compte, même partielle, de la voix du Sénat par l'Assemblée nationale.

Comme souvent à l'issue d'une commission mixte paritaire non conclusive, et à l'instant où nous nous apprêtons à adopter une question préalable, nous nous interrogeons sur notre capacité à faire entendre notre voix. Tel est pourtant le cadre que nous impose la Constitution, et le phénomène est renforcé par le fait majoritaire.

Toutefois, l'intelligibilité de nos débats est garantie par leur publication au *Journal officiel*. À défaut d'avoir pu modifier profondément le dispositif de ce texte comme certains d'entre nous le souhaitaient, il convient désormais, me semble-t-il, de voter en faveur de la question préalable qui nous sera présentée par la commission spéciale au lieu d'ouvrir une nouvelle discussion dont nous connaissons déjà l'issue ; ce serait une redite de ce qui est déjà consultable.

**M. André Reichardt.** Tout à fait !

**Mme Élisabeth Doineau.** C'est pourquoi le groupe Union Centriste votera en faveur de la motion de procédure. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous voici donc à la troisième lecture de ce projet de loi relatif à la bioéthique. « Enfin ! » a dit chacun des intervenants, l'examen de ce texte ayant débuté au mois de juillet 2019, voilà près de deux ans.

C'est peu dire que le Gouvernement a temporisé en ne souhaitant pas inscrire plus rapidement ce texte à l'ordre du jour. Au final – Bernard Jomier l'a rappelé –, dix années se sont écoulées depuis la dernière révision de la loi de bioéthique.

Mais ces deux ans d'examen du présent projet de loi ne nous ont pas permis de dépasser nos désaccords, même si – certains l'ont relevé – quelques avancées ont été constatées.

Une fois n'est pas coutume, nous avons eu tout le temps de débattre, puisqu'il n'y a exceptionnellement pas eu de procédure accélérée. Mais, bien entendu, le fait que le débat ait été si distendu ne nous a pas permis de travailler correctement.

Finalement, nous ressentons une véritable déception législative : le Gouvernement a fait le choix de mêler réforme de la PMA et révision de loi de bioéthique ; la majorité En Marche à l'Assemblée nationale ne souhaitait à l'évidence pas le moindre dialogue – nous l'avons constaté en commission mixte paritaire – et la droite sénatoriale est restée campée sur des positions radicalement opposées.

Ainsi que je l'ai indiqué, le choix d'introduire la réforme de la PMA dans le texte viciait totalement toute chance d'aboutir à un consensus. C'est effectivement ce qui s'est passé. Nous l'avons souligné dès la première lecture. Pourtant, ce texte est nécessaire. Il est attendu. Il touche à de vastes questions en matière de bioéthique. Mais tout cela a été rendu impossible.

La majorité du Sénat s'est évidemment engouffrée dans une telle brèche. Personne ne souhaite plus le consensus ; nous l'avons constaté au fil du temps. De fait, l'issue était jouée d'avance, chacun campant sur ses positions. Le dépôt de cette question préalable aujourd'hui en est aussi un symptôme.

Nous avons pourtant eu une lueur en première lecture. Le Sénat avait accepté le principe de l'ouverture de la PMA tout en l'encadrant, en la limitant et en refusant de remboursement. Mais ce mouvement ouvert et progressiste a vite été rattrapé. En deuxième lecture, nous avons assisté à un imbroglio parlementaire invraisemblable qui s'est traduit par un recul : le vote de l'amendement excluant les femmes seules de la PMA, mais également la suppression totale de l'article 1<sup>er</sup>.

Le Sénat est donc passé à côté de l'histoire en s'enfermant dans une vision conservatrice de la famille. Pourtant, comme certains ici l'ont rappelé, cette réforme ne détruira pas la famille. Notre société évolue, et les schémas familiaux et parentaux avec elle.

Aujourd'hui, le choix qu'il était possible de faire face était d'accepter la réalité de notre société. C'est évidemment celui qu'a fait notre groupe depuis fort longtemps.

De telles familles existent déjà. Elles sont tout aussi heureuses que les autres ; elles le sont même parfois plus, car c'est un enfant désiré qui y arrive. Mais elles souhaitent simplement qu'on leur reconnaisse le droit d'exister, qu'il soit mis fin à l'hypocrisie et que les pratiques soient encadrées, afin de garantir aux femmes la sécurité et l'égalité.

Notre histoire parlementaire fourmille d'exemples de textes ayant servi de point de bascule dans notre organisation sociale. Dans cet hémicycle, nous avons souvent fait référence à la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, dite loi Veil. Nous pourrions également mentionner la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Nous avons l'occasion ici d'engager une avancée sociétale du même ordre tout en veillant, évidemment, à l'effectivité de ces droits nouveaux sans discrimination.

Bien entendu, notre groupe aurait souhaité aller plus loin sur l'application du droit commun relatif à la filiation pour les couples de femmes ou sur les possibilités d'autoconservation ou d'utilisation des gamètes. Le sujet a évidemment été occulté.

Les questions de bioéthique sont extraordinairement complexes. Elles sont également politiques. Nous devons en débattre collectivement, mais en réduisant les tensions. La science rend possibles les aspirations de la société. Il nous appartient à nous, en tant que législateurs, de trouver l'équilibre le plus fin et le plus juste. Je le rappelle, la France dispose d'un modèle spécifique en la matière, puisque la législation sur la bioéthique doit faire l'objet de réexamens réguliers.

Le projet de loi consacre tout de même plusieurs avancées : la levée en matière de don d'organes de certaines contraintes sur le développement du don croisé, l'affirmation d'un statut de donneur d'organes, des clarifications sur l'encadrement de l'IMG ou la création d'une délégation parlementaire à la bioéthique. Nous aurions évidemment aimé aller plus loin sur les dons d'organes, sur les tests génétiques – cela correspond aux attentes de nos concitoyens – ou, comme M. le rapporteur l'a évoqué, sur le diagnostic préembryonnaire.

Au nom du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, je souhaite exprimer un grand regret. Une motion tendant à opposer la question préalable a été déposée. À dire vrai, si celle-ci devait être rejetée, notre groupe pourrait quasiment voter le texte adopté par l'Assemblée nationale, malgré quelques divergences. Nous considérons que l'humanité doit pouvoir faire des progrès sans bouleverser nos valeurs, identifier des risques, instituer des garde-fous, faire avancer les droits de chacun, en particulier ceux des femmes. Pour nous, c'est cela, le rôle du législateur.

Tel est notre état d'esprit. Il est très regrettable que le Sénat ne l'ait pas partagé. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER. – M. Xavier Iacovelli applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Deroche. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Catherine Deroche.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer le travail de nos rapporteurs, Muriel Jourda, Corinne Imbert, Olivier Henno et Bernard Jomier. Je n'oublie pas le président de la commission spéciale, Alain Milon, qui a animé nos débats.

Lors de l'examen des lois de bioéthique, les questions qui se posent à nous touchent à l'intime. En la matière, nul ne détient la vérité. Chacun doit pouvoir exprimer son opinion. La bonne tenue de nos débats au cours des deux précédentes lectures est à souligner.

Il est en effet essentiel d'écouter et de respecter chaque opinion, même si j'ai entendu des propos un peu excessifs ce matin. C'est l'honneur de notre assemblée d'avoir permis un débat ouvert sur un sujet aussi complexe.

Au sein du groupe Les Républicains, la liberté sur ce sujet est restée totale tout au long des débats. Chacun a pu se prononcer selon ses convictions, ses croyances, son histoire et ses doutes.

La nouvelle lecture du projet de loi relatif à la bioéthique, conséquence de l'échec de la commission mixte paritaire, nous laisse un goût amer.

L'accord sur la révision de la loi était difficile à trouver dès lors que le Gouvernement avait fait le choix d'inclure dans le texte les modifications sociétales relatives à l'accès à l'assistance médicale à la procréation. Si cette question avait fait l'objet d'un projet de loi distinct, nous aurions peut-être pu aboutir à un accord entre nos assemblées, comme ce fut le cas lors des précédentes révisions des lois de bioéthique de 2004 et 2011.

Après la PMA pour toutes les femmes, il y aura bientôt la GPA.

Le principe posé par l'article 1<sup>er</sup> au nom d'une égalité en matière de droit à l'enfant et à la procréation devrait intellectuellement inclure la gestation pour autrui.

Au cours de l'examen de l'article 1<sup>er</sup> en deuxième lecture devant le Sénat, M. le secrétaire d'État Adrien Taquet affirmait : « [L]ouverture de l'assistance médicale à la procréation sera sans incidence sur l'interdiction de la gestation pour autrui, qui est antinomique des grands principes bioéthiques auxquels nous sommes tous attachés. » Aujourd'hui, sans doute. Mais demain ? On nous expliquera avec la même assurance qu'il s'agit d'une réforme de justice entre les couples de femmes et d'hommes, ce qui pourra s'entendre. Et on nous vendra alors une GPA dite « éthique ».

Toutes les propositions de la commission spéciale en matière de procréation et de filiation ont été écartées par les députés. Tout en actant l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées, celle-ci avait maintenu le critère médical, notamment d'infertilité d'accès à l'AMP pour les couples hétérosexuels, et réservé la prise en charge par la sécurité sociale aux démarches fondées sur des motifs médicaux.

En deuxième lecture, la confusion sur le vote de l'amendement tendant à instaurer l'AMP *post mortem* a entraîné le rejet de l'article 1<sup>er</sup> lors de la seconde délibération en deuxième lecture.

Promouvoir une égalité totale entre les couples est illusoire. Un enfant aura toujours deux lignées parentales différentes : c'est ce qui l'inscrit dans le genre humain, universellement mixte. On ne peut pas dire à un enfant qu'il est né de deux pères ou de deux mères, même s'il peut effectivement être élevé dans une famille mono ou homoparentale.

C'est d'ailleurs ce qui a motivé la rédaction de l'article 4, relatif la filiation, retenue par notre assemblée en première et deuxième lectures. Nous avons refusé le principe d'une filiation établie sur le fondement de la volonté pure pour les deux mères. Nous avons considéré l'adoption comme l'unique possibilité d'établir une telle filiation.

Le Sénat avait également souhaité un contrôle plus strict de la reconnaissance de la filiation d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une GPA. Il avait introduit l'article 4 *bis*, qui interdit toute transcription complète à l'état civil dans les cas de GPA. La transcription du lien biologique de filiation est établie, mais l'autre transcription se fait par des moyens autres qu'une transmission automatique, c'est-à-dire par l'adoption.

À titre personnel, j'étais favorable à la levée de l'anonymat en matière de don des gamètes. Chacun veut savoir qui il est et d'où il vient. La quête des origines est pour les enfants nés

sous X ou par AMP un véritable combat. Certes, le donneur n'est pas le parent. Mais faire don de ses gamètes n'est pas un acte anodin et banal ; c'est transmettre une part de sa propre identité. D'ailleurs, les pays ayant levé l'anonymat ont vu non pas une diminution du nombre de donneurs, mais un changement du profil de ceux-ci.

En ce qui concerne le don d'organes, de tissus et de cellules, il est regrettable que les positions du Sénat sur le statut de donneur, ainsi que sur l'abaissement de l'âge du consentement pour le prélèvement de cellules hématopoïétiques et sur les dispositions relatives aux majeurs protégés n'aient pas été retenues par les députés.

Les questions fondamentales de bioéthique, en particulier celles qui sont liées à la recherche, ont été occultées par les débats sur la procréation et la filiation.

Sur le volet relatif à la recherche, le Sénat s'est attaché à concilier les espoirs considérables nés des apports de la science en matière de connaissances, de diagnostic précoce, de dépistage et de traitements, d'une part, et le refus de pratiques parfois déjà en vigueur dans des pays moins-disants du point de vue éthique, d'autre part.

L'essor de la médecine génomique doit être soutenu, mais dans un cadre sécurisé. Le Sénat avait trouvé le juste équilibre et évité le risque eugénique, mais l'Assemblée nationale a persisté dans sa volonté d'autoriser la création d'embryons chimériques par l'adjonction de cellules souches embryonnaires humaines à un embryon animal. À défaut d'encadrement crédible, le Sénat s'était positionné contre cette possibilité lors des deux premières lectures, de même qu'il s'était opposé à la modification du génome d'un embryon humain.

Signe de leur obstination à vouloir maintenir des dispositions sans valeur ajoutée, les députés ont réintroduit les six membres supplémentaires issus du secteur associatif au sein du CCNE.

Nous allons nous prononcer dans quelques instants sur la motion déposée par la commission spéciale. Le rétablissement par l'Assemblée nationale de la quasi-totalité de son texte, y compris sur des points pourtant non clivants, démontre une fois de plus sa détermination à ne pas tenir compte des propositions du Sénat.

Pour toutes ces raisons, une large majorité du groupe Les Républicains votera en faveur de la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Yves Détraigne applaudit également.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la motion tendant à opposer la question préalable.

#### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi, par Mmes M. Jourda et Imbert et M. Henno, au nom de la commission, d'une motion n° 1.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture, relatif à la bioéthique (n° 677, 2020-2021).

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 7, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour dix minutes, un orateur d'opinion contraire, pour dix minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme le rapporteur, pour la motion. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Muriel Jourda, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il m'appartient donc de présenter la motion tendant à opposer la question préalable que nous avons déposée, en nouvelle lecture, sur ce projet de loi relatif à la bioéthique.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que l'adoption de cette motion entraînera l'arrêt de l'examen de ce texte : il retournera donc à l'Assemblée nationale tel qu'il nous en est arrivé.

Cette motion n'a pas recueilli l'unanimité des voix en commission, mais une majorité assez importante d'entre elles. Comme vous l'aurez compris à l'écoute des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, elle ne témoigne d'aucune hostilité de notre commission, ou même du Sénat, envers l'ensemble des dispositions que contient ce projet de loi. Sur un certain nombre de points, nos deux assemblées sont même parvenues à un accord.

Cette motion signifie simplement que nous sommes sans doute parvenus au bout de ce que doit être une discussion parlementaire. En effet, une telle discussion n'a pas de valeur en elle-même, mais seulement pour l'échange qu'elle introduit entre les deux assemblées ; elle n'a de valeur que parce qu'elle constitue un processus de construction de la loi. Par la maturation des arguments de chacun, par leur examen réfléchi, on essaie de trouver un accord.

Or force est de constater que cette discussion a assez vite pris fin. J'y vois deux causes majeures ; l'une comme l'autre ont déjà été évoquées par les différents orateurs qui m'ont précédée.

La première cause tient au mélange des genres et à l'assez grande confusion que ce texte entretient entre des dispositions qui relèvent de la bioéthique, comme celles qui traitent de la recherche sur l'embryon, et des dispositions « sociétales », selon l'expression consacrée. Évidemment, nous pensons tous aux dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation et en particulier à son extension aux couples de femmes et aux femmes seules.

Outre que cette première partie sociétale a complètement phagocyté le débat, dans les médias comme dans les assemblées, il était parfois difficile, pour un certain nombre d'entre nous, d'être favorable à l'intégralité de ces deux volets, de sorte que le débat a tout de même été très largement parasité par ce mélange des genres présent dès l'origine dans le projet du Gouvernement.

La deuxième cause pourrait être résumée par une phrase extrêmement célèbre dans le monde politique : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire ! » C'est très clairement ce que nos collègues de l'Assemblée nationale nous ont signifié lorsque nous nous

sommes rendus à la réunion de la commission mixte paritaire sur ce texte. Autrement dit, puisque nous sommes minoritaires, l'Assemblée nationale fait ce qu'elle veut !

**M. Roger Karoutchi.** Minoritaires, mais pour combien de temps ? *(Sourires.)*

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Loin de moi l'idée de nier l'existence du fait majoritaire, qui est à l'évidence intimement lié à la démocratie, mais nous ne discutons pas aujourd'hui d'un texte comme les autres. Qu'il s'agisse de ses dispositions bioéthiques ou sociétales, nous avons affaire à une loi de société. Or de telles lois n'ont justement pas vocation à bouleverser la société, ou à faire état de l'opinion d'une majorité parlementaire. Elles ont vocation à constater un état de la société et à le traduire dans la législation.

Par définition, l'état de la société est rarement homogène ; tel est bien le cas pour les sujets qui nous ont ici occupés. Cette absence d'homogénéité a été parfaitement révélée par les états généraux de la bioéthique, si vous avez bien voulu vous pencher sur leurs travaux, qu'il s'agisse des sujets bioéthiques ou sociétaux.

Il était donc important, pour un tel texte, de rechercher un consensus. Je rappelle que toutes les lois de bioéthique ont été votées par consensus jusqu'à aujourd'hui. C'est la première fois qu'un texte de cette nature sera adopté sur le fondement de l'opinion unique de l'Assemblée nationale et non d'un dialogue constructif entre les deux chambres.

**M. André Reichardt.** Absolument !

**Mme Muriel Jourda, rapporteur.** Il est selon moi extrêmement important de le souligner.

Nous n'avons pas pu avoir ce dialogue parce que, politiquement minoritaires, nous avons à leurs yeux juridiquement tort. C'est bien dommage et, comme plusieurs intervenants l'ont fait avant moi, je veux le déplorer à cette tribune. *(Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Ces deux causes majeures expliquent que, si nous décidions aujourd'hui de poursuivre la discussion, elle ne pourrait être qu'une succession de monologues et non le dialogue qui aurait dû se tenir entre nos deux assemblées.

Je terminerai ma défense de cette motion par un propos peut-être plus personnel. Au fond, l'Assemblée nationale et le Sénat n'ont peut-être pas la même conception de ce texte relatif à la bioéthique.

J'en veux pour preuve la discussion qui s'est tenue sur l'article 7, relatif au don d'organes. Vous savez bien, mes chers collègues, que nous sommes tous présumés avoir consenti au don d'organes *post mortem*, sauf si nous nous inscrivons de notre vivant sur un registre attestant de notre refus de cette procédure.

Le Sénat, par l'adoption d'un amendement du rapporteur Bernard Jomier, avait exclu de ce consentement présumé les personnes majeures sous protection, c'est-à-dire des personnes qui sont incapables d'exprimer un consentement et par conséquent de refuser ce don *post mortem*. Cela paraissait assez naturel pour respecter la dignité des personnes protégées.

Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale, au motif, soutenu par M. le ministre de la santé, que nous devrions traiter tout le monde de la même façon en raison de la pénurie d'organes que l'on subit actuellement. *(M. Laurent Duplomb manifeste son indignation.)* Il faudrait

utiliser tout ce qui est à notre disposition ; au terme de cette logique, on finit par considérer ces personnes majeures protégées comme des banques d'organes !

Voyez-vous, au-delà des deux causes majeures que j'évoquais précédemment pour justifier la nécessité de mettre un terme à cette discussion avec l'Assemblée nationale, je me demande tout simplement si nous avons la même conception de la dignité de la personne humaine. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. - M. Alain Marc applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Iacovelli, contre la motion. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

**M. Xavier Iacovelli.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous devons aujourd'hui examiner, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif à la bioéthique.

Je dis bien « nous devons », car la majorité sénatoriale défend une motion tendant à opposer la question préalable. Celle-ci sera vraisemblablement adoptée, ce qui entraînera le rejet du texte. Je regrette ce choix.

Je le regrette, parce que ce texte porte en lui des avancées nécessaires et importantes.

Je le regrette surtout, car au-delà des désaccords qui nous opposent le Sénat se prive de débattre sur un texte important, qui intéresse les Français au regard des nombreux sujets de société qu'il traite.

Ce texte a fait l'objet d'un large consensus, avant même son inscription à l'ordre du jour des assemblées. (*On se montre sceptique sur les travées du groupe Les Républicains.*) Les états généraux de la bioéthique se sont déroulés au premier semestre de 2018 : les citoyens, les associations, les courants de pensée philosophiques ou religieux, les professionnels de santé et les experts scientifiques ont participé aux réflexions.

Dans chaque territoire, des débats ont été organisés par des espaces de réflexion éthique régionaux autour de neuf thématiques identifiées par le CCNE. Nous les retrouvons, en grande partie, dans ce texte.

Ce projet de loi, je le répète, traite de sujets de société majeurs.

Je pense à l'accès aux origines de l'enfant né d'une aide médicale à la procréation avec tiers donneur, ainsi qu'à la gestion des traitements de données relatifs aux tiers donneurs, à leurs dons et aux enfants nés de ces dons.

Je pense également à des sujets complexes, comme l'autoconservation des ovocytes ou la recherche sur les cellules souches embryonnaires.

Je pense bien sûr à l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes et à sa prise en charge par l'assurance maladie, avancée sociétale majeure qui figurait dans le projet présidentiel d'Emmanuel Macron.

Sur ce dernier point, pourtant central, comment expliquer les volte-face de la majorité sénatoriale entre la première lecture, où elle avait adopté les dispositions relatives à la PMA, même si elle avait limité son remboursement par la sécurité sociale aux seuls cas d'infertilité, et la seconde lecture où, de manière incompréhensible, elle a rejeté l'article 1<sup>er</sup> après avoir exclu les femmes seules du bénéfice de ces dispositions.

Pourquoi donc refuser de débattre à nouveau ? Est-ce dû aux difficultés rencontrées lors de la seconde lecture ? J'aime-rais d'ailleurs qu'on s'y attarde.

L'article 1<sup>er</sup> a été rejeté dès le premier soir du débat. L'article 2 ayant subi à son tour le même sort, le texte adopté se limitait, après plusieurs heures d'examen, à un article 1A disposant qu'il n'existe pas de droit à l'enfant... Une nouvelle délibération a ensuite été annoncée à plusieurs reprises, mais elle n'a jamais eu lieu, au prix de contradictions multiples.

Bien sûr, nous étions satisfaits que l'amendement de cohérence que nous portions à l'article 19 pour assurer l'accès au diagnostic préimplantatoire pour les femmes non mariées ait été adopté en séance. Mais comment expliquer le rejet par la même assemblée, quelques jours auparavant, de la possibilité d'offrir une aide médicale à la procréation à ces mêmes femmes ?

Dans une tribune publiée dans le journal *La Croix*, la majorité sénatoriale prétend que « l'exécutif fait preuve d'une absence catastrophique de sens des priorités et des responsabilités » en réinscrivant ce texte à l'ordre du jour.

**M. Laurent Duplomb.** C'est vrai !

**M. Xavier Iacovelli.** Vous appelez l'exécutif à la raison ! Pour ma part, je vous invite au respect du débat démocratique et de notre prérogative d'examiner, de construire et de voter la loi !

Trop souvent, vous parlez de « mépris du Parlement ». Mais combien de motions tendant à opposer la question préalable avez-vous déposées ?

**M. Pierre Cuypers.** Très peu !

**M. Xavier Iacovelli.** Vous l'avez fait, en deuxième lecture, pour le dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale, le dernier projet de loi de finances et la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, sans même parler de la suppression de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi visant à établir le droit à mourir dans la dignité, qui vidait de sa substance ce texte tant attendu par les Français. Ces motions, les unes après les autres, limitent nos débats et notre rôle démocratique.

Celle que vous présentez aujourd'hui se justifie, selon vous, par le fait que « le dialogue entre nos deux assemblées n'a jamais eu lieu ».

Je n'énumérerai pas de nouveau les apports que vous avez mentionnés dans l'exposé des motifs de cette motion. Mais je me dois d'en citer quelques autres : la possibilité d'actualiser les données médicales non identifiantes concernant le couple ou la femme ayant consenti à l'accueil d'un embryon dans les établissements chargés de mettre en œuvre cette procédure ; le principe selon lequel un employeur ne peut pas proposer la prise en charge des frais d'autoconservation ; la possibilité de préciser les conditions de conservation des gamètes en cas de décès ; le fait que l'absence de révocation par écrit du consentement dans le délai imparti vaille confirmation ; enfin, la consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et la durée maximale de conservation des données relatives aux tiers donneurs. Et il ne s'agit que d'apports provenant des trois premiers articles du projet de loi !

Il ne s'agit évidemment pas d'être d'accord sur tout, mes chers collègues. Les désaccords sont légitimes, c'est le propre de notre démocratie, *a fortiori* sur ces sujets sociétaux et de

bioéthique, éminemment complexes, qui touchent à nos consciences individuelles et engagent notre conception même de la société française et de son évolution.

Ces divergences d'opinions traversent les groupes politiques, au-delà des clivages traditionnels. Ils touchent à l'intime et parfois même à notre histoire personnelle.

Mais le débat renforce les décisions collectives ; c'est par la confrontation des visions que nos sociétés évoluent. Ces points de vue divers sont présents au sein même de notre groupe ; nous les accueillons avec bienveillance. Nous laissons donc chacun libre de son vote et de son positionnement, mais nous restons unis derrière la recherche du dialogue.

Alors, faisons honneur à la Haute Assemblée ! Montrons aux Français l'importance du bicamérisme dans notre démocratie ! Soyons à la hauteur des enjeux ! Les questions abordées dans ce projet de loi, quelles que soient nos divergences, sont au cœur de la société et méritent d'être débattues.

C'est pourquoi je vous appelle, mes chers collègues, à voter contre cette motion tendant à opposer la question préalable. Le groupe RDPI, en cohérence, le fera pour permettre au Sénat de débattre de ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et RDSE.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Je regrette le dépôt de cette motion tendant à opposer la question préalable, mais j'en prends acte, tout en émettant un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Sur le fond, comme Marie-Pierre de La Gontrie l'a bien exprimé, si le texte transmis par l'Assemblée nationale était soumis à notre vote, malgré ses imperfections, nous voterions en sa faveur.

Pour autant, nous ne rejeterons pas cette question préalable, parce que nous faisons le constat, après deux lectures et l'échec de la commission mixte paritaire, qu'il ne sert à rien de prolonger le débat.

Il serait fallacieux d'arguer que le Gouvernement utilise la procédure accélérée sur la plupart des textes pour justifier de prolonger cette fois-ci le débat au-delà du raisonnable. J'appelle plutôt ceux de nos collègues qui soutiennent la majorité présidentielle et le Gouvernement sur les autres textes à faire en sorte qu'il cesse de recourir en permanence à la procédure accélérée.

Sur ce projet de loi, comme M. le secrétaire d'État l'a rappelé, les deux lectures devant le Parlement ont permis de réelles avancées ; le débat est donc utile sur tous les textes.

Nous ne rejeterons donc pas la question préalable, mais nous ne la voterons pas non plus. On ne peut en effet chérir des effets dont on déplore les causes.

Je suis d'accord avec Muriel Jourda sur ce point : il est absolument piteux que l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique se termine de cette façon-là, en queue de poisson, alors qu'il devrait faire l'objet du consensus le plus large possible.

Les causes de cet échec sont à rechercher d'abord du côté du Gouvernement : en mêlant une autre problématique à la révision des lois de bioéthique, il a créé les conditions de l'échec de l'examen de ce texte. La procédure de révision des lois de bioéthique et l'examen de leur contenu devraient être

extraits des contingences politiques et l'on devrait cesser de donner à l'exécutif tout pouvoir pour déterminer le cadre de cette révision.

Toutefois, la responsabilité en incombe aussi à la majorité sénatoriale, qui a mis hors-jeu notre chambre lors de la deuxième lecture. Les membres de l'opposition ne sont d'ailleurs pas les seuls à le dire au Sénat ! Vous essayez à présent de masquer cet échec par le vote de cette motion de procédure, mes chers collègues ; vous en assumerez la responsabilité.

Pour notre part, nous avons été constants sur ce texte : oui au droit des femmes, oui au progrès de la recherche scientifique, non à cette confusion ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** Nous n'avons pas été surpris par le dépôt de cette motion, tant les divergences sont grandes entre l'Assemblée nationale et la majorité sénatoriale. Il était assez évident que nous n'aboutirions pas.

En revanche, nous regrettons vraiment ce qui s'est passé durant la deuxième lecture au Sénat. Le débat a été complètement tronqué et la majorité sénatoriale a durci son positionnement, allant jusqu'à supprimer l'article 1<sup>er</sup>. De surcroît, la parole donnée n'a pas été respectée, puisque l'engagement avait été pris de revenir sur l'examen de cet article 1<sup>er</sup>. Nous éprouvons donc une certaine déception et une forme de rancœur face à ce débat qui ne s'est pas tenu comme il aurait dû.

Nous aurions pu voter contre la question préalable, mais nous savons que cette loi est très attendue. Des associations nous ont fait part de leur volonté de voir ce texte entrer en vigueur au plus vite.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires s'abstiendra donc sur cette motion.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Je suis pour ma part favorable à la PMA, mais je vais voter en faveur de cette motion, car je fais confiance à nos rapporteurs. Ils ont accompli un très gros travail et nous expliquent ne pas avoir été entendus. Je n'ai aucune raison de ne pas les croire !

Le Sénat a voté contre l'article 1<sup>er</sup> en deuxième lecture, alors qu'il l'avait approuvé en première lecture. Certes, beaucoup de nos collègues étaient contre, mais la majorité s'était alors prononcée pour. Il me semblait que, sur cette base, nous pouvions nous entendre avec l'Assemblée nationale, dans le cadre du bicamérisme ; un accord aurait pu être trouvé autour des positions prises par le Sénat concernant l'adoption, l'anonymat des donneurs, la GPA, ou encore le don d'organes. Les dispositions que nous avions votées, notamment aux articles 4 et 4 *bis*, me paraissaient parfaitement adaptées.

Nous avons voté en faveur de la PMA dans un premier temps, mais les députés ont manqué d'ouverture. Je le regrette. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

**M. André Reichardt.** Je voterai bien entendu cette motion tendant à opposer la question préalable.

Je le ferai pour les raisons qui ont été indiquées par Muriel Jourda, mais également parce que je suis persuadé qu'il n'y a vraiment pas lieu de discuter de ce sujet aujourd'hui.

Considérant l'absence totale de consensus entre les deux chambres, était-il vraiment urgent d'adopter une loi certes qualifiée de « bioéthique », mais qui aura les répercussions sociétales que l'on connaît ?

Y avait-il urgence, alors que nous sortons difficilement d'une pandémie et de son cortège de difficultés économiques et sociales, à déstructurer ainsi la société ?

Non, vraiment, il n'y avait pas lieu de discuter de ce texte aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Nadia Sollogoub applaudit également*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Alain Milon, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique.** Je veux tout d'abord revenir sur plusieurs propos de M. Iacovelli. En effet, le vote de la majorité en deuxième lecture a été différent de celui qui avait eu lieu en première lecture, mais ce pour une raison simple : le cafouillage d'un président de séance qui n'a pas voulu recompter l'ensemble des voix ! S'il l'avait fait, le vote n'aurait pas été le même. Et c'était un président issu de vos rangs !

Ensuite, mon cher collègue, vous n'avez pas assisté à la réunion de la commission mixte paritaire, mais je peux vous confirmer que Mme la rapporteure pour l'Assemblée nationale nous a fait comprendre que nous avions juridiquement tort, parce que nous étions politiquement minoritaires ! Cela me rappelle ce qui s'était dit, en d'autres temps, au très désagréable congrès de Valence... (*Mme Marie-Pierre de La Gontrie s'exclame.*) Il est important de le dire pour éclairer sur cette discussion les citoyens qui nous écoutent aujourd'hui.

Pour le reste, monsieur le secrétaire d'État, ce projet de loi contient une partie bioéthique, sur laquelle les rapporteurs du Sénat avaient accompli un travail considérable, nettement supérieur à celui de l'Assemblée nationale. Les avancées qui avaient été obtenues en première lecture par nos rapporteurs étaient ainsi beaucoup plus importantes pour les doctorants et les postdoctorants que les dispositions finalement adoptées par l'Assemblée nationale : je pense à la génétique, aux cellules souches et à la recherche sur l'embryon.

Mais votre texte a été complètement parasité par la PMA pour les femmes seules ou en couple. Vous savez que j'y suis favorable et que je suis même favorable à la GPA, dépassant sur ce point certains membres de votre majorité.

Dès lors, comme l'a exprimé M. Fialaire dans la discussion générale, la majorité sénatoriale ne pouvait pas adopter un texte aussi global. Pour ma part, j'aurais voté sans problème la partie sociétale relative à la PMA et le texte de nos rapporteurs sur la partie bioéthique, car il va beaucoup plus loin pour nos chercheurs que la version de l'Assemblée nationale.

À l'issue de ces débats, après avoir écouté les uns et les autres, je voterai la question préalable.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que celui du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 136 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	252
Pour l'adoption .....	191
Contre .....	61

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi relatif à la bioéthique est rejeté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à douze heures vingt.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## CANDIDATURES À DEUX ÉVENTUELLES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat que des candidatures pour siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique et au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

6

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

SUITE DE LA DISCUSSION  
EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI  
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (projet n° 551, texte de la commission n° 667, rapport n° 666, avis n°s 634, 635, 649 et 650).

### Demande de priorité

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Bérangère Abba**, *secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité*. Monsieur le président, le Gouvernement demande, en accord avec les commissions concernées, l'examen en priorité des chapitres IV et V du titre IV, ainsi que des titres VI et VII, le vendredi 25 juin, à neuf heures trente.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, le Gouvernement demande que les chapitres IV et V du titre IV, ainsi que les titres VI et VII, c'est-à-dire les articles restant en discussion depuis l'article 56 jusqu'à la fin du texte, soient examinés en priorité vendredi 25 juin, à neuf heures trente.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

**M. Jean-François Longeot**, *président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. Il est favorable, monsieur le président.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler, mes chers collègues, qu'il nous reste 696 amendements à examiner. Le débat doit évidemment avoir lieu, mais je vous invite à la concision, étant donné que nous devons terminer l'examen de ce texte mardi prochain.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein de la section 2 du chapitre II du titre III, à l'article 32.

## TITRE III (SUITE)

### SE DÉPLACER

#### Chapitre II (suite)

#### AMÉLIORER LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET RÉDUIRE SES ÉMISSIONS

#### Section 2 (suite)

### Autres dispositions

#### Article 32

- ① I. – Dans le cas où le transport routier de marchandises ne parviendrait pas à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de manière significative d'ici 2028, l'État se fixe comme objectif de mettre en place une contribution assise sur le transport routier de marchandises, dont les modalités pourront être expérimentées pour une durée de deux ans, après concertation de toutes les parties prenantes et en concertation avec l'ensemble des régions.
- ② II. – Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente chaque année au Parlement un bilan sur la trajectoire de décarbonation du transport routier de marchandises et les moyens mis en œuvre pour y parvenir, en tenant compte, dans son analyse, des dispositifs en vigueur dans les autres pays de l'Union européenne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Tabarot**, *rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. Nous repré- nous l'examen de ce texte à une heure beaucoup plus raisonnable que celle à laquelle, la nuit dernière, nous l'avons interrompu! (*Sourires.*) Je tiens à ce propos à remercier ceux de nos collègues qui étaient présents dans notre hémicycle jusqu'à une heure quarante-cinq.

Je veux, en ouverture de l'examen de l'article 32, expliquer la démarche de la commission sur cet article.

L'habilitation à légiférer par ordonnance que le Gouvernement y sollicitait posait un certain nombre de questions, pour ne pas dire de problèmes.

Se posait d'abord un problème d'ordre chronologique, puisque le transfert de la domanialité, sur lequel cette habilitation aurait reposé, n'a pas encore été examiné par le Parlement: comme la commission des lois nous l'a rappelé dans son rapport pour avis, ce débat aura lieu dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit projet de loi 3DS. Il serait donc particulièrement difficile, dans ce contexte, de se prononcer sur le dispositif qui était proposé.

Ensuite, l'habilitation demandée présentait de nombreuses zones d'ombre et plusieurs risques, notamment la création d'une concurrence fiscale entre régions, ou encore des effets de bord.

C'est pourquoi la commission a remplacé cette habilitation par la définition d'un objectif de mise en place d'une écocontribution qui trouverait à s'appliquer si et seulement si le secteur du transport routier de marchandises n'avait pas diminué de manière significative ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2028. D'ailleurs, certains de nos amendements, portant sur les prêts à taux zéro, ou encore le prolongement du suramortissement, visent justement à accompagner ce secteur économique pour lui donner la possibilité de réduire ses émissions.

En 2028, si et seulement si les objectifs ne sont pas atteints, il serait possible d'examiner la mise en place d'une écocontribution dans des formes à déterminer – vignette, ou encore tarification kilométrique – et bien sûr en concertation avec toutes les régions pour éviter les effets de bord.

Je sais que le dispositif prévu dans la rédaction actuelle de l'article 32 ne satisfait pas forcément l'ensemble de nos collègues. Néanmoins, je suis convaincu qu'il s'agit de la moins mauvaise manière de prendre nos responsabilités face à ce sujet épineux et de porter notre vision de la transition écologique, une transition que nous souhaitons planifiée, réaliste et incitative.

**M. Jean-François Longeot**, *président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. Très bien !

**M. le président**. La parole est à Mme Françoise Gatel, sur l'article.

**Mme Françoise Gatel**. Avec cet article 32, nous abordons un sujet tout aussi délicat qu'explosif. Il ne s'agit nullement de nier l'enjeu ou les préoccupations légitimes de collègues élus dans certaines régions.

J'aurai tout d'abord trois interrogations sur la forme.

Premièrement, madame la secrétaire d'État, cet article est d'une incongruité législative inégalée, puisque vous voulez nous faire croire qu'une nouvelle taxe volontaire pourrait être générée par ce projet de loi, alors que vous ne pourrez rien faire tant que la loi 3DS ne sera pas adoptée et mise en œuvre.

Deuxièmement, cet article est une performance en matière de flou artistique ! Rien n'est dit sur les modalités d'assujettissement ou de collecte. Le législateur est totalement dépossédé de ce sujet, puisque vous souhaitez procéder par ordonnances.

Troisièmement, nous sommes face à une impertinence à la fois calendaire et spatiale. En effet, le Président de la République a annoncé que, durant la prochaine présidence française de l'Union européenne, il ferait de ce sujet une de ses priorités, actant ainsi le fait qu'on ne peut pas en traiter à l'échelle de la France, mais seulement à l'échelle européenne.

J'en viens au fond. Madame la secrétaire d'État, le traitement punitif que vous nous proposez en matière de taxe constitue-t-il une réponse efficace ?

En fait, cette taxe est-elle efficace ? Non ! Elle entraînera simplement un report du trafic routier vers d'autres axes.

Est-elle vertueuse ? Non ! Comme une saignée en médecine, une sanction affaiblit le malade, mais ne le guérit pas. Si le transport routier représente 89 % du transport des marchandises, c'est tout simplement parce qu'il n'y a pas, aujourd'hui, d'alternative et que notre système économique pratique le flux tendu : les stocks roulent dans les camions !

Est-elle équitable ? Non ! Cette taxe marginalise, exclut, condamne les péninsules, les caps et les périphéries que sont notre Bretagne et d'autres régions. La Bretagne, c'est le Penn Ar Bed, c'est le bout du monde, madame la secrétaire d'État ! Et cette Bretagne nourrit la France – c'est le général de Gaulle qui lui a donné ce dessein – ; nous sommes 3 millions et nous nourrissons 17 millions de personnes.

Madame la secrétaire d'État, comment peut-on oser condamner la Bretagne, la reléguer à sa périphérie, à la misère qu'elle connaissait autrefois, lorsque les Bretons devaient migrer vers Paris ou les États-Unis ? Vous portez une responsabilité énorme !

**M. le président**. Il est temps de conclure, ma chère collègue.

**Mme Françoise Gatel**. Les Bretons ne gémissent pas, ils font des propositions avant de sortir, le cas échéant, leurs bonnets rouges...

Je veux d'ailleurs saluer la démarche extrêmement vertueuse et fructueuse du président de la commission et du rapporteur.

**M. le président**. Il faut vraiment conclure !

**Mme Françoise Gatel**. Je conclus, monsieur le président, mais c'est un sujet important !

Nous aurions pu proposer un amendement de suppression ; nous ne l'avons pas fait, parce que nous sommes aussi vertueux que ceux qui veulent nous taxer. Néanmoins, nous voulons préparer l'avenir ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président**. La parole est à M. Olivier Jacquin, sur l'article.

**M. Olivier Jacquin**. Je serai d'accord avec vous sur certains points, madame Gatel, mais pas sur tous.

J'ai l'impression que le long feuilleton dramatique français de l'application du principe pollueur-payeur au transport de marchandises trouve ici une nouvelle péripétie dans la rédaction que vous nous proposez, madame la secrétaire d'État, et qui n'est absolument pas efficiente.

Il faut bien dire qu'il y a un drame français sur ce sujet : bonnets et gilets de diverses couleurs se sont déjà succédé dans notre pays et pourraient surgir à nouveau si les Français n'acceptaient pas de manière évidente tout nouveau dispositif.

Nous examinons un projet de loi sur le dérèglement climatique – nous tentons de le réguler. Je tiens donc à rappeler qu'en matière de régulation le principe pollueur-payeur est plutôt vertueux dans une économie libérale ; il permet d'envoyer un signal prix sur les externalités d'une activité.

Hier, comme vous le savez, Jean Tirole, prix Nobel d'économie, a remis au Président de la République un rapport dans lequel il indique clairement que nous ne réglerons pas le problème du dérèglement climatique sans une mise en œuvre forte et durable du principe pollueur-payeur. Je n'ai pas encore eu le temps de lire ce rapport, mais je trouve qu'il arrive de manière fort opportune, puisque la Convention citoyenne pour le climat nous demande justement d'inscrire ce principe dans le droit.

En ce qui nous concerne, nous proposerons à nouveau une écotaxe accompagnée pour les poids lourds. Nous avons fait évoluer notre proposition à la suite des discussions que nous avons eues, notamment en commission, et du rapport d'information sur le transport des marchandises face aux impératifs environnementaux. En effet, nous devons tenir

compte de la nécessité de verdir les flottes de poids lourds, de trouver des alternatives, de faire fleurir des concurrences et de supprimer des exonérations locales, ainsi que certaines taxes obsolètes qui pèsent sur le transport routier.

Par ailleurs, je vous rappelle que nous avons adopté au sujet des itinéraires de fuite des poids lourds l'amendement n° 1782 rectifié *ter* de Nicole Bonnefoy et Rémy Pointereau, inspiré de leur rapport.

En tout cas, madame la secrétaire d'État, nous refuserons cette écotaxe façon puzzle, qui n'a aucun sens ! L'écotaxe doit être un dispositif continu, au minimum national, au mieux européen. C'est pour cette raison, madame Gatel, que nous proposons la mise en place d'un dispositif national d'écotaxe sur l'initiative des régions qui le souhaitent.

Mon temps de parole étant épuisé, c'est tout à l'heure que je parlerai de l'Alsace et de la Lorraine, autre belle histoire !

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Schillinger, sur l'article.

**Mme Patricia Schillinger.** En commission, la majorité sénatoriale a fait le choix de revenir sur l'article 32, qui permettait au Gouvernement, par voie d'ordonnance, d'autoriser les régions et, le cas échéant, les départements à expérimenter une taxe sur les transports routiers de marchandises.

La commission a préféré substituer à cette habilitation un dispositif qui conditionne cette expérimentation à la non-réalisation d'ici à 2028 d'une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'un non-sens, puisque c'est justement cette taxation qui est censée permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En conditionnant ainsi la mise en œuvre de cette taxation, on prive les territoires d'un levier efficace dans la lutte contre le réchauffement climatique. L'échéance de 2028 semble en effet bien lointaine, alors que nous n'avons cessé durant nos débats de parler d'urgence climatique.

Je note en outre que la question ne fait pas l'unanimité dans les rangs de la majorité sénatoriale. Notre collègue Catherine Belrhiti a d'ailleurs déposé plusieurs amendements visant à permettre aux régions, au premier rang desquelles le Grand Est, de s'engager sans attendre sur la voie de cette taxation. Je ne suis pas opposée par principe à ces amendements, mais je déplore qu'ils obèrent la capacité de la Collectivité européenne d'Alsace à mettre en œuvre la redevance poids lourds réclamée de longue date par les Alsaciens.

Alors que cette faculté a été octroyée à l'Alsace le 26 mai dernier par voie d'ordonnance, le Sénat a refusé d'habiliter le Gouvernement à élargir ce dispositif à d'autres territoires. Aussi, je regrette qu'à cet article le Sénat n'ait pas misé sur l'intelligence des territoires.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Fernique, sur l'article.

**M. Jacques Fernique.** Ce que portent le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale, c'est la possibilité pour les régions volontaires d'instaurer, à la carte, une écocontribution sur les poids lourds. Cela risque fort de n'être qu'un habillage très limité et parcellaire d'une inaction quasi générale !

L'expérience alsacienne depuis 2005 montre bien qu'il ne suffit pas de souhaiter une taxe sur les poids lourds et d'en avoir la possibilité légale pour obtenir sa mise en œuvre effective.

**M. André Reichardt.** Tout à fait !

**M. Jacques Fernique.** La lenteur des démarches de mise en place de cette taxe confine à l'immobilisme de fait : depuis 2005 et l'amendement Bur, puis l'écotaxe annoncée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, l'Alsace en a fait l'amer constat ; André Reichardt et moi-même sommes d'accord sur ce point ! (*M. André Reichardt le confirme.*) Par conséquent, j'ai bien peur que les concitoyens des régions volontaires ne voient rien venir avant longtemps.

Cette expérience alsacienne montre aussi clairement combien les effets de bord peuvent être dévastateurs : c'est le cas depuis quinze ans, avec une part du trafic qui se déporte sur la dorsale alsacienne pour échapper à la *LKW-Maut* allemande ; cela sera le cas pour le sillon routier lorrain dès que la taxe de la Collectivité européenne d'Alsace sera enfin en vigueur.

Par ailleurs, cette façon déstructurée, « façon puzzle », comme le dit très bien notre collègue Olivier Jacquin, de traiter la question de la fiscalité environnementale du transport routier ferait lourdement peser sur chaque région volontaire les coûts de collecte ; une telle taxe s'appliquerait en outre dans des périmètres régionaux qui ne sont pas ceux des transports lourds de transit, alors que ce sont eux qui doivent le plus être mis à contribution.

Il est donc nécessaire d'adopter une mesure plus cohérente, plus lisible et plus efficace que celle qui était envisagée à l'article 32 par le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

En ce sens, notre rapporteur et notre commission ont raison d'envisager un dispositif national mieux à même de s'intégrer dans la refonte de la directive Eurovignette en cours de négociation pour rehausser son niveau d'exigence et de cohérence européenne. Cela dit, ce que l'on sait de l'accord qui semble se profiler à l'échelon européen ne paraît pas consolider les perspectives d'une harmonisation qui serait susceptible de pousser notre pays à avancer vers un dispositif pollueur-payeur adapté.

Le groupe GEST estime donc que la majorité sénatoriale a tort de trop repousser la mise en œuvre de ce principe et de la subordonner à des échéances et des conditions qui laisseraient ce levier inemployé pour de longues années encore.

Voilà pourquoi nous proposerons tout à l'heure, avec l'amendement n° 760, d'agir sans attendre pour nous donner les moyens de financer la décarbonation.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Lahellec, sur l'article.

**M. Gérard Lahellec.** Que l'on cherche à dégager des moyens pour développer des modes de transports propres et alternatifs à la route, quoi de plus juste ! Des tentatives ont déjà été menées par le passé et vous comprendrez qu'en ma qualité de Breton je puisse en avoir conservé quelques souvenirs... (*Sourires.*)

Il s'agissait à l'époque de ce qui a été appelé les bonnets rouges ; lorsque l'on met 30 000 personnes dans les rues d'une petite région, et ce par deux fois, cela se voit ! Surtout, cela signifie que des raisons objectives expliquent que les choses ne passent pas tout à fait comme une lettre à la poste...

S'agissant du financement de ces modes de transport alternatifs à la route, faisons tout d'abord un constat : toutes les régions de France ne sont pas des régions que l'on traverse.

**Mme Françoise Gatel.** Eh oui !

**M. Gérard Lahellec.** Dans le cas particulier de notre région, on vient en Bretagne ou on part de Bretagne ! L'économie du transport pèse donc considérablement sur l'équilibre écono-

mique de nos activités de production. C'est d'ailleurs ce qui a motivé la grande réserve que nous avons vécue autour des mouvements dont je parlais à l'instant. Je le répète : on ne traverse pas la Bretagne !

En même temps, lorsque l'on instaure ce type de taxation, il est bon de se poser certaines questions : par qui ? pour qui ? pour quoi faire ?

S'il s'agit d'une taxation dont les bénéficiaires seraient, par exemple, les régions concernées, on peut se poser la question de savoir si elle sera mise en œuvre pour financer des routes ou pour financer autre chose.

**Mme Françoise Gatel.** Absolument !

**M. Gérard Lahellec.** On ne le sait pas.

Ensuite, si une telle taxation devait être mise en place, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf) ne serait-elle pas la mieux placée pour la collecter et pour financer les modes alternatifs ? Il me semble que cela serait beaucoup plus cohérent.

En tout cas, au regard de ces grandes questions, et sans pour autant renoncer à rechercher un mode de transport alternatif à la route, je considère pour ma part que la position adoptée par M. le rapporteur est sage. Tout au contraire d'un renoncement, il me semble que c'est une proposition à la fois constructive et économiquement efficace. *(M. Michel Canévet et Mme Françoise Gatel applaudissent.)*

**M. Olivier Jacquin.** Ça sent la crêpe ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Didier Mandelli, sur l'article.

**M. Didier Mandelli.** La rédaction issue des travaux de la commission convient au groupe Les Républicains, mais il est vrai qu'au sein de la majorité sénatoriale, comme dans les autres groupes d'ailleurs, des positions divergentes peuvent se faire jour en fonction du contexte géographique ou des particularités de tel ou tel territoire.

J'aurais également préféré que notre discussion soit plus globale et qu'elle ne soit pas éclatée entre ce texte et le projet de loi 3DS.

Ce qu'il faut retenir, à mon sens, c'est que, si nous en sommes arrivés là aujourd'hui, c'est bien parce que nous avons connu quelques échecs successifs. Je ne vais pas rappeler à notre collègue Olivier Jacquin que l'écotaxe a été abandonnée par un ministre d'un gouvernement qu'il soutenait, comme notre collègue Patricia Schillinger d'ailleurs. C'est pour cette raison, je le répète, que nous en sommes là aujourd'hui !

Je rappelle également que nous avons eu ce débat, lors de l'examen de la loi d'orientation des mobilités ; nous avons alors conclu qu'il était particulièrement compliqué, pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées, de mettre en œuvre de tels dispositifs.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale n'a pas vraiment éclairci les choses, en laissant les régions livrées à elles-mêmes pour la prise de décisions.

Je suis convaincu que la rédaction élaborée par la commission prend en compte toutes ces difficultés. Je voudrais d'ailleurs saluer le travail de notre rapporteur, qui a procédé à de nombreuses auditions et a tenté de trouver une position de synthèse.

Le texte, tel qu'il est rédigé à ce stade, nous convient parfaitement et la grande majorité de notre groupe suivra la position du rapporteur, tant sur l'article que sur les amendements. *(Très bien ! et applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Françoise Gatel applaudit également.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Béangère Abba, secrétaire d'État.** Je voudrais dire à mon tour quelques mots d'introduction sur cet article, ce qui permettra aussi de préfigurer les avis du Gouvernement sur les amendements en discussion.

La possibilité de mettre en place une écocontribution répond d'abord, vous le savez, à plusieurs demandes qui nous ont été faites, de la part notamment de la région Grand Est et de l'Île-de-France.

L'objectif est de permettre aux régions d'instituer une contribution assise sur le transport routier de marchandises pour des portions du réseau routier national qui feront l'objet d'une expérimentation de transfert aux régions. Cette mesure s'inscrit pleinement dans la logique de différenciation dont nous allons effectivement débattre dans le cadre de l'examen du projet de loi 3DS.

Il n'est en aucun cas question pour l'État de se défaire de la matière sur les régions. Nous ne sommes pas du tout dans une logique consistant à imposer un format national uniforme ; il s'agit de s'adapter aux réalités locales avec des modalités de mise en œuvre qui soient les plus opérationnelles possible, c'est-à-dire les plus proches des besoins et des réalités de nos différents territoires.

La nature juridique de cette contribution ne sera pas définie préalablement dans la loi : les collectivités seront libres de choisir, par exemple, une redevance, ou une taxe dont l'assiette sera fonction de la distance parcourue ou de la durée d'utilisation de l'infrastructure. Elles pourront déterminer les paramètres d'assiette et de taux, dans le cadre posé par la Constitution. C'est tout l'intérêt de passer par une ordonnance. Les choses se sont très bien passées pour la Collectivité européenne d'Alsace : nous avons pu publier une ordonnance conforme à la demande et aux attentes de cette collectivité. Ainsi, nous avons préfiguré ce dispositif et ce format, qui nous semble très adapté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Il me faut encore dire un mot, monsieur le président, avant d'attaquer l'examen des amendements.

Je voudrais réitérer à l'ensemble de mes collègues que l'écotaxe proposée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale ne signifie aucunement la disparition des camions sur nos territoires ! Elle ne permettra pas non plus, mes chers collègues, de taxer les camions étrangers tout en laissant passer gratuitement vos transporteurs locaux. Ce ne sont pas non plus des millions d'euros qui vont tomber dans les caisses de vos régions et de vos départements pour financer vos infrastructures routières et ferroviaires.

Tout simplement, l'État n'ose plus créer une taxe nationale après le fiasco à 958 millions d'euros de l'écotaxe de Ségolène Royal. Madame la secrétaire d'État, j'ai la faiblesse de penser que vous voulez vous défaire sur nos territoires ; je demande à nos collègues de ne pas tomber dans ce piège ! *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 96 rectifié est présenté par M. S. Demilly, Mme Morin-Desailly, MM. Chauvet et Levi, Mme Sologoub, MM. Genet et J.M. Arnaud et Mmes Dumont et Garriaud-Maylam.

L'amendement n° 285 rectifié *ter* est présenté par Mme Belrhiti, M. Menonville, Mme Herzog, MM. Kern et Charon, Mmes Paoli-Gagin et Lassarade, MM. Cardoux et Mizzon, Mme Guillotin et MM. Laménie et Husson.

L'amendement n° 1692 est présenté par MM. Jacquin, Dagbert, J. Bigot, Montaugé et Kanner, Mme Bonnefoy, M. Devinez, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Prévile, Artigal et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 2039 rectifié *bis* est présenté par M. Chaize, Mme Chauvin, MM. Daubresse, Bouchet et Karoutchi, Mmes Jacques, Demas et Puissat, M. Bonhomme, Mme Imbert et MM. Piednoir, de Nicolaï, H. Leroy, Burgoa, Paul, Brisson, Gremillet et D. Laurent.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° 96 rectifié.

**M. Pierre-Antoine Levi.** L'article 32 permet d'instituer des écotaxes régionales, lesquelles entraîneraient nécessairement des disparités fiscales entre les territoires.

En effet, si chaque région crée son propre mécanisme de taxation avec des taux, assiettes et modes de perception différents, ce dispositif s'avérera très complexe à gérer et créera une rupture d'égalité devant l'impôt entre les transporteurs établis dans les régions mettant en place une telle contribution et les autres transporteurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Cette disparité pourrait générer une diminution de l'offre de transport de proximité et serait inefficace d'un point de vue environnemental, en concentrant les flux de circulation sur certains axes.

La transition énergétique du transport de marchandises suppose un investissement massif des entreprises du secteur dans les véhicules à énergie alternative. Le poids fiscal d'une écotaxe éloignerait encore plus une telle transition.

Aussi, cet alourdissement fiscal serait en partie répercuté sur les industriels et *in fine* sur les consommateurs résidant dans les régions ayant mis en place une telle contribution.

Enfin, en se limitant à autoriser les régions à percevoir une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises, on ne précise aucun objectif que cette contribution permettrait d'atteindre.

S'agit-il de financer les infrastructures ? Dans ce domaine, le transport routier de marchandises apporte déjà sa contribution, par la taxe annuelle à l'essieu.

Si l'objectif est le report modal, celui-ci n'est pas envisageable à court terme ; rien ne garantit que l'augmentation du coût du transport pousse à le concrétiser. En effet, depuis 1985, la part du transport routier de marchandises est passée de 65 % à 89 %. Le transport fluvial ou ferroviaire ne dispose pas d'un réseau suffisant pour répondre aux besoins des industries et des consommateurs français. De plus, à supposer que ce réseau existe, le dernier kilomètre sera toujours effectué par camion.

Ainsi, sans donner de gages pour construire un réseau modal efficace offrant la souplesse et la rapidité du transport terrestre, l'écotaxe ne conduit, au moins dans un premier temps, qu'à alourdir la fiscalité des entreprises françaises de transport routier de marchandises, entreprises déjà fortement contributrices.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° 285 rectifié *ter*.

**Mme Catherine Belrhiti.** Lors de l'examen du projet de loi par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, le mercredi 2 juin 2021, une nouvelle rédaction de l'article 32 a été retenue.

Dans une logique de respect, par ailleurs salubre, du principe de séparation des pouvoirs, le recours aux ordonnances pour légiférer en la matière a été supprimé. En revanche, la commission a décalé le principe d'une mise en place de l'écotaxe à partir de 2028, si, et seulement si – on sait ce que l'on fait avec des « si » ! –, le transport routier de marchandises ne parvenait pas à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de manière significative.

Au regard de l'importance de la problématique soulevée, cette mesure apparaît comme trop lointaine et trop peu effective. Surtout, elle risque d'instaurer une inégalité de traitement entre les territoires dont la Lorraine serait encore la grande perdante.

Par cohérence avec mes amendements n°s 283 rectifié *quater* et 284 rectifié *quater*, qui seront examinés après l'article 32, je propose donc de supprimer l'article 32, tel qu'il a été rédigé par la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Filleul, pour présenter l'amendement n° 1692.

**Mme Martine Filleul.** En cohérence avec les propos liminaires de M. Jacquin, mon groupe demande la suppression de l'article 32.

Dans le projet de loi initial, cet article autorisait le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour laisser aux régions la possibilité de mettre en place une contribution sur le transport routier de marchandises.

Outre que nous désapprouvons le principe de l'habilitation, qui prive le Parlement de ses droits, nous ne trouvons pas satisfaisant l'esprit de cet article, qui permettait aux régions de choisir chacune leur propre dispositif fiscal. Il aurait créé des disparités entre les régions, et nous nous opposons à l'idée d'une écocontribution à la carte.

Nous sommes, au contraire, favorables à une écocontribution nationale, mais dont les recettes pourraient servir à alimenter le budget des régions.

La commission a supprimé la demande d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter, mais la nouvelle rédaction proposée ne nous convient pas du tout. Celle-ci prévoit en effet que l'État se fixe un objectif de mise en place d'une éventuelle contribution dans le cas où le secteur du transport routier de marchandises n'aurait pas réduit significativement ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2028.

Il faut donner un signal tangible dès maintenant, quitte à fixer une trajectoire progressive de l'écocontribution.

Face à l'urgence écologique qu'a de nouveau mise en évidence le dernier rapport du GIEC, très alarmiste, l'horizon fixé par cet article est bien trop lointain. Nous estimons, au contraire, qu'il revient à l'État, sans attendre,

de mettre en place une écocontribution, qui pourrait prendre la forme d'une redevance kilométrique. Nous avons d'ailleurs déposé des amendements en ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Chaize, pour présenter l'amendement n° 2039 rectifié *bis*.

**M. Patrick Chaize.** Plusieurs amendements de suppression ont été déposés, avec des motivations qui ne sont pas forcément homogènes.

Pour ma part, je veux supprimer cet article pour des raisons pragmatiques. Aujourd'hui, le monde du transport subit de nombreuses contraintes, avec des difficultés d'adaptation qui sont dues à l'absence de matériel accessible et performant.

Pour autant, je veux signaler l'excellent travail accompli par la commission, sous la plume de son excellent rapporteur, et vous dire d'ores et déjà, pour ne pas perdre de temps, que je retire mon amendement, monsieur le président.

**Mme Françoise Gatel.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 2039 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Mes chers collègues, comme M. Chaize vient de le dire, vous demandez la suppression de l'écotaxe avec des motivations totalement différentes.

Je crois avoir répondu en partie à vos interrogations dans mon propos liminaire, que je complète en vous disant que ces dispositions de suppression reviennent sur la position équilibrée que nous avons trouvée en commission. Il me semble que l'article, tel qu'il a été adopté par la commission, donne au secteur sa chance de réduire ses émissions d'ici à 2028, et nous avons adopté des mesures pour l'accompagner dans l'atteinte de cet objectif.

Mes chers collègues, si, et seulement si, le secteur n'a pas réduit significativement ses émissions d'ici là, une expérimentation de contribution assise sur le transport routier de marchandises pourra bien sûr être envisagée, avec l'aide des régions.

Je partage le constat dressé par certains sur les écueils d'une écotaxe entièrement régionalisée, comme le prévoyait le texte du Gouvernement. C'est pour cette raison que nous avons retravaillé l'article, afin qu'il puisse exister un cadre national et que la concertation préalable intègre toutes les régions, quelles que soient les modalités retenues ; je suis d'accord avec un certain nombre d'entre vous sur ce point.

Notre dispositif n'est donc pas une écotaxe régionale, mais nous posons l'objectif, pour 2028, d'une contribution qui serait à la hauteur de l'enjeu si, à cette date, le secteur n'a pas réduit significativement ses émissions. Il est en effet indispensable de laisser le temps à toutes nos politiques d'accompagnement et d'incitation, notamment celles que vous avez votées ces derniers jours, avec le prêt à taux zéro et le suramortissement, de faire effet.

C'est pourquoi je demande le retrait de ces amendements identiques, faute de quoi l'avis de la commission serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Béangère Abba, secrétaire d'État.** Mesdames, messieurs les sénateurs, vous serez peu surpris de cet avis du Gouvernement.

Si le Sénat s'exprime bien évidemment au nom des collectivités locales et se fait la voix des territoires, nous répondons nous-mêmes à une demande et une attente de ces derniers, en l'occurrence des régions, qui, vous le savez, ont demandé la mise en place de ces dispositifs. (*Mmes Françoise Gatel et Anne-Catherine Loisiert protestent.*)

L'article 32, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, répond également à une attente de la Convention citoyenne pour le climat, donc à un besoin sociétal. Nous avons largement débattu de ce format et de ce dispositif dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités. Il est temps maintenant de s'engager concrètement.

Ce format a été préfiguré avec la CEA, la Collectivité européenne d'Alsace, sans que des difficultés particulières se fassent jour.

Aussi, je crois que la rédaction de l'article 32, issue des travaux de l'Assemblée nationale, apporte une réponse pertinente, la région demeurant le niveau territorial le plus adapté pour paramétrer et calibrer le dispositif en fonction des trafics de transit.

**Mme Françoise Gatel.** Mais non !

**Mme Béangère Abba, secrétaire d'État.** J'émetts donc un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Je tiens tout d'abord à saluer le travail extraordinaire qu'a réalisé le rapporteur pour trouver ce compromis.

**Mme Françoise Gatel.** Absolument !

**M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Il faut savoir raison garder, mes chers collègues, et je vous demande instamment de retirer vos amendements, afin que nous puissions continuer cette discussion avec beaucoup de bon sens et toute notre énergie.

**M. le président.** Monsieur Jacquin, l'amendement n° 1692 est-il maintenu ?

**M. Olivier Jacquin.** Monsieur Longeot, j'entends bien, mais, comme je l'ai dit en préambule, nous sommes en train de rejouer un nouveau drame parlementaire autour de l'écotaxe et du principe pollueur-payeur.

Je ne vais pas reprendre ce que j'ai déjà dit sur le dérèglement climatique, sur la Convention citoyenne et sur le rapport Tirole qui est sorti hier. J'entends aussi ce qui se dit de part et d'autre de cet hémicycle.

Madame la secrétaire d'État, personne n'apprécie le dispositif que vous nous proposez d'une écotaxe « façon puzzle ». Imaginez des poids lourds venant du nord de l'Europe : ils seraient confrontés à des portiques dans le Grand Est, à une vignette en Bourgogne-Franche-Comté – c'est envisageable avec votre texte –, à rien du tout en Rhône-Alpes-Auvergne et à encore un autre dispositif en PACA... Il est impossible pour des entreprises de transport de travailler ainsi ! Je constate d'ailleurs que personne ne veut de votre proposition, que vous êtes la seule à avoir défendue.

Cher Philippe Tabarot, vous faites un excellent rapporteur et vous avez su faire preuve d'ouverture (*Exclamations.*), mais, franchement, procrastiner jusqu'en 2028 – « on verra plus tard, si et seulement si... » –, ce n'est pas acceptable !

Je reparlerai tout à l'heure de l'Alsace et de la Lorraine, car je vais proposer un dispositif, avec Catherine Belrhiti, pour tenir compte des décisions passées du Sénat et de l'Assemblée nationale visant à prévoir une écotaxe sur un morceau de France pour des raisons qui sont tout à fait légitimes, monsieur Reichardt ; c'est un vieux combat alsacien, comme Jacques Fernique va, je crois, le rappeler.

J'entends certes s'exprimer le « parti breton ». (*Mme Françoise Gatel et M. Gérard Lahellec s'exclament.*) Il met en avant le problème spécifique d'une région excentrée au regard du coût des transports. Il faut l'entendre. C'est pourquoi, madame Gatel, monsieur Lahellec, nous vous proposerons un principe d'écotaxe déclenchable sur l'initiative des régions. À mon avis, c'est une manière intelligente de trouver un débouché à vos préoccupations.

Nous maintenons bien évidemment notre amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Levi, l'amendement n° 96 rectifié est-il maintenu ?

**M. Pierre-Antoine Levi.** Non, je le retire, monsieur le président. (*Applaudissements sur des travées du groupe UC.*)

**M. le président.** L'amendement n° 96 rectifié est retiré.

Madame Belrhiti, l'amendement n° 285 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Catherine Belrhiti.** En cohérence avec le souhait émis par ma région, je vais le maintenir, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Il y aurait beaucoup à dire, monsieur le président...

Je retiens tout d'abord de la présentation de Mme la secrétaire d'État que la volonté du Gouvernement est de revenir au texte initial. Cela nous donne une idée de la manière dont le Gouvernement envisage la CMP.

Par ailleurs, en tant que représentant du « parti breton », je veux redire ici à quel point la Bretagne s'est tiré une balle dans le pied avec les « bonnets rouges ».

Je rappelle tout de même que la crise de l'écotaxe a été suivie d'une augmentation du prix du gazole partout. Les Bretons paient donc plus proportionnellement aujourd'hui, avec le milliard d'euros qui a été récupéré *via* l'augmentation du gazole, que si l'on avait une écotaxe différenciée. (*Mme Françoise Gatel proteste.*) Cela renchérit le coût du transport pour la Bretagne.

Je le dis devant mes collègues, il existe un vrai tabou breton à tirer les conséquences de cette crise. Il y a eu une mobilisation de certains en Bretagne, et pas de toute la Bretagne, puisque moi-même, avec mes modestes moyens, je m'étais élevé contre cette position.

Par ailleurs, la volonté qui s'est exprimée est surtout qu'il n'y ait d'écotaxe nulle part en France. C'est l'idée que l'on retrouvait derrière le fameux lobby breton. L'argument de la position excentrée de la Bretagne a servi de paravent, mais ce n'était pas la motivation de ceux qui ont nourri le mouvement des bonnets rouges.

**Mme Françoise Gatel.** Pas du tout !

**M. Ronan Dantec.** Ensuite, il y a eu un manque de courage politique de la part du Gouvernement de l'époque ; je crois, mes chers collègues, que l'on peut le dire. Et depuis lors, on tourne en rond pour essayer de trouver une solution.

Le rapport de M. Tirole, qui n'est pas exactement un écologiste ou un gauchiste, dresse un constat très clair : face à l'urgence, il n'y a pas d'autre solution que d'augmenter le prix de tout ce qui émet du CO<sub>2</sub>, dont le transport routier. Évidemment, on ne peut pas attendre 2028. Le rapport du GIEC est très clair là-dessus : il faut avancer beaucoup plus vite sur les mutations.

C'est pourquoi nous allons voter l'amendement de M. Jacquin. De toute façon, nous avons compris que, de toute manière, le Gouvernement ne conserverait pas le travail du Sénat. Et même si nous reconnaissons tous la qualité du travail du rapporteur, 2028, c'est trop loin.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Lahellec, pour explication de vote.

**M. Gérard Lahellec.** Permettez-moi, tout d'abord, de remercier ici toutes celles et tous ceux de nos collègues qui veulent le bonheur des Bretonnes et des Bretons, même quand ceux-ci n'ont rien compris au film. (*Mme Françoise Gatel approuve.*)

Pourtant, les 30 000 personnes qui ont défilé à deux reprises dans les rues de Quimper ou ailleurs n'étaient pas là pour refuser le bonheur que certains voulaient leur procurer ; ils étaient là parce qu'il y avait un problème.

**Mme Françoise Gatel.** Absolument !

**M. Gérard Lahellec.** Ensuite, il faut bien voir que l'un des défauts de l'écotaxe, à l'époque, résidait dans la précarité du dispositif et de ses décrets d'application. Ainsi, n'étaient pas exonérés d'écotaxe les camions que l'on mettait sur les trains. Voilà une illustration de ce qui n'allait pas. Ce système ne visait qu'à prélever.

Ensuite, nous vivons dans une région qui est non pas seulement périphérique, mais aussi péninsulaire. Cela veut dire qu'il faut aller loin en transport pour réaliser un produit ; et, quand le produit est réalisé, il faut le sortir de cette péninsule, ce qui alourdit considérablement les coûts du transport pour cette région de production.

C'est ce qui explique notre problème, et c'est cette équation qu'il nous faudra résoudre. Or on ne va pas y arriver en régionalisant des taxes, c'est-à-dire en confiant à la région le soin de surtaxer des produits issus de son territoire. Comme le sujet est complexe, il n'est pas anormal que l'on se donne un peu de temps pour le résoudre.

**M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

**Mme Françoise Gatel.** Il ne s'agit pas d'une plainte bretonne, vous l'avez bien compris, mes chers collègues.

Je souscris pleinement à ce qu'a dit Gérard Lahellec. Est-ce que l'on peut éviter de créer une taxe aussitôt que l'on a une idée ? Aujourd'hui, un collectif breton de 850 entreprises, représentant 800 000 actifs, propose des pistes et des solutions. Je le répète, pouvons-nous éviter de taxer des gens d'une manière qui est totalement inefficace ?

Le sujet, c'est de permettre à des régions qui subissent un trafic routier important d'avoir des financements. Tout d'abord, madame la secrétaire d'État, où sont les 36 % de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, sinon dans le budget de l'État ?

Autrement dit, l'État détourne des taxes financées par le transport routier pour alimenter son budget. Donc, si vous avez besoin d'argent, mes chers collègues, vous savez où le trouver : au lieu d'inventer une nouvelle taxe, prenez les fonds qui servent déjà à cela.

Par ailleurs, madame la secrétaire d'État, expliquez-moi comment ce système va marcher. En effet, si vous avez lu le texte 4D, vous savez que les régions et les départements pourront prendre en charge des tronçons des routes nationales. On aura donc des tronçons sur lesquels les régions vont pouvoir lever de la taxe et d'autres où il n'y aura rien. Pour rendre confiance aux territoires, qui en ont bien besoin, il me semble préférable de laisser ce transfert éventuel s'opérer avant de décider quoi que ce soit.

Madame la secrétaire d'État, cela ne peut pas marcher. Ce système est inefficace, nos collègues ont raison ! Oui, il y a de l'argent, mais l'État le détourne pour alimenter son budget. Mettez-le plutôt en face des problèmes pour lesquels il est levé. (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

**M. André Reichardt.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

**M. Michel Canévet.** Je crois qu'il faut louer la sagesse de la commission, car, sur ce sujet comme sur bien d'autres que nous aurons à examiner, il faut se donner du temps.

En effet, d'une part, dans la situation de crise économique que nous connaissons, il convient de ne pas altérer la compétitivité de nos entreprises ; d'autre part, nous nous fixons un objectif ambitieux en matière de lutte contre les gaz à effet de serre, mais encore faut-il pouvoir l'atteindre de façon adaptée. Or ce n'est pas en taxant que l'on apportera des réponses.

Enfin, il faut prendre en considération dans notre approche la problématique de l'aménagement du territoire. Je suis élu de la pointe de la Bretagne et je sais combien les entreprises de ce territoire seraient pénalisées si une telle taxation était mise en place. Leurs dirigeants me l'ont bien dit, ajoutant que, s'il fallait délocaliser pour être compétitifs, ils s'y résoudraient à regret.

Pour tenir compte de cet éloignement, nous devons mettre en place des mesures qui ne pénalisent pas ceux qui font le choix de travailler au plus loin de nos territoires. (*Mme Françoise Gatel et M. Jacques Le Nay applaudissent.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 285 rectifié *ter* et 1692.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Roger Karoutchi.)*

**PRÉSIDENTE DE M. ROGER KAROUTCHI**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## REPORT DE LA NOMINATION DE MEMBRES D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** Mes chers collègues, en accord avec le groupe Rassemblement des démocrates progressistes et indépendants, la nomination des membres de la mission d'information sur les influences étatiques extra-européennes dans le monde universitaire et académique français et leurs incidences aura lieu à une date ultérieure.

8

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

SUITE DE LA DISCUSSION  
EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI  
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### Organisation des travaux

**M. le président.** Mes chers collègues, en accord avec le Gouvernement et les commissions concernées, nous pourrions, au regard du nombre d'amendements restant à examiner, avancer à quinze heures l'ouverture de la séance du lundi 28 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons l'examen de l'article 32.

### Article 32 (suite)

**M. le président.** L'amendement n° 760, présenté par MM. Fernique, Dantec, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Une contribution nationale spécifique assise sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies principales du domaine public routier est instituée par l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le but de permettre une meilleure prise en compte des coûts liés à l'utilisation des infrastructures routières et des externalités négatives de ce mode de transport, et d'inciter au report modal du transport routier de marchandises.

La parole est à M. Jacques Fernique.

**M. Jacques Fernique.** Au sein de mon groupe, nous pensons que, contrairement à ce qui a été dit ce matin, nous n'avons pas le temps.

Aussi, notre amendement vise à rehausser l'ambition de l'article 32, comme je l'avais annoncé dans mon intervention liminaire, en proposant une contribution poids lourds qui

soit cohérente, qui s'applique au bon niveau et au bon moment – je pense, comme mon collègue Jacquin, qu'il faut cesser de procrastiner –, qui puisse jouer un rôle moteur pour le report modal et qui ne réduise pas les capacités des transporteurs à réussir la transition de la décarbonation.

Nous proposons donc un dispositif national, ce qui éviterait les effets de bord, les concurrences entre régions, le poids excessif des coûts de collecte et l'illisibilité pour les usagers.

Nous envisageons une taxe kilométrique plutôt progressive, destinée surtout à avoir un impact sur les trajets longs, pour lesquels l'offre ferroviaire, qui doit doubler d'ici à 2030, est principalement destinée.

Cette taxe se doublerait d'un accompagnement des transporteurs, de façon à leur assurer la répercussion du coût sur les chargeurs, sous forme de bas de page obligatoires sur les factures. Il s'agit de leur garantir que ce n'est pas leur marge qui sera ponctionnée par cette contribution.

Enfin, nous proposons un fléchage des recettes vers la transition du transport de marchandises et les investissements nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Comme je l'ai déjà souligné, l'article 32, tel que la commission l'a adopté, assure le difficile équilibre entre, d'une part, la volonté d'améliorer un dispositif aux effets pervers nombreux, et, d'autre part, la nécessité de faire contribuer le secteur du transport routier de marchandises à la réduction de ses émissions.

Cet amendement tend à revenir sur la position équilibrée que nous avons trouvée en commission et qui a été largement expliquée ce matin. J'y suis donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.** Monsieur le président, comme j'assure la représentation du pôle « transition écologique et transports » cette après-midi, j'en profite pour saluer les sénatrices et sénateurs ici présents.

Dans la suite des débats qui ont eu lieu ce matin, je précise que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, nous souhaitons garder la possibilité d'un dispositif s'appliquant uniquement sur le territoire des régions qui le souhaitent.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais naturellement donner la parole à tous ceux qui souhaitent expliquer leur vote, mais, de grâce, soyez raisonnables, sinon nous n'aurons jamais terminé l'examen de ce texte ! (*M. Jean-Raymond Hugonet applaudit.*) Je vous appelle donc à la concision.

La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Ce que je vais dire vaudra pour les deux prochains jours de débats, ce qui nous fera gagner du temps.

M. le rapporteur vient de parler de « point d'équilibre », Mme la secrétaire d'État de « mesures difficiles à prendre ». Je rappellerai juste que nous avons eu connaissance aujourd'hui de deux rapports. Le premier est rédigé par deux économistes que l'on ne peut accuser d'être fantaisistes, à savoir le prix Nobel Jean Tirole et Olivier Blanchard. Le second émane du GIEC, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolu-

tion du climat. Dans les deux cas, nous voyons bien que les points d'équilibre ne sont pas ceux que nous fixons en ce moment au Sénat !

Monsieur le rapporteur, vous avez raison, il faut chercher ces points d'équilibre, mais ils ne sont pas là où vous les placez. Au travers de cet amendement, nous essayons d'en trouver qui nous permette de répondre aux exigences de la situation présente, qui s'impose à nous et que tout le monde connaît.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Nous avons beaucoup échangé sur le sujet ce matin, donc je ne serai pas long : nous voterons cet amendement, même si nous avons déposé un amendement assez proche, placé après l'article 32.

Nous n'avons pas le temps de débattre, mais vous voulez prendre le temps de résoudre le problème du réchauffement climatique... Nous ne sommes décidément pas en phase !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 760.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains. (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes GEST et SER.*)

**M. Guy Benarroche.** Bravo !

**M. Ronan Dantec.** La voilà, la perte de temps !

**M. le président.** Mes chers collègues, les torts étant partagés de manière équilibrée sur toutes les travées, je vous propose de rester sereins. (*Sourires.*)

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mme et M. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mme et M. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 137 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	328
Pour l'adoption .....	77
Contre .....	251

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 1449 rectifié, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Prévile, Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

d'ici 2028, l'État se fixe comme objectif de mettre par les mots :

d'ici au 31 décembre 2024, l'État met

La parole est à Mme Martine Filleul.

**Mme Martine Filleul.** Il est urgent d'agir, tout tend à le prouver. Très récemment, le pré-rapport du GIEC a montré que, dès 2050, nos enfants et nos petits-enfants subiront directement les conséquences du réchauffement climatique.

Cet amendement vise donc à avancer dans le temps la mise en application de la nouvelle contribution proposée par la commission pour le cas où le secteur du transport routier de marchandises n'aurait pas réduit ses émissions de gaz à effet de serre.

Je précise que cet amendement a été rectifié : dans un amendement initial, nous avions en effet prévu la date du 31 décembre 2021.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** La date du 31 décembre 2021 prévue initialement par les auteurs de l'amendement aurait été difficile à tenir... Je rappelle en effet, mes chers collègues, que vous avez voté hier et avant-hier un certain nombre de mesures sur le prêt à taux zéro et sur le suramortissement.

Vous proposez désormais la date du 31 décembre 2024. Or, pour avoir participé notamment à la mission d'information sénatoriale relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, vous savez que les transporteurs routiers travaillent aujourd'hui avec le Gouvernement dans le cadre de la *task force* et que la technologie n'est pas suffisamment avancée pour décarboner la flotte de 600 000 camions qu'il faudrait renouveler.

Il faut prévoir le temps nécessaire pour parvenir à cet objectif. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi la date de 2028.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement partage l'idée selon laquelle il est urgent d'agir. Voilà pourquoi, dans le texte initial du Gouvernement, tel qu'il a été discuté à l'Assemblée nationale, le calendrier prévoyait une habilitation à légiférer par ordonnance dans un délai de deux ans, ce qui permettait aux régions de s'emparer ensuite de la compétence.

Nous avons un point de désaccord sur le présent amendement, en ce qu'il tend à passer non par les régions, mais par la voie nationale.

Avant de prendre ces mesures difficiles, nous devons considérer leur acceptabilité. Sinon, nous n'y arriverons pas. Or l'acceptabilité suppose la différenciation territoriale, un principe auquel je crois et auquel cette assemblée est attachée, me semble-t-il.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1449 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1783 rectifié *ter*, présenté par MM. Parigi, Fernique, Dantec, Benarroche et Dossus et Mmes de Marco et Poncet Monge, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Après la deuxième occurrence du mot :

marchandises

insérer les mots :

ainsi que sur les véhicules de catégories M1 tels que définis à l'article R.111-37 du code de l'urbanisme

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et sur le territoire de la Collectivité de Corse

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps, au nom de notre collègue Paul Toussaint Parigi, les amendements n°s 1783 rectifié *ter* et 1784 rectifié *ter*, ce qui nous fera gagner du temps.

Ces deux amendements visent à étendre la possibilité de mise en place d'une contribution écologique aux camping-cars, dont le développement significatif dans les régions touristiques crée un fort surtrafic, notamment en raison du non-respect de la réglementation en vigueur.

Ce type de tourisme, dont la trajectoire est ascendante et qui a été renforcé par l'épisode de la crise sanitaire, n'est pas sans impact sur des écosystèmes fragiles, puisque la pratique d'incivilités écologiques, comme le camping sauvage, reste, hélas, répandue.

La crise sanitaire a d'ailleurs mis en exergue les conséquences chaotiques auxquelles certains territoires ont été confrontés face à l'afflux de ce mode de transport : sur-concentration, stationnement anarchique, camping sauvage, incivilités écologiques, etc.

Dans le cas de la Corse, l'amplitude du phénomène est particulièrement notable, avec une moyenne annuelle de 28 000 entrées de camping-cars, concentrées sur une saisonnalité étroite et sur un relief marqué par des routes étroites et sinueuses. Certaines zones demeurent peu adaptées à ce type de véhicules, dont l'afflux massif, couplé au non-respect des règles de stationnement aux emplacements dédiés, accentue fortement le surtrafic routier, ainsi que les conflits d'usage.

Lesdits amendements tendent donc à réguler cette pratique, en la conciliant avec le respect des impératifs écologiques particulièrement prégnants dans certaines régions, *via* une fiscalité incitative au développement de pratiques vertueuses et durables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1783 rectifié *ter* et 1784 rectifié *ter* ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 1783 rectifié *ter*, je comprends l'enjeu consistant à encadrer la circulation des camping-cars en Corse, mais la mise en place d'une écotaxe dans un territoire particulier est contraire à la position de la commission. Celle-ci a souhaité revenir sur le dispositif initial d'habilitation à légiférer par ordonnance pour prévoir des écotaxes régionales, proposées initialement à l'article 32.

Par cohérence avec les dispositions votées en commission, et afin de garantir la clarté de la position du Sénat, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 1784 rectifié *ter*, il ne me semble pas opportun de préciser dans la loi que le bilan sur la trajectoire de décarbonation du transport routier de marchandises et les moyens mis en œuvre pour y parvenir

doivent porter spécifiquement sur un type de véhicule et une collectivité en particulier : cela nuirait à la réflexion nationale que nécessite ce sujet.

L'avis de la commission est donc, là encore, défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** J'ajouterai aux propos de M. le rapporteur des arguments juridiques.

Tout d'abord, la Constitution ne permet pas au législateur de prévoir des taxes spécifiques sur un tel motif.

Ensuite, la problématique soulevée, qui est importante en Corse, ne concerne pas cette seule collectivité. L'adoption de cet amendement poserait donc un problème de rupture d'égalité entre les territoires.

Enfin, certaines solutions relèvent du pouvoir réglementaire, comme la réglementation encadrant la circulation et le stationnement de ces véhicules. Celle-ci permettra d'atteindre les mêmes objectifs, sans que l'on ait besoin d'en passer par de telles mesures.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Monsieur Benarroche, les amendements n° 1783 rectifié *ter* et 1784 rectifié *ter* sont-ils maintenus ?

**M. Guy Benarroche.** Oui, je les maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1783 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 942, présenté par MM. S. Demilly, Moga et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après les mots :

marchandises, dont

insérer les mots :

le montant sera réduit pour les véhicules de transport de transport de marchandises à faibles émissions et

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

**M. Jean-Pierre Moga.** L'objet de cet amendement est de prévoir que la contribution assise sur le transport routier de marchandises, dont le présent article envisage la création, soit réduite pour les véhicules à faibles émissions.

Plutôt que de prévoir une approche punitive, il s'agit exclusivement de stimuler l'émergence des marchés de véhicules lourds propres. Dans cette perspective, toute taxation devrait être différenciée en fonction du degré de pollution générée par le véhicule utilisé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Sans revenir sur l'équilibre trouvé en commission, cette précision nous paraît intéressante et confirme la volonté exprimée à l'article 32, tel qu'il a été adopté par la commission : assurer, au travers de la visibilité et de l'incitation, la transition écologique du transport routier de marchandises en toute responsabilité.

Pour cette raison, j'émet un avis de sagesse sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** M. Jean-Pierre Moga étant plein de sagesse, il a le droit à deux avis de sagesse, ce qui est assez rare... *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 942.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La sagesse fait le plein ! *(Nouveaux sourires.)*

L'amendement n° 37 rectifié *bis*, présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Médevielle, Decool, Wattebled, Bonnecarrère, Kern, Capus, J.-M. Arnaud et Chauvet, Mme Férat, MM. Hingray, Levi et Bascher, Mme Guillotin et M. Malhuret, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

et l'ensemble des départements

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

**M. Pierre-Antoine Levi.** Il paraît évident que les modalités définitives de mise en place exigeront une consultation étroite avec les représentants des conseils régionaux et des conseils départementaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** La mise en place d'une écotaxe, que ses modalités soient nationales ou régionales – nous en avons débattu ce matin –, est susceptible de créer d'importants reports sur les voies départementales, un sujet que nous avons également évoqué.

Associer les départements à la mise en place d'une contribution sur le transport routier de marchandises semble donc particulièrement opportun, toujours dans l'éventualité où, en 2028, le secteur n'aurait pas significativement réduit ses émissions.

Par ailleurs – nous aurons ce débat dans quelques semaines dans cet hémicycle –, le projet de loi dit 3DS prévoit de nouvelles possibilités de transfert de voirie aux départements.

L'avis de la commission est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas favorable à la rédaction actuelle de l'article 32. Nous considérons en effet que le système qui permet de donner la main aux régions et de commencer avant 2028 est préférable.

Dans un souci de cohérence, j'émettrai donc un avis défavorable sur cet amendement. Pour autant, dans le système d'habilitation à légiférer par ordonnance et de consultation des régions, les départements auraient eu vocation à être consultés, puisqu'ils sont bien sûr partie prenante de ce sujet.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement, mais, encore une fois, par souci de cohérence, et non sur le fond.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 515 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1784 rectifié *ter*, présenté par MM. Parigi, Dantec, Fernique et Benarroche, Mme de Marco, M. Dossus et Mme Poncet Monge, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

marchandises

insérer les mots :

ainsi que sur les véhicules de catégories M1 tels que définis à l'article R.111-37 du code de l'urbanisme

Cet amendement est déjà défendu.

La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, avant que nous ne votions sur l'article 32, je souhaite prendre la parole pour saluer le travail d'écoute et de compromis réalisé par notre rapporteur.

Il s'agit ici d'un enjeu récurrent dans le débat public depuis le Grenelle de l'environnement de 2007, puis la loi dite « Grenelle I » de 2009, avant la suspension, puis l'abandon, de ce qui était alors l'écotaxe.

Le cas de l'Alsace est intéressant. En discussion depuis plus de quinze ans, la mise en place d'une taxe kilométrique deviendra réalité, à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 mai 2021. Dès lors, le présent article prévoyait d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance, afin de permettre aux régions d'instituer des contributions spécifiques assises sur le transport routier de marchandises.

Toutefois, la commission a estimé que cet article, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, soulevait un certain nombre d'interrogations, qu'il s'agisse d'un transfert de certaines voies du réseau national non concédé aux régions, car celui-ci est prévu par le projet de loi 4D, ou encore du calendrier, lequel paraît peu pertinent par rapport à la réforme en cours de la directive Eurovignette.

Enfin, une zone d'ombre subsistait quant aux effets de bord, qui sont d'ailleurs, par exemple en Alsace, à l'origine d'une écotaxe régionale, mais qui se répercute de nouveau dans les départements limitrophes aux régions qui choisiraient de mettre en place d'une telle écotaxe.

Nous avons une ambition – réussir la transition – et nous avons des atouts : notre expertise, nos champions et notre expérience ferroviaire. Nous proposons, dès lors, une méthode : favoriser le report modal.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote sur l'article.

**M. Olivier Jacquin.** Ce matin – vous n'étiez pas parmi nous, madame la ministre, et je le regrette –, de très nombreuses voix ont critiqué le dispositif que vous nous proposez, lequel vise à mettre en place une écotaxe « puzzle ».

Nous avons ainsi critiqué le rapporteur, lequel n'établit pas un équilibre, mais procrastine. Je le dis devant le groupe de jeunes qui se trouve dans les tribunes de cet hémicycle *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)* – cela fait longtemps que nous n'avions pas eu de visiteurs !

–, certains, ici, disent que l'on a le temps de régler les problèmes de réchauffement climatique. Je ne le crois pas ! *(Mêmes mouvements.)*

**M. le président.** Monsieur Jacquin, vous n'avez pas à interpellé les groupes de visiteurs ! Restez-en au présent article.

**M. Olivier Jacquin.** J'en reste donc à cet article, monsieur le président, et je m'adresse à la jeunesse qui n'est pas présente ici. *(Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Marta de Cidrac.** Vous n'avez pas le droit de parler ainsi !

**M. Olivier Jacquin.** Bien sûr que si ! Moi, j'ai des enfants, et je n'ai pas envie de leur laisser une planète dans cet état ! *(Mêmes mouvements.)*

**Mme Sophie Primas.** Ce n'est pas digne !

**M. Olivier Jacquin.** Nous ne voterons donc pas cet article.

**M. le président.** J'appelle chacun, quelles que soient les travées sur lesquelles il siège, à respecter le règlement du Sénat.

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

*(L'article 32 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 32

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 16 rectifié *bis* est présenté par MM. Fernique et Benarroche, Mme Benbassa, MM. Dantec et Daubresse, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard, Haye, Kern, Labbé et Parigi, Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian et M. Salmon.

L'amendement n° 649 est présenté par Mme Apourceau-Poly, M. Lahellec et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1030 rectifié est présenté par MM. Gold, Corbisez et Cabanel, Mme N. Delattre, M. Guérini, Mmes Guillotin et Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 1563 est présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Préville, Artigal et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 2015 rectifié *bis* est présenté par M. L. Hervé, Mme Jacquemet et MM. Bonnacarrère, Hingray, J.-M. Arnaud et de Belenet.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-2-... – I. – Le maire met en place un plan de hiérarchisation de la voirie.

« II. – Le plan mentionné au I vise à abaisser la limite maximale de vitesse à 30 kilomètres par heure sur 70 % ou plus de la voirie des agglomérations mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement. »

La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

**M. Jacques Fernique.** Cet amendement vise à reprendre la proposition de la Convention citoyenne pour le climat qui consiste, pour les maires, à mettre en place un plan de hiérarchisation de la voirie, afin d'abaisser la vitesse de 50 à 30 kilomètres à l'heure au cœur de nos agglomérations.

Ce dispositif existe déjà dans plusieurs centaines de villages et de villes, et il bénéficie en premier lieu aux personnes les plus vulnérables. L'Observatoire des mobilités émergentes a d'ailleurs relevé que nos concitoyens étaient majoritairement favorables au déploiement de ce dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° 649.

**M. Éric Bocquet.** J'ajouterai un mot pour citer l'expérience mise en place dans la bonne ville de Lille, qui applique ce dispositif depuis un an et demi avec de véritables résultats et un assentiment quasiment unanime. (*M. Frédéric Marchand approuve.*)

Cet amendement est donc tout à fait pertinent.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 1030 rectifié.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement vise à rendre obligatoire la mise en place d'un plan de hiérarchisation de la voirie, afin d'abaisser la vitesse en agglomération.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 1563.

**M. Olivier Jacquin.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2015 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Ces propositions me paraissent disproportionnées par rapport aux effets recherchés.

En effet, obliger les maires à mettre en place un plan de hiérarchisation de la voirie, au travers duquel 70 % ou plus de la voirie seraient soumis à une vitesse maximale de 30 kilomètres à l'heure ne me semble pas une réponse adaptée aux enjeux du développement du vélo. Par ailleurs, cela porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

Certains ont souhaité mettre en place ce dispositif et le font avec succès aujourd'hui. Les maires ont en effet la possibilité de mettre en place des restrictions de circulation. Il ne me semble pas nécessaire de transformer cette possibilité en obligation uniformisée.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence d'obliger les maires des 36 000 communes de France à prévoir un plan d'abaissement de la vitesse à 30 kilomètres à l'heure sur 70 % plus de la voirie. Cela me paraît disproportionné, dans la mesure où la question ne se pose qu'en agglomération.

Mettre en place ce dispositif est d'ores et déjà possible, et il est vrai que de nombreuses villes l'ont prévu.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Les arguments que je viens d'entendre me rappellent le débat que nous avons eu dans cet hémicycle lorsque le Gouvernement avait souhaité abaisser la vitesse sur les routes de 90 à 80 kilomètres à l'heure. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Une évaluation avait été demandée, puis remise. Au bout de deux ans, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le Cerema, avait constaté une baisse de 12 % du nombre de tués et une augmentation du temps de trajet inférieure à sa perception par les automobilistes.

Le passage de 90 à 80 kilomètres à l'heure ne change donc rien au temps de trajet, par exemple pour aller au travail. Quant au bénéfice en termes de mortalité, il est très net.

L'abaissement de la vitesse moyenne des automobilistes, quand il est prévu dans des termes mesurés, comme dans ces amendements, produit des effets bénéfiques tant pour le climat que pour la santé.

Je suis heureux d'avoir soutenu à l'époque cette mesure du Gouvernement et je regrette que ce dernier soit si frileux à l'égard de ces amendements identiques. Pour ma part, je vais les voter.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 16 rectifié *bis*, 649, 1030 rectifié et 1563.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de neuf amendements et quatre sous-amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 635 rectifié, présenté par Mmes Assasi et Apourceau-Poly, MM. Bacchi et Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. P. Laurent, Mme Lienemann, MM. Ouzoulias et Savoldelli et Mme Varailles, est ainsi libellé :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre I<sup>er</sup> du titre X du code des douanes, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« *Redevance additionnelle sur les coûts externes pour le transport de marchandises*

« Art. ... – Il est créé une redevance additionnelle sur les coûts externes prenant en compte la pollution de l'air et le bruit.

« Cette redevance additionnelle est perçue sur le réseau routier sur lequel s'applique la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises définies à l'article 270 et sur le réseau routier soumis à un péage de concession.

« Le montant de la redevance additionnelle sur les coûts externes est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3 *bis* de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011

modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

« Le taux de cette redevance additionnelle est déterminé chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« *Art. ...* – I. – Le réseau routier mentionné à l'article 269 est constitué par :

« 1° Les autoroutes et routes situées sur le territoire métropolitain, et appartenant au domaine public routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, à l'exception des sections d'autoroutes et routes soumises à péages ;

« 2° Les routes appartenant à des collectivités territoriales, lorsque ces routes supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic en provenance des routes mentionnées au 1° du présent I.

« II. – Un décret fixe la liste des routes et autoroutes mentionnées au 1° du I.

« III. – Un décret fixe la liste des routes mentionnées au 2° du I, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui en sont propriétaires.

« Cette liste est révisée selon la même procédure, sur demande des collectivités territoriales, en cas d'évolution du trafic en provenance du réseau taxable.

« *Art. ...* – Les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 s'entendent des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge est supérieur à trois tonnes et demie ainsi que des ensembles de véhicules dont le véhicule tracteur a un poids total autorisé en charge supérieur à trois tonnes et demie.

« *Art. ...* – Le montant de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière sur le réseau mentionnée à l'article 270 est calculé conformément aux dispositions de la directive 2011/76/UE du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** L'article 32, qui a été amendé par la commission, prévoit dorénavant de conditionner l'opportunité de mettre en place une contribution sur le transport routier de marchandises à la non-réalisation d'une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre par le secteur d'ici à 2028.

Cet amendement vise à prévoir une redevance, comme le permet la directive Eurovignette 3, qui autorise les États à introduire dans les péages routiers des poids lourds une prise en compte de coûts externes concernant la pollution de l'air et le bruit.

À titre indicatif, le produit de cette redevance serait de l'ordre de 130 millions d'euros, un montant très éloigné des impacts financiers des externalités des transports. Mais l'introduction de ce principe pourrait avoir comme avantage de commencer à permettre la prise en compte des externalités dans les redevances d'utilisation des infrastructures de transport.

**M. le président.** L'amendement n° 1450 rectifié, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz,

Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Prévile, Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre II du code de la voirie routière est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« *Chapitre...*

« *Redevance kilométrique poids lourds*

« *Art. L. 124-1.* – Les véhicules qui empruntent le réseau routier national non concédé et des voies des collectivités territoriales susceptibles de subir un report du trafic, et dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,5 tonnes, sont soumis, selon des modalités fixées en Conseil d'État, à une redevance appelée redevance kilométrique poids lourds, ayant pour objet de compenser le coût social et environnemental causé par leur circulation sur la voirie nationale. Le montant de la taxe est progressif en fonction du nombre total de kilomètres parcourus entre le point de départ et le remisage du véhicule

« *Art. L. 124-2.* – La redevance mentionnée à l'article L. 124-1 est due par le propriétaire du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, d'un contrat de location ou de tout autre type de contrat de mise à disposition de l'usage de véhicule, la redevance est due par l'utilisateur désigné dans ce contrat. Le bailleur demeure solidairement responsable du paiement de la redevance ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

« *Art L. 124-3.* – Le réseau soumis à la redevance prévue à l'article L. 124-1 est constitué d'axes du réseau routier national défini à l'article L. 121-1, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État. Cette liste ne comprend pas les sections d'autoroutes et routes du réseau routier national soumises à péage.

« *Art L. 124-4.* – Le montant de la redevance est proportionné à la distance d'utilisation du réseau routier défini à l'article L. 124-3. Son montant est modulé en fonction des caractéristiques des véhicules, en particulier de leur niveau de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre. »

II. – Le paiement de cette taxe ouvre droit à une bonification du remboursement des taxes sur les carburants prévue par l'article 265 *septies* du code des douanes selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Michel Houllegatte.

**M. Jean-Michel Houllegatte.** Cet amendement vise à créer une redevance kilométrique pour les poids lourds utilisant le réseau routier national, exception faite des autoroutes et routes nationales à péage.

Cette redevance serait applicable aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,5 tonnes. Seraient donc également concernés les grands véhicules utilitaires légers, les VUL, dont le poids total autorisé en charge se situe entre 2,5 et 3,5 tonnes.

Comme le souligne le rapport sénatorial de Nicole Bonnefoy et Rémy Pointereau, réalisé au nom de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux et publié en mai dernier, le parc de ces VUL n'a cessé de croître ces dernières années pour constituer aujourd'hui la moitié du parc. Or ceux-ci sont de plus en plus utilisés pour le transport de fret et concurrencent ainsi les poids lourds, y compris sur les longues distances.

Comme le soulignent les auteurs du rapport d'information précité, « les VUL sont soumis à une réglementation plus souple que les poids lourds ». Leur essor participe dès lors à la déréglementation, notamment sociale, du secteur par contournement des règles qui s'appliquent uniquement aux poids lourds.

Il n'y a aucune raison qu'ils échappent, dès lors, à une redevance poids lourds qui, dans le cas contraire, accroîtrait encore la concurrence déloyale qu'exerce sur le secteur ce type de véhicule.

**M. le président.** L'amendement n° 1653 rectifié *bis*, présenté par MM. Jacquin, Todeschini et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé et Houllégatte, Mmes Préville et Artigalas, M. Cardon, Mme Blatrix Contat et MM. Bouad, Mérillou, Michau, Pla et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre II du code de la voirie routière est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« *Chapitre ...*

« Redevance kilométrique poids lourds

« *Art. L. 124-1.* – Les véhicules qui empruntent le réseau routier national non concédé et des voies des collectivités territoriales susceptibles de subir un report du trafic, et dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sont soumis, selon des modalités fixées en Conseil d'État et après accord des conseils régionaux pour les voies dont ils ont la charge, à une redevance appelée redevance kilométrique poids lourds, ayant pour objet de compenser le coût social et environnemental causé par leur circulation sur la voirie nationale. Le montant de la taxe est progressif en fonction du nombre total de kilomètres parcourus entre le point de départ et le remisage du véhicule.

« *Art. L. 124-2.* – La redevance mentionnée à l'article L. 124-1 est due par le propriétaire du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, d'un contrat de location ou de tout autre type de contrat de mise à disposition de l'usage de véhicule, la redevance est due par l'utilisateur désigné dans ce contrat. Le bailleur demeure solidairement responsable du paiement de la redevance ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

« *Art. L. 124-3.* – Le réseau soumis à la redevance prévue à l'article L. 124-1 est constitué d'axes du réseau routier national défini à l'article L. 121-1, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État en concertation avec les conseils régionaux. Cette liste ne comprend pas les sections d'autoroutes et routes du réseau routier national soumises à péage.

« *Art. L. 124-4.* – Le montant de la redevance est proportionné à la distance d'utilisation du réseau routier défini à l'article L. 124-3. Son montant est modulé en fonction des caractéristiques des véhicules, en particulier de leur niveau de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre. »

II. – Le paiement de la taxe mentionnée au I ouvre droit à une bonification du remboursement des taxes sur les carburants prévue à l'article 265 *septies* du code des douanes, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II qui ne seraient pas compensées par le I le sont, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue par l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à Mme Angèle Préville.

**Mme Angèle Préville.** Cet amendement de repli vise à créer une redevance kilométrique pour les poids lourds utilisant le réseau routier national, exception faite des autoroutes et routes nationales à péage, qui concernerait les véhicules de charge supérieure ou égale à 3,5 tonnes.

Dans un contexte où le transport de marchandises routier présente un bilan carbone très problématique, il s'agit d'encourager à la limitation de ce mode de transport entraînant des émissions de gaz à effet de serre élevées, selon le principe pollueur-payeur. Cela participe de l'encouragement au report modal vers le transport ferroviaire ou fluvial que portent les sénateurs socialistes depuis plusieurs années.

Le choix d'une redevance kilométrique plutôt que d'une redevance permet de tenir compte de la pollution générée et de l'énergie consommée lors des trajets de longue distance.

*In fine*, cet amendement a pour objet d'encourager les transports de courte distance, présentant des conséquences moindres en termes de consommation énergétique. Il vise à associer les conseils régionaux à la définition des axes et des sections de ces axes pour lesquels cette redevance serait demandée.

Il s'agit d'une mesure cohérente avec la volonté du Gouvernement de transférer une partie des routes nationales aux régions, dans le cadre du projet de loi 3DS.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 283 rectifié *quater* est présenté par Mme Belrhiti, M. Menonville, Mmes Herzog, Garriaud-Maylam, Férat et Paoli-Gagin, M. Charon, Mme Lassarade, MM. Cardoux, Laménie et Mizzon, Mme Guillotin et MM. Rojouan et Husson.

L'amendement n° 1723 est présenté par MM. Jacquin, Todeschini, Dagbert, J. Bigot, Montaugé et Kanner, Mme Bonnefoy, M. Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Préville, Artigalas et Blatrix Contat,

MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre II du code de la voirie routière est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Redevance poids lourds

« Art. L. 123-... – Les régions peuvent instaurer une contribution spécifique assise sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes sur les voies du domaine public routier national afin de compenser le coût social et environnemental causé par leur circulation.

« Au sein d'une même région, il ne peut être instauré de contribution sur un axe routier, que ce soit à l'initiative de la région ou d'une collectivité départementale disposant déjà de cette faculté sur le réseau dont elle a la compétence, sans un avis conforme de tous les conseils départementaux de la région.

« Cette taxe peut être d'un montant annuel forfaitaire ou proportionnelle au kilométrage parcouru par les véhicules. Son montant est modulé en fonction des caractéristiques des véhicules, en particulier de leur niveau de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre.

« Elle est due par le propriétaire du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, d'un contrat de location ou de tout autre type de contrat de mise à disposition de l'usage de véhicule, la redevance est due par l'utilisateur désigné dans ce contrat. Le bailleur demeure solidairement responsable du paiement de la redevance ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

« Les sections d'autoroutes et routes du réseau routier national déjà soumises à péage ne sont pas soumises à cette taxe. »

La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° 283 rectifié *quater*.

**Mme Catherine Belrhiti.** Nous proposons de donner la possibilité aux régions d'instaurer une redevance pour les poids lourds utilisant le réseau routier national, exception faite des autoroutes et routes nationales à péage.

Le transport de marchandises routier représente un bilan carbone problématique. Il entraîne aussi, sur les axes qu'il emprunte, de nombreuses difficultés, notamment la saturation des voies et leur dégradation rapide. Ce dernier phénomène constitue une véritable problématique pour les finances publiques, alors même que l'État et les collectivités connaissent les plus grandes difficultés à entretenir le réseau existant. Une telle ressource permettrait de résoudre en partie cette difficulté.

De nombreux pays étrangers, dont les voisins directs de la France, ont déjà instauré des « écotaxes », causant ainsi un report du trafic des camions étrangers sur les axes routiers français.

Afin d'anticiper les mécanismes de déport consécutifs à l'instauration de taxes sur des portions isolées de territoires, sans cohérence avec l'ensemble du réseau routier régional, il est proposé que, au sein d'une même région, une taxe sur les poids lourds ne puisse être délibérée sans avis conforme des autres départements de cette collectivité.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 1723.

**M. Olivier Jacquin.** Mme Catherine Belrhiti vient de le défendre parfaitement, et j'ai d'ailleurs repris les termes de son amendement.

Ce sont les Lorrains qui s'expriment ! Nous nous sommes en effet unis pour dire que nous subissons les effets de bord de la décision, que nous avons votée unanimement, d'une écotaxe en Alsace, laquelle était nécessaire pour éviter le déport du trafic allemand.

Le problème, je le répète, est que les habitants du sillon lorrain subissent ces effets de bord. J'ai donc repris, dans un premier temps, l'amendement de Mme Belrhiti, qui est soutenue par le président du conseil régional du Grand Est, Jean Rottner, et par son vice-président, David Valence, afin de doter la grande région de transit qu'est le Grand Est d'une écotaxe.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2283 rectifié *ter*, présenté par M. Klinger, Mme Drexler, M. Reichardt, Mme Muller-Bronn, MM. Savary et Masson, Mme Schalck et M. Kern, est ainsi libellé :

Amendement n° 1723, alinéa 7

1° Supprimer les mots :

que ce soit

et les mots :

ou d'une collectivité départementale disposant déjà de cette faculté sur le réseau dont elle a la compétence

2° Compléter cet alinéa par les mots :

, et sans préjudice des dispositions de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

La parole est à Mme Sabine Drexler.

**Mme Sabine Drexler.** L'amendement n° 283 rectifié *quater* a pour objectif d'autoriser les régions à instaurer une redevance poids lourds.

Or cette compétence relève désormais, en Alsace, de la Collectivité européenne d'Alsace, la CEA, créée en janvier dernier, qui fusionne les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Je voudrais rappeler ici la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la CEA, qui transfère à celle-ci les routes et les autoroutes non concédées du domaine national et lui donne la possibilité de mettre en place une écotaxe sur ses axes routiers.

Cette écotaxe, les Alsaciens l'attendent avec impatience, car notre territoire subit un trafic poids lourds très important sur l'A35 depuis 2005, date de la mise en place d'une taxe poids lourds en Allemagne.

Depuis cette date, nous connaissons un report de circulation important, avec près de 3 000 poids lourds supplémentaires par jour. Nous subissons une augmentation très notable de la pollution de l'air, une pollution sonore,

l'usure prématurée de nos infrastructures, des embouteillages quotidiens et une accidentologie élevée depuis plus de quinze ans.

Les élus alsaciens sont, depuis lors, mobilisés pour mettre en œuvre cette écotaxe. Dès 2005, le député alsacien Yves Bur avait déposé un amendement pour l'instaurer chez nous, ce qui avait d'ailleurs entraîné le projet de création d'une écotaxe nationale, abandonné en 2013 par le gouvernement socialiste.

Ce sous-amendement vise donc à rappeler la pleine souveraineté de la Collectivité européenne d'Alsace sur ce sujet, qui relève désormais de la compétence exclusive de l'Alsace. Cela avait été négocié et voté au Parlement en 2019, et l'ordonnance du 26 mai 2021 fixe le cadre de sa mise en œuvre.

Le projet est donc en cours. Il aboutira en 2024, bien avant la limite de 2028 fixée par le texte.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 284 rectifié *quater* est présenté par Mme Belrhiti, M. Menonville, Mmes Herzog et Garriaud-Maylam, M. Charon, Mmes Paoli-Gagin et Lassarade, MM. Cardoux et Mizzon, Mme Guillotin et MM. Laménie, Rojouan et Husson.

L'amendement n° 1724 est présenté par MM. Jacquin, Todeschini, Dagbert, J. Bigot, Montaugé et Kanner, Mme Bonnefoy, M. Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Prévillé, Artigalès et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La région Grand Est est autorisée à instaurer, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, une taxe sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes qui empruntent les voies de circulation, ou les portions de voie de circulation situées sur son territoire, qu'elles relèvent du domaine public routier national ou non.

Cette taxe peut être d'un montant annuel forfaitaire ou proportionnelle au kilométrage parcouru par les véhicules. Son montant est modulé en fonction des caractéristiques des véhicules, en particulier de leur niveau de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre.

Elle est due par le propriétaire du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, d'un contrat de location ou de tout autre type de contrat de mise à disposition de l'usage de véhicule, la redevance est due par l'utilisateur désigné dans ce contrat. Le bailleur demeure solidairement responsable du paiement de la redevance ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

La région Grand Est choisit librement la technologie et le prestataire chargé du recouvrement de la taxe, dans le respect des règles de la commande publique.

La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° 284 rectifié *quater*.

**Mme Catherine Belrhiti.** Lors du conseil des ministres du 26 mai 2021 a été présentée une ordonnance fixant les modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, et sur son seul territoire.

Cette mesure est présentée comme cohérente avec le transfert à la CEA de la compétence des routes et autoroutes nationales non concédées, transfert qui a été voté en 2019. À l'époque, le Sénat avait voulu permettre aux départements lorrains d'instaurer cette taxe, mais l'Assemblée nationale et le Gouvernement avaient rejeté cette proposition de bon sens.

L'autoroute A35 traversant l'Alsace est aujourd'hui saturée par le report des flux de camions en transit international, qui évitent ainsi les écotaxes poids lourds mises en place à l'étranger. Mais le Gouvernement refuse toujours de prendre en compte le phénomène de déport des camions sur les axes départementaux voisins de l'Alsace, qui, eux, ne disposent pas de la faculté de mettre en place une redevance.

Les routiers qui voudront échapper à l'écotaxe feront donc un détour par l'A31, en Moselle et en Meurthe-et-Moselle, pour rejoindre la France. Cette autoroute est connue pour être déjà saturée par un trafic structurel de marchandises, occasionnant de nombreux embouteillages et une dégradation rapide du réseau : 10 000 à 15 000 camions transitent quotidiennement par la Lorraine.

Pour les mêmes raisons qui ont poussé le Gouvernement à prévoir une écotaxe en faveur de l'Alsace, et par souci de justice et d'équilibre entre les départements du Grand Est, il est proposé de donner à la région Grand Est la faculté d'instaurer une redevance sur l'ensemble des départements la composant.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 1724.

**M. Olivier Jacquin, rapporteur.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2284 rectifié *ter*, présenté par M. Klinger, Mme Drexler, M. Reichardt, Mme Muller-Bronn, MM. Savary et Masson, Mme Schalck et M. Kern, est ainsi libellé :

Amendement n° 1724, alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exclusion des voies situées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace

La parole est à Mme Sabine Drexler.

**Mme Sabine Drexler.** Je présente ce sous-amendement au nom de Christian Klinger. Il est dans la même veine que mon précédent sous-amendement.

L'amendement n° 284 rectifié *quater* qu'a présenté Catherine Belrhiti vise à autoriser la région Grand Est à instaurer une redevance poids lourds sur son territoire. Or cette compétence relève en Alsace, désormais, de la CEA.

Nous tenons, en tant qu'Alsaciens, à apporter une précision. En effet, il ne faudrait pas interpréter notre sous-amendement comme la manifestation d'une opposition à la mise en place de l'écotaxe dans des territoires voisins de l'Alsace. Bien au contraire !

Cela a été dit, les Alsaciens attendent cette mesure depuis de nombreuses années et, dans les faits, elle est déjà en train de se mettre en place. Il s'agit donc d'un sous-amendement

cohérent : notre projet d'écotaxe avance et sera effectif dès 2024, sans que l'on ait à attendre que d'autres territoires se positionnent.

Nous comprenons bien les préoccupations de nos collègues des territoires voisins, mais les Alsaciens ont pris leur destin en main sur ce dossier et ne peuvent plus attendre, une nouvelle fois, que d'autres collectivités trouvent les moyens de mettre en œuvre de leur propre écotaxe.

Nous invitons d'ailleurs nos collègues du Grand Est à s'émanciper, eux aussi, sur ce sujet.

**M. le président.** L'amendement n° 1464 rectifié *bis*, présenté par MM. Jacquin, Todeschini, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Préville, Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Rêdon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental et pendant une durée maximale de cinq ans, la région Grand Est a la faculté d'instaurer, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, une taxe pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes qui empruntent les voies de circulation, ou des portions de voie de circulation, situées sur son territoire. Cette taxe peut être forfaitaire annuelle ou proportionnelle au kilométrage parcouru par les véhicules sur les voies ou portions de voie concernées. La région Grand Est peut choisir la technologie et le prestataire chargé du recouvrement de la taxe.

II. – 1. L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

2. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction de la catégorie du véhicule. Le taux kilométrique est modulé en fonction de la classe d'émission euro du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification. Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte. En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission Euro du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant la classe à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

3. Le taux de la taxe est compris entre 0,015 € et 0,2 € par kilomètre.

4. Pour chaque section de tarification empruntée, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section par le taux kilométrique déterminé conformément aux 2 et 3 du présent II.

III. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des

impôts, exonérer de cotisation foncière les entreprises assujetties à la taxe prévue au I du présent article à hauteur du montant de la taxe versée. Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477 du code général des impôts. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues au même article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C du même code et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477 du code général des impôts.

IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret détermine notamment, pour l'application du premier alinéa du 2 du II, les catégories de véhicules en fonction du nombre d'essieux des véhicules.

V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** Il est défendu, monsieur le président.

Je veux dire à ma collègue, ainsi qu'à M. Klinger, que nous sommes déjà émancipés et, surtout, que nous avons été solidaires. En 2019, lors de l'examen de l'intéressant texte concernant la Communauté européenne d'Alsace, nous avons voté l'ordonnance sur l'A35, et vous-même, madame Drexler, vous aviez été solidaire et vous aviez voté l'amendement de Jean-Marc Todeschini visant à en contrer les effets de bord en établissant une écotaxe sur l'A31.

Nous sommes donc émancipés : nous attendons de la cohérence et nous comptons sur la même solidarité qui avait prévalu lors du vote de la juste écotaxe alsacienne.

**M. le président.** Admirable débat entre Lorrains et Alsaciens ! (*Sourires.*)

Le sous-amendement n° 2287 rectifié *bis*, présenté par Mme Drexler, MM. Klinger et Reichardt, Mmes Muller-Bronn et Herzog, MM. Savary, Masson et Kern et Mme Schalck, est ainsi libellé :

Amendement n° 1464 rectifié *bis*, alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à l'exclusion des voies situées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace

La parole est à Mme Sabine Drexler.

**Mme Sabine Drexler.** Il s'agit d'un sous-amendement de cohérence, qui vise à harmoniser les compétences entre la région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, sans pour autant s'opposer à ce qu'une écotaxe similaire puisse être mise en place dans d'autres territoires.

Il s'agit donc de préciser que la CEA conserve la pleine souveraineté pour l'instauration d'une écotaxe sur son domaine public et d'éviter que les usagers des autoroutes alsaciennes ne soient redevables de deux taxes du seul fait de l'utilisation de ces voies.

**M. le président.** L'amendement n° 1859 rectifié *nonies*, présenté par MM. Jacquin, Todeschini, Fernique et Mizzon, Mme Belrhiti, M. Husson, Mme Guillotin et M. Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental et pendant une durée maximale de cinq ans, la région Grand Est a la faculté d'instaurer, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, une taxe pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes qui empruntent les voies de circulation, ou des portions de voie de circulation, situées sur le Sillon lorrain. Cette taxe peut être forfaitaire annuelle ou proportionnelle au kilométrage parcouru par les véhicules sur les voies ou portions de voie concernées. La région Grand Est peut choisir la technologie et le prestataire chargé du recouvrement de la taxe.

II. – A. L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

B. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction de la catégorie du véhicule. Le taux kilométrique est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification. Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte. En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant la classe à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

C. Le taux de la taxe est compris entre 0,015 € et 0,2 € par kilomètre.

D. Pour chaque section de tarification empruntée, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section par le taux kilométrique déterminé conformément aux B et C du présent II.

III. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des

impôts, exonérer de cotisation foncière les entreprises assujetties à la taxe prévue au I du présent article à hauteur du montant de la taxe versée. Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477 du code général des impôts. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues au même article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C du même code et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477 du code général des impôts.

IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret détermine notamment, pour l'application du B du II, les catégories de véhicules en fonction du nombre d'essieux des véhicules.

V. – Les articles 284 à 284 *sexies bis* du code des douanes sont abrogés.

VI. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** Cet amendement a pour objet de concilier les positions. M. le rapporteur refuse une écotaxe nationale, en reportant la perspective à 2028, peut-être.

Le Sénat a voté à l'unanimité en 2019 une écotaxe alsacienne. Nous vous proposons aujourd'hui non pas de vous ranger à la proposition initiale du Gouvernement, mais de poursuivre dans la cohérence de notre vote de 2019, en adoptant un amendement de repli qui ne vise que les seuls effets de bord concernant l'autoroute A31.

Cette autoroute relie le Luxembourg à Dijon, le long du sillon lorrain, l'autre corridor européen. Un chauffeur de poids lourd qui vient d'Hanovre et qui va vers l'Espagne passait hier par le Rhin allemand ; il transite aujourd'hui par le Rhin alsacien.

**M. André Reichardt.** Mais non !

**Mme Catherine Belrhiti.** Mais si !

**M. Olivier Jacquin.** Demain, après adoption d'une juste écotaxe sur le Rhin alsacien, Waze ou son GPS lui conseillera de passer par l'A31 et, en plus, de faire le plein de gasoil au Luxembourg, où il ne paiera pas de taxes.

Les effets de bord ne vont donc pas concerner toute la France, ils vont se concentrer sur le second corridor parallèle à celui du Rhin. (*M. Olivier Jacquin brandit une carte de l'est de la France.*)

Ne nous dites pas que cet amendement tendrait à menacer l'équilibre politique : nous sommes dans la cohérence du texte voté à l'unanimité en 2019 pour l'Alsace, texte qui n'avait pas été repris par l'Assemblée nationale, ce que je regrette, car cela aurait permis d'avancer.

L'adoption de cet amendement ne retardera pas les efforts de nos amis alsaciens. Elle permettra juste à la Lorraine de subir un traitement juste par rapport à l'Alsace sur le seul corridor parallèle. Elle n'emportera pas d'autres effets de bord.

Cet amendement a été signé de manière transpartisane par MM. Jean-Marc Todeschini, Jean-Marie Mizzon, par Mme Catherine Belrhiti, ainsi que par Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances, dont je regrette l'absence, Mme Véronique Guillotin, etc.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2288 rectifié *bis*, présenté par Mme Drexler, MM. Klinger et Reichardt, Mmes Muller-Bronn et Herzog, MM. Savary, Masson et Kern et Mme Schalck, est ainsi libellé :

Amendement n° 1859 rectifié *octies*

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les présentes dispositions sont applicables sans préjudice des dispositions de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative à la Collectivité européenne d'Alsace.

La parole est à Mme Sabine Drexler.

**Mme Sabine Drexler.** L'amendement n° 1859 rectifié *nonies* vise à autoriser à titre expérimental la mise en place d'une écotaxe pour le sillon lorrain, sous la responsabilité de la région Grand Est.

Sans en remettre en cause le bien-fondé, ce sous-amendement vise, par cohérence, à harmoniser les compétences entre la région Grand Est et la CEA.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur Jacquin, je suis ravi d'apprendre que vous êtes maintenant le porte-parole de M. Jean Rottner et de M. David Valence – cela m'avait échappé.

Je sais que vous êtes très proche de notre groupe, au sein duquel vous avez mené un *lobbying* actif ces dernières semaines pour collecter des signatures pour ces amendements. Nous avons évoqué ce sujet ce matin : vous connaissez notre position.

Nos collègues ont défendu leurs amendements avec beaucoup de conviction, mais les avis de la commission sont les suivants. Les amendements n° 635 rectifié, 1450 rectifié, 1653 rectifié *bis*, les amendements identiques n° 283 rectifié *quater* et 1723, ainsi que le sous-amendement 2283 rectifié *ter*, visent à mettre en place, de différentes manières, une nouvelle version de l'écotaxe.

Lors de l'examen de l'article 32 en commission, nous avons fait le choix de responsabilité de ne pas adopter un amendement de suppression ou de rejeter la responsabilité de cette mesure sur le projet de loi 4D.

Cependant, il nous a paru indispensable de revoir un dispositif au périmètre flou et aux effets pervers nombreux, par lequel le Gouvernement s'en remettait aux régions pour ne pas endosser la responsabilité de la mise en place une écotaxe.

Ces amendements visent à mettre en œuvre à courte échéance un dispositif autrement plus contraignant et qui n'est pas compatible avec la rédaction de l'article 32 que nous venons d'adopter.

L'avis sera donc défavorable sur ces cinq amendements, ainsi que sur le sous-amendement.

Les amendements identiques n° 284 rectifié *quater* et 1724 et le sous-amendement n° 2284 rectifié *ter*, l'amendement n° 1464 rectifié *bis* et le sous-amendement n° 2287 rectifié *bis*, ainsi que l'amendement n° 1859 rectifié *nonies* et le sous-amendement n° 2288 rectifié *bis*, sont relatifs à la région Grand Est.

Je sais que le Sénat avait eu l'occasion d'étudier cette question, en même temps qu'il examinait celle de l'écotaxe relative à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cependant, justifier cette écotaxe par le report modal issu de la contribution mise en place dans la CEA illustre les périls du dispositif envisagé. Quels seront, demain, les effets de bord sur les départements et régions limitrophes ? Si le dispositif prévu empêche le report modal de camions étrangers effectuant du transit, il risque de susciter des effets de bord des transporteurs français, qui se décaleront peut-être sur les régions limitrophes.

La position de cette assemblée doit être claire : nous devons nous opposer à la mise en place, dès demain, d'une nouvelle écotaxe qui ne serait ni discutée ni maîtrisée et qui provoquerait une concurrence fiscale entre les différents territoires.

S'il doit y avoir une écotaxe un jour, celle-ci ne pourra pas être mise en œuvre immédiatement et son entrée en vigueur ne pourra intervenir qu'après concertation avec toutes les parties prenantes, les régions comme les départements.

En ce qui concerne l'amendement 1859 rectifié *nonies*, chère collègue Catherine Belrhiti, si j'entends les enjeux relatifs au sillon lorrain, il ne me paraît pourtant pas opportun de voter ici une écotaxe portant sur une zone où une unique route est concernée.

**Mme Catherine Belrhiti.** Il ne s'agit pas de mon amendement !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Mais vous avez travaillé ensemble ces amendements ?

**Mme Catherine Belrhiti.** Absolument pas !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Je comprends tout à fait que se fasse jour une solidarité entre territoires et qu'un travail soit réalisé en ce sens...

**Mme Catherine Belrhiti.** Il y a une solidarité, mais nous n'avons pas travaillé ensemble !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Toutefois, je me permets de vous dire très calmement, ma chère collègue, qu'il n'est pas certain que le report de camions venant d'Allemagne soit massif sur le sillon lorrain.

**Mme Catherine Belrhiti.** Je ne suis pas d'accord !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** À ce jour, les camions venant du nord de l'Allemagne traversent l'Alsace – vous le savez, vous le vivez depuis 2005, depuis la mise en place de la *Maut*, la taxe allemande sur les camions –, afin de profiter des 200 kilomètres d'autoroutes gratuites.

Ces mêmes camions vont-ils vraiment faire 100 kilomètres de plus pour une portion de route gratuite en Lorraine qui débouche sur une autoroute payante ? Je me contente de poser la question, car vous connaissez bien mieux votre territoire que moi.

**Mme Catherine Belrhiti.** Exactement !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Ce détour en temps et en kilométrage ne sera peut-être pas rentable pour eux.

Pour conclure – il me semble que cela devrait faire l'unanimité –, les négociations en cours à l'échelon européen sur la révision de la directive Eurovignette risquent de rendre caduques d'éventuelles tentatives de mise en place d'écotaxes.

**M. André Reichardt.** Bien sûr !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Il semble plus pertinent d'attendre la définition d'un cadre harmonisé au niveau européen.

L'avis de la commission est donc également défavorable sur ces quatre amendements et ces trois sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Les amendements n<sup>os</sup> 635 rectifié, 1450 rectifié et 1653 rectifié *bis* visent la même problématique que celle qui a animé le débat précédent. Ils tendent à créer à l'échelle nationale, sans différenciation territoriale, une redevance kilométrique.

Vous le savez, le Gouvernement est favorable à une telle évolution, mais à l'échelle territoriale régionale. Il s'agit donc, à terme, de mettre en place ces mesures dans chacune des régions, si celles-ci le souhaitent.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur ces trois amendements.

Les amendements identiques n<sup>os</sup> 283 rectifié *quater* et 1723, ainsi que le sous-amendement n<sup>o</sup> 2283 rectifié *ter*, sont très proches de la position du Gouvernement, puisqu'ils visent à permettre aux régions d'instaurer une contribution sur les poids lourds. Néanmoins, le texte du Gouvernement prévoyait le recours à une ordonnance, parce que nous avons besoin d'un dispositif technique et juridique précis qui nécessite une rédaction complémentaire.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable, pour des raisons légistiques.

Enfin, s'agissant des questions concernant la région Grand Est et la Communauté européenne d'Alsace, ainsi que du problème du report éventuel sur la Lorraine, il ne me semble pas possible législativement aujourd'hui de donner à une région la possibilité d'avancer selon toutes les modalités d'aménagement que vous proposez avec la Communauté européenne d'Alsace. Nous souhaitons permettre à toutes les régions qui le souhaitent d'avancer à la même date, pour permettre une cohérence territoriale.

Il n'est pas contradictoire de dire que nous souhaitons couvrir le territoire national, mais que nous souhaitons le faire région par région, dans une discussion avec les collectivités territoriales.

C'est pourquoi, non pas en raison d'une quelconque hostilité aux problématiques du Grand Est et de la CEA, mais bien par souci de cohérence nationale, le Gouvernement est défavorable à toute cette série d'amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Fernique, pour explication de vote.

**M. Jacques Fernique.** Je voudrais insister sur l'amendement n<sup>o</sup> 1859 rectifié *novies*, dont notre collègue Olivier Jacquin a pris l'initiative et dont la liste des signataires atteste bien le caractère transpartisan du dispositif proposé.

Il s'agit pour nous de construire une cohérence à l'échelle du Grand Est ; c'est un projet d'intérêt général et de bon sens. Ceux qui craignent un effet domino ou des effets de

bord ne font qu'illustrer la nécessité d'une harmonisation européenne rapide sur ce sujet ; je suis bien d'accord sur ce point avec notre rapporteur.

J'aimerais pourtant vous dire, madame la ministre, que notre gouvernement doit contribuer à ce que l'accord européen en finisse avec les contributions « façon puzzle », qui couvrent de façon disparate notre espace européen.

Cette proposition procède d'une volonté partagée de compléter la contribution poids lourds de la CEA par une protection du sillon lorrain contre un dommage collatéral évident. Il est temps de désamorcer les logiques de ressentiment ou d'égoïsme qui montent dans ce Grand Est, lequel a si peu rencontré l'adhésion des électeurs dimanche dernier.

Les responsables politiques de la région et ceux qui aspirent à le devenir dimanche ont tous manifesté leur souhait quant à la mise en place d'une contribution poids lourds sur les axes les plus touchés. En leur ménageant cette possibilité, vous leur permettez d'agir conformément à cette subsidiarité qui est si chère à notre chambre des territoires.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Monsieur le rapporteur, vous présumez qu'il n'y aurait pas beaucoup d'effets de bord entre les deux sillons, le rhénan et le lorrain, deux réalités géographiques européennes.

Pourtant, cela a été étudié dans le cadre de l'alternative à l'A31 *bis* il y a deux ou trois ans. Nous connaissons tout des flux européens qui traversent ces zones, et le risque de report a été estimé à près de 4 000 véhicules par jour sur l'A31, qui est l'une des autoroutes les plus encombrées de France. Au nord de Metz, on est à plus de 100 000 véhicules par jour, avec près de 11 000 poids lourds, alors que 15 000 poids lourds circulent sur l'A35 en Alsace. C'est la raison pour laquelle j'ai parlé d'une juste écotaxe là-bas.

Madame la ministre, vous indiquez souhaiter la création d'un dispositif national. Je vous ai entendue, et nous vous avons fait des propositions sur un tel dispositif, sur l'initiative des régions. Comprenant toutefois la logique qui était à l'œuvre alors que nous étions à quelques jours des élections, j'ai décidé d'aller chercher la cohérence du texte alsacien, qui nous avait été présenté par le Gouvernement pour traiter l'effet de bord et que vous aviez voté en 2019, mes chers collègues. Nous en sommes là !

Monsieur le rapporteur me dit que je fais de la politique ; je l'assume ! Franchement, il y a beaucoup de politique, ces temps-ci, avec cette ordonnance sur l'Alsace qui a été présentée quelques jours avant les élections régionales, alors que la ministre Klinkert, qui la défend, est aujourd'hui en campagne, sans étiquette.

M. Rottner, me dites-vous, défend l'idée d'une écotaxe sur le Grand Est ; c'est Mme Catherine Belrhiti qui l'a portée, et nous n'avons pas travaillé ces amendements ensemble. Jean-Marc Todeschini et moi-même avons proposé de chercher une solution de repli dans la logique de l'ordonnance alsacienne et nous avons été rejoints par une foultitude de cosignataires, comme l'a aimablement et intelligemment relevé mon collègue Jacques Fernique.

Je regrette que nous ne retrouvions pas un peu de la cohérence qui nous animait en 2019 pour traiter ce problème du sillon lorrain – plus de 100 000 véhicules par jour, dont de très nombreux camions. Cela ne retardera pas le projet alsacien, mais nous aurons fait preuve d'une solidarité nationale importante.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur Jacquin, monsieur Fernique, je sais que vous êtes de mon avis, nous en avons suffisamment discuté. Vous êtes contre les écotaxes régionales; pourtant, vous venez d'en défendre une. Je ne comprends pas la cohérence de votre position, même s'il s'agit de votre territoire. *(M. Olivier Jacquin s'exclame.)*

Nous en avons suffisamment parlé; vous nous avez dit que le Gouvernement ne pouvait pas mettre en place des écotaxes régionales et donner cette responsabilité aux régions et qu'il fallait une cohérence en matière d'interopérabilité, au regard du risque de concurrence fiscale entre les différents systèmes.

**M. Olivier Jacquin.** Nous l'avons voté en 2019!

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Je n'étais pas là, en 2019! Je ne l'ai pas voté.

**M. Olivier Jacquin.** Vous étiez représenté ici!

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** En revanche, nous avons échangé très récemment sur ces sujets et, aujourd'hui, vous proposez l'inverse de ce que vous défendiez alors.

C'est la raison pour laquelle je vous propose, ainsi qu'à nos autres collègues, si vous voulez rester cohérents avec ce que nous nous sommes dit pendant tous ces mois, de retirer vos amendements et sous-amendements, auxquels j'ai déjà donné des avis défavorables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 635 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1450 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1653 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2283 rectifié *ter*.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 283 rectifié *quater* et 1723.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2284 rectifié *ter*.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 284 rectifié *quater* et 1724.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2287 rectifié *bis*.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1464 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2288 rectifié *bis*.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1859 rectifié *nonies*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 138 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	327
Pour l'adoption .....	78
Contre .....	249

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 172, présenté par M. Lahellec, Mme Varailles, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 302 *bis* ZB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « les années civiles ultérieures » sont remplacés par les mots : « l'année civile ultérieure » ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le tarif est fixé à 21,96 € par 1 000 kilomètres parcourus pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et à 7,32 € par 1 000 kilomètres parcourus pour les autres véhicules. Pour les années civiles ultérieures, il est égal à ce montant, majoré de 70 % de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac et arrondi au centième d'euro par 1 000 kilomètres, la fraction égale à 0,005 comptant pour 0,01. »

La parole est à M. Gérard Lahellec.

**M. Gérard Lahellec.** Cet amendement a été rédigé bien en amont du débat que nous avons eu sur l'article 32. Au demeurant, il s'agit d'une disposition à laquelle nous sommes habitués, car nous la rencontrons lors de l'examen de chaque loi de finances.

Il s'agit de taxer les camions, à partir de 7,5 tonnes, qui empruntent les autoroutes. Ce serait d'ailleurs une excellente manière de ne pas attendre 2028 !

**M. le président.** L'amendement n° 482 rectifié, présenté par MM. Fernique, Dantec, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, le tarif de la taxe est fixé par décret pris en Conseil d'État, selon une logique progressive par tranche de 1 000 kilomètres parcourus. Cette taxe s'applique à partir du cent cinquantième kilomètre parcouru. »

II. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à M. Jacques Fernique.

**M. Jacques Fernique.** Cet amendement vise à intégrer dans la trajectoire d'évolution de la fiscalité des carburants pour les transports routiers de marchandises, une augmentation de la taxe d'aménagement du territoire, la TAT, due par les concessionnaires d'autoroutes pour les poids lourds.

Le montant des recettes générées par cette augmentation permettrait de financer davantage, d'une part, l'amélioration des infrastructures de transport, en abondant l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'Afitf, et, d'autre part, le développement du ferroviaire, en compensant une partie du déficit des trains d'équilibre du territoire.

Pour ne pas pénaliser les circuits courts et les transporteurs locaux et cibler prioritairement les longs trajets, pour lesquels le fret routier ou fluvial est plus pertinent, la taxe ne s'appliquerait qu'à partir du cent cinquantième kilomètre.

Il s'agit en somme d'un dispositif juste et efficace, en cohérence avec nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Ce projet de loi comporte plusieurs mesures visant à renforcer la fiscalité sur l'usage de la route, dont celles qui concernent la TICPE, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Si, sur ces dispositions, nous avons abouti à une position d'équilibre, il ne me semble pas opportun d'augmenter la fiscalité davantage. Il me paraît préférable d'accompagner les transporteurs dans le renouvellement de leur flotte. Tel est notamment le sens des amendements adoptés sur le suramortissement ou sur le prêt à taux zéro.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Ces deux amendements visent à relever le niveau de la taxe d'aménagement du territoire pour les poids lourds.

Ce sont toutefois des propositions juridiquement fragiles et potentiellement très coûteuses pour l'État. En effet, la modification de cette taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes est susceptible d'entraîner un risque indemnitaire de plusieurs centaines de millions d'euros *a minima* pour l'État.

Le seul effet de l'adoption de ces amendements serait de bouleverser cette taxe, qui permet aujourd'hui de financer de façon sécurisée l'Afitf.

C'est la raison pour laquelle l'avis du Gouvernement est défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 172.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 482 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 32 *bis* (nouveau)

① L'article L. 312-1 du code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Par dérogation au premier alinéa, la norme maximale en termes de poids total autorisé pour un ensemble comportant cinq essieux utilisé dans le cadre de la réalisation d'un transport combiné rail-route ou d'un transport combiné fleuve-route entre le premier point de chargement de la marchandise et son transfert sur le train ou le bateau (pré-acheminement) et entre le point de déchargement de la marchandise du train ou du bateau et son point de livraison (post-acheminement) est fixée à 46 tonnes.

③ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. » – *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 32 *bis*

**M. le président.** L'amendement n° 1694 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Dagbert, J. Bigot, Montaugé et Kanner, Mme Bonnefoy, M. Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Préville, Artigal et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Méridou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 32 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Une expérimentation est menée pour une durée de deux ans et prioritairement sur autoroutes, sur la mise en place de la solution éco-combi pour le transport routier de marchandises, c'est-à-dire la possibilité pour un véhicule lourd de tracteur une combinaison d'équipement de deux semi-remorques.

II. - Cette expérimentation, sous le contrôle du ministère chargé des transports et du ministère de l'intérieur, fait l'objet d'un rapport du Gouvernement prenant en compte : les gains environnementaux et notamment d'émissions de dioxyde de carbone, la faisabilité technique, les impacts sur les infrastructures, les enjeux de sécurité routière et l'articulation avec les modes ferroviaire ou fluvial.

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

**M. Christian Redon-Sarrazy.** L'objectif du projet de loi est de tenir une trajectoire ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les GES, et des impacts de l'activité humaine sur le climat.

Le transport routier de marchandises, qui représente 89 % des flux de marchandises dans notre pays et 6 % des émissions totales de gaz à effet de serre, doit s'engager sur la voie de la transition énergétique et réduire ses impacts, avec pour horizon la neutralité carbone en 2050.

Dans la phase de transition des flottes de véhicules, avec l'arrivée progressive de motorisations à énergies alternatives, il nous faut trouver des solutions opérationnelles qui fournissent des résultats immédiats pour le bon suivi de cette trajectoire. La solution éco-combi apparaît comme pertinente dans le cadre de cette stratégie.

Il s'agit d'une combinaison de deux remorques standardisées dont l'attelage permet une gestion simplifiée pour l'ensemble de la chaîne logistique – chargeurs, logisticiens, multimodal.

Concrètement, un camion tracte deux semi-remorques au lieu d'une, soit deux fois plus de marchandises, c'est-à-dire 66 palettes au lieu de 33, pour un seul véhicule au lieu de deux. Avec cette solution, les trajets sont prédéterminés et impératifs, comme c'est déjà le cas pour les convois exceptionnels.

Les enseignements tirés des déploiements et des expérimentations dans les autres pays européens – Allemagne, Pays-Bas, Espagne, pays du Nord – permettent d'estimer une diminution du CO<sub>2</sub> allant de 25 % à 30 %. Les économies d'énergie réalisées doivent toutefois être rapportées à la tonne transportée. En effet, la consommation du véhicule augmente légèrement, de 8 % à 10 %, en fonction des usages et du poids tracté.

Cet amendement vise donc à mener une expérimentation de deux ans en France, principalement sur les axes autoroutiers, de manière structurée et avec trois impératifs : un transport de site à site, sur de grands axes identifiés ; une garantie de non-concurrence avec les modes fluvial et ferroviaire, et, si possible, une organisation en combinaison avec eux ; une formation spécifique des conducteurs.

Par ailleurs, au-delà des gains réalisés en matière de réduction des gaz à effets de serre et de compétitivité, il est nécessaire de prendre en compte dans cette expérimentation l'aspect sécuritaire.

Ainsi, cet amendement vise également à assurer l'encadrement de cette expérimentation par le ministère des transports et le ministère de l'intérieur, particulièrement par la délégation à la sécurité routière.

Je précise que cet amendement est issu d'un travail conjoint avec l'Union des entreprises de transport et logistique de France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur le sénateur Redon-Sarrazy, il ne me paraît pas souhaitable de multiplier les dispositifs visant à augmenter la charge et la taille des véhicules de transport routier de marchandises.

Du reste, nous avons déjà adopté, en commission, un amendement de M. Lahellec tendant à autoriser la circulation de véhicules de 46 tonnes pour le transport combiné.

Par ailleurs, il me paraît difficile de développer immédiatement cette solution, qui est susceptible dans certains cas de créer de l'insécurité, alors que la sûreté routière est un sujet particulièrement sensible pour nos concitoyens et nos élus. Je préconise plutôt une démarche progressive, afin de tester dans un premier temps le transport combiné, comme cela a été décidé en commission.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet amendement vise à permettre l'expérimentation pendant deux ans de la circulation de combinaisons de véhicules de transport routier de marchandises qui dépassent les poids et dimensions maximums.

Une telle proposition n'entre pas dans le domaine de la loi, tel qu'il est défini à l'article 34 de la Constitution, mais participe des prérogatives du Gouvernement. En effet, la définition des limites de poids, des dimensions et des caractéristiques techniques des véhicules relève bien du pouvoir réglementaire.

Sur le fond, plusieurs rapports ont déjà montré que les effets positifs allégués ne compensent pas les externalités négatives ; je pense à la dégradation des infrastructures, à l'impact en matière de sécurité routière ou encore simplement à l'acceptabilité sociale.

Dès lors, plutôt qu'une approche théorique et générale, le Gouvernement a choisi d'expérimenter par voie réglementaire certaines dérogations, lorsqu'elles concernent un secteur d'activité mettant en avant des arguments qui lui sont spécifiques – le transport de betteraves, par exemple.

En conséquence, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. Christian Redon-Sarrazy.** Je le retire, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 1694 rectifié est retiré.

### Article 33

① I. – Le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique mentionnées à la première phrase du présent alinéa comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants et à l'électromobilité. »

② II. – (*Non modifié*) Après l'article L. 229-25 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 229-25-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 229-25-1.* – Un bilan national des plans d'action visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des activités de transport, prévus à la seconde phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, est rendu public chaque année par le Gouvernement. Il analyse l'efficacité globale attendue de ces plans d'action au regard notamment des objectifs de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du présent code. »

④ III. – (*Non modifié*) Le présent article s'applique aux déclarations de performance extra-financière prévues à l'article L. 225-102-1 du code de commerce afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**M. le président.** L'amendement n° 869, présenté par Mme Taillé-Polian et MM. Dantec, Fernique, Labbé et Salmon, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

de transport amont et aval

par les mots :

en amont et en aval

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le quatrième alinéa de l'article L. 229-25 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au 1° et excédant les seuils mentionnés à l'article R. 225-104 du code de commerce, ce bilan porte sur les émissions directes et indirectes du périmètre consolidé de l'ensemble du groupe, au sens des émissions scope 2 et scope 3 du bilan d'émissions des gaz à effet de serre de l'Agence de la transition écologique. »

III. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

Le présent article s'applique

par les mots :

Les I et II s'appliquent

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement vise à élargir aux émissions indirectes le bilan des émissions de gaz à effet de serre que doivent réaliser les entreprises soumises à la déclaration de performance extra-financière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur Dantec, vous m'avez surpris par la concision de votre exposé des motifs ! (*Sourires.*)

Je m'efforcerai d'être aussi bref. L'avis de la commission sera défavorable, non que vous n'avez pas suffisamment développé l'objet de votre amendement, mais parce que le dispositif qui est prévu accroîtrait de manière trop significative les obligations de déclaration de certaines entreprises, obligations dont vous savez qu'elles constituent une charge énorme pour celles-ci.

J'émet donc un avis défavorable.

**M. Ronan Dantec.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 869 est retiré.

L'amendement n° 1509, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Prévaille, Artigal et Blatrix

Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

biocarburants

insérer les mots :

dont le bilan énergétique et carbone est vertueux

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

**Mme Angèle Prévaille.** Cet article prévoit l'obligation de publier des informations relatives aux postes d'émissions de gaz à effet de serre, directes et indirectes, liées aux activités de transport en amont et en aval de l'activité des sociétés de plus de 500 salariés.

La commission a adopté un amendement du rapporteur visant à modifier les obligations d'information instituées par le présent article pour promouvoir le recours aux biocarburants et à l'électromobilité.

Si les biocarburants peuvent constituer une solution de rechange aux carburants conventionnels, pour accélérer la décarbonation des véhicules lourds, les auteurs de l'amendement considèrent néanmoins que certains biocarburants, quand leur production n'entre pas de surcroît en concurrence avec des cultures vivrières, contribuent eux aussi à produire des émissions de gaz à effet de serre et n'offrent donc pas toujours un bon bilan carbone.

« Biocarburants » n'est pas forcément un synonyme de « carburants vertueux ». C'est pourquoi l'usage de ces biocarburants est une condition nécessaire, mais pas suffisante, de la réduction de nos émissions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Chère collègue, vous connaissez l'attachement de notre assemblée aux biocarburants.

C'est pourquoi, sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Madame Prévaille, les biocarburants que vous avez cités sont uniquement ceux dont le bilan carbone et le bilan énergétique sont vertueux. Je considère donc que votre amendement est satisfait.

Par conséquent, je sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1509.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 394 rectifié *bis*, présenté par MM. Rojouan, Genet, Panunzi et Burgoa, Mmes Bellurot et Garriaud-Maylam, MM. Courtial et Lefèvre, Mme Deromedi et MM. Charon, Mouiller, Savary et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce plan d'action prévoit que la part de ferroviaire et de fluvial à l'horizon 2030 soit au moins de 25 % cumulés dans le transport de marchandises.

La parole est à M. Bruno Rojouan.

**M. Bruno Rojouan.** Le texte prévoit que certaines sociétés doivent adopter un plan d'action prenant en compte le recours aux modes ferroviaire et fluvial dans le transport de marchandises. Toutefois, dans la rédaction actuelle, aucun objectif n'est assigné à ce plan d'action.

Cet amendement vise donc à fixer, à l'horizon de 2030, un objectif d'au moins 25 % de recours cumulé à ces deux modes de transport.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur Rojouan, je souscris totalement à l'objectif de doublement de la part modale à compter d'aujourd'hui.

Il me paraît toutefois important de fixer des objectifs qui soient certes ambitieux, mais aussi réalistes. Or cette disposition me semble aller au-delà des objectifs de doublement des parts modales à compter d'aujourd'hui.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'amendement appliquerait cet objectif de 25 % à toutes les entreprises, ce qui ne me semble pas raisonnable au regard des différences importantes entre les besoins de celles-ci. Je garde bon espoir que nous puissions y arriver un jour et que nous soyons, alors, toujours en vie. (*Sourires.*)

Pour l'heure, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Il me paraît trop prescriptif de fixer un objectif générique pour tous les transporteurs.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Rojouan, l'amendement n° 394 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Bruno Rojouan.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 394 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(*L'article 33 est adopté.*)

### Article 33 bis (nouveau)

- ① I. – L'article L. 1431-3 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Tout manquement aux obligations d'information mentionnées au premier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €. »
- ③ II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. – (*Adopté.*)

### Articles additionnels après l'article 33 bis

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1869 rectifié *ter*, présenté par Mme Schillinger, MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Marchand et Patient, Mme Havet et M. Iacovelli, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 216-1 du code de la consommation, il est inséré l'article L. 216-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 216-1-... – I. – Un prix minimum est fixé pour la facturation d'un service de livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale commandés par voie électronique selon que la livraison est effectuée en mobilités actives, en transport en commun, en véhicules à très faibles émissions, à faibles émissions, ou en autre mode de transport. Ce prix se voit appliquer un coefficient de majoration lorsque la livraison est effectuée en moins de vingt-quatre heures. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette tarification minimum.

« II. – Le prix de la livraison doit être affiché séparément du prix du produit acheté, et doit être facturé à chaque achat de bien en plus du prix public du bien.

« III. – Lorsque la transaction donnant lieu à la livraison a été réalisée sur un site administré par un opérateur, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, l'opérateur de la plateforme s'assure de la mise en œuvre de l'affichage et de la facturation distincte du prix de livraison et du prix d'achat du bien.

« IV. – Le fait, pour tout vendeur, de vendre ou d'annoncer la vente d'un service de livraison à un prix inférieur au prix minimum fixé au présent article est puni de 75 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif. Lorsque la transaction donnant lieu à la livraison a été réalisée dans les conditions visées au III de cet article, l'opérateur de la plateforme est puni de 75 000 euros d'amende pour chaque infraction à cet article constatée sur le site qu'il administre.

« V. – Par dérogation au I, un vendeur peut pratiquer des promotions sur ses services de livraison de manière occasionnelle et sur de courtes durées. En aucun cas, cependant, une livraison ne peut être effectuée à perte. »

La parole est à M. Frédéric Marchand.

**M. Frédéric Marchand.** Cet amendement, défendu par ma collègue Patricia Schillinger, vise à refléter dans le prix de livraison d'un produit l'impact de ce service sur l'environnement et sur les emplois.

Aujourd'hui, du fait des pratiques déloyales de livraisons dites « gratuites », le consommateur n'a pas conscience de leur coût environnemental et social. Nous avons pu le constater lors des travaux de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, rapportée par Nicole Bonnefoy et Rémy Pointereau, à l'issue desquels nous avons formulé un certain nombre de préconisations.

Cet amendement vise à rééquilibrer une concurrence déloyale entre des géants du e-commerce qui effectuent, à perte, des livraisons dites « gratuites » et des petits commerçants qui ne peuvent que facturer la livraison au coût réel, au détriment de leur compétitivité.

Nous nous proposons ainsi d'atteindre un double objectif, de transition écologique et de correction d'une défaillance de marché.

**M. le président.** L'amendement n° 1036 rectifié *ter*, présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Bonnacarrère et Brisson, Mme Férat, MM. Kern, Canévet et Chauvet, Mmes Garriaud-Maylam, Billon et Saint-Pé, MM. Hingray et Delcros, Mmes Canayer et Perrot et M. J.M. Arnaud, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 216-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 216-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 216-1-... – I. – Un prix minimum est fixé pour la facturation d'un service de livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale commandés par voie électronique selon que la livraison est effectuée en mobilités actives, en transport en commun, en véhicules à très faibles émissions, à faibles émissions, ou en autre mode de transport. Ce prix se voit appliquer un coefficient de majoration lorsque la livraison est effectuée en moins de vingt-quatre heures. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette tarification minimum.

« II. – Le prix de la livraison doit être affiché séparément du prix du produit acheté.

« III. – Lorsque la transaction donnant lieu à la livraison a été réalisée sur un site administré par un opérateur, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, l'opérateur de la plateforme s'assure de la mise en œuvre de l'affichage et de la facturation distincte du prix de livraison et du prix d'achat du bien.

« IV. – Le fait, pour tout vendeur, de vendre ou d'annoncer la vente d'un service de livraison à un prix inférieur au prix minimum fixé au présent article est puni de 75 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif. Lorsque la transaction donnant lieu à la livraison a été réalisée dans les conditions mentionnées au III du présent article, l'opérateur de la plateforme est puni de 75 000 euros d'amende pour chaque infraction à cet article constatée sur le site qu'il administre.

« V. – Par dérogation au I, un vendeur peut pratiquer des promotions sur ses services de livraison de manière occasionnelle et sur de courtes durées. En aucun cas, cependant, une livraison ne peut être effectuée à perte. »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

**Mme Denise Saint-Pé.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur Marchand, comme vous l'avez indiqué, vous avez participé aux travaux de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux. Vous savez donc que ceux-ci ont conduit les rapporteurs Rémy Pointereau et Nicole Bonnefoy à formuler un certain nombre de préconisations, en écartant l'hypothèse d'une taxation.

S'agissant du dernier kilomètre, une approche reposant sur l'accompagnement et sur l'information nous a paru préférable aux dispositions portées par ces amendements, dont l'adoption entraînerait l'instauration d'une tarification plancher pour la livraison.

Plusieurs amendements visant à sensibiliser davantage le consommateur à l'impact environnemental de ces livraisons, ou encore à décarboner les nouvelles flottes de poids lourds, ont ainsi été adoptés en commission.

Par ailleurs, il existe un risque important, vous le savez, que la mesure proposée ne soit particulièrement pénalisante pour nos concitoyens vivant en zone rurale, pour lesquels la livraison peut-être davantage nécessaire et sur lesquels il ne semble pas opportun de faire peser le coût de cette transition.

Je demande donc le retrait de ces deux amendements. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Les auteurs de ces deux amendements posent une question importante : celle de l'impact de la livraison sur l'environnement.

Ce sujet fait l'objet de travaux en cours. Je pense en particulier à la mission confiée à Anne-Marie Idrac, à Anne-Marie Jean et à Jean-Jacques Bolzan visant à proposer au Gouvernement une feuille de route en matière de logistique durable. En effet, nous savons que celle-ci est un maillon essentiel, qui peut contribuer à rendre la contribution environnementale du e-commerce neutre, voire positive.

Il est également prévu que l'étude confiée à France Stratégie et à France Logistique, qui concerne les plateformes de e-commerce et l'immobilier logistique, approfondisse la question des modes rapides de livraison, en prévoyant des critères qui permettent de distinguer, parmi les plateformes, celles qui sont les plus vertueuses.

Il nous semble préférable d'attendre que ces travaux soient menés à leur terme. Nous serons alors en mesure de trouver la meilleure solution afin de favoriser les livraisons vertueuses.

Dans ces conditions, je sollicite le retrait de ces amendements. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Marchand, l'amendement n° 1869 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Frédéric Marchand.** Non, compte tenu de l'osmose parfaite entre M. le rapporteur et le Gouvernement, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1869 rectifié *ter* est retiré.

Madame Saint-Pé, l'amendement n° 1036 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Denise Saint-Pé.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1036 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 807 rectifié *quater*, présenté par Mme Cukierman, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 1586 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° La taxe sur les livraisons liées au commerce électronique. »

II. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la deuxième partie du livre 1<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un titre ainsi rédigé :

« V: *Taxe sur les livraisons liées au commerce électronique*

« Art. ... – Est instituée au profit des départements une taxe annuelle sur la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandés par voie électronique.

« La taxe est acquittée par le commerçant sur le site internet duquel le bien a été commandé. Elle est assise sur le nombre de kilomètres parcourus par le bien entre son dernier lieu de stockage et l'adresse de livraison finale à l'acheteur. Lorsque son dernier lieu de stockage est situé à l'étranger, la distance prise en compte est constituée du nombre de kilomètres parcourus par le bien entre son point d'entrée en France et l'adresse de livraison.

« Le taux de la taxe est fixé à 0,1 euro par kilomètre avec un minimum forfaitaire de 3 euros par livraison.

« Le montant de la taxe est calculé sur la base du nombre de kilomètres déclarés par le redevable au plus tard le premier jour ouvré de janvier de l'année d'imposition. La taxe est perçue par l'État au plus tard le dernier jour ouvré de mars de l'année suivante.

« Sont exonérées de la taxe :

« 1° Les livraisons réalisées par les moyens de transport non consommateurs d'énergie fossile ;

« 2° Les livraisons des entreprises commerciales ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ;

« 3° Les livraisons des magasins de producteurs commercialisant leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs mentionnés à l'article L. 611-8 du code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à M. Gérard Lahellec.

**M. Gérard Lahellec.** En vérité, deux facteurs pèsent considérablement sur le développement des livraisons de colis : la loi de modernisation de l'économie, bien qu'elle ait été adoptée il y a un certain temps déjà, et le développement du e-commerce. Ils ont pour effet de faire exploser la livraison de colis, avec souvent pour corollaire la surcharge des véhicules.

Par conséquent, nous considérons qu'il convient de faire supporter un prix au kilomètre de livraison entre le dernier lieu de stockage et le domicile du client.

Ce serait une manière vertueuse de favoriser l'implantation de zones de stockage moins excessives que celles que nous connaissons – elles suscitent d'ailleurs de nombreux mouvements d'opinion –, et ce serait évidemment une excellente nouvelle pour la protection du climat.

**M. le président.** L'amendement n° 1615 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Prévillie et Artigalás, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« *Chapitre...*

« Taxe d'éco-responsabilisation

« Art. ... – I. – Il est institué une taxe sur la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandée par voie électronique.

« La taxe est due par le consommateur qui réalise la transaction par voie électronique, lorsque celle-ci donne lieu à une livraison entre les mains du consommateur.

« Ces dispositions s'appliquent aux livraisons dans les communes de plus de 20 000 habitants identifiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Sont exonérés de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison dans un établissement de l'entreprise auprès de laquelle la commande a été effectuée, en points relais ou en bureaux de poste.

« Sont exonérés de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison effectuée depuis un lieu physique marchand ou réalisées par un opérateur disposant d'un lieu physique marchand présent sur le bassin de vie identifié par l'Institut national de la statistique et des études économiques d'origine de la commande.

« Sont exonérés de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison effectuée par des opérateurs répondant aux critères mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.

« Le tarif de la taxe est fixé, par transaction effectuée, hors taxes et hors frais de livraison, conformément aux dispositions ci-dessous :

«

Montant de la transaction	Tarif applicable
N'excédant pas 50 €	1 €
Entre 50 € et 100 €	2 €

Supérieur à 100 €

5 €

« La taxe est collectée par le vendeur et reversée au trésor public. Lorsque la transaction donnant lieu à la taxe a été réalisée sur un site administré par un opérateur, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, l'opérateur de la plateforme est chargé de collecter cette taxe et de la reverser au trésor public.

« Les modalités de déclaration du produit collecté, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à la taxe seront précisées par décret.

« II. – Chaque taxe sur chaque produit livré non payée spontanément sera sanctionnée par une contravention de troisième classe.

« III. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Le présent amendement vise à prévoir que les transactions donnant lieu à la livraison physique de biens en un lieu autre qu'un point de retrait ou un établissement du fournisseur sont assujetties à une taxe forfaitaire en fonction d'un barème lié au montant de la commande.

Ce dispositif vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier de marchandise, ce qui est notamment l'objectif du présent projet de loi.

Ce dispositif tend également à rétablir l'équité fiscale entre commerce physique et commerce en ligne et à encourager des modèles mixtes qui permettent la préservation des emplois. En effet, l'expansion des *pure players* a détruit 81 000 emplois en solde net en France entre 2009 et 2018.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées, plusieurs exonérations sont également prévues. Les livraisons effectuées par un opérateur disposant d'un lieu physique marchand sur le bassin de vie, ainsi que les livraisons effectuées à partir d'une petite entreprise au sens des entreprises éligibles au fonds de solidarité, seront ainsi exonérées.

Enfin, pour ne pas créer de disparité envers les territoires ruraux ne disposant pas de points de collecte, ne seront assujettis à cette taxe que les consommateurs résidant dans des communes de plus de 20 000 habitants.

**M. le président.** L'amendement n° 1644 rectifié *bis*, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Préville, Artigal et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre III du titre IV du livre IV du code de commerce, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions spécifiques aux biens commercialisés par les entreprises de commerce en ligne

« Art. L. ... – I. – La livraison d'un bien commercialisé par le biais d'une entreprise de commerce en ligne est soumise à une taxation dont le montant est exprimé en pourcentage du montant de la commande et varie de manière dégressive en fonction de l'augmentation de la durée d'acheminement proposée par la plateforme en ligne sur laquelle l'achat est effectué.

« Un décret en Conseil d'État précise les montants et durées.

« II. – Tout manquement au I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

« Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 euros pour une personne physique et 750 000 euros pour une personne morale en cas de répétition du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

La parole est à M. Jean-Jacques Michau.

**M. Jean-Jacques Michau.** Aujourd'hui, les plateformes de vente en ligne créent une concurrence déloyale, en pratiquant un dumping considérable sur les coûts de livraison des biens qu'elles commercialisent, le plus souvent à perte.

C'est en partie ce qui explique qu'un géant comme Amazon dégage un résultat net aussi faible en proportion de son chiffre d'affaires – environ 1 %. Lorsque le législateur a interdit la livraison gratuite, les plateformes ont contourné le problème en proposant une livraison à quelques centimes.

Au-delà des contraintes de concurrence déloyale qu'elles créent pour les commerces physiques, ces pratiques suscitent des flux de livraison non optimisés et emportent, de ce fait, des effets particulièrement préjudiciables en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de congestion routière, du fait des nombreuses rotations de véhicules. La crise sanitaire a démultiplié le nombre de livraisons de colis, corollaire de l'explosion du e-commerce.

Par le présent amendement, nous proposons donc que soit instituée une taxe sur les livraisons. Afin d'envoyer un signal-prix aux consommateurs, le taux de celle-ci serait dégressif, à mesure que la durée de livraison augmente.

Ainsi, si une personne souhaite mobiliser des moyens logistiques importants pour se faire livrer un bien produit sur un autre continent, elle devra supporter un coût supérieur si elle souhaite être livrée en moins de vingt-quatre heures, ou accepter que ce bien suive un parcours moins cher, donc mieux optimisé, par voie maritime plutôt qu'aérienne, par exemple.

L'affichage de prix différenciés selon le temps de livraison, donc incitant à une durée moins courte, permettrait d'encourager l'évolution des pratiques de consommation et serait de nature à réduire l'empreinte carbone de la logistique de la livraison.

Ainsi, une livraison le jour même pourrait être taxée à 3 % du montant de la commande, à 2 % à J+1 et à 1 % à partir de J+3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 807 rectifié *quater* ?

**Mme Sophie Primas**, *présidente de la commission des affaires économiques*. L'impact environnemental du commerce en ligne est un vrai sujet. Il fait d'ailleurs l'objet de nombreuses recherches et d'études, que Mme la ministre a évoquées précédemment, sans qu'il y ait pour l'instant de conclusion unanime.

En effet, il est très difficile de faire la balance entre les flux de transport suscités par le commerce en ligne vers le consommateur, sachant que ces derniers sont parfois opérés par des véhicules propres, et ceux des consommateurs qui se déplacent vers des points de vente en utilisant des véhicules qui ne sont pas toujours propres... Le sujet est donc extrêmement complexe.

L'avis de la commission sur l'amendement n° 807 rectifié *quater* sera défavorable pour au moins quatre raisons.

Premièrement, il ne fait aucun doute que ce sont non pas les grandes plateformes de vente en ligne qui paieront cette taxe, mais les commerçants pour le compte desquels celles-ci vendent les biens et dont elles contribuent à développer les ventes, ou alors le consommateur final. Or la hausse des prix que vous proposez par ce dispositif peut être complètement disproportionnée par rapport au prix du produit qui est vendu.

Deuxièmement, puisque cette taxe est proportionnelle à la distance, le dispositif pénalisera encore plus les consommateurs en zone rurale que ceux des zones périurbaines, où sont situés les entrepôts.

Troisièmement, il me semble que ce débat utile trouvera plus judicieusement sa place dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances.

Quatrièmement, et enfin, le ministre Alain Griset m'a indiqué souhaiter la tenue d'Assises du commerce, peut-être à l'automne prochain. L'ensemble des difficultés relatives à la concurrence déloyale pourra y être abordé.

Mon avis sur cet amendement est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1615 rectifié et 1644 rectifié *bis* ?

**M. Philippe Tabarot**, *rapporteur*. Même avis défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon**, *ministre déléguée*. Je vais également émettre un avis défavorable sur ces trois amendements.

Tout d'abord, des travaux précis sont en cours, qui visent à déterminer un modèle de livraison et de e-commerce permettant d'intégrer les externalités négatives suscitées par la livraison et par le dernier kilomètre.

Ensuite, Mme la présidente de la commission a donné plusieurs autres raisons que je reprends à mon compte.

Enfin, j'ajoute que nous nous efforçons de faire la chasse aux petites taxes à faible rendement. Or, par ces amendements, il est proposé d'en instaurer une nouvelle.

Je suis donc défavorable à ces trois amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 807 rectifié *quater*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1615 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1644 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1650 rectifié, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Prévillé, Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contribution des chargeurs à la transition énergétique

« Art. 235 ter ... – Les entreprises qui font appel à un service de livraison afin d'expédier la marchandise qui leur a été commandée sont soumises, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à une taxe sur la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale.

« La taxe est acquittée par l'entreprise qui fait appel au service de livraison. Elle est assise sur la volumétrie carbone du transport, selon les modalités fixées à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV de la première partie réglementaire du code des transports. »

La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz.

**M. Gilbert-Luc Devinaz.** Au travers de cet amendement, il est proposé que les donneurs d'ordre soient soumis à une redevance en fonction de la volumétrie CO<sub>2</sub> du transport auquel ils recourent, afin d'appliquer le principe dit « du pollueur-payeur ».

Cette idée simple consiste à faire remonter le signal-prix au niveau du commanditaire de la prestation, sans que cela repose sur le transporteur, maillon faible de la chaîne logistique.

Cette contribution est donc une incitation immédiate à utiliser des solutions de transport plus écoresponsables et permet de compléter l'ensemble des dispositions prévues et engagées pour le verdissement des flottes.

Enfin, l'adoption d'une telle disposition serait un signal favorable en faveur de la massification des flux de marchandises et contribuerait à replacer la chaîne logistique au centre du jeu, la volumétrie carbone étant très directement indexée sur la capacité des véhicules à circuler « à plein ».

Cette disposition s'inscrit donc en pleine cohérence avec d'autres propositions du groupe socialiste pour la limitation des livraisons de très court terme, qui vont à rebours de la réduction de l'impact écologique du secteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot**, *rapporteur*. Monsieur le sénateur Devinaz, nous avons beaucoup travaillé sur la question de l'écocontribution des chargeurs, notamment dans le cadre de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, que j'ai évoquée précédemment.

Pour autant, je demande le retrait de l'amendement n° 1650 rectifié. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

J'ajoute toutefois que je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1360 rectifié *bis* de M. Jacquin, qui viendra ensuite en discussion et qui vise lui aussi à favoriser la responsabilisation des donneurs d'ordre, un sujet sur lequel M. Jacquin s'est beaucoup exprimé et battu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cette mesure ne concernera pas les donneurs d'ordre non établis en France. De plus, elle présente une difficulté par rapport au droit européen, dès lors que, du fait de l'assiette, elle pourrait être analysée comme une taxation indirecte du volume de carburant consommé.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Devinaz, l'amendement n° 1650 rectifié est-il maintenu ?

**M. Gilbert-Luc Devinaz.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1650 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1360 rectifié *bis*, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Préville, Artigal et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois suivants la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les méthodes identifiées pour responsabiliser les donneurs d'ordre, tant sur le coût des premiers et derniers kilomètres que sur la transition énergétique et climatique de livraison de marchandises, afin de remettre la chaîne logistique au cœur des politiques de mobilité des biens.

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** Je suis satisfait d'avoir reçu un avis de sagesse avant même la présentation de cet amendement ! (*Sourires.*) C'est d'ailleurs pour cela que, à la demande du rapporteur, nous avons retiré l'amendement précédent.

De fait, la présente proposition peut susciter un accord : nous proposons de réfléchir aux moyens d'agir, non pas sur le « maillon faible » qu'est la livraison, mais sur le donneur d'ordre du transport.

Une telle réflexion, qui doit concerner la procédure de livraison tout entière, y compris le dernier kilomètre, permettra d'identifier les leviers de responsabilisation du donneur d'ordre et les moyens d'appliquer le principe « pollueur-payeur », comme cela avait été proposé, à l'époque, lors du Grenelle de l'environnement.

**M. le président.** La commission a déjà indiqué qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Par cet amendement, monsieur le sénateur, vous demandez au Gouvernement de rédiger un rapport sur les méthodes de

responsabilisation des chargeurs. Le Gouvernement considère que ce sujet important doit être traité en concertation avec le secteur.

Or, lors de l'examen de ce texte en commission, le Sénat a supprimé l'article 78, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture à l'issue d'un large accord transpartisan.

Cet article tend à rendre opérationnelle la stratégie nationale bas-carbone, la SNBC, en impliquant les secteurs les plus émetteurs dans la lutte contre le réchauffement climatique. Ceux-ci devront rédiger des feuilles de route avec le Gouvernement et les collectivités locales visant à coordonner les actions mises en œuvre par chacune des parties pour atteindre les objectifs de la SNBC.

Le Gouvernement présentera ultérieurement l'amendement n° 2184, qui tend à rétablir l'article 78 et dont l'adoption permettrait d'atteindre les mêmes objectifs. Je demande donc le retrait de l'amendement n° 1360 rectifié *bis*, au profit de cet amendement du Gouvernement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Nous voterons évidemment cet amendement.

Pour répondre à la présidente Primas, qui s'interrogeait sur l'empreinte carbone du e-commerce par rapport au commerce classique, je dirais qu'il n'y a pas photo !

Dans la logique du e-commerce – c'est le débat de société que nous devons mener –, le consommateur choisit des produits sur internet, puis ses achats suscitent un voyage par objet commandé. Précédemment – c'était notre vie à tous, par exemple le samedi après-midi –, le consommateur se rendait dans un centre-ville ou dans une grande surface et y achetait un ensemble de produits en ne faisant qu'un seul voyage.

La logique du e-commerce, c'est l'explosion du transport ! En particulier, les personnes qui habitent à 30 kilomètres ou 40 kilomètres des centres-villes, en zone périurbaine, changent de comportement et de rapport à la consommation.

Il n'y a donc pas la moindre ambiguïté quant au fait que l'empreinte carbone du e-commerce, en sus du grignotage des terres agricoles, sur lequel nous reviendrons ultérieurement, est bien supérieure à celle des pratiques de consommation qui étaient les nôtres jusqu'à présent. Il n'y a pas de débat sur ce point, et le rapport demandé aidera à voir plus clair.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Personne ne le conteste !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1360 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Mme Esther Benbassa applaudit.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 *bis*.

L'amendement n° 1781 rectifié *ter*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Pointereau, Longeot, Chevrollier, Dagbert, S. Demilly, Fernique, Gold, Jacquin, Lahellec, Marchand et Médevielle et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 33 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Un label dont l'objet est d'identifier les entreprises de commerce en ligne engagées dans une démarche de logistique durable peut être attribué afin de valoriser notamment le recours aux modes massifiés ou à des modes de transport à faibles émissions.

II. – Les modalités d'application du présent article et les conditions d'attribution du label mentionné au I sont déterminées par décret.

III. – Le présent article entre en vigueur à la date prévue par le décret prévu au II et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024

La parole est à M. Jean-François Longeot.

**M. Jean-François Longeot.** Cet amendement vise à créer un label permettant de valoriser les entreprises de commerce en ligne engagées dans une démarche de logistique durable. Il s'agit de traduire la proposition n° 40 du rapport de la mission d'information relative au transport de marchandises et aux impératifs environnementaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Nous ne sommes pas tout à fait prêts pour la création d'un label. Il nous faut dans un premier temps achever les travaux précités.

Par ailleurs, notre objectif est plutôt, non pas de créer un seul label, mais de favoriser la transparence pour permettre un choix éclairé des consommateurs et des entreprises.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1781 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 *bis*.

### Chapitre III

#### MIEUX ASSOCIER LES HABITANTS AUX ACTIONS DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ

#### Article 34

① I. – Le premier alinéa de l'article L. 1231-5 du code des transports est ainsi modifié :

② 1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut associer des habitants tirés au sort. » ;

③ 2° *(Supprimé)*

④ 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant. »

⑤ II. – *(Non modifié)* Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 97 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1655, présenté par MM. Jacquin et Devinaz, Mmes M. Filleul et Briquet, MM. J. Bigot, Montaugé et Kanner, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Gillé et Houllégatte, Mme Prévile et MM. Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

parmi l'ensemble des habitants concernés par le projet

La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte.

**M. Jean-Michel Houllégatte.** Les auteurs de cet amendement, loin d'être opposés au tirage au sort pour favoriser l'implication des citoyens et citoyennes au sein des comités des partenaires créés par la loi d'orientation des mobilités, proposent de préciser la portée du dispositif.

Ils souhaitent également demander au Gouvernement de réfléchir à la création d'un statut de « citoyen tiré au sort », qui favoriserait les réponses positives des personnes sollicitées, sur le modèle des jurés d'assises, toutes choses égales par ailleurs.

Cet amendement a été rédigé en lien avec l'association Démocratie ouverte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir sur la position établie en commission concernant l'inclusion de citoyens tirés au sort au sein des comités de partenaires. La présente proposition prévoit également que les personnes sont tirées au sort parmi les citoyens concernés par le projet ; cette précision ne me paraît pas nécessaire.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Pour le Gouvernement, il est d'autant plus important que le tirage au sort concerne l'ensemble des habitants que l'ajout de citoyens tirés au sort ne remet pas en question la présence d'associations d'usagers ou d'habitants dans les comités de partenaires. En effet, les habitants tirés au sort ont potentiellement un intérêt plus large que ceux qui sont concernés par le projet.

Par ailleurs, le Gouvernement est tout à fait favorable à ce qu'une réflexion soit menée sur le statut des citoyens tirés au sort, ainsi que sur les moyens de les inciter et de les dédommager. Cet aspect n'est pas abordé par la disposition que vous proposez, mais nous pouvons y travailler.

Quoi qu'il en soit, sur le fond, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Mandelli, pour explication de vote.

**M. Didier Mandelli.** J'ai présenté l'amendement de commission visant à supprimer la disposition visée, qui figurait dans le texte initial.

En effet, dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, nous avons intégré les associations d'usagers dans les comités de partenaires, car celles-ci sont les mieux à même de s'exprimer sur le sujet.

S'il est toujours possible de désigner par tirage au sort un certain nombre de personnes qui peuvent être intéressées ou concernées par ce qui se passe autour de leurs domiciles et par les modes de transport qui les desservent, il me paraissait plutôt judicieux de conserver l'esprit de la loi d'orientation

des mobilités, qui prévoit d'associer les usagers au travers des associations. Les citoyens sont ainsi représentés par les membres des comités de partenaires, dont chacun, du reste, est un citoyen à part entière.

**Mme Sophie Primas**, *présidente de la commission des affaires économiques*. Très bien !

**M. le président**. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin**. Je partageais la position de M. Mandelli lorsque j'ai lu le texte pour la première fois. Imposer des citoyens tirés au sort dans les comités de partenaires m'a semblé un procédé extrêmement lourd, très complexe à mettre en œuvre. Si l'on veut le faire correctement, en effet, il faut avoir recours à des bureaux d'études.

En travaillant sur la question, j'ai pensé à déposer le même amendement, mais en le ciblant sur les associations d'usagers, à la condition de leur donner les moyens d'exister. Réflexion faite, le dispositif des citoyens tirés au sort mérite d'être amélioré et simplifié en vue d'être élargi.

Compte tenu de la qualité de votre réponse, madame la ministre Wargon, je vais retirer cet amendement. En effet, notre intention était surtout de lancer une réflexion sur le statut des citoyens tirés au sort.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président**. L'amendement n° 1655 est retiré.

Je mets aux voix l'article 34.

*(L'article 34 est adopté.)*

#### Chapitre IV

##### LIMITER LES ÉMISSIONS DU TRANSPORT AÉRIEN ET FAVORISER L'INTERMODALITÉ ENTRE LE TRAIN ET L'AVION

**M. le président**. L'amendement n° 1595, présenté par MM. Devinaz et Jacquin, Mme M. Filleul, MM. J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé et Houllegatte, Mmes Préville, Artigalaz et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Dans l'intitulé de cette division, remplacer les mots :

l'intermodalité entre le train et l'avion

par les mots :

le report modal de l'avion vers le train

La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz.

**M. Gilbert-Luc Devinaz**. Cet amendement vise à modifier l'intitulé du chapitre IV, « Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité entre le train et l'avion ». Nous souhaitons remplacer le terme « intermodalité » par celui de « report modal de l'avion par le train », dans un souci de cohérence avec le contenu du chapitre.

Le terme « intermodalité » renvoie à l'utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même trajet. Or aucun article de cette division ne favorise le recours à plusieurs modes de transport, notamment le train et l'avion, dans un même trajet.

Dans un souci de clarté, nous pensons qu'il convient d'utiliser le terme adéquat et représentatif des dispositions de la division concernée.

Nous considérons cependant que l'intermodalité est un enjeu central de la lutte contre le changement climatique pour favoriser le recours aux transports collectifs et à bas-carbone.

Un plan d'action visant à développer l'intermodalité aux abords des gares et des aéroports est nécessaire. Il serait cohérent de l'inscrire dans le prolongement des aspirations de cette loi sur le climat. Ces dispositions ne figurent pas dans ce chapitre, et nous le regrettons.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier le titre du chapitre.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot**, *rapporteur*. Avis défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon**, *ministre déléguée*. Même avis.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 1595.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Section 1

### Dispositions de programmation

#### Article 35

- ① I. – Afin de contribuer efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'État se fixe pour objectif que le transport aérien s'acquitte à partir de 2025, d'un prix du carbone au moins équivalent au prix moyen constaté sur le marché du carbone pertinent, en privilégiant la mise en place d'un dispositif européen. Celui-ci ne remplace pas la taxe de solidarité mentionnée au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts.
- ② II. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place du prix du carbone mentionné au I qui prend en compte la compétitivité, la préservation des emplois et la capacité d'investissement dans la transition écologique du secteur aérien, le désenclavement des territoires, notamment par l'indispensable maintien des lignes d'aménagement du territoire mentionnées à l'article L. 6412-4 du code des transports, ainsi que le respect des principes et des objectifs motivant la politique de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain mentionnée à l'article L. 1803-1 du même code. Ce rapport étudie les dispositions nationales susceptibles d'être mises en place à défaut d'un dispositif européen, notamment l'augmentation du tarif de la taxe de solidarité sur les billets d'avion mentionnée au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, à partir du moment où le trafic aérien de, vers et à l'intérieur du territoire français atteindrait, en nombre de passagers, le trafic de l'année 2019.
- ③ III. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'accompagnement du secteur du transport aérien dans sa stratégie de réduction de son empreinte carbone, dans le respect des objectifs de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B

du code de l'environnement, notamment sur le développement d'une filière de biocarburants et la mise en œuvre de nouveaux programmes de développement visant la diminution de l'impact climatique total par passager par kilomètre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Nous entamons l'étude du volet aérien.

Je l'ai souligné lors de la discussion générale, je ne m'inscris pas dans le mouvement qui a fait de ce mode de transport le titan de tous les dérèglements climatiques de notre temps.

**Mme Catherine Procaccia.** Bravo !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Il serait démagogique et trop facile de pointer du doigt uniquement le secteur aérien, qui est un bouc émissaire facile.

Je préfère encourager, stimuler, ne pas voir uniquement la solution de l'interdit, de la punition et de la culpabilisation. En effet, derrière ce secteur littéralement à terre, du fait de la crise, il y a des hommes et des femmes, des usagers, une industrie et des emplois.

Je ne participe pas non plus à ces critiques qui trouvent toutes vos propositions inacceptables. Les mesures sur l'aérien qui contribuent à l'effort de décarbonation ont de fortes conséquences.

Nous avons la responsabilité de ne surtout pas fermer les yeux sur l'urgence, comme je l'ai entendu dire plusieurs fois aujourd'hui et comme le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC, nous l'a encore rappelé hier. Cette responsabilité implique de privilégier la voie du pragmatisme et de l'engagement et d'éviter que ce secteur ne fasse l'objet de nouvelles contraintes, même si le Gouvernement a pris en compte certaines remarques.

Les articles relatifs à l'aérien sont constitués soit de mesures à portée programmatique, soit de mesures très bordées, qui ne porteront leurs effets, et c'est bien normal, que quand le secteur aura retrouvé son niveau d'activité d'avant la crise.

En ce qui concerne la taxe carbone, nous proposons d'adresser un message positif, tout en renvoyant le sujet à l'échelle de l'Union européenne pour ne pas créer un différentiel de compétitivité trop important.

S'agissant des fameuses deux heures trente, les dispositions que nous avons clarifiées par la prise en compte des passagers en correspondance n'affecteront, dans les faits, qu'une ligne où le report modal est partiellement en cours.

Nous proposons également de sanctuariser les lignes d'aménagement du territoire, pour éviter que le secteur concerné ne nourrisse un sentiment d'oubli géographique.

La commission a donc insufflé, dans la quasi-totalité des articles de ce chapitre, des avancées et des précisions qui contribuent à préserver ces lignes d'aménagement du territoire. Nous proposons ainsi d'associer les collectivités locales aux décisions aéroportuaires et de réaménagement du trafic.

Enfin, nous proposons une mesure qui, à elle seule, aura plus d'impact positif sur l'environnement que toutes celles qui sont envisagées par le Gouvernement, à savoir l'instauration d'un dispositif anti-dumping environnemental et social. Cette mesure, couplée à la réduction du taux de TVA à 5,5 % pour les billets de train, contribuera au report modal des voyageurs et favorisera, dans tous les cas, une vraie cohérence.

Nous présentons également une définition juridique de la compensation carbone, qui serait ainsi la première en droit français, et nous proposons de séquestrer le CO<sub>2</sub> en encourageant sa localisation en France ou en Europe.

Pour conclure, nous préférons l'acceptabilité et le réalisme des mesures à l'interdit froid, qui a des effets plus cosmétiques qu'efficaces. (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, de grâce, soyez attentifs à bien respecter votre temps de parole.

La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

**M. Ronan Dantec.** D'après les chiffres fournis par les compagnies aériennes, le transport aérien, quand il aura retrouvé sa vitesse de développement d'avant la crise,...

**Mme Sophie Primas.** En 2028 !

**M. Ronan Dantec.** ... arrivera à un niveau d'émissions annuelles de CO<sub>2</sub> proche de 3 milliards de tonnes à l'échelle mondiale.

Si l'on prend en compte l'ensemble des forçages radiatifs, notamment ceux qui sont créés par les nuages, il faut multiplier ce chiffre par deux et considérer que le niveau d'émissions de CO<sub>2</sub> du transport aérien atteindra 6 milliards de tonnes.

Dans le même temps, le monde essaie de s'organiser pour réduire assez massivement, à l'échelle de la planète, le niveau des émissions de CO<sub>2</sub>, qui est de l'ordre de 40 milliards de tonnes aujourd'hui.

Par conséquent, si vous faites le calcul, dans dix ou quinze ans, le transport aérien aura un niveau d'émissions de CO<sub>2</sub> qui représentera peut-être un quart à un tiers des émissions mondiales. Ce n'est peut-être pas un titan, mais ce n'est pas non plus l'épaisseur du trait.

Dans la mesure où il apparaît clairement que le transport aérien est un secteur clé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il est assez logique qu'il suscite une telle mobilisation.

Sans dépasser mon temps de parole, je veux rendre hommage au rapporteur, ce qui ne devrait pas manquer de l'inquiéter... (*Sourires.*) En effet, en commission, il a eu des mots extrêmement justes pour dire que si nous voulions un transfert modal de l'aérien vers le ferroviaire, il fallait que le ferroviaire coûte moins cher et l'aérien plus cher. Cela figure dans le compte rendu de commission.

Nous avons pris des mesures en ce sens, notamment celle qui porte sur le taux de TVA à 5,5 % pour le ferroviaire. Il faut reconnaître que le travail effectué en commission et les amendements présentés par notre rapporteur – c'est pour cela que je lui rends hommage – ont visé à renforcer la compensation grâce à des mesures sérieuses.

Un point important est d'avoir su bien distinguer, comme M. le rapporteur vient de le dire, ce qui relève du système de compensation par échange de quotas Corsia, ou *Carbon offsetting and reduction scheme for international aviation*, du SEQE-UE, ou Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, de l'ETS, ou *Emission Trading Scheme*, et ce qui correspond à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dite taxe Chirac. Cette précision est essentielle.

Une autre idée intéressante, dont nous aurons l'occasion de reparler, est d'avoir fixé un prix plancher, car la question du dumping social et fiscal dans le transport aérien est importante.

Voilà pourquoi, je souhaitais en introduction rendre hommage aux rapporteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Folliot, sur l'article.

**M. Philippe Folliot.** Je veux saluer M. le rapporteur pour la justesse et l'équilibre de ses propos. Cela mérite d'être souligné, parce qu'il n'est pas acceptable que le transport aérien soit montré du doigt comme il l'est, de manière souvent caricaturale, injuste et tout à fait disproportionnée.

On peut dire tout ce que l'on veut, mais qui serait prêt à aller en Amérique ou en Asie en bateau ? Personne.

Monsieur le rapporteur, vous avez mentionné les lignes d'aménagement du territoire. Prenons l'exemple du Sud-Ouest. Si je veux venir au Sénat en train, il faut compter dix heures de voyage et y passer la nuit. Aujourd'hui, ce n'est plus possible. Je suis élu du département du Tarn, où Castres-Mazamet est la seule agglomération, au niveau national, à ne disposer ni d'une autoroute, ni d'une gare de TGV, ni d'un aéroport international.

Par conséquent, nous avons besoin d'une ligne d'aménagement du territoire pour nous déplacer jusqu'à la capitale. Il s'agit là d'une réalité de terrain. C'est un élément qui pèse encore davantage que l'importance du secteur économique.

En Occitanie, particulièrement dans la région toulousaine, l'argument est essentiel. En matière de compétitivité internationale, nous sommes en pointe dans de très rares secteurs, et l'aéronautique en fait partie.

Pourquoi donc nous tirer une balle dans le pied et sacrifier un atout de notre pays, en matière de compétitivité, au nom des principes défendus par un certain nombre de lobbies, pour ne pas parler de « lubies » ? Je crois que ce serait là agir de manière tout à fait disproportionnée et irresponsable.

Par conséquent, la position défendue par M. le rapporteur est juste et équilibrée. Elle mérite d'être soutenue. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, sur l'article.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je veillerai à ne pas trop allonger le débat, mais je tiens à donner mon éclairage sur cet article.

On a pour ainsi dire échappé au pire ! Philippe Folliot l'a rappelé, l'aéronautique est un secteur d'excellence pour la France. Il permet de voyager et de découvrir le monde. Il garantit la connectivité de nos territoires, qui sont quelquefois enclavés et pour lesquels il est essentiel de disposer d'une liaison avec Paris.

Je veux aussi dire que la France a la chance d'avoir bâti une histoire dans ce domaine et de jouir d'une réputation mondiale. Elle fait partie des trois ou quatre grands pays où l'on sait construire un avion de A à Z – non seulement le concevoir, mais aussi le construire – et le vendre dans le monde entier. La France a donc des intérêts économiques à défendre.

L'ambition environnementale nous impose évidemment de concilier les enjeux, l'essentiel restant selon moi de réussir la décarbonation du transport aérien.

C'est un objectif que la filière essaie d'atteindre, et les pouvoirs publics y contribuent au travers de différentes instances, dont le Conseil pour la recherche aéronautique civile, le Corac, qui leur permet de faire converger leurs actions avec celles de la recherche et de l'industrie, dans une volonté commune.

Cela prendra du temps. Un objectif a été fixé à l'horizon de 2035 pour l'hydrogène. Je considère cependant que les carburants alternatifs sont sans doute une solution plus pragmatique, qui sera opérationnelle à plus court terme, notamment pour les longs courriers.

Il faut aussi développer l'avion électrique pour les court-courriers et les petits avions, bien évidemment.

Enfin, l'hydrogène, qui est une solution à l'étude, rencontre tout de même un certain nombre de difficultés liées au maintien du froid et au volume des réservoirs.

Toutes ces solutions sont envisagées avec beaucoup d'ambition. Évitions de jeter le bébé avec l'eau du bain ! La France a en la matière une tradition, un savoir-faire et un avantage compétitif pour la balance de son commerce extérieur. Nous devons maintenant essayer d'éviter le pire, que Philippe Folliot vient de nous décrire, à savoir jeter l'opprobre sur ce secteur d'excellence.

Nous devons trouver une voie. Le rapporteur a fixé en commission un certain nombre de balises, qu'il a rappelées à l'instant, pour construire cette trajectoire. Je rejoins son approche, qui me paraît pragmatique.

Enfin, nous savons tous que, même si nous devons nous fixer des objectifs, la démarche doit être internationale et européenne. Une instance existe au niveau mondial, à savoir l'OACI, l'Organisation de l'aviation civile internationale. La France doit assumer des positions claires. Il faudra définir une norme mondiale ; nous ne pouvons pas agir seuls, dans notre coin, sur un sujet d'ampleur internationale.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, sur l'article.

**M. Jean-Raymond Hugonet.** Je m'inscris dans la droite ligne des propos de notre collègue Folliot. Celui-ci a bien résumé la situation, avec un accent régional qui nous rappelle que l'industrie du transport aérien est une fierté française.

Il n'est pas raisonnable de laisser croire que l'aviation serait restée comme figée au Moyen Âge ! Nous disposons, Vincent Capo-Canellas l'a dit, d'une marge très importante pour améliorer les carburants. Des start-up, y compris dans le département de l'Essonne, travaillent sur ces sujets qui sont absolument passionnants.

Je puis vous garantir que l'évolution sauf à la renier, est certaine, et qu'elle se produira dans des délais sans doute beaucoup plus courts qu'on ne le croit. En tout cas, ce n'est pas demain la veille que les avions resteront cloués au sol.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Lahellec, sur l'article.

**M. Gérard Lahellec.** Pour permettre à notre rapporteur d'être encore plus exhaustif dans la production de ses excellentes propositions, je veux poser une question simple : notre noble assemblée considère-t-elle que la stratégie en cours à Air France et le soutien que lui accorde le Gouvernement contribuent à défendre le climat ?

En tout cas, j'observe qu'elle provoque un certain nombre de dégâts en matière de gestion des plateformes aéroportuaires. Celles-ci sont en déséquilibre financier. Il revient aux collectivités de les remettre à l'équilibre, ce qui représente un coût important.

La conséquence de cette stratégie dans une petite région comme la nôtre, c'est par exemple le site Hop de Morlaix, où l'on se désengage de plus en plus de la maintenance industrielle ; c'est aussi ce qui se passe sur le site de Sabena Technics à Dinard.

Par conséquent, voyez-vous, les préoccupations environnementales sont parfois quelque peu éloignées des stratégies qui conduisent à ce type de résultat.

**Mme Catherine Procaccia.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, pour la bonne information de chacun, j'indique qu'il nous reste 649 amendements à examiner.

Au rythme actuel de 20 amendements par heure, il nous faudrait trente-deux ou trente-trois heures pour achever l'examen du texte. Or nous n'en avons qu'une vingtaine de prévues jusqu'à lundi soir. Si nous continuons ainsi, je serai dans l'obligation de me tourner vers les services du Sénat pour leur demander s'il nous faut siéger samedi.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 871, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1, première phrase

Remplacer le mot :

équivalent

par les mots :

20 % supérieur

II. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Monsieur le président, nous sommes là pour produire la loi, et ces sujets ne sont pas sans conséquences. En outre, le Sénat tente de faire évoluer la situation de manière constructive, à défaut d'être consensuelle.

Cet amendement vise à interpeller Mme la ministre. Le nouvel alinéa 1 de l'article 35 précise que les systèmes d'échange de quotas pour la compensation carbone de l'aérien ne viendront pas remplacer la taxe de solidarité que nous devons au président Chirac.

Madame la ministre, merci de nous confirmer que vous êtes d'accord avec la rédaction que nous proposons pour cet alinéa, sur ce point très précis. En effet, cela représente 400 millions d'euros pour financer non seulement la lutte contre le sida, mais aussi les infrastructures de transports, notamment ferroviaires, par le biais de l'Afif.

Ma seconde question porte sur le libellé de cet alinéa : « Un prix du carbone au moins équivalent au prix moyen constaté sur le marché du carbone pertinent, en privilégiant la mise en place d'un dispositif européen ». Cette rédaction reste quelque peu absconse et manque de clarté, même si l'on connaît la logique du programme Corsia.

Pour ma part, je suis persuadé que l'on a besoin de l'aérien, mais je suis également convaincu qu'il faudra que ce secteur paie le vrai prix de ses émissions de CO<sub>2</sub> et que ce n'est pas

2 euros la tonne. Je rappelle que, en Suède, il est fixé à 120 euros la tonne, soit soixante fois plus qu'ici. Il faut donc mettre en place un système de compensation clair, qui prenne en compte le vrai prix du transport aérien.

Cela aura pour conséquence que, lorsque quelqu'un voudra aller à Bruxelles ou à Cologne, ou lorsqu'un étudiant s'en ira voyager ou s'amuser à Barcelone, il prendra le train de nuit et n'aura pas besoin de l'avion. Toutefois, pour un certain nombre de lignes d'aménagement du territoire et pour les lignes transatlantiques, nous garderons naturellement l'avion.

Il faut que ce système de compensation soit robuste. On sait que le programme Corsia recouvre un certain nombre de projets de compensation qui manquent de force et de valeur ajoutée et avec lesquels la tonne de CO<sub>2</sub> sort sur le marché international à 2, 3 ou 4 euros la tonne. Une compensation aussi faible aura pour conséquence de ne pas donner de signal fort, donc de ne pas jouer son rôle en matière d'impact environnemental.

Madame la ministre, je vous remercie de nous apporter des précisions sur ces deux questions.

**M. le président.** L'amendement n° 1687 rectifié, présenté par MM. Lurel et Devinaz, Mmes Conconne et Jasmin, M. Jacquin, Mme M. Filleul, MM. J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé et Houllegatte, Mmes Préville, Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

emplois

insérer les mots :

, le pouvoir d'achat des consommateurs

La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz.

**M. Gilbert-Luc Devinaz.** Il s'agit d'un amendement de notre collègue Lurel.

Afin de favoriser de manière efficace la réduction des gaz à effet de serre, cet article fixe l'objectif d'un prix du carbone suffisant dont le secteur aérien devra s'acquitter à partir de 2025. Cet objectif devrait se traduire par un renchérissement structurel du coût des transports aériens.

Il faut éviter que ce surenchérissement du coût des transports ne pénalise trop fortement les personnes les plus modestes, en particulier les personnes aux faibles ressources, qui sont plus nombreuses en outre-mer qu'en France hexagonale. Il est également nécessaire de protéger les étudiants, pour qui l'avion est l'unique moyen de transport reliant leur territoire avec l'Hexagone.

Par conséquent, nous proposons que le rapport que le Gouvernement remettra au Parlement sur la mise en place du prix carbone prenne en compte l'impact que ce prix aura sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Je souscris à un certain nombre de précisions apportées par Ronan Dantec.

Cependant, j'émetts un avis défavorable sur son amendement, car celui-ci vise à prévoir un prix du carbone de 20 % supérieur au prix constaté sur le marché européen. Je laisserai Mme la ministre répondre aux questions qu'il lui a posées.

En ce qui concerne l'amendement de M. Lurel, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 871, qui vise à majorer de 20 % le prix du carbone dont le transport aérien devra s'acquitter, à partir de 2025, par rapport au prix moyen constaté sur les marchés carbone pertinents.

Cette proposition et, plus généralement, les débats qui ont déjà eu lieu et qui se poursuivent dans cet hémicycle au sujet de l'article 35 illustrent le caractère particulièrement clivant du transport aérien aujourd'hui. L'équilibre est difficile à trouver entre, d'un côté, la réduction des nuisances, et, de l'autre, le maintien de la continuité territoriale et de l'activité économique.

Ce secteur est actuellement l'un des plus touchés par la crise sanitaire. Il n'est pas en mesure de faire face à une augmentation de sa fiscalité. Nous souhaitons donc utiliser ce temps pour réfléchir à la meilleure façon d'atteindre l'objectif que nous nous fixons en matière de prix du carbone et pour nous préparer à mettre en place les instruments appropriés quand le secteur sortira de la crise.

Le principe d'arrêter une surcote non documentée de 20 % par rapport au prix constaté sur le marché carbone pertinent ne paraît pas souhaitable. Mon avis est donc défavorable.

Quant à l'amendement n° 1687 rectifié, il est largement satisfait. En effet, dans la rédaction actuelle, l'article 35 prévoit que le rapport sur le prix du carbone prendra en compte un certain nombre d'enjeux, dont la continuité territoriale, qui est en fait la préoccupation sous-jacente à cet amendement, entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain. Cette question fera l'objet d'un examen spécifique dans le cadre du rapport.

Je demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 871.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote sur l'amendement n° 1687 rectifié.

**Mme Micheline Jacques.** Il n'y a pas que la continuité territoriale ! Le territoire français ne se limite pas à l'Hexagone. Certains territoires, comme la Polynésie ou les Antilles, sont constitués de chapelets d'îles.

Or ces îles n'ont pas forcément toutes les infrastructures, notamment en matière de santé. Les gens sont obligés de prendre l'avion pour aller se faire soigner sur les îles voisines. Il ne faut pas que seules les personnes qui en ont les moyens puissent se faire soigner. La santé est un droit ouvert à tout le monde. J'estime donc que l'on devrait soutenir ces populations. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1687 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1315 rectifié *bis*, présenté par MM. Capo-Canellas et Canévet, Mme de La Provôté, MM. de Nicolaÿ, Levi, Médevielle, Sautarel et J.M. Arnaud et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Afin de contribuer à la réduction de l'empreinte carbone du transport aérien, l'État se fixe pour objectif d'ici à 2025 de réduire l'émission des gaz à effet de serre du secteur par l'amélioration de la performance environnementale de la navigation aérienne, en mettant en place des routes plus directes afin de réduire les distances parcourues par les avions en croisière, en réduisant les temps d'attente et de roulage sur les pistes, et en généralisant les procédures d'approche en descente continue.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Nous partageons tous la volonté de réduire l'empreinte environnementale du transport aérien. Dans cette perspective, l'un des leviers est la modernisation de ce que l'on appelle la navigation aérienne. Le présent gouvernement, comme d'autres avant lui, a fait des efforts en ce sens.

Cependant, nous sommes en retard en Europe. Nous avons du mal à faire passer le trafic et nous obligeons les avions à emprunter des routes qui ne sont pas droites. Les appareils consomment donc plus et émettent plus de CO<sub>2</sub>, car ils restent plus longtemps en l'air.

Le surplus d'émissions de gaz à effet de serre a été chiffré, et l'on estime qu'on pourrait réduire celles-ci d'environ 10 % en allant au bout de cette modernisation. Encore une fois, elle est en cours, et les équipes sont en train d'être renouvelées. J'avais commis un rapport sur le sujet, au nom de la commission des finances. À la suite des alertes que nous avons lancées, des mesures ont été prises.

Cependant, comme cet article a une dimension programmatique, je veux rappeler que le Gouvernement, qui souhaite avancer vers la transition écologique du transport aérien, dispose d'un levier qu'il doit actionner de manière plus efficace.

En deux mots, il s'agit de développer une gestion plus intégrée des vols dans leurs différentes phases de départ et d'arrivée, pour économiser du kérosène et du CO<sub>2</sub>.

La navigation par satellite permettra d'améliorer la performance des routes de croisière en les optimisant, de manière à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et les émissions gazeuses.

Enfin, grâce au positionnement par satellite, les descentes continues à l'atterrissage et au décollage contribueront à réduire les pollutions et également le bruit.

Cet amendement vise à inciter la direction générale de l'aviation civile, la DGAC, et la direction des services de la navigation aérienne, la DSNA, à accélérer leur effort de modernisation et à achever, sans retard supplémentaire, les grands programmes de modernisation de ce secteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur le sénateur Capo-Canellas, à la suite des auditions que nous avons menées, nous dressons le même constat que vous, ce qui prouve votre expertise en la matière.

Les trajectoires vertes, ainsi qu'une optimisation des opérations aériennes au sol, peuvent réduire d'environ 10 % la consommation de carburant dans les émissions. L'aérien y travaille déjà, mais, vous avez raison, la discussion de cet amendement offre une bonne occasion d'encourager ces efforts.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je partage le constat qui a été dressé : l'amélioration des opérations et de la performance opérationnelle peut vraiment contribuer à la réduction des gaz à effet de serre.

L'optimisation des routes aériennes constitue une ligne d'action constante de la direction des services de la navigation aérienne. Elle est partagée par les compagnies aériennes, qui y voient un levier pour réduire la consommation de carburant.

Nous estimons, nous aussi, que l'amélioration des procédures de navigation aérienne pourrait réduire de 10 % à 15 % les émissions de l'aviation.

Cependant, ces réductions ne représentent qu'une contribution parmi d'autres à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur. Sur le plan national, ce sont bien les budgets carbone globalement inscrits dans la stratégie nationale bas-carbone, la SNBC, qui feront foi.

Cet amendement ne vise à prendre en compte qu'une partie de la réduction des émissions. Or nous avons besoin d'une approche globale.

C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1315 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 35, modifié.

*(L'article 35 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 35

**M. le président.** L'amendement n° 1462 rectifié, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Prévile, Artigal et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports est complétée par un article L. 1212-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1212-... – Le Conseil d'orientation des infrastructures élabore le schéma national des infrastructures de transport qui a pour objet de fixer les orientations de l'État concernant l'entretien, la modernisation et le développement des réseaux relevant de sa compétence. Il s'appuie notamment sur le rapport commis par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relatif à l'étude du développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire et publié en mai 2021.

« Ce schéma, et ses renouvellements, sont soumis à l'approbation du Parlement. Le schéma initial des infrastructures de transport est présenté au Parlement au plus tard le 31 décembre 2022.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à Mme Martine Filleul.

**Mme Martine Filleul.** Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain considère que le ferroviaire et le fluvial sont les grands absents de ce projet de loi, alors que ces secteurs participent efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

C'est la raison pour laquelle nous estimons nécessaire de réinstaurer le schéma national des infrastructures, qui permet de fixer les orientations de l'État en matière d'infrastructures et de services de transport ferroviaire relevant de sa compétence.

Il est essentiel pour nos concitoyens d'avoir connaissance des objectifs de l'État en matière d'infrastructures, afin de faire face aux attentes sociales de mobilité et d'aménagement du territoire. Or ces schémas n'ont été ni publiés ni présentés au Parlement.

De plus, l'élaboration du schéma national des infrastructures de transports a été supprimée par la loi d'orientation des mobilités, la LOM, du 24 décembre 2019. Celui-ci avait notamment pour objet de fixer les orientations de l'État concernant l'entretien, la modernisation et le développement des réseaux relevant de sa compétence.

Il convient de réinstaurer ce schéma national, dont l'élaboration peut relever du Conseil d'orientation des infrastructures, qui a été institué par la LOM et qui doit être soumis à la validation du Parlement.

Ce schéma détermine aussi, dans un souci d'aménagement et d'égalité des territoires, les services de transport ferroviaire de voyageurs conventionnés par l'État qui répondent aux besoins de transport. Il s'agit des trains d'équilibre du territoire. Or il n'a jamais été élaboré.

De plus, depuis la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, l'État a la compétence pour conclure des contrats de service public, afin de préserver des dessertes directes sans correspondance.

Face à la politique de suppression des services de TGV sans correspondance mise en œuvre par SNCF Voyageurs, il est urgent que l'État se saisisse de cette mission en présentant sa vision de la politique de dessertes nationales, *via* le schéma national des services de transport.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Je ne vous surprendrai pas, madame Filleul, en vous disant que je partage totalement votre ambition.

Je sollicite, tout comme vous, l'avis du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'articulation entre la stratégie définie à l'article 30 *ter* et le nécessaire retour d'expérience sur la suppression du schéma national des infrastructures de transport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le titre I<sup>er</sup> de la LOM, ainsi que son rapport annexé, se sont substitués au schéma national des infrastructures de transport.

L'article 1<sup>er</sup> et le rapport annexé définissent les priorités de l'État en matière d'investissement dans les transports. Dès lors, il ne me semble pas nécessaire de les reproduire dans un autre document.

L'article 2 fixe la trajectoire financière de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'Afitf, pour y répondre. Quant à l'article 3, il prévoit une actualisation régulière de cette trajectoire par le Parlement.

Le scénario retenu au titre de la LOM présente l'intérêt, par rapport aux schémas antérieurs, de comporter de vrais choix stratégiques, desquels découle une réelle priorisation dans l'affectation des moyens. De ce point de vue, la LOM a un caractère plus opérationnel et elle est plus transparente vis-à-vis du Parlement et des citoyens.

Le Conseil d'orientation des infrastructures, le COI, a vocation à éclairer ces travaux. La décision relève du Gouvernement et du Parlement, ce qui renforce sa légitimité.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Il me semble qu'une petite précision serait la bienvenue.

Madame la ministre, nous avons effectivement voté dans le cadre de la LOM un rapport annexé qui valait feuille de route. Mais, depuis lors, ce document a été régulièrement modifié par le Gouvernement. Cela s'est produit à plusieurs reprises, notamment récemment lorsque le Premier ministre s'est rendu dans le Sud-Ouest pour y annoncer un projet de ligne à grande vitesse, ou quand le ministre chargé des transports, peut-être parce qu'il était en campagne électorale, a annoncé un projet d'autoroute concédée dans sa région.

Or, dans la LOM, nous avons justement consacré l'existence du COI et pérennisé cette feuille de route, car ils garantissent sans nul doute la meilleure trajectoire possible pour ce qui concerne les infrastructures de transports.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1462 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1654, présenté par MM. Jacquin et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé et Houllegatte, Mmes Préville, Artigal et Blatrix Contat et MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au vingt-et-unième alinéa du II du rapport annexé à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, après le mot : « créer », sont insérés les mots : « de nouvelles gares, notamment d'interconnexion, ».

La parole est à M. Jean-Michel Houllegatte.

**M. Jean-Michel Houllegatte.** Au travers du présent amendement, nous proposons de réinscrire l'objectif de construire des gares d'interconnexion, notamment entre les TER, les trains express régionaux, et les TGV, dans le rapport annexé dont on vient de parler.

Voté au Sénat lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités, à la suite, d'ailleurs, d'un double avis favorable du gouvernement et de la commission à l'époque, cet objectif avait été supprimé par les députés.

Les gares d'interconnexion permettent de décongestionner les grandes gares de centre-ville et de proposer des correspondances avec d'autres lignes : elles contribuent à un aménagement optimisé du territoire, en mettant fin à ces fameuses gares TGV qui sont complètement isolées.

J'ajoute que de nouveaux schémas logistiques sont en cours de mise en œuvre et qu'y figurent évidemment des nœuds logistiques. C'est pour cela aussi que les gares sont un atout important au service des mobilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur le sénateur Houllegatte, je suis comme vous attaché au développement du transport ferroviaire, pour les voyageurs comme pour les marchandises. Je ne puis donc que souscrire à l'idée de définir des objectifs visant le renforcement du ferroviaire.

Cependant, il ne me semble pas que la modification du rapport annexé à la LOM, créé il y a déjà deux ans, soit la meilleure manière de faire avancer les choses ; je parle sous le contrôle du rapporteur du projet de loi d'orientation des mobilités de l'époque, Didier Mandelli – que dis-je, de son excellent rapporteur ! *(Sourires.)*

De nombreux plans d'investissement, qui s'ajoutent aux dispositions de la LOM, ont en effet été actés depuis lors, notamment dans le cadre du plan de relance. La précision que vous suggérez ne me semble donc pas nécessaire.

Enfin, la section du rapport annexé, qui est visée par l'amendement, porte davantage sur les opérations à réaliser en métropole qui contribuent à fluidifier le transport, à moderniser et à élargir les quais. Il ne me semble pas cohérent de placer sur le même plan la création des gares d'interconnexion et ce type d'opérations.

Pour ces raisons, je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue ; à défaut, j'y serais défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je suis du même avis que M. le rapporteur, parce que cet amendement tend à faire de la construction de gares d'interconnexion un aménagement possible pour répondre à la désaturation des nœuds ferroviaires, qui constitue bien une priorité de la LOM.

Le Gouvernement a pleinement conscience de l'intérêt que présentent ces gares d'interconnexion pour faire le lien entre le transport de longue distance et les transports du quotidien. Mais la création de nouvelles gares, qui implique de lourds investissements en termes d'infrastructures, ne fait pas forcément partie des opérations à moindre coût qui contribuent à désaturer ces nœuds.

Nous privilégions le réaménagement des plans de voies en gare, l'allongement des quais ou la modernisation de la signalisation.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Mandelli, pour explication de vote.

**M. Didier Mandelli.** Je suivrai évidemment l'avis du rapporteur, non parce qu'il a déclaré que j'avais été un excellent rapporteur du projet de loi d'orientation des mobilités, encore que ce soit important *(Sourires.)*, ni parce qu'il est lui-même un excellent rapporteur de ce projet de loi Climat. *(Nouveaux sourires.)*

Simplement, nous n'avions pas souhaité, au moment de l'examen de ce projet de loi, introduire dans le rapport annexé une litanie ou un catalogue – je ne sais pas comment le qualifier – de démarches ou de projets à mettre en œuvre ici ou là dans nos territoires, même si ces derniers le méritent ou en ont besoin.

Comme vous l'avez indiqué, madame la ministre, nous avons rétabli et pérennisé le Conseil d'orientation des infrastructures. Je rappelle d'ailleurs qu'un éminent sénateur siège dans ce conseil : il s'agit en l'occurrence de notre rapporteur. (*Sourires.*) En outre, un autre de nos rapporteurs siège au sein de l'Afitf.

Cela signifie que, dans le cadre de la LOM, nous avons tout de même mis en place un certain nombre de structures qui permettent d'actualiser, d'adapter et d'ajuster en permanence les besoins, tant sur le plan technique et en termes de projets que sur le plan financier.

Notre représentation au sein de ces organismes doit suffire à poursuivre l'action engagée grâce à la LOM et, demain, grâce à la loi Climat.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Notre débat touche à l'un des principes du réseau ferroviaire.

Notre culture ferroviaire est partielle, dans la mesure où elle privilégie la grande vitesse et les TER. En réalité, quand on parle d'interconnexion entre les différents modes de transport ferroviaire, on aborde une question d'avenir.

La plupart des régions sont dotées de gares d'interconnexion, mais certaines en manquent. C'est le cas de la Lorraine, région pour laquelle il existe un enjeu majeur. Je vous en ai déjà beaucoup parlé ; par conséquent, je ne vais pas l'évoquer très longtemps.

On voit bien que le modèle du TGV est de rouler à grande vitesse sur des voies adaptées. Une interconnexion ferroviaire bien pensée permettrait de mieux utiliser les différents modes de transport ferroviaire et de renforcer leur complémentarité.

Comme un énorme problème se pose dans ma région avec la gare de Vandières, bien connue des Lorrains, je tiens absolument à ce que l'on maintienne cet amendement et qu'il soit mis aux voix.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1654.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1530 rectifié, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Prévile, Artigal et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. –Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour atteindre les objectifs d'augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs de + 27 % en 2030 et de + 79 % en 2050, tels que définis par la Stratégie nationale bas carbone, la France se fixe un objectif ambitieux de développement de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs. Dans ce cadre et

dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement propose un nouveau plan d'investissement en faveur du transport ferroviaire de voyageurs.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section ...

Accroître la part modale du transport ferroviaire de voyageurs

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

**M. Jean-Claude Tissot.** Comme nous l'avons souligné à maintes reprises, le transport ferroviaire est le grand absent de ce projet de loi, alors qu'il participe efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Afin de respecter nos objectifs climatiques, nous proposons que la France s'engage à mettre en place un véritable plan d'investissement en faveur du transport ferroviaire de voyageurs. D'ici à 2030, elle doit investir massivement dans la régénération du réseau ferré, sa modernisation et le renouvellement du matériel roulant.

Ce plan d'investissement devra être mis en œuvre dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi.

Alors que la lutte contre le dérèglement climatique contraint à décarboner massivement le secteur des transports, premier émetteur de gaz à effet de serre, le train est un allié essentiel pour atteindre nos objectifs.

En effet, le train est un mode de transport particulièrement performant d'un point de vue environnemental : il transporte 11 % de l'ensemble des passagers et 9 % des marchandises, mais il n'est responsable que de 0,3 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports.

Il s'agit aussi d'un formidable outil d'aménagement du territoire, pourvoyeur de nombreux emplois non délocalisables.

Le plan de soutien au transport ferroviaire, présenté par le Gouvernement en septembre 2020, marque une première étape importante, puisqu'il a permis de sécuriser les investissements prévus, malgré la crise sanitaire et économique. Ce plan est néanmoins insuffisant pour assurer une véritable relance de ce mode de transport.

Nous considérons que ce plan d'investissement doit être considérablement renforcé.

Il est en effet nécessaire d'investir 500 millions d'euros supplémentaires par an pour garantir une régénération satisfaisante du réseau structurant, 700 millions d'euros supplémentaires par an pour réussir la régénération des lignes de desserte fines du territoire, autrement dit des « petites lignes », 200 millions d'euros supplémentaires par an pour réaliser l'ensemble des projets de modernisation et de développement du réseau identifié dans le scénario intermédiaire du rapport Duron et 150 millions d'euros supplémentaires par an pour reconstituer un parc de matériel roulant de nuit et favoriser le développement d'un véritable réseau de trains de nuit en France et vers l'étranger.

Tel est l'objet de cet amendement, qui vise à répondre à l'une des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, intitulée « Développer un plan d'investissement massif pour moderniser les infrastructures, les matériels roulants et les gares pour en faire des pôles multimodaux ». Notre proposition s'appuie aussi sur les propositions du Réseau Action Climat.

Je ne doute pas que la commission émettra un avis favorable sur notre amendement.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 611 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 763, présenté par MM. Fernique, Dantec, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour atteindre les objectifs d'augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs de + 27 % en 2030 et de + 79 % en 2050, tels que définis par la stratégie nationale bas carbone, l'État se fixe pour objectif d'accompagner le développement du transport ferroviaire de voyageurs.

La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° 763.

**M. Jacques Fernique.** Nous tenons beaucoup à cet amendement : il est essentiel, car il tend clairement à inscrire dans la loi la nécessité d'accompagner le développement du transport ferroviaire de voyageurs.

La stratégie nationale bas-carbone vise à faire passer la part modale de 11 % aujourd'hui à 27 % en 2030, puis à 79 % en 2050. Au travers de ce texte, nous devons avoir l'ambition de relever le montant des investissements publics finançant les lignes ferroviaires, en complément des investissements réalisés par les collectivités territoriales.

Le plan de soutien au transport ferroviaire du Gouvernement constitue une première étape importante, mais insuffisante pour garantir une régénération satisfaisante du réseau structurant et la régénération des lignes de desserte fine du territoire, pour réaliser l'ensemble des projets de modernisation et de développement du réseau identifié dans le scénario intermédiaire du rapport Duron et, enfin, pour reconstituer un parc de matériel roulant de nuit et favoriser le développement d'un véritable réseau de trains de nuit.

Je suis convaincu que cet amendement peut nous rassembler : il a pour objet de réaffirmer notre volonté partagée d'une trajectoire en matière d'investissements qui soit à la hauteur des enjeux que soulève le transport ferroviaire de voyageurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur Tissot, j'espère que vous ne m'en voudrez pas, mais je ne serai pas favorable à l'amendement n° 1530 rectifié, même s'il est quasiment similaire à l'amendement n° 763 de M. Fernique, sur lequel je vais émettre un avis favorable. En effet, bien que votre intention soit tout à fait louable, vous proposez d'ajouter une nouvelle section au projet de loi qui ne me semble pas nécessaire.

C'est donc pour une simple question de forme que j'émet un avis défavorable. En réalité, je partage la philosophie des auteurs de ces deux amendements.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 1530 rectifié et favorable à l'amendement n° 763.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je vais émettre un avis défavorable sur les deux amendements, parce que, au fond, je considère que l'engagement du Gouvernement et sa traduction législative sont déjà présents.

J'ajoute que l'engagement budgétaire et financier au service du ferroviaire est également tangible.

L'amendement n° 1530 rectifié vise la mise en place d'un plan d'investissement supplémentaire pour la relance du transport ferroviaire. Le principe en a déjà été acté dans la loi d'orientation des mobilités. Par ailleurs, le plan de relance comprend un volet ferroviaire de 5 milliards d'euros, montant qui s'ajoute à la reprise par l'État des 35 milliards d'euros de dette de SNCF Réseau.

Ces contributions sans précédent de l'État vont permettre de financer la remise en état du réseau, de réaliser les aménagements nécessaires au développement du fret ou à la réouverture des lignes de trains de nuit.

Je considère que, désormais, nous en sommes au stade de la mise en œuvre des investissements, et non à l'élaboration d'un nouveau plan de soutien. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Pour de raisons similaires, il est défavorable à l'amendement n° 763. L'objectif de développer le transport ferroviaire de voyageurs figure déjà dans la LOM. Or nos investissements sont là encore déjà au rendez-vous. Nous considérons par conséquent que l'amendement est satisfait.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Tissot.** Monsieur le rapporteur, j'ai bien compris vos explications. C'est pourquoi je rectifie mon amendement n° 1530 rectifié, pour le rendre identique à l'amendement n° 763.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 1530 rectifié *bis*, dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 763.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** La commission est désormais favorable aux amendements identiques n° 1530 rectifié *bis* et 763.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 1530 rectifié *bis* et 763.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 636, présenté par M. Lahellec, Mme Varailles, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La France se fixe l'objectif que nos opérateurs soient mis en situation d'augmenter la diversité de l'offre d'un réseau de trains d'équilibre du territoire de jour et de nuit maillant l'ensemble du territoire métropolitain et à destination de l'étranger d'ici à 2030.

II. Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'étude sur le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire prévue par le

II du rapport annexé à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le Gouvernement présente au Parlement un plan de mise en œuvre détaillant les étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif mentionné au I, en tenant compte des recommandations dudit rapport.

III. – Pour atteindre l'objectif défini au I, la France se fixe les objectifs intermédiaires suivants :

1° La mise en œuvre d'un programme de financement pour le développement de l'offre de trains d'équilibre du territoire de nuit et de jour, en accord avec le 5° de l'article L. 2100-2 du code des transports ;

2° La commande de matériels roulants nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif fixé par le présent article avant 2022.

IV. – Dans les douze mois qui suivent l'adoption du plan de mise en œuvre mentionné au II, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'étape sur le déploiement de ces nouvelles lignes ferroviaires.

La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** Cet amendement vise à inscrire dans la loi l'objectif de développer, d'ici à 2030, un réseau de trains d'équilibre du territoire, ou TET. Il tend aussi à rétablir, après bien sûr que des investissements auront été réalisés, les lignes supprimées ces dernières années.

Comme chacun le sait, les lignes desservies par les TET sont indispensables à la desserte du territoire national. Elles offrent aux populations des zones les plus enclavées et les moins bien desservies une solution de mobilité pratique, rapide et écologique. Il s'agit aussi d'un outil contre la désertification des territoires ruraux et de développement.

Le 14 juillet 2020, le Président de la République affirmait cette ambition en déclarant qu'il voulait développer le fret ferroviaire, les trains de nuit et les petites lignes de train. Il est temps de passer aux actes.

Notre amendement a pour objet de définir des objectifs concrets au service d'un véritable réseau de trains d'équilibre du territoire. Il tend à prévoir un plan de mise en œuvre détaillé, un programme de financement et la commande de matériels roulants, ce qui pourrait être, au passage, un bel outil de relance pour l'industrie métallurgique et certaines fonderies qui souffrent beaucoup à l'heure actuelle.

**M. le président.** L'amendement n° 1525 rectifié, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllégatte, Mmes Préville, Artigal et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Méryllou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La France se fixe l'objectif de développer d'ici 2030 un réseau de trains d'équilibre du territoire de jour et de nuit maillant l'ensemble du territoire métropolitain et à destination de l'étranger.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un plan de mise en œuvre détaillant les étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif susmentionné. Ce plan de mise en œuvre s'appuie sur l'étude sur le

développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire réalisée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer et publiée en mai 2021. Il précise notamment la stratégie de l'État concernant l'acquisition de nouveau matériel roulant de nuit.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section ...

Accroître la part modale du transport ferroviaire de voyageurs

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

**M. Christian Redon-Sarrazy.** Nous considérons qu'il est primordial d'organiser et de planifier le développement progressif du réseau de trains d'équilibre du territoire, de jour comme de nuit, afin de garantir le maillage de l'ensemble du territoire métropolitain d'ici à 2030.

Le rapport sur les TET, commandé par le Parlement dans le cadre de la LOM et paru en mai dernier, montre qu'un nouvel avenir est possible pour ces trains, de jour comme de nuit.

Les auteurs du rapport proposent notamment de rouvrir cinq lignes de jour, les lignes Bordeaux-Nice, Nantes-Rouen-Lille, Toulouse-Lyon, Metz-Lyon-Grenoble et Tours-Clermont-Ferrand-Paris, et de construire un véritable réseau de trains de nuit autour de quatre corridors, Bordeaux-Marseille, Tours-Lyon, Metz-Marseille et, enfin, Paris-Toulouse *via* Limoges, une ligne historique qui est complètement délaissée aujourd'hui.

Ce réseau domestique serait complété par plusieurs lignes à destination de l'Europe, notamment vers Madrid, Florence, Rome, Hambourg ou encore Copenhague.

Au total, un tel réseau pourrait accueillir près de 5,7 millions de voyageurs, dont 3,5 millions de personnes sur les lignes intérieures et 2,2 millions sur les lignes internationales, avec un bilan économique annuel à l'équilibre, si l'on intègre dans le calcul les bénéfices environnementaux attendus.

Afin d'assurer le déploiement d'un tel réseau, cet amendement a pour objet que le Gouvernement présente au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un plan d'action qui détaille la façon dont il entend parvenir à cet objectif à l'horizon 2030.

Nous demandons aussi que la commande de matériel roulant nécessaire pour atteindre cet objectif soit décidée avant la fin du premier semestre de 2022. En effet, il faut s'attendre à ce qu'un délai de cinq à sept ans sépare la prise de décision, c'est-à-dire la commande du matériel roulant, et la livraison. Pour tenir l'objectif, qui est fixé à 2030, il nous faut donc agir dès à présent.

**M. le président.** L'amendement n° 612 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 764, présenté par MM. Fernique, Dantec, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La France se fixe l'objectif de développer d'ici 2030 un réseau de trains d'équilibre du territoire de jour et de nuit maillant l'ensemble du territoire métropolitain et à destination de l'étranger.

II. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'étude sur le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire prévue par le II du rapport annexé à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le Gouvernement présente au Parlement un plan de mise en œuvre détaillant les étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif mentionné au I. Ce plan de mise en œuvre précise notamment la stratégie de l'État concernant l'acquisition de nouveau matériel roulant de nuit.

La parole est à M. Jacques Fernique.

**M. Jacques Fernique.** Au travers de cet amendement, nous proposons de planifier le développement progressif des trains d'équilibre du territoire. Il s'agit d'assurer le maillage de l'ensemble du territoire métropolitain d'ici à 2030, ce qui permettrait d'ailleurs d'économiser environ 6 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.

Le dispositif de notre amendement résulte des propositions du Réseau Action Climat : nous demandons au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement dans les six mois suivant l'adoption de la loi.

Il s'agirait d'un rapport important, car celui-ci présenterait le plan d'action détaillé de l'exécutif pour atteindre un tel objectif. En matière ferroviaire, s'agissant de matériel roulant, entre la prise de décision et la mise en service effective sur les rails, il faut généralement tabler sur un délai de cinq à sept années. Il faut donc engager la démarche dès à présent.

**M. le président.** L'amendement n° 622 rectifié *bis*, présenté par MM. Corbisez, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Gold, Guiol, Requier et Roux, Mme M. Carrère et M. Guérini, est ainsi libellé :

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La France se fixe l'objectif de développer d'ici 2030 un réseau de trains d'équilibre du territoire de jour et de nuit maillant l'ensemble du territoire métropolitain et à destination de l'étranger.

II. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'étude sur le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire prévue par la priorité n° 2 du rapport annexé à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le Gouvernement présente au Parlement un plan de mise en œuvre détaillant les étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif mentionné au I. Ce plan de mise en œuvre précise notamment la stratégie de l'État concernant l'acquisition de nouveau matériel roulant de nuit en tenant compte des recommandations dudit rapport.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

**M. Jean-Pierre Corbisez.** Comme mon amendement est quasiment identique à celui de mon collègue du groupe socialiste, je considère qu'il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Tout d'abord, je regrette que notre collègue Marc Laménie ne soit pas présent cette après-midi. En effet, je suis sûr qu'il se serait régalé de ces débats. *(Sourires.)*

**Mme Françoise Gatel.** C'est vrai !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** J'ai donc une pensée pour notre collègue,...

**M. Antoine Lefèvre.** Nous aussi !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** ... qui défend avec tant de conviction le transport ferroviaire dans cette assemblée. Je ne manquerai pas de le tenir au courant du travail que nous aurons fourni cette après-midi sur le sujet.

**M. Antoine Lefèvre.** Voulez-vous que nous l'appelions tout de suite ? *(Nouveaux sourires.)*

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Pour en revenir à notre débat, je suis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Non que je ne sois pas particulièrement attaché aux trains d'équilibre du territoire, bien au contraire, mais pour une fois, sur ces questions, je fais confiance au Gouvernement *(Marques de satisfaction sur les travées du groupe RDPI.)*, notamment au Premier ministre et au ministre chargé des transports, parce qu'ils ont exprimé une véritable volonté politique dans ce domaine et qu'ils ont déjà pris des actes forts – je pense notamment au rétablissement du Paris-Nice, ce train de nuit d'équilibre du territoire.

Quand je vois ce que les précédents gouvernements avaient fait sous la présidence de François Hollande, notamment sous l'impulsion du ministre Vidalies, qui, madame Dominique Estrosi Sassone, avait fait en sorte d'enclaver le beau département des Alpes-Maritimes, je me dis que le gouvernement actuel mène une politique ambitieuse en matière de transport ferroviaire, en particulier pour les trains d'équilibre du territoire. Je lui fais confiance pour tenir ses engagements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de vos propos sur l'engagement du Premier ministre et du ministre chargé des transports sur le ferroviaire. J'en profite pour vous informer que ce dernier participe actuellement au Conseil Transports qui se tient en Pologne. C'est la raison pour laquelle je le remplace cette après-midi au banc du Gouvernement.

Pour ce qui concerne les trains d'équilibre du territoire, le travail est très largement engagé sur le fondement de la LOM et du plan de relance. Le rapport portant sur le développement de ces nouvelles lignes de trains a été remis récemment : il identifie les lignes de train, de jour comme de nuit, qu'il faut redéfinir, ce sur quoi le débat ne manquera pas de s'engager dans cet hémicycle.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 636.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1525 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 764.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 622 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 1984 rectifié, présenté par Mme Berthet, MM. Burgoa, Brisson et Charon, Mme Belhiti, MM. Bouchet et Genet, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Rojouan, Mme Raimond-Pavero, M. Houpert, Mme Gosselin, MM. H. Leroy et C. Vial, Mme Di Folco et MM. Segouin et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La France se fixe l'objectif de développer d'ici à 2030 un réseau de trains de nuit en direction des zones touristiques de son territoire.

La parole est à Mme Béatrice Gosselin.

**Mme Béatrice Gosselin.** Cet amendement tend à planifier le développement de l'offre de trains de nuit en direction des territoires touristiques français.

En effet, les trains de nuit sont nécessaires au développement et au dynamisme des secteurs touristiques de notre pays. Ils constituent une solution de substitution moins coûteuse, notamment pour les familles et les jeunes, et permettent de réduire, de manière non négligeable, les déplacements carbonés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que précédemment – j'espère que votre souhait sera satisfait par la politique mise en œuvre par le Gouvernement –, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, ma chère collègue, faute de quoi j'y serais défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je vous demande également de bien vouloir retirer votre amendement, madame la sénatrice ; à défaut, j'y serais défavorable.

**M. le président.** Madame Gosselin, l'amendement n° 1984 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Béatrice Gosselin.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1984 rectifié est retiré.

Section 2

## Autres dispositions

### Article 36 A

- ① I. – L'article L. 6412-5 du code des transports est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les transporteurs exploitant des services de transport aérien de passagers au départ ou à l'intérieur du territoire national ne peuvent proposer que des tarifs de passagers supérieurs à des seuils tarifaires fixés par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.
- ③ « Un décret définit les modalités de détermination des seuils tarifaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article. Il tient compte des objectifs de la politique nationale de cohésion territoriale mentionnée à l'article L. 1803-1. »
- ④ II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. – (Adopté.)

### Articles additionnels après l'article 36 A

**M. le président.** L'amendement n° 1092, présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 36 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du b du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, les mots : « , notamment pour les besoins d'opérations de transport de personnes, de transport de marchandises ainsi que pour la réalisation de prestations de services à titre onéreux » sont remplacés par les mots : « aux seuls usages d'opérations de transport de personnes ou de réalisation de prestations de services à titre onéreux, hors transport de marchandises ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n° 1092 et 1088 rectifié.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° 1088 rectifié, présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, et ainsi libellé :

Après l'article 36 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en cohérence avec les objectifs de long terme définis au 1° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie et dans le cadre de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique conformément à la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015, les exonérations de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le kérosène utilisé pour les vols nationaux sont supprimées.

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

**M. Ronan Dantec.** J'aborde un sujet important, qui mériterait que nous y consacrons une à deux heures de débat, même si je ne suis pas sûr que nous disposions vraiment de ce temps. (Sourires.)

La Commission européenne a rappelé à la France la nécessité de mettre fin aux subventions aux énergies fossiles. Dans ce cadre, la suppression de la politique fiscale accommodante dont bénéficie le transport aérien, fortement émetteur de gaz à effet de serre, serait logique.

Ces deux propositions reposent sur des dispositifs techniques différents, mais visent le même objectif, à savoir rétablir pour les vols nationaux la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, sur le kérosène, ce qui permettrait d'adresser un signal clair : nous sommes des libéraux, qui acceptons l'économie de marché et qui ne sommes pas favorables à ce que certains secteurs soient plus subventionnés que d'autres, car tel est le cas du transport aérien.

Systématiquement, on nous rétorque que la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée en 1944, exempte de toute taxe les carburants d'aviation destinés aux vols internationaux.

Cependant, la directive 2003/96/CE du Conseil prévoit que les États membres peuvent limiter son champ d'application aux transports internationaux et intracommunautaires, ce qui signifie que la taxation des seuls vols nationaux est possible et que rien ne s'oppose à ce que l'on rétablisse pour eux la TICPE.

Ce débat fait évidemment écho aux discussions que nous avons eues sur les poids lourds. Par exemple, les personnes qui vont voir leur famille à l'autre bout de la France en voiture, contrairement aux personnes qui feraient le même trajet en avion, sont redevables de la TICPE. Il faut en finir avec ces mesures de dumping en faveur du transport aérien.

J'aimerais entendre Mme la ministre sur le sujet. Le secteur du transport aérien vit certes des moments particulièrement difficiles, nous l'avons tous compris, mais le texte dont nous débattons, avec ces amendements, nous engage pour dix ans. Invoquer la conjoncture est donc un mauvais argument.

Tous les modes de transport devraient être taxés au même niveau, selon les mêmes règles fiscales. Il n'y a strictement aucune raison que le transport aérien national soit dispensé de toute taxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur le sénateur Dantec, je vais effectivement vous parler de la convention de Chicago de 1944. Je le concède, je ne la connaissais pas parfaitement, mais je m'y suis plongé et je puis vous assurer qu'elle prévoit notamment une exonération des carburants d'aviation pour les vols internationaux.

Néanmoins, puisque vous contestez la convention de Chicago,...

**M. Ronan Dantec.** Tout à fait !

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** ... je vais tâcher de développer d'autres arguments.

Ainsi, les vols intérieurs en France, nécessaires pour désenclaver nos territoires, sont déjà soumis à de lourds prélèvements, avec en particulier des taxes d'aéroport, qui sont plus élevées chez nous qu'en Suède, par exemple, ce pays que vous aimez tant.

Autre argument, l'ancien ministre François de Rugy affirmait à l'époque que la taxation du kérosène au niveau franco-français n'aurait aucun sens, puisqu'elle conduirait les compagnies aériennes à faire le plein dans les pays voisins à l'occasion de leur rotation européenne. (*M. Vincent Capo-Canellas applaudit.*) Si je ne me trompe pas, vous l'avez bien connu, M. de Rugy ! (*Sourires sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

J'ajoute que le fret aérien ne se limite pas à une sorte de fantaisie des plateformes de commerce en ligne, comme vous le laissez entendre dans l'objet de votre amendement. Il répond à un enjeu de désenclavement et il est indispensable en cas d'urgence.

Enfin, l'article 35 prévoit de fixer un prix du carbone européen pour le transport aérien, ce qui rejoint vos préoccupations.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 1092 et 1088 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** En ce qui concerne la fiscalité européenne, nous y travaillerons dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne. L'échelon européen est en effet l'échelon idéal pour travailler sur la taxation du kérosène.

Par ailleurs, le fret aérien est très limité : la taxation du kérosène au niveau national n'aurait aucun effet majeur sur ce mode de transport.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Je viens d'écouter les arguments qui viennent d'être avancés par M. le rapporteur, auquel j'ai rendu hommage tout à l'heure.

Tout d'abord, je ne comprends pas pourquoi il a cité François de Rugy : nos parcours politiques respectifs divergent en effet depuis fort longtemps. Je n'ai donc pas bien compris cette référence.

**M. Jean-Raymond Hugonet.** Nous, si ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Ronan Dantec.** Ensuite, aucun des arguments exprimés par le rapporteur et la ministre ne tient la route. J'espère qu'ils en sont bien conscients !

Chacun a compris que la convention de Chicago ne s'appliquait pas aux vols nationaux. Par ailleurs, il a été question des taxes d'aéroport. Or ce sont non pas des taxes, mais la rémunération de services ou de prestations, par exemple en matière de sécurité ou pour aider à l'embarquement et au débarquement. Un aéroport coûte de l'argent ! Il faut faire attention à ne pas tout mélanger.

Aucun des arguments que j'ai entendus ne permet de répondre à la question suivante : pourquoi une famille modeste qui va en voiture à Nice est-elle assujettie à la TICPE, alors qu'une famille plus aisée qui s'y rend en avion en est exonérée ? C'est une question avant tout sociale (*Protestations sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*), à laquelle il vous faut répondre.

Enfin, j'ai entendu Mme la ministre nous expliquer que la France, dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne, mènerait une action extrêmement volontariste pour parvenir à une taxation du kérosène au niveau européen. C'est une bonne nouvelle, mais j'espère avoir compris correctement ce qu'il fallait entendre par « volontarisme » dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Chacun le sait, ce secteur est extrêmement taxé ! Il paie même son administration : au travers de différentes taxes, la DGAC se finance. Ce système n'a pas d'équivalent dans les autres secteurs du transport.

On ne peut donc pas dire que le secteur échappe à la taxation, bien au contraire. Des études internationales très documentées montrent que, en France, le transport aérien est particulièrement taxé.

En outre, il semble que cette discussion concernant la création ou l'augmentation de taxes relève d'une loi de finances. Un projet de loi de finances rectificatives sera bientôt examiné ; il faudra donc de nouveau déposer un amendement similaire, comme cela a été fait à de nombreuses reprises par le passé.

Enfin, il y a peu de temps, nous avons ajouté des taxes à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, la TSBA. Comme le rapporteur l'a indiqué, le risque serait que les appareils des compagnies étrangères qui opèrent des vols en France atter-

rissent sur notre territoire les réservoirs pleins ; ils consommeraient plus de carburant en raison de l'augmentation de la masse au décollage et en vol, alors même qu'ils auraient effectué un *refuel* à l'étranger. De ce point de vue, nous serions totalement perdants.

Une réflexion sur ces sujets est nécessaire à l'échelon européen. Et gardons à l'esprit que le niveau des taxes est aujourd'hui particulièrement élevé.

**M. Philippe Folliot.** Très juste !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1092.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1088 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 36

- ① I. – L'article L. 6412-3 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Sont interdits, sur le fondement de l'article 20 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 précité, les services réguliers de transport aérien public de passagers concernant toutes les liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré sur le réseau ferré national sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure à deux heures trente.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa du présent II, notamment les caractéristiques des liaisons ferroviaires concernées, qui doivent assurer un service suffisant, et les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction lorsque les services aériens assurent à plus de 50 % le transport de passagers en correspondance ou peuvent être regardés comme assurant un transport aérien décarboné. Il précise les niveaux d'émissions de dioxyde de carbone par passager transporté au kilomètre que doivent atteindre les aéronefs pour être considérés comme assurant un transport aérien décarboné. »
- ⑥ I bis A. – *(Non modifié)* L'application de l'interdiction mentionnée au II de l'article L. 6412-3 du code des transports donne lieu à une évaluation à l'issue d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur.
- ⑦ I bis. – *(Non modifié)* Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'étendre le dispositif prévu au II de l'article L. 6412-3 du code des transports aux liaisons intérieures de fret au départ ou à l'arrivée de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle dont le trajet est également assuré sur le réseau ferré par une liaison d'une durée inférieure à deux heures trente.
- ⑧ II. – *(Non modifié)* Le présent article entre en vigueur le dernier dimanche de mars de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi.

**M. le président.** L'amendement n° 299 rectifié, présenté par M. Bilhac, Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme M. Carrère et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** L'article 36 prévoit d'interdire l'exploitation de services aériens sur des liaisons intérieures dès lors que le trajet peut être assuré par un autre moyen de transport collectif, moins émetteur de CO<sub>2</sub>, en moins de deux heures trente.

Cette mesure aurait un impact important sur l'attractivité de certains territoires et sur les citoyens, qui pourraient voir leur temps de trajet allongé, sans oublier la difficile identification des vols concernés.

Comme l'a excellemment rappelé la mission d'information sénatoriale « Transports aériens et aménagement du territoire », dont la rapporteure était notre ancienne collègue Josiane Costes, les liaisons aériennes sont vitales pour les territoires enclavés, les industries et les petites et moyennes entreprises, les PME – leur compétitivité en dépend.

Cet amendement de Christian Bilhac vise donc à supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** En principe, seule la ligne aérienne entre les aéroports de Bordeaux et Orly est concernée par l'article 36 ; une liaison avec l'aéroport de Roissy sera toutefois maintenue, notamment pour les correspondances.

En commission, nous avons adopté un amendement tendant précisément à conserver cette ligne pour les vols qui assurent à plus de 50 % le transport de passagers empruntant des correspondances. La commission n'a pas souhaité aller plus loin sur les demandes formulées par certains de nos collègues, sans parler des demandes de la Convention citoyenne pour le climat.

À l'article précédent, nous avons souhaité sanctuariser un certain nombre de lignes d'aménagement du territoire, auxquelles je vous sais, les uns et les autres, particulièrement attachés.

On ne peut que reconnaître l'existence d'un report modal significatif sur la ligne ferroviaire entre Bordeaux et Paris, même si celui-ci n'est pas total. Encore faut-il que la SNCF soit à la hauteur de l'enjeu : le besoin de déplacements entre cette grande ville de province qu'est Bordeaux et notre capitale est croissant. Nous resterons très vigilants sur cette question.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Sans surprise, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement de suppression.

Dans son avis, la Convention citoyenne pour le climat propose d'interdire les lignes aériennes domestiques lorsqu'il existe une solution de rechange de moins de quatre heures en train. Cette proposition a été retravaillée ; une durée de moins de deux heures trente, prenant en compte l'existence de correspondances, a finalement été retenue.

Les trajets des lignes aériennes intérieures concernées par la présente restriction sont, en parallèle, couverts par le TGV, ce qui permettra une bonne desserte multimodale.

Au travers de votre amendement, vous signalez les objections juridiques ; elles sont connues et nous y travaillons avec la Commission européenne. Comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel, nous considérons que la libre circulation doit être conciliée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement.

En conséquence, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Cabanel, l'amendement n° 299 rectifié est-il maintenu ?

**M. Henri Cabanel.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 299 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1093, présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

à deux

par les mots :

ou égale à trois

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** J'espère que cet amendement, dont l'objet ne reprend pas exactement la proposition de la Convention citoyenne pour le climat, ne nous vaudra pas un procès pour mollesse. Il faut dire que, à la différence du Président de la République, nous ne nous sommes pas engagés formellement à respecter l'avis de cette instance... *(Sourires sur les travées du groupe GEST.)*

Nous proposons la suppression des lignes aériennes intérieures lorsqu'il existe une solution de substitution en TGV inférieure ou égale à trois heures trente ; cela correspond au trajet Paris-Marseille et prend en compte le nombre maximum d'aller-retours possibles qu'un individu peut accomplir dans la journée.

Nous avons été étonnés que le rapporteur, en commission, n'ait pas déposé un amendement visant à supprimer totalement l'article. Il est intéressant de l'avoir ainsi conservé, alors même qu'il ne concerne qu'une seule ligne aérienne. Je veux donc rendre hommage à la majorité sénatoriale.

En maintenant cet article, vous laissez entendre que le transport aérien a un vrai coût environnemental et qu'il n'est pas neutre de faire deux heures trente d'avion. Il est important qu'il y ait un consensus à ce sujet : l'avion n'est pas un transport comme les autres ; son coût environnemental est supérieur. Je remercie une fois encore le rapporteur et la majorité sénatoriale d'avoir souligné ce point.

En revanche, prévoir tout un article pour une seule ligne aérienne, c'est un piètre résultat. Nous proposons donc de porter le temps de trajet assuré par un autre mode de transport à trois heures trente.

Je présume que cela va provoquer quelques discussions dans cette assemblée. Mais ne nous lançons pas dans de faux débats, comme ce fut le cas tout à l'heure à propos de la convention de Chicago. Tel que notre amendement est

rédigé, aucune ligne d'aménagement du territoire n'est concernée. Nous parlons non pas d'Aurillac ou d'Agen, mais de plateformes aéroportuaires qui sont situées sur les lignes de TGV.

Derrière cela, des questions intéressantes, qui n'ont pas été posées dans le débat, apparaissent. Parmi les enjeux sur lesquels nous ne sommes pas revenus, il y a ainsi la desserte en TGV d'Orly, qui reste faible et qui devrait faire l'objet d'un investissement prioritaire dans l'Essonne.

**M. le président.** L'amendement n° 1596, présenté par MM. Devinaz et Jacquin, Mme M. Filleul, MM. J. Bigot et Montaigué, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé et Houllegatte, Mmes Prévaille, Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

1° Remplacer les mots :

deux heures trente

par les mots :

trois heures

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'application de cette interdiction est conditionnée à une étude d'impact ex ante réalisée par des organismes publics indépendants et pluralistes désignés par décret.

La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz.

**M. Gilbert-Luc Devinaz.** Nous aussi, nous considérons que le trajet de moins de deux heures trente en train a un aspect symbolique et n'est pas suffisant. Nous proposons, au travers de cet amendement, de viser les trajets aériens pour lesquels une solution de rechange par le train de moins de trois heures existe.

Pour autant, nous sommes vigilants sur les effets de la mesure que nous proposons. C'est pourquoi nous souhaitons conditionner l'application de cette interdiction à une étude d'impact, laquelle doit pouvoir être réalisée, au préalable, par des organismes publics indépendants et pluralistes habilités à cette fin.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 98 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly et J.M. Arnaud et Mmes Dumont, Saint-Pé, Sollogoub et Garriaud-Maylam.

L'amendement n° 239 rectifié *quater* est présenté par M. Cazabonne, Mme N. Delattre et MM. Laugier, Cigolotti, Chauvet, Hingray et Détraigne.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Supprimer le mot :

trente

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 98 rectifié *bis*.

**Mme Denise Saint-Pé.** La restriction du trafic aérien, en plus d'avoir de fortes conséquences économiques sur un secteur déjà fortement touché par la crise, viendra limiter la liberté du commerce et de l'industrie des transporteurs, mais aussi la liberté de déplacement des particuliers.

Les lignes domestiques menacées de disparition sont très importantes pour les voyageurs en déplacement professionnel et pour ceux qui empruntent des correspondances, de même que pour le maintien de la connectivité entre les différentes villes.

De plus, la suppression de ces différentes lignes aurait de graves conséquences locales en termes de pertes d'emploi, sachant que les aéroports constituent un atout essentiel pour l'attractivité économique, la logistique et l'aménagement d'un territoire.

La réponse à ce problème consiste à offrir une solution de rechange ferroviaire, avec des prix attractifs, une régularité assurée et un service intérieur professionnel.

Cet amendement de notre collègue Demilly vise donc à interdire les services aériens sur des liaisons intérieures nationales, dès lors que le trajet peut être assuré par un autre moyen de transport collectif, moins émetteur de CO<sub>2</sub>, en moins de deux heures.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Cazabonne, pour présenter l'amendement n° 239 rectifié *quater*.

**M. Alain Cazabonne.** On mélange souvent les données relatives au rejet de CO<sub>2</sub> par le transport aérien.

Un article des *Échos* a montré que 24 % des trajets aériens pouvant être assurés par une ligne à grande vitesse, une LGV, ne représentent que 3,8 % des rejets de CO<sub>2</sub>. Les vols internationaux, qui comptent pour 6 % du trafic, représentent quant à eux 47,6 % des émissions de CO<sub>2</sub>.

Contrairement au trajet Bordeaux-Orly, je n'ai pas trouvé de LGV qui relie Mérignac à Orly... Pour rejoindre Orly depuis Bordeaux, il faut compter un peu plus de deux heures de train ; pour se rendre du secteur aéroportuaire d'Orly à celui de Mérignac, il faut compter trois heures et demie, avec un trajet en véhicule à moteur thermique à travers Bordeaux et Paris.

C'est pour cette raison que je proposerai, au travers d'un amendement ultérieur, que l'on étudie sérieusement cette question, avec des organismes indépendants, afin de parvenir à une position neutre. Pour l'instant, je suis d'accord avec la proposition de Denise Saint-Pé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Chacun propose son temps de trajet... Pour ma part, je tiendrai la position de la commission sur le trajet de deux heures trente.

Tout secteur prend strictement sa part de la décarbonation. Tel est le cas de l'aérien : ce secteur a bien des projets de décarbonation et entend accroître le recours aux biocarburants ; cela a été souvent dit, mais il faut le répéter.

Un effort est demandé, et c'est normal. Dès le début de l'examen de ce texte, nous avons voté des ambitions importantes pour notre pays, afin qu'il respecte un certain nombre d'engagements internationaux.

Dans ce cadre, l'aérien assume sa part. Il en est de même du transport routier de voyageurs, qui va accentuer ses efforts. Quant aux lignes ferroviaires, je vous rappelle que certaines d'entre elles ne sont pas électrifiées dans notre pays, ce qui contraint les trains à rouler au diesel. Les grands opérateurs ferroviaires, comme les opérateurs aériens, devront donc eux aussi réaliser des efforts.

Je souhaite que nous maintenions un temps de trajet en transport de deux heures trente ; le Gouvernement en avait ainsi décidé.

J'ai entendu tous les acteurs du secteur aérien : les compagnies aériennes ont déjà intégré le fait qu'elles n'exploiteraient plus certaines lignes, dans le cadre d'un accord avec le Gouvernement.

Nous veillerons en revanche à ce que le temps de trajet en transport de substitution ne soit pas porté à trois heures trente, voire à quatre heures trente. En outre, nous serons attentifs à ce que le report modal s'effectue dans les meilleures conditions possible. En cet instant, j'ai une pensée pour nos amis bordelais, qui seront les principaux pénalisés par cette mesure.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement est du même avis que le rapporteur. Le temps de trajet en transport de deux heures trente a fait l'objet d'un compromis ; il prend en compte la capacité d'un individu en déplacement professionnel à faire un aller-retour en une journée.

Deux heures trente, c'est aussi l'équivalent d'un vol en avion de centre-ville à centre-ville – le temps de trajet pour se rendre à l'aéroport et en sortir est ici pris en compte.

Si les amendements qui visent à allonger cette durée étaient adoptés, un individu ne pourrait plus faire l'aller-retour dans la journée. Quant aux amendements qui tendent à la réduire, leur adoption conduirait à ce que plus aucune ligne aérienne ne soit concernée ; la mesure s'en trouverait totalement vidée d'effets.

Restons-en au compromis trouvé avec les différents acteurs concernés ; de toute façon, ils s'y préparent.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1093.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1596.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 98 rectifié *bis* et 239 rectifié *quater*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1772 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 2116, présenté par M. Marchand, Mmes Havet et Schillinger et MM. Lévrier et Rambaud, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Remplacer le mot :

aéronefs

par les mots :

services aériens

La parole est à M. Frédéric Marchand.

**M. Frédéric Marchand.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président. L'article que nous examinons interdit l'exploitation de services aériens lorsqu'il existe une alternative ferroviaire satisfaisante.

À l'alinéa 5, il est fait mention des « aéronefs ». Or pour évaluer la performance environnementale du transport, il paraît plus cohérent de prendre en compte les « services aériens » dans leur ensemble.

**M. le président.** L'amendement n° 240 rectifié *bis*, présenté par MM. Cazabonne et Laugier, Mme Saint-Pé, MM. Cigolotti, Chauvet et Hingray et Mmes N. Delattre et Billon, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La parole est à M. Alain Cazabonne.

**M. Alain Cazabonne.** La décision arbitraire de supprimer la ligne intérieure Paris-Orly a suscité bien des questions dans le bassin girondin, notamment du côté des entreprises et des élus.

L'adoption de cet amendement devrait permettre au Gouvernement de reprendre la main, surtout en ce qui concerne la concertation, laquelle a totalement manqué lorsque la décision de fermer la ligne a été prise.

Au nom de Nathalie Delattre, des parlementaires de la majorité, de certains sénateurs et des présidents du département et de la métropole, j'ai demandé un rendez-vous avec le ministre Djebbari et n'ai obtenu qu'une lettre de réponse polie. « Circulez, il n'y a rien à voir » : voilà, en somme, la réponse qui m'a été apportée...

Je souhaiterais que le Gouvernement reprenne la main sur ce sujet, avec un délai d'application : aujourd'hui, il n'y a aucun lien direct entre les aéroports et les gares. Or, dans dix-huit mois environ, un métro, à Paris, et un tramway, à Bordeaux, seront mis en activité à cette fin.

À ce moment-là, nous pourrions observer une amélioration non seulement sur le plan écologique, mais aussi sur les temps de déplacement entre l'aéroport d'Orly et celui de Mérignac. C'est pourquoi je demande que l'entrée en vigueur de l'article 36 soit reportée : une étude sérieuse doit d'abord être menée par différents organismes indépendants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Je souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2116.

En ce qui concerne l'amendement n° 240 rectifié *bis*, nous pourrions peut-être accepter de retarder l'entrée en vigueur de l'article de quelques mois, afin que les opérateurs et les individus concernés puissent s'organiser. En effet, c'est un vrai changement dans la vie quotidienne d'un certain nombre de Bordelais et de Parisiens.

Sous réserve des décisions d'Air France, qui a sans doute anticipé les choses, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** L'amendement n° 2116 est un amendement rédactionnel tout à fait utile ; le Gouvernement y est favorable.

S'agissant de l'amendement n° 240 rectifié *bis* et du report de la date d'entrée en vigueur du dispositif, nous devons bien entendu mener des concertations ; ces sujets nécessitent des discussions approfondies à l'échelon local.

Toutefois, en définitive, la décision par laquelle le Gouvernement a déterminé quel était le bon compromis est extrêmement politique, qu'elle soit ou non approuvée par les assemblées. Or le compromis auquel nous sommes parvenus, c'est le seuil de deux heures trente, qui, de notre point de vue, concerne trois liaisons.

Actuellement, ces liaisons ne sont pas opérées par Air France ; un travail est déjà lancé pour déterminer les modalités non seulement de mise en œuvre de l'intermodalité et de la substitution, mais aussi de la jonction entre les différentes zones aéroportuaires. Il y a des solutions !

Renvoyer à plus tard l'application de l'article 36, et éventuellement permettre la réouverture d'exploitation temporaire de ces lignes qui ont vocation à fermer, enverrait un contre-signal.

Pour des raisons de lisibilité et de cohérence, mais aussi d'urgence climatique, le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 240 rectifié *bis*.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 2116 ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2116.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 54 rectifié et 55 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 1682, présenté par MM. Devinaz et Jacquin, Mme M. Filleul, MM. J. Bigot et Montaugé, Mme Briquet, M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Gillé et Houllégatte, Mmes Prévile, Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Conséquence de l'interdiction mentionnée au présent II, les vols en jets privés sont interdits à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré sur le réseau ferré national sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure à deux heures trente.

La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz.

**M. Gilbert-Luc Devinaz.** Cet amendement vise à rétablir une certaine équité sociale dans les mesures prévues à l'article 36.

Les vols en jet privé, aux tarifs inabordables pour une grande majorité de la population, ont des effets délétères sur l'environnement. Ils émettent dix fois plus de CO<sub>2</sub> par personne que les liaisons aériennes commerciales, déjà très polluantes par rapport à d'autres modes de transport. En moyenne, un vol privé de quatre heures suscite autant d'émissions qu'un individu moyen en une année.

D'ailleurs, entre 2005 et 2019, les émissions de CO<sub>2</sub> des jets privés en Europe ont augmenté de près d'un tiers, soit plus rapidement que les émissions de l'aviation commerciale,

et elles ont encore cru de façon exponentielle depuis la crise de la covid-19. La France est l'un des pays européens où le plus de trajets en jet privé sont effectués.

Or il serait particulièrement discriminatoire de supprimer des services réguliers de transport aérien public de passagers, en raison des émissions de gaz à effet de serre qu'ils suscitent, alors que les jets privés sont plus polluants.

L'application de cette interdiction aurait aussi l'immense avantage d'encourager les constructeurs, les compagnies et les usagers à investir fortement dans la recherche et le développement en faveur de solutions durables et vertes pour ce mode de transport aérien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** La notion de « jet privé » n'a pas d'existence juridique.

Soit les vols sont réalisés par une compagnie aérienne – dans ce cas, ils entrent dans le cadre européen du transport public, et il n'y a pas de discrimination au seul motif du type d'avion utilisé –, soit ils sont organisés sans passer par une compagnie aérienne, ce qui signifie qu'un citoyen possède ou loue un aéronef et engage un pilote privé ; dans ce cas, les vols ne sont pas couverts par le règlement européen concerné.

L'extension de l'interdiction à ces vols remettrait fondamentalement en cause la liberté d'aller et venir. Ce serait comme interdire l'usage de la voiture dès lors qu'il existe une solution de rechange en transports en commun. (*Protestations sur les travées des groupes GEST et CRCE.*)

**M. Ronan Dantec.** Ben voyons !

**Mme Éliane Assassi.** Cela va loin...

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je comprends le sens de cet amendement, mais, pour des raisons juridiques, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz, pour explication de vote.

**M. Gilbert-Luc Devinaz.** Le Président de la République s'est vu remettre hier le rapport qu'il avait demandé à vingt-six économistes. Quand vous l'aurez lu, madame la ministre, vous ne pourrez qu'être d'accord avec mon amendement.

Vous êtes en train de créer une exception qui met tout par terre.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je rappelle à la Haute Assemblée que la France possède Dassault Aviation, l'un des leaders mondiaux de la fabrication des jets privés ; c'est peut-être le meilleur constructeur en la matière.

Grâce à Dassault, nous gagnons des parts de marché à l'étranger ; cette entreprise, avec son savoir-faire et ses usines, est devenue une référence en matière d'aviation d'affaires.

L'aviation d'affaires consiste en des vols qui ne sont pas réguliers, qui sont réalisés de point à point et qui s'adaptent nécessairement à une demande.

Lorsqu'une entreprise installée en Europe possède une usine en Pologne, par exemple, et qu'elle doit y envoyer des équipes techniques, elle préférera que ces dernières s'y rendent en jet privé. Les vols d'affaires permettent d'aller au

plus près d'un site et de faire l'économie des heures passées dans les grands aéroports. En outre, l'aviation d'affaires offre une certaine souplesse horaire.

Le secteur de l'aviation d'affaires connaît une crise importante, même si quelques articles de presse ont indiqué qu'il avait bénéficié d'un léger regain à l'occasion de la pandémie de covid-19. Dassault est la seule entreprise française qui tienne la route dans ce domaine. C'est, en tout cas, un très grand constructeur, et nous l'aimons.

La Haute Assemblée enverrait un très mauvais signal en s'attaquant à ce secteur d'excellence qu'est l'aviation d'affaires.

**M. Pierre Cuypers.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Il se trouve que j'avais déposé en commission un amendement qui visait l'aviation d'affaires, mais il a été déclaré irrecevable... J'avais, à cette occasion, souligné que les vols privés, qui sont coûteux, échappent à toute taxation. Vincent Capo-Canellas l'a dit un peu malicieusement tout à l'heure, lorsqu'il a rappelé que nous avons augmenté la TSBA, dite taxe Chirac, en la rapprochant du coût des émissions de CO<sub>2</sub>.

Il s'agit tout de même d'une situation incroyable ! Aucun élément de taxation ne s'applique aux émissions de l'aviation d'affaires.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Il y en a d'autres !

**M. Ronan Dantec.** Madame la ministre, vous êtes mieux armée que nous pour élaborer un article de loi par lequel le Gouvernement contraindrait l'aviation d'affaires à payer une partie du coût de ses émissions. Quelles sont vos propositions ?

De nombreux articles ont porté sur l'aviation d'affaires. Il faut certes s'inquiéter de l'avenir économique du secteur, mais aussi veiller à ce qu'il ne soit pas stigmatisé au point de souffrir d'une mauvaise image, notamment parce qu'il ne paie pas le coût de ses propres émissions.

Doit-on soumettre les jets privés à une taxation du kérosène ? Nous pourrions étendre la TSBA, comme nous l'avons proposé. Que répondez-vous, madame la ministre ?

Nous sommes en pleine injustice sociale, et l'aviation d'affaires se trouvera de plus en plus confrontée à la non-acceptation sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, pour explication de vote.

**M. Jean-Michel Houllégatte.** Monsieur Capo-Canellas, il n'est en aucun cas question d'interdire l'aviation d'affaires. Nous exigeons simplement un parallélisme des formes : ce qui est imposé aux compagnies aériennes de transport public doit l'être aussi à l'aviation d'affaires, dès lors qu'il existe une solution de rechange possible en train, sans discontinuité, d'une durée de deux heures trente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1682.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 629 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 878 rectifié, présenté par MM. Cozic, Todeschini et Antiste, Mme Jasmin, MM. Pla et Raynal, Mme Meunier, MM. Jacquin et Michau, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Bonnefoy et M. Cardon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, tous les six mois, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les nuisances sonores qu'impute le déport des passagers empruntant les lignes aériennes, fermées par les dispositions du présent article, sur les lignes ferroviaires.

La parole est à M. Thierry Cozic.

**M. Thierry Cozic.** Le développement durable nous impose de conjuguer plusieurs objectifs parfois difficilement conciliables ; il faut satisfaire à la fois des exigences planétaires et des besoins locaux, relevant de vie quotidienne. En résultent des contradictions, dont il faut sortir par le haut.

Les dispositions de cet amendement s'inspirent des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, quant aux seuils sonores à ne pas dépasser.

Dans un rapport de 2018, l'OMS indique qu'« un niveau supérieur de bruit est associé à des effets néfastes sur la santé ». En parallèle, un rapport de Bruitparif pointe « les impacts sanitaires du bruit des transports ».

Au-delà des nuisances, ce bruit doit être appréhendé comme « la seconde cause de morbidité derrière la pollution atmosphérique » ; les personnes affectées seraient privées de dix mois à trois ans de vie en bonne santé !

Pour le trafic ferroviaire, selon l'OMS, ces valeurs sont fixées à 54 décibels le jour et à 44 décibels la nuit. Or la France applique pour sa part les seuils de 60 décibels le jour et de 55 décibels la nuit.

Marqueur de la qualité de vie, le bruit est un phénomène complexe, avec ses volets physiques, physiologiques et psychologiques. Nonobstant son caractère fuyant, il est ancré dans l'organisation des territoires et des infrastructures.

Le bruit ferroviaire illustre parfaitement les contradictions qu'il nous faut affronter. À cet égard, deux légitimités s'opposent souvent : d'un côté, la performance environnementale du rail, plus économe en énergie, en carbone et en espace ; de l'autre, l'environnement sonore des populations riveraines.

Ces deux exigences doivent être conciliées, qu'il s'agisse des nouveaux projets ou de la gestion courante des lignes existantes : toute approche négligeant l'une d'elles serait vouée à l'échec.

L'article 36 va conduire à la fermeture de certaines lignes aériennes, mais le flux de passagers entre les destinations concernées ne disparaîtra pas pour autant. Il est fortement probable que les voyageurs concernés se rabattent sur le train : de fait, la SNCF devra assurer une intensification des rotations, et le trafic ferroviaire sur ces lignes augmentera en conséquence.

Aussi, par cet amendement, nous demandons qu'un rapport soit remis tous les six mois au Parlement, afin d'appréhender les conséquences concrètes, en matière de nuisances sonores, du déport sur les lignes ferroviaires des anciens passagers de lignes aériennes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Mon cher collègue, j'entends bien votre question. Les nuisances sonores dans leur ensemble constituent un véritable problème.

Néanmoins, parmi les membres de votre groupe, un certain nombre d'orateurs ont insisté cette après-midi sur l'importance du transport ferré, qu'il s'agisse des trains de jour ou de nuit, des lignes transversales, des trains d'équilibre du territoire, les TET, des TGV ou encore des trains express régionaux, les TER. Et à présent, vous demandez au Gouvernement un rapport sur les nuisances sonores ferroviaires que la fermeture des lignes aériennes aggraverait !

Vous avez entendu la mise au point que nous avons opérée : une seule ligne aérienne est concernée. Aussi, je vous invite à la cohérence. La fermeture de lignes aériennes restera marginale.

Cela étant, je demande au Gouvernement d'être particulièrement vigilant aux nuisances sonores que pourrait induire la montée en puissance du TGV entre Bordeaux et Paris.

Je vous prie donc de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Monsieur le sénateur, les nuisances sonores provoquées par les transports ferroviaires constituent un véritable sujet. Le ministre des transports est régulièrement interpellé sur ce point, auquel il accorde une attention particulière.

Le plan de relance permet de financer un certain nombre d'actions à cet égard. En particulier, il consacre une enveloppe de 120 millions d'euros à la résorption des nuisances sonores le long du réseau ferré national.

Ainsi, les nuisances sonores entraînées par le transport ferroviaire font l'objet d'une grande vigilance, que je tiens à affirmer une nouvelle fois.

Cela étant, la fermeture des lignes aériennes concernées par l'article 36 n'aura sans doute pas d'impact majeur sur l'intensification du trafic ferroviaire : la liaison la plus chargée, à savoir Paris-Bordeaux, dénombre 1 million de voyageurs annuels par avion, contre 20 millions par le train.

Dès lors, je suis défavorable à cet amendement, d'autant plus qu'il s'agirait de remettre un rapport tous les six mois. Mais je puis vous assurer que le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre les nuisances sonores ferroviaires.

**M. le président.** La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour explication de vote.

**M. Louis-Jean de Nicolaÿ.** Je tiens à apporter mon soutien à mon collègue sarthois.

On le sait bien, les demandes de rapport ne changent jamais grand-chose. Toujours est-il que, depuis un an, vingt-trois parlementaires sollicitent un entretien avec le ministre des transports pour étudier en détail le problème du bruit à proximité des lignes SNCF, notamment dans le Sud-Ouest, la Bretagne et les Pays de la Loire. Ils n'ont toujours pas obtenu de réponse ; or ce qu'ils demandent au Gouvernement, c'est simplement un peu d'attention !

Madame la ministre, les riverains de ces lignes sont excédés. Vous annoncez que le plan de relance consacrerait 120 millions d'euros à cette question : personne n'était au courant, pas même les élus mobilisés sur ce dossier.

Récemment encore, j'ai interrogé M. Djebbari en commission : il m'a répondu que 11 millions d'euros seraient dédiés à ce titre à la ligne à grande vitesse, ou LGV, Paris-Bordeaux et 5 millions d'euros à la LGV Atlantique. Il n'a absolument pas parlé du plan de relance.

Pouvez-vous être, une fois de plus, notre interprète auprès de M. le ministre, pour que nous puissions enfin dialoguer avec lui ? Pensons aux milliers de personnes vivant le long de ces lignes !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

**M. Thierry Cozic.** Mon cher collègue, je vous remercie de vos propos, que j'approuve complètement.

Madame la ministre, j'entends votre réponse ; mais, ce que je vous demande, c'est d'évaluer les politiques publiques mises en œuvre.

On supprime des lignes aériennes et, comme c'est trop souvent le cas, on ne regarde pas les effets induits par les décisions prises. L'évaluation des politiques publiques n'en est que plus importante. Sur un tel sujet, il me paraît déraisonnable d'avancer à l'aveugle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 878 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 36, modifié.

*(L'article 36 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 36

**M. le président.** L'amendement n° 1773 rectifié *bis*, présenté par M. Marie, Mme Rossignol, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Tissot et Mmes Poumirol, de La Gontrie et Meunier, est ainsi libellé :

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement se fixe pour objectif d'accélérer le report modal du transport aérien vers le transport ferroviaire et, d'ici le 31 décembre 2022, il élabore et présente au Parlement un plan d'action sur ce sujet, qui inclut notamment l'élargissement du champ de l'interdiction des liaisons aériennes intérieures sur lesquels sont proposés des services réguliers de transport aérien public de passagers et dont le trajet est également assuré sur le réseau ferré national par plusieurs liaisons quotidiennes, pour aller au-delà du dispositif prévu au I de l'article 36 de la loi.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

**M. Jean-Claude Tissot.** Cet amendement vise à accroître l'ambition du présent texte en planifiant et en organisant une montée en puissance du report modal de l'avion vers le train, mode de transport bien moins émetteur en CO<sub>2</sub>.

En comparant l'empreinte carbone de ces deux modes de transport sur une base identique, on constate combien la différence est nette : on atteint 2,4 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre et par voyageur pour le TGV, contre 145 à 285 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre et par passager pour l'avion.

Selon une enquête de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dite Agence de la transition écologique), voyager en train polluerait vingt-trois fois moins que voyager par les airs.

Aussi, au travers de cet amendement, nous proposons de renforcer dans le temps le dispositif prévu à l'article 36, en interdisant les services réguliers de transports aériens publics

de passagers sur toutes les liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré par le réseau ferré national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1773 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 37

① I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complétée par un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 122-2-1. – I. – Les projets de travaux et d'ouvrages visant à créer ou à augmenter les capacités d'accueil des aéronefs, des passagers ou du fret d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique ne peuvent être déclarés d'utilité publique en vue d'une expropriation en application du présent code s'ils ont pour effet d'entraîner une augmentation nette, après compensation, des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité aéroportuaire par rapport à l'année 2019.

③ « II. – Sont toutefois exclus de l'application du I les projets de travaux et d'ouvrages relatifs à l'aéroport de Nantes-Atlantique, jusqu'au 31 décembre 2036, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et aux hélistations. En sont également exclus les projets de travaux et d'ouvrages relatifs aux aéroports situés dans une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution ainsi que ceux rendus nécessaires par des raisons sanitaires, de sécurité, de défense nationale ou de mise aux normes réglementaires.

④ « III. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment les modalités, d'une part, de détermination des travaux et ouvrages susceptibles d'entraîner une augmentation des capacités d'accueil des aéroports et, d'autre part, d'appréciation du respect de la condition relative à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre prévue au I. Cette appréciation tient compte notamment de l'évolution prévisionnelle à moyen terme du trafic aérien par rapport à la date prévue d'achèvement de l'opération ainsi que de l'évolution des émissions des aéronefs, compte tenu notamment de l'amélioration de leur efficacité énergétique, de l'incorporation de biocarburants et du recours à de nouveaux vecteurs énergétiques. »

⑤ II. – (*Non modifié*) Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**M. le président.** Les amendements identiques n°s 99 rectifié et 2007 rectifié *bis* ne sont pas soutenus, de même que l'amendement n° 1774 rectifié.

L'amendement n° 396 rectifié *bis*, présenté par M. Capocanellas, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Après les mots :

ou à

insérer les mots :

étendre un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, une aérogare ou une piste pour

2° Après le mot :

entraîner

insérer le mot :

durablement

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Il s'agit de préciser l'article 37, qui encadre le développement des capacités aéroportuaires.

Premièrement, cet amendement vise à détailler le type de travaux visés par cet article, afin d'indiquer explicitement que l'interdiction de déclaration d'utilité publique, ou DUP, ne concernera que la création ou l'extension d'un aérodrome, d'une aérogare ou d'une piste d'atterrissage.

Dès lors, certains projets et travaux seraient exclus du champ de cet article, comme les chantiers d'amélioration de la voirie ou des accès ferroviaires aux aéroports sans lien direct avec la circulation aérienne.

Deuxièmement, cet amendement tend à préciser l'appréciation de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre : selon nous, cette appréciation doit avant tout porter sur la phase d'exploitation des installations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Sans modifier en pratique la portée de l'article, cet amendement tend à apporter des précisions utiles pour prévenir d'éventuels contentieux.

Aussi, nous émettons un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Ces dispositions, de nature réglementaire, seront précisées dans le décret en Conseil d'État : j'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 396 rectifié bis.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1094, présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

, après compensation,

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Monsieur le président, j'observe que nos débats sont extrêmement suivis sur les réseaux sociaux comme par les médias : nous ne parlons pas que pour nous-mêmes dans cet hémicycle !

Cet article reprend une proposition très simple formulée par la Convention citoyenne pour le climat. Nous devons limiter les émissions du transport aérien, mais, à court et moyen termes, nous n'avons pas de véritable solution

technique pour réduire la pollution provoquée par les moteurs d'avions : voilà pourquoi il faut stabiliser la capacité aéroportuaire française.

À cet égard, la rédaction actuelle de l'article 37 est assez étrange : les nouveaux projets sont censés être interdits « après compensation »... En d'autres termes, si les émissions de CO<sub>2</sub> entraînées par la nouvelle capacité aéroportuaire sont compensées, le chantier est autorisé.

Or nous allons vers un système, sinon universel, du moins européen, de compensation. Conserver cette précision, c'est donc permettre tout projet d'extension aéroportuaire.

En conséquence, nous proposons de supprimer ces deux mots, qui rendent l'article 37 totalement inopérant.

**M. le président.** L'amendement n° 2115, présenté par M. Marchand, Mmes Havet et Schillinger et MM. Lévrier et Rambaud, est ainsi libellé :

Alinéa 4, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et de leur compensation

La parole est à M. Frédéric Marchand.

**M. Frédéric Marchand.** Cet amendement rédactionnel vise à rétablir à l'alinéa 4 la mention de la compensation carbone, supprimée en commission.

Une telle précision serait utile à la bonne compréhension du dispositif détaillé à l'article 37.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Monsieur Dantec, nous avons déjà débattu de l'encadrement de la compensation carbone, et vous connaissez la position de la commission.

L'essentiel est de ne pas entraver la décarbonation du transport aérien et le désenclavement des territoires. J'ajoute que la commission a prévu un socle législatif à même de garantir l'efficacité de la compensation carbone.

J'émetts donc un avis défavorable sur votre amendement.

Monsieur Marchand, le principe d'une mesure des émissions nettes de compensation est déjà énoncé au deuxième alinéa. Cela étant, je perçois, au travers de votre proposition, l'intention de parer à toute éventualité en cas de procédure contentieuse.

Aussi, au sujet de votre amendement, je sollicite l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** L'encadrement législatif de cet article est suffisant : c'est ensuite le décret en Conseil d'État qui permettra d'évaluer et de définir la nature et le périmètre des compensations susceptibles d'être valorisées, en cohérence avec l'article 38.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 1094 de M. Dantec. En revanche, nous sommes favorables à l'amendement n° 2115 de M. Marchand.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 2115 ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1094.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2115.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1095, présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette appréciation intègre la totalité de l'impact climatique du transport aérien qui implique les émissions directes liées à la consommation d'énergies fossiles et les autres effets contribuant au forçage radiatif.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Mes chers collègues, en refusant mon précédent amendement, vous venez d'autoriser de nouveaux aéroports ou de nouvelles extensions aéroportuaires en France ! *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Quoi qu'il en soit, avec cet amendement, nous revenons à présent sur un point extrêmement important du débat scientifique relatif à la responsabilité du transport aérien dans le réchauffement climatique.

Quel est l'impact exact de ce mode de transport ? Bien sûr, la motorisation est en cause : la combustion de carburants fossiles dégage du CO<sub>2</sub>. Mais bien d'autres facteurs participent du forçage radiatif, notamment la création de nuages ; ce sujet est désormais assez documenté et semble faire consensus.

Au sein de la communauté scientifique, c'est sur les autres effets du forçage radiatif que porte le désaccord. Certains estiment qu'ils doublent l'impact du réchauffement ; d'autres considèrent même qu'ils le multiplient par trois. En tout cas, ces facteurs sont également très lourds.

Tel est le sens de la phrase que nous proposons d'ajouter à l'alinéa 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Cet amendement vise à prendre en compte le forçage radiatif dans l'évaluation des émissions atmosphériques du secteur aérien.

Les avions laissent sur leur passage des traînées de condensation, c'est-à-dire de petits nuages, dits cirrus, qui persistent pendant plusieurs heures. Si l'existence de ce phénomène est incontestable, sa mesure précise n'est pas encore établie.

Aussi, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Pour les raisons que M. le rapporteur vient d'exposer, j'émet moi aussi un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1095.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 2265, présenté par M. Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret précise également les modalités de consultation des collectivités territoriales dont les territoires subissent l'influence des aéroports concernés par le présent article, au titre du développement local et de la qualité de vie des riverains.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement, qui me tient particulièrement à cœur, vise à préciser que le décret d'application de l'article 37 fixe également les modalités de consultation des collectivités territoriales intéressées.

Dans le droit en vigueur et dans la pratique, les collectivités territoriales sont très attentives à la vie des aéroports lorsque leurs territoires sont concernés, qu'il s'agisse du développement local ou de la qualité de vie des riverains, des domaines de l'emploi, de la formation, de l'urbanisme, de l'environnement ou, bien sûr, des transports.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Monsieur le rapporteur, je conçois que vous soyez attaché à ces dispositions.

Toutefois, par leur nature, les projets de travaux visés par l'article 37 exigent une déclaration d'utilité publique. Une enquête publique visant à recueillir l'avis de toutes les personnes intéressées doit être menée dans ce cadre : c'est à ce titre que les collectivités territoriales seront consultées.

Ainsi, il me semble que les procédures actuelles permettent déjà de recueillir l'avis des collectivités territoriales et de les associer aux projets de développement des aéroports.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Madame la ministre, je maintiens mon amendement : les collectivités territoriales se prononceront deux fois, tout simplement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2265.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 37, modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 37

**M. le président.** L'amendement n° 110 n'est pas soutenu.

#### Article 38

① I. – Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 7 ainsi rédigée :

② « Section 7

③ « **Crédits carbone issus de programmes de compensation des émissions de gaz à effet de serre**

④ *(Division et intitulé nouveaux)*

⑤ « Art. L. 229-55 A. – Ne peuvent être qualifiés de "compensation carbone" ou de toute autre notion similaire les crédits carbone issus de programmes de compensation ne répondant pas aux critères cumulatifs suivants :

- 6 « 1° Les émissions de gaz à effet de serre évitées grâce aux programmes de compensation sont quantifiées sur la base d'une méthodologie de référence et régulièrement vérifiées par un tiers indépendant ;
- 7 « 2° Les programmes de compensation financent des projets qui n'auraient pas pu être mis en œuvre sans le financement issu des crédits carbone ;
- 8 « 3° Les émissions de gaz à effet de serre évitées grâce aux programmes de compensation le sont de manière permanente.
- 9 « *Sous-section unique*
- 10 « *Compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols effectués à l'intérieur du territoire national*
- 11 « *Art. L. 229-55.* – La présente section s'applique aux exploitants d'aéronefs opérant des vols à l'intérieur du territoire national et dont les émissions de gaz à effet de serre sont soumises aux obligations du système européen d'échange de quotas d'émission instauré par la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.
- 12 « *Art. L. 229-56.* – À l'issue de chaque année civile, les exploitants d'aéronefs compensent, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 229-58, les émissions de gaz à effet de serre résiduelles des vols mentionnés à l'article L. 229-55 qui sont compensées par des quotas gratuits attribués dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission instauré par la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 13 « Cette obligation entre en vigueur selon les modalités suivantes :
- 14 « 1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les exploitants compensent 50 % de leurs émissions ;
- 15 « 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les exploitants compensent 70 % de leurs émissions ;
- 16 « 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les exploitants compensent la totalité de leurs émissions.
- 17 « *Art. L. 229-57.* – Pour s'acquitter de leur obligation de compensation, les exploitants d'aéronefs utilisent des crédits carbone issus de programmes de compensation répondant aux critères cumulatifs fixés à l'article L. 229-55 A. Ces crédits carbone ne peuvent pas être utilisés à la fois au titre de la présente section et d'un autre dispositif de compensation obligatoire des émissions de gaz à effet de serre.
- 18 « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au minimum 50 % des projets d'absorption du carbone sont situés sur le territoire français ou sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne. Sont privilégiés les projets favorisant le renouvellement forestier, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme, mais aussi les prairies et toute autre forme d'agriculture régénérative.
- 19 « Le Gouvernement publie un bilan annuel des programmes de compensation entrepris et des résultats de leur mise en œuvre.
- 20 « Un décret en Conseil d'État précise notamment les conditions d'éligibilité de ces programmes et d'utilisation des crédits carbone, les éléments d'information devant être fournis par les exploitants et leurs délais de transmission, ainsi que les modalités de vérification par l'autorité administrative du respect des obligations de compensation.
- 21 « *Art. L. 229-58.* – Chaque année, à une date fixée par décret en Conseil d'État, lorsque l'exploitant d'aéronefs n'a pas justifié du respect de ses obligations de compensation mentionnées à l'article L. 229-56, l'autorité administrative le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de deux mois.
- 22 « La mise en demeure mentionne la sanction encourue et invite l'exploitant à présenter ses observations écrites. L'autorité administrative peut prolonger d'un mois le délai de la mise en demeure.
- 23 « À l'issue du délai mentionné au premier alinéa du présent article, le cas échéant prolongé en application du deuxième alinéa, l'autorité administrative peut soit notifier à l'exploitant d'aéronefs qu'il a rempli son obligation de compensation, soit constater qu'il ne s'est pas conformé à cette obligation. Dans ce dernier cas, elle prononce une amende relative aux émissions non compensées. Elle peut décider de rendre publique la sanction, si celle-ci est définitive.
- 24 « Le montant de l'amende administrative est de 100 € par tonne de gaz à effet de serre émise pour laquelle l'exploitant d'aéronefs n'a pas satisfait à son obligation de compensation.
- 25 « Le paiement de l'amende ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de compenser ses émissions. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante.
- 26 « Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- 27 « *Art. L. 229-59.* – Les exploitants d'aéronefs qui ne sont pas soumis aux obligations prévues aux articles L. 229-55 à L. 229-57 mais opèrent des vols à l'intérieur du territoire national peuvent s'y conformer de manière volontaire, selon les modalités définies aux articles L. 229-56 et L. 229-57. »
- 28 II. – (*Non modifié*) Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- M. le président.** L'amendement n° 178 rectifié, présenté par M. Lahellec, Mme Varaillas, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :
- Supprimer cet article.
- La parole est à M. Gérard Lahellec.
- M. Gérard Lahellec.** La généralisation du recours à la compensation carbone, telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement, nous paraît quelque peu précaire ; en tout cas, elle ne semble pas scientifiquement très solide.
- Le Conseil économique, social et environnemental, le CESE, l'a rappelé : en l'état des connaissances scientifiques, on ne sait pas précisément à quelle hauteur cette compensation devait être menée, notamment au titre des plantations forestières.

En toute hypothèse, comme le rappelait la Convention citoyenne, ces obligations de compensation ne devraient concerner que les émissions inévitables : elles ne devraient en aucun cas servir de caution à un quelconque *statu quo* relatif aux quantités d'émissions.

Aussi, malgré le travail de réécriture accompli, nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Mon cher collègue, vous remettez en cause le principe même de la compensation carbone.

Or la commission a pris en compte les interrogations exprimées à cet égard et, à mon sens, notre rédaction du titre III apporte une solution positive. Il s'agit de fixer le socle législatif d'une compensation efficace en privilégiant les programmes de séquestration dans les puits de carbone situés notamment au sein de l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Monsieur le sénateur, supprimer cet article, c'est renoncer à toute obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre produites par les vols.

Bien sûr, nous ne prétendons en aucun cas que ces émissions sont annulées : notre but est simplement de permettre aux voyageurs de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de participer au stockage du carbone et de favoriser des projets tant en France que dans le reste de l'Europe, tout en veillant strictement à la qualité des mécanismes de compensation.

Enfin, supprimer cette disposition, c'est se priver de moyens financiers mobilisés au bénéfice de projets de réduction de gaz à effet de serre, notamment en France.

Aussi, j'émet moi aussi un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Je vais m'efforcer d'être bref pour ne pas allonger nos débats, même si, cette après-midi, nous tenons un bon rythme de réduction des amendements ! (*Sourires.*)

Pour ma part, je ne voterai pas la suppression de cet article. En effet, à mon sens, M. le rapporteur a mis le doigt dans l'engrenage d'une véritable compensation, laquelle constitue un sujet absolument essentiel. Le transport aérien ne va pas disparaître, nous en sommes tous convaincus, même si le report modal va le transférer en partie vers le rail ; en revanche, les voyages aériens qui perdureront devront faire l'objet d'une véritable compensation.

À ce titre, c'est une partie de l'avenir du transport aérien qui se joue, ni plus ni moins. Si l'on se contente d'un *green washing*, d'une fausse compensation à des coûts extrêmement faibles, c'est toute la crédibilité du secteur qui s'en trouvera affectée.

À l'inverse, une compensation robuste, ayant des effets favorables sur la biodiversité et des conséquences sociales positives, nous permettra d'atteindre un équilibre, même si, quoi qu'il en soit, nous devrons baisser fortement les émissions du transport aérien pour respecter nos objectifs de réduction des émissions.

Personnellement, j'estime qu'il peut être quelque peu dangereux de se focaliser uniquement sur la France ou sur l'Europe. Nous aurons également besoin de ces flux financiers pour mener de grands projets de reconquête de la biodiversité, notamment en Afrique. Prenons garde, d'autant que l'Europe peut compter sur d'autres mécanismes, qu'il s'agisse de l'exploitation des forêts, de la reconquête de la biodiversité ou encore de l'installation de puits de carbone.

Voilà pourquoi je plaide pour un équilibre plus large ; je le répète, il est clair que cette compensation doit être très robuste et, partant, assez élevée.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Lahellec, pour explication de vote.

**M. Gérard Lahellec.** Notre but n'est en aucun cas de supprimer la compensation. Je le répète, nous considérons ces dispositions comme fragiles d'un point de vue scientifique.

Cela étant, j'entends les arguments qui me sont opposés et je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 178 rectifié est retiré.

Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2165, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 à 7

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 8

Remplacer le mot :

sous-section

par le mot :

section

III. – Alinéa 16, première phrase

Supprimer les mots :

répondant aux critères cumulatifs fixés à l'article L. 229-55 A

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article. En effet, la définition de principes sur la compensation, introduite par le Sénat en commission, est de nature réglementaire.

Ces précisions devraient du reste être apportées par le décret qui détaillera les modalités de la compensation.

**M. le président.** Les amendements n° 105 et 757 ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 2164, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 17, première phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet amendement tend à supprimer la mention d'une part minimale de projets de compensation situés en France et en Europe.

Bien sûr, il est important d'équilibrer l'action menée entre les différents territoires et la France soutient la compensation, en particulier avec le label Bas-carbone. Néanmoins, même si le potentiel actuel est en progression, il représente moins de 10 % des émissions annuelles du trafic aérien intérieur métropolitain.

À nos yeux, les compagnies aériennes doivent aussi pouvoir financer des projets d'ampleur internationale : à cet égard, les cibles de 50 % de projets en 2022, de 75 % de projets en 2023 et de 100 % de projets en 2024 sur le sol européen représentent des contraintes trop fortes.

**M. le président.** L'amendement n° 2076, présenté par M. Marchand, Mmes Havet et Schillinger, MM. Rambaud, Lévrier et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 17

1° Première phrase

Remplacer les mots :

des projets d'absorption du carbone sont

par les mots :

des émissions sont compensées par des projets

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

, mais aussi les prairies et toute autre forme d'agriculture régénérative

par les mots :

et plus généralement l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage de carbone dans les sols

La parole est à M. Frédéric Marchand.

**M. Frédéric Marchand.** L'examen du texte par l'Assemblée nationale a permis l'adoption d'un amendement visant à instituer, à l'alinéa 17 de l'article 38, une priorisation des projets favorisant le renouvellement forestier, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme, le développement des prairies et de toute autre forme d'agriculture régénérative.

Bien entendu, nous sommes favorables à cette précision. Nous souhaitons simplement apporter une clarification en direction de nos agriculteurs, car les pratiques agricoles ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent également être prises en compte.

Enfin, cet amendement vise à apporter une clarification rédactionnelle, en remplaçant la notion d'absorption du carbone par celle de compensation.

**M. le président.** L'amendement n° 943, présenté par MM. S. Demilly, Moga et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 17, seconde phrase

Après les mots :

les projets

insérer les mots :

contribuant à développer la capture, la séquestration ou la réutilisation du dioxyde de carbone pour produire du carburant d'aviation synthétique ainsi que les projets

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

**M. Jean-Pierre Moga.** Cet amendement vise à permettre aux compagnies aériennes de compenser leurs émissions de gaz à effet de serre par le recours à la capture suivi de la séquestration ou de la réutilisation du CO<sub>2</sub> à des fins de production de carburants synthétiques pour l'aviation.

La captation, le stockage et le recyclage du CO<sub>2</sub> sont en effet des technologies clés, qui nous permettront demain d'atteindre la neutralité carbone tout en bénéficiant de carburants à la fois propres et performants.

Le présent texte doit ouvrir la voie à cette évolution technologique majeure, dont le potentiel est particulièrement important pour le domaine de l'aéronautique : peut-être nous permettra-t-elle de maintenir des avions entre Bordeaux et Paris! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 1259 rectifié, présenté par MM. S. Demilly, Bonnacarrère, Levi, Klinger et J. M. Arnaud, Mmes Dumont, Saint-Pé et Billon, M. Somon, Mme Garriaud-Maylam et MM. Canévet, Détraigne et Laménie, est ainsi libellé :

Alinéa 17, seconde phrase

Après les mots :

d'agriculture

insérer les mots :

, dont l'agriculture

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

**Mme Denise Saint-Pé.** Cet amendement vise à donner toute leur place à tous les projets « carbone » agricoles éligibles sur le marché de la compensation carbone des liaisons intérieures métropolitaines.

La lutte contre le réchauffement climatique exige de mobiliser le maximum de solutions pour la réduction d'émissions et le stockage de carbone, sans nécessairement renier à ce stade des typologies de projets et d'agricultures.

Les études de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'Inrae, confirment tout le potentiel de l'agriculture pour lutter contre le changement climatique.

Le label Bas-carbone, géré par le ministère de la transition écologique, garantit par ailleurs la qualité des crédits « carbone » dégagés, y compris par les exploitations de grandes cultures ou d'élevage, dont l'agriculture régénérative.

**M. le président.** L'amendement n° 2080, présenté par M. Marchand, Mmes Havet et Schillinger et MM. Lévrier et Rambaud, est ainsi libellé :

Alinéa 17, seconde phrase

Remplacer les mots :

, mais aussi les prairies et toute autre forme d'agriculture régénérative

par les mots :

et plus généralement l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage de carbone dans les sols

La parole est à M. Frédéric Marchand.

**M. Frédéric Marchand.** Cet amendement de repli à l'amendement n° 2076 vise à compléter la mention de la priorisation des projets de compensation introduite au présent article par l'Assemblée nationale.

Ainsi, il tend à clarifier la nature de ces projets en précisant que sont concernées de manière générale toutes les pratiques agricoles ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou toutes les pratiques favorisant le stockage de carbone dans les sols.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Madame la ministre, il nous paraît logique et nécessaire d'accompagner l'ascension de la compensation carbone dans la hiérarchie des normes en introduisant dans la loi le socle de son intégrité et de son efficacité, d'autant plus qu'elle inspire des interrogations, voire des doutes.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement n° 2165.

En commission, nous avons également consacré un débat nourri à la part minimale des projets de compensation situés en France et en Europe. En tant que rapporteur, je ne puis que défendre la position que nous avons adoptée.

Cela dit, j'en suis bien conscient, l'offre des projets européens de compensation est aujourd'hui limitée, et leur coût est plus élevé. Le Gouvernement pourra sans doute nous dire si cet écart résulte des charges salariales, lesquelles sont plus élevées au sein de l'Union européenne, ou si d'autres facteurs l'expliquent.

En tout cas, nous sommes également défavorables à l'amendement n° 2164.

Monsieur Marchand, l'amendement n° 2076 tend à souligner le rôle des prairies et, plus largement, de l'agriculture régénératrice dans la compensation. D'un point de vue plus normatif, ces dispositions soulèvent une question intéressante : serait-il trop restrictif de faire figurer la notion d'absorption dans la loi ? Il me semble pourtant que le label Bas-carbone est attribué sur la base de la capacité de séquestration des projets.

Sur ce point, je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

J'en viens à l'amendement n° 943. Certains projets visent à développer la capture, l'enfouissement ou la réutilisation du carbone pour fabriquer du carburant aérien. Au-delà de la question du coût de ces procédés, la commission s'est demandé s'ils entraînent dans le périmètre de l'article 38, qui porte sur la compensation.

Je sollicite donc également l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

L'énumération de l'article 38, qui mentionne l'agriculture régénérative, n'est pas limitative. En revanche, mentionner l'ensemble de l'agriculture semble ouvrir un périmètre un peu trop vaste.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 1259 rectifié.

Enfin, viser les pratiques agricoles réduisant les émissions ou favorisant le stockage de carbone dans les sols améliorera vraisemblablement la précision du texte.

Pour cette raison, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 2080.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement souhaite le retrait de l'amendement n° 2076 au profit de l'amendement n° 2080, dont l'objet semble répondre aux mêmes objectifs et dont la rédaction est plus large.

Il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 943, même s'il en partage l'objectif. L'énumération paraît en effet trop précise pour la loi.

Enfin, l'amendement n° 1259 rectifié paraît satisfait par l'amendement n° 2080. Le Gouvernement souhaite donc son retrait au profit de ce dernier amendement, sur lequel il émet évidemment un avis favorable.

**M. le président.** Monsieur Marchand, l'amendement n° 2076 est-il maintenu ?

**M. Frédéric Marchand.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2076 est retiré.

Monsieur Moga, l'amendement n° 943 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Moga.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 943 est retiré.

Madame Saint-Pé, l'amendement n° 1259 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Denise Saint-Pé.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1259 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2165.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2164.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2080.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 100 rectifié n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

*(L'article 38 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 38

**M. le président.** L'amendement n° 179, présenté par M. Lahellec, Mme Varailas, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est ainsi modifié :

1° Le mot : « indicatif » est supprimé ;

2° Les mots : « et non comptabilisées dans les budgets carbone mentionnés audit article L. 222-1 A, dénommé "budget carbone spécifique au transport international" » sont remplacés par les mots : « comptabilisé dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A ».

La parole est à M. Gérard Lahellec.

**M. Gérard Lahellec.** Afin de limiter les effets néfastes du transport aérien, cet amendement tend, conformément à la logique développée par la Convention citoyenne pour le climat, à modifier le code de l'environnement afin d'intégrer dans le budget carbone de la France les émissions de gaz à effet de serre issues du transport aérien international.

Le secteur aérien est la première source de croissance des émissions de CO<sub>2</sub> en France ces dix dernières années, celles-ci ayant augmenté de 70 % en trente ans.

Il s'agit d'être transparent sur les émissions réelles dans notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Tabarot, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 715 n'est pas soutenu.

## TITRE IV

### SE LOGER

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### RÉNOVER LES BÂTIMENTS

### Article 39

① Après l'article L. 173-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 173-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 173-1-1.* – Les bâtiments ou parties de bâtiment existants à usage d'habitation sont classés, par niveau de performance décroissant, en fonction de leur niveau de performance énergétique et de leur performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Ce niveau de performance est exprimé en kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, s'agissant de la consommation énergétique, et en kilogramme de dioxyde de carbone par mètre carré et par an, s'agissant des émissions de gaz à effet de serre induites. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie définit les seuils permettant de classer les bâtiments ou parties de bâtiment dans les catégories suivantes :

«

Extrêmement performants	Classe A
Très performants	Classe B
Moyennement performants	Classe C
Assez peu performants	Classe D
Peu performants	Classe E
Très peu performants	Classe F
Extrêmement peu performants	Classe G

»

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous entamons l'examen du titre IV de ce projet de loi, intitulé « Se loger », dont le chapitre I<sup>er</sup> est consacré à la rénovation des bâtiments. J'exposerai en quelques mots l'esprit dans lequel la commission des affaires économiques a travaillé, en collaboration avec la commission du développement durable, saisie au fond, et la commission de la culture, saisie pour avis.

La rénovation des bâtiments présente deux enjeux : un enjeu de pouvoir d'achat et un enjeu de décarbonation. Le logement est le premier poste de dépenses des ménages et il est la source de 27 % des émissions de CO<sub>2</sub>.

Rénover des logements, c'est réduire les factures, lutter contre la précarité énergétique, relancer notre économie à travers l'activité du bâtiment et, au bout du compte, atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé d'un parc de logements basse consommation en 2050.

Bien sûr, le défi est de taille : sur les 29 millions de résidences principales que compte notre pays, seulement 7 % sont déjà à ce standard, tandis que 17 % sont qualifiées de passoires thermiques. Enfin, les rénovations performantes permettant une division de la facture énergétique par quatre ou cinq représentent aujourd'hui moins de 5 % de l'ensemble des rénovations qui sont réalisées.

Le texte de l'Assemblée nationale comporte des avancées : le renforcement de la lutte contre les passoires thermiques, la création d'accompagnateurs des ménages les plus modestes pour la rénovation, du prêt avance mutation garanti ou encore du plan pluriannuel de travaux. Pour autant, il était insatisfaisant.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques l'a enrichi, guidée par trois idées maîtresses : plus d'ambition, plus de solidarité, plus d'équilibre entre les nouvelles obligations et les nécessaires mesures d'accompagnement.

L'ambition, c'est une définition cohérente de la rénovation performante et la prise en compte des logements de classe D. En effet, en 2050, le parc devrait être composé de logements de classe A ou B, minoritairement de classe C, sauf exception.

La solidarité, c'est, pour les ménages les plus modestes, un reste à charge minimal, la gratuité des accompagnateurs Sichel et la baisse de la TVA dans le logement social.

L'équilibre, c'est l'universalité des aides, l'accès de tous aux aides en fonction des ressources et, pour les bailleurs privés, plus de facilité, plus de mesures incitatives pour pouvoir réaliser des travaux.

Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, telles sont les trois lignes directrices qui me guideront dans l'examen des amendements déposés sur les articles composant le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV.

**M. le président.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, sur l'article.

**Mme Viviane Artigalas.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, comme vient de l'indiquer Mme la rapporteure pour avis, le secteur du bâtiment représente aujourd'hui 27 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Les deux tiers de ces émissions sont issus du secteur résidentiel. Face à ces constats, les principaux objectifs de l'État sont d'atteindre un parc rénové de niveau du label BBC, pour bâtiment basse consommation, en 2050 et d'éradiquer les passoires thermiques en 2030.

Les enjeux de la rénovation énergétique du logement sont capitaux non seulement pour respecter la stratégie nationale bas-carbone de la France, mais également pour doter d'un logement décent tous nos concitoyens sans exception et améliorer leur qualité de vie. C'est une problématique que la crise sanitaire a largement mise en lumière depuis plus d'un an.

Néanmoins, pour atteindre cet objectif, il faudra nécessairement mobiliser des financements substantiels, ce qui nous conduit à craindre que les ménages les plus modestes ne seront pas en mesure de les assumer, malgré les aides de l'État. Or la grande majorité des propriétaires occupants sont des retraités ne percevant que de petits revenus. Il nous faut donc considérer cette réalité.

Par voie d'amendements, le groupe Socialiste, Écologique et Républicain souhaite, de ce fait, promouvoir une véritable écologie sociale. Ses amendements ont pour objectif, en premier lieu, de prévoir une trajectoire plus ambitieuse de lutte contre les passoires thermiques en renforçant le niveau de performance à atteindre, en interdisant la location de tels biens à compter de 2030 et en contrôlant la qualité de l'exécution des travaux de rénovation. En second lieu, ils visent à renforcer les mesures de justice sociale, notamment en allant plus loin dans la prise en charge financière des ménages les plus modestes.

L'ampleur du chantier visé est colossale et d'une grande complexité en raison des disparités territoriales. Or le projet de loi Climat et résilience, dépourvu d'étude d'impact, n'explique que très peu, voire pas du tout, comment tous ces efforts seront financés. À cet égard, il nous semble indispensable de poser tout de suite certains préalables et de rétablir un équilibre entre écologie et justice sociale, afin qu'il n'y ait pas d'écologie à deux vitesses.

La lutte contre le changement climatique ne peut pas bénéficier aux seuls ménages aisés. Dans ce combat, comme dans tous les autres, les plus modestes ne pourront pas être une fois de plus la variable d'ajustement. C'est une question d'équité face à un enjeu dont la gravité nous touche tous, sans exception.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Claude Varailles, sur l'article.

**Mme Marie-Claude Varailles.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous abordons une question essentielle. Le logement est en effet un secteur particulièrement émissif, puisqu'il représente 26 % des émissions de gaz à effet de serre. Voilà qui explique parfaitement l'objectif, partagé, à la fois écologique et social d'en finir avec les passoires énergétiques : non seulement ces logements participent au dérèglement climatique, mais leurs occupants souffrent de précarité énergétique et n'accèdent pas dans de bonnes conditions à leur droit au logement, ce droit ayant pourtant valeur constitutionnelle. Il s'agit donc de répondre à une double exigence.

Pour autant, du fait des fourches caudines de l'article 40 de la Constitution, nous sommes extrêmement limités dans nos propositions. Ainsi, nous ne pouvons pas intervenir sur le reste à charge des opérations de rénovation, pas plus que sur les aides dont peuvent bénéficier les ménages en situation de précarité. Nous le regrettons.

Néanmoins, nous sommes extrêmement satisfaits que la commission des affaires économiques ait modifié l'article 39 pour rétablir qu'un logement classé C n'est pas un logement performant, l'objectif fixé dans la stratégie nationale bas-carbone étant de disposer, à l'horizon 2050, d'un parc de logements performants au niveau du label BBC, soit de classes A et B.

D'ailleurs, sur l'ensemble de cette partie, la commission des affaires économiques a largement amélioré le projet de loi, en travaillant notamment sur l'idée d'un reste à charge minimale pour les familles et en œuvrant pour rehausser les objectifs de rénovation. En disposant des bons mots, nous traitons ainsi des bonnes problématiques.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Salmon, sur l'article.

**M. Daniel Salmon.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous entamons l'examen du titre IV intitulé « Se loger », titre ô combien structurant et central pour la mise en œuvre des politiques de transition. En 2019, le secteur du bâtiment a émis 81 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. Il est donc le troisième secteur le plus émetteur derrière les transports et l'agriculture.

Au-delà de la question centrale du climat, la massification des rénovations, qui doit clairement constituer une priorité nationale, permet de répondre aux enjeux en matière de relance économique, d'emploi, de santé publique et de pouvoir d'achat, grâce à la réduction de la facture d'énergie.

Pour réaliser la transition écologique et lutter efficacement contre la précarité énergétique, les incitations ne suffisent plus : il faut adopter de véritables obligations de rénover, progressives, réalistes et adaptées aux particularités des situations. Or de telles obligations sont sans cesse repoussées, ce que nous déplorons, alors qu'elles sont attendues par de trop nombreux locataires vivant dans des logements indignes et indécents.

Il est indispensable de prévoir des obligations et, partant, un accompagnement massif des propriétaires bailleurs. Il y va de l'efficacité des politiques publiques et de la parole donnée à la Convention citoyenne pour le climat, mais aussi du respect de nos engagements internationaux pour le climat.

La stratégie du Gouvernement, qui consiste à déployer des politiques purement incitatives, à encourager les citoyens à rénover, à leur rythme, en espérant que les objectifs seront atteints en 2050, n'est malheureusement plus suffisante, comme le soutient également le Haut Conseil pour le climat. Il appartient au Parlement, et à vous, madame la ministre, de s'attaquer au gisement d'économies d'énergie considérables du bâti et de se retrousser les manches pour réussir le changement d'échelle attendu en la matière.

Enfin, pour que ces obligations collectives soient remplies à moyen et à long terme, ces politiques doivent être assorties de moyens d'accompagnement humains suffisants et ne s'appliquer que s'il existe sur le territoire une offre technique pour mener à bien les rénovations. Il faut donc véritablement renforcer et davantage structurer le service public pour la performance énergétique des bâtiments à l'échelon local, de l'identification au suivi post-travaux.

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage doit être plus systématique en cas d'aide publique. La formation des artisans doit être renforcée. Pour atteindre 800 000 rénovations globales par an en rythme de croisière, et dans une logique de justice sociale, il est impératif d'apporter des moyens financiers suffisants pour subventionner intégralement des travaux de rénovation complets et efficaces, en priorité pour les ménages très modestes.

Tels sont les enjeux de financement que nous défendrons également dans les prochains projets de loi de finances.

**M. le président.** La parole est à M. Martin Lévrier, sur l'article.

**M. Martin Lévrier.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la précarité énergétique est un fléau : 15 millions de logements sont qualifiés de passoires thermiques, soit quelque 17 % des logements considérés comme très énergivores, catalogués F et G sur l'échelle de diagnostic de performance énergétique.

Les maisons individuelles, le parc privé ou ancien, les zones rurales et montagnardes, qui ont des besoins de chauffage importants, sont particulièrement concernés. À cet égard, la rénovation énergétique des logements fait partie intégrante de la politique écologique. Elle est indispensable pour respecter la trajectoire définie par l'accord de Paris, pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre, dont environ 25 % proviennent du logement.

Conscients de ces enjeux, les Français plébiscitent le dispositif MaPrimeRénov' : 800 000 dossiers pourraient être déposés d'ici à la fin de l'année, soit le double de ce qu'a prévu le Gouvernement. Afin de définir les logements qui devront être rénovés en priorité, l'article 39 définit des seuils et réforme le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Lancé par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ÉLAN, le DPE sera opposable : les locataires de passoires thermiques pourront exiger du propriétaire qu'il fasse des travaux, ils pourront se retourner contre lui en cas de manquement ou d'erreur et ainsi obtenir réparation. Dans le contexte de la lutte contre le dérèglement climatique, le nouveau DPE que nous allons examiner prendra en compte deux critères – la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre – pour noter le logement et déterminer son étiquette énergétique.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureuse que nous entamions l'examen de la partie consacrée au logement de ce beau projet de loi Climat et résilience.

Je commencerai par souligner le chemin législatif parcouru tout au long de ce quinquennat : ces sujets n'avaient pas été traités dans la loi ÉLAN, ils ont été introduits par les parlementaires dans la loi relative à l'énergie et au climat et font maintenant l'objet d'un chapitre ambitieux et structurant dans ce texte.

La décarbonation des bâtiments et la rénovation énergétique constituent des enjeux majeurs pour atteindre nos objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, ceux de l'accord de Paris et de la stratégie nationale bas-carbone. Ce sont aussi des préoccupations qu'ont très fortement exprimées les membres de la Convention citoyenne pour le climat.

Avec le chapitre I<sup>er</sup>, intitulé « Rénover les bâtiments », notre objectif est simple : accélérer la rénovation énergétique de nos logements, en massifiant et en accompagnant de façon efficace tous les travaux de rénovation, de façon juste, en portant attention aux plus fragiles.

La politique de rénovation énergétique a récemment connu de belles avancées. À cet égard, vous avez évoqué le dispositif MaPrimeRénov', monsieur le sénateur, lequel permet de réduire significativement les émissions de CO<sub>2</sub>, conformément à nos objectifs. Toutefois, nous le savons, nos objectifs iront s'accroissant dans les prochaines années et nous devons nous mettre en situation de les atteindre, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) nous l'a encore rappelé aujourd'hui.

Pour cela, le projet de loi contient des avancées majeures : l'interdiction de la mise en location des passoires thermiques en 2028, ce qui implique d'accompagner 1,8 million de logements en sept ans ; le gel de l'augmentation des loyers de ces logements d'ici à 2028 ; la mise en place d'outils d'évaluation – le DPE, l'audit, le diagnostic technique global –, du plan pluriannuel de travaux, du prêt avance mutation – il permettra de financer le reste à charge, y compris pour les ménages ayant difficilement accès au crédit classique – et d'un accompagnement de confiance pour tous les ménages, conformément aux recommandations de la mission Sichel.

Ces avancées ont été adoptées par la commission des affaires économiques saisie pour avis du Sénat et je suis ravie du travail accompli, qui permet de les inscrire dans le texte. Néanmoins, quelques points de divergence subsistent que, par souci de clarté, je rappellerai à ce stade de la discussion.

Le premier point de divergence porte sur la définition de la rénovation performante. Cette question arrivera dans le débat et il me semble important d'adopter une définition pragmatique, réaliste, qui permette de porter le parc en moyenne autour de l'étiquette B, c'est-à-dire A, B ou C, à l'horizon 2050.

Le deuxième point de divergence concerne la trajectoire de financement pluriannuel de la rénovation énergétique. La volonté du Gouvernement est clairement d'atteindre ces classes de performance et de financer en priorité la rénovation en faveur des ménages les plus modestes. Le financement n'est pas uniquement budgétaire et le législateur devra prendre en considération cette exigence.

Le troisième point de divergence a trait aux sujets budgétaires et fiscaux, introduits aux articles 42 *bis* AA, 42 *bis* AB et 42 *bis* AC, qui relèvent plutôt d'une discussion budgétaire dans le cadre d'un projet de loi de finances.

Enfin, sur l'accompagnement, il me semble essentiel de bien clarifier le fonctionnement de l'accompagnateur Rénov' pour que ce dispositif soit le plus opérationnel possible. Le Gouvernement défendra un amendement en ce sens.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je le répète, je suis très heureuse d'engager ce débat sur un sujet qui fait très largement consensus dans ses orientations et dans ses finalités et sur lequel, je le crois, le travail peut être très constructif.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 257 rectifié *bis* est présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuyper, Dallier et de Nicolaj, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Panunzi et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Sautarel, Vogel et Bascher, Mmes Deroche, Dumas et Lavarde et M. Duplomb.

L'amendement n° 950 est présenté par M. Moga, Mme Létard, M. S. Demilly et les membres du groupe Union Centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2, deuxième phrase

Après les mots :

primaire par mètre carré et par an

insérer les mots :

ou en kilowattheures d'énergie finale par mètre carré et par an

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 257 rectifié *bis*.

**Mme Christine Lavarde.** Il s'agit de compléter les DPE afin de les rendre plus compréhensibles pour les consommateurs, en parlant d'énergie finale et non uniquement d'énergie primaire.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour présenter l'amendement n° 950.

**M. Jean-Pierre Moga.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Prévoir que le contenu du diagnostic de performance énergétique doit être exprimé en énergie finale serait contraire au droit de l'Union européenne. En effet, la directive européenne du 30 mai 2018 sur la performance énergétique des bâtiments, issue du paquet d'hiver européen, précise que les indicateurs peuvent être définis en fonction de l'énergie primaire et des émissions de gaz à effet de serre.

J'en profite pour rappeler que la commission des affaires économiques a été guidée par un souci de simplification. C'est la raison pour laquelle il convient de conserver uniquement l'énergie finale.

Par conséquent, la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**Mme Christine Lavarde.** Je retire l'amendement n° 257 rectifié *bis* !

**M. le président.** L'amendement n° 257 rectifié *bis* est retiré.

**M. Jean-Pierre Moga.** Je retire l'amendement n° 950 !

**M. le président.** L'amendement n° 950 est retiré.

L'amendement n° 381 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dindar et Malet, MM. Artano et Théophile, Mme Billon, MM. Canévet, Capo-Canellas, Bonnacarrère, Kern, Levi, Genet, Chauvet et Guérini, Mme Herzog, MM. Guerriau et J.M. Arnaud, Mme Saint-Pé, M. S. Demilly, Mme Guillotin, MM. Hingray et Chasseing, Mme Garriaud-Maylam et MM. Lagourgue, Delcros et Moga, est ainsi libellé :

Compléter cet article par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 173-1-... – Les bâtiments ou parties de bâtiments existants à usage d'habitation situés dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, disposent d'un classement spécifique, par niveau de performance croissante, en fonction de leur niveau de performance énergétique et climatique. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie définit les seuils correspondants aux bâtiments ou parties de bâtiments :

« – extrêmement consommateurs d'énergie ("classe GOM") ;

« – très consommateurs d'énergie ("classe FOM") ;

« – très peu performants ("classe EOM") ;

« – peu performants ("classe DOM") ;

« – moyennement performants ("classe COM") ;

« – performants ("classe BOM") ;

« – très performants ("classe AOM") ;

« Les bâtiments ou parties de bâtiments à consommation d'énergie excessive correspondent aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont soit très consommateurs d'énergie, soit extrêmement consommateurs d'énergie ("classes FOM et GOM"). »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

**Mme Denise Saint-Pé.** Cet amendement, déposé par Nassimah Dindar, vise à intégrer dans le projet de loi un classement spécifique et adapté au climat des outre-mer, au regard de la notion de confort thermique différencié qui les caractérise et des inégalités de traitement auxquelles ces territoires seraient soumis si le classement hexagonal leur était appliqué en l'état.

Les nouveaux DPE s'appuient sur les seuils de performance énergétique et les composants de la construction. Or la méthode de calcul permettant de définir la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment s'appuie en outre sur le « coefficient de rigueur climatique » donné par la répartition des zones climatiques en France. Ce zonage, élaboré avec le concours de Météo France, détermine huit zones climatiques en fonction des températures en période hivernale et en fonction des températures estivales. Il exclut les outre-mer, alors même que ces zones climatiques permettent d'optimiser les normes de construction en fonction des territoires.

De même, il convient de préciser que le confort thermique de l'Hexagone est différent de celui des territoires des outre-mer.

Il y a donc lieu de différencier nos politiques, à la fois pour la métropole et pour les outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Si des adaptations des DPE pour les outre-mer sont bien sûr les bienvenues, elles pourront être apportées par voie réglementaire. En effet, l'article 39 prévoit un classement général dont les modalités d'application seront précisées par un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie.

Dans cet amendement, il est fait référence aux zones climatiques et d'altitude et de confort thermique. Celles-ci sont définies par l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation.

Par conséquent, instituer par voie législative un DPE commun à tous les outre-mer ne permettrait pas de prendre en compte la diversité existant en leur sein.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet amendement est satisfait par le dispositif qui prévoit non seulement un report de deux ans d'opposabilité du DPE en outre-mer, mais aussi une construction différenciée, avec une échelle différente.

C'est pourquoi le Gouvernement demande lui aussi le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Saint-Pé, l'amendement n° 381 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Denise Saint-Pé.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 381 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 1982 rectifié, présenté par MM. Husson et Vogel, Mmes Garriaud-Maylam, Lavarde et Belrhiti, M. Sautarel, Mme Deromedi, MM. Mouiller, Sol, Klinger, Bonhomme, Piednoir, de Nicolaÿ et H. Leroy, Mme Lassarade, MM. Savary, Segouin, Saury et Genet, Mme Dumont et MM. Brisson et Mandelli, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sanitaire », sont insérés les mots : « en particulier la maintenance des systèmes de renouvellement d'air, » ;

2° Les mots : « de leur » sont remplacés par le mot : « du » ;

3° Après le mot : « modalités », sont insérés les mots : « d'application de cette obligation d'entretien et la » ;

4° Le mot : « l' » est remplacé par le mot : « son » ;

5° Les mots : « de cette obligation d'entretien » sont supprimés.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Cet amendement, déposé par Jean-François Husson, dont tout le monde ici connaît l'attachement à la qualité de l'air, vise à instituer un contrôle régulier des systèmes de recyclage de l'air.

Aujourd'hui, la réglementation environnementale 2020, dite RE2020, prévoit un contrôle du bon fonctionnement de ces équipements lors de leur installation. Or ce contrôle devrait être effectué durant toute la durée de leur vie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Si l'intégration, parmi les obligations d'entretien des bâtiments, de la maintenance des systèmes de renouvellement de l'air est utile, elle ne nécessite pas d'évolution législative à notre sens. En effet, l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 29 janvier 2020, précise que ces dispositions sont fixées par décret.

De plus, le renouvellement de l'air a déjà été pris en compte dans le projet de loi. Ainsi, l'article 39 *ter* intègre cette notion à la définition de rénovation énergétique performante et l'article 39 *quinquies* prévoit que le DPE contient bien une information sur les conditions d'aération et de ventilation dans les logements.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**Mme Christine Lavarde.** Je retire cet amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 1982 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 39

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1118 rectifié *bis*, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« I. – Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire existant à la date de promulgation de la loi n° ... du ... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sont soumis à une obligation de rénovation afin de parvenir à une réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010, mesurées en valeur absolue de consommation pour l'ensemble du secteur. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** La rénovation des bâtiments tertiaires constitue un axe majeur de décarbonation. Le tertiaire représente en effet 42 % des émissions du secteur du bâtiment.

Cet amendement vise à répondre à la demande de la Convention citoyenne pour le climat de contraindre les espaces publics et les bâtiments tertiaires à réduire leur consommation d'énergie. En reprenant dans son objet les objectifs du décret tertiaire, en contraignant ces bâtiments à réduire leur consommation d'énergie et en renforçant l'obligation de rénovation thermique, il tend à établir une obligation de résultat, et non de moyens, et à fixer une valeur à atteindre et non une démarche à entreprendre. Les propriétaires ont donc la liberté de décider des moyens à mettre en place, du moment que l'objectif est atteint.

Les objectifs de consommation énergétique sont fixés par décennie : il est prévu une réduction de 40 % en 2030, de 50 % en 2040 et de 60 % en 2050 par rapport à 2010. Cela correspond au calendrier acté dans le décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit décret tertiaire.

Dans son avis, le Haut Conseil pour le climat recommande clairement les dispositions de cet amendement. Il précise qu'une trajectoire d'obligation de rénovation, exprimée en termes de performances énergétiques et climatiques, pourrait inclure l'ensemble des bâtiments tertiaires, conformément aux objectifs de la stratégie nationale bas-carbone.

Les obligations concernant les bâtiments tertiaires sont en effet exprimées aujourd'hui en termes de réduction de consommation relative et ne concernent que les surfaces de plus de mille mètres carrés. Ces dispositions ne suffisent pas à garantir le respect des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone concernant ces bâtiments.

**M. le président.** L'amendement n° 190 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailles et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« I. – Certains bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire existant à la date de promulgation de la loi n° ... du ... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sont soumis à une obligation de rénovation afin de parvenir à une réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010, mesurées en valeur absolue de consommation pour l'ensemble du secteur. »

La parole est à Mme Marie-Claude Varailles.

**Mme Marie-Claude Varailles.** Cet amendement vise à répondre à la demande de la Convention citoyenne pour le climat de contraindre, par des mesures fortes, les espaces publics et les bâtiments tertiaires à réduire leur consommation d'énergie, en dehors des obligations pesant sur les seules collectivités, comme c'est d'ailleurs prévu à l'article 39.

En effet, la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment doit mobiliser l'ensemble des acteurs. Nous estimons ainsi que les locaux professionnels et publics, peu importe d'ailleurs leurs propriétaires, doivent être soumis à des obligations de performance énergétique.

Nous proposons, par conséquent, de renforcer l'obligation de rénovation thermique de l'ensemble des bâtiments du secteur tertiaire en fixant une trajectoire d'ici à 2060.

Par ailleurs, nous proposons de réintroduire la distinction entre consommation d'énergie finale et consommation d'énergie primaire, ainsi que la référence à la consommation de l'ensemble du parc en valeur absolue. Leur suppression dans la loi ÉLAN a introduit des marges d'interprétation très importantes, qui constituent un recul par rapport aux textes préexistants.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 303 rectifié est présenté par MM. Requier, Bilhac, Cabanel, Gold, Guiol et Roux, Mme M. Carrère et M. Guérini.

L'amendement n° 485 est présenté par MM. Benarroche, Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa, deux fois, au 1°, au 2° et au c du I, au 2°, au 4°, au 5 et au 6° du III de l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « finale », sont insérés les mots : « et primaire ».

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 303 rectifié

**M. Jean-Claude Requier.** Le parc des bâtiments tertiaires représente 17 % de la consommation énergétique nationale. La loi ÉLAN prévoit la mise en œuvre d'actions pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments à usage tertiaire d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

L'Assemblée nationale a étendu à juste titre une telle obligation aux bâtiments construits après la promulgation de la loi ÉLAN. Elle a précisé que les actions visant à réaliser des économies d'énergie ne devaient pas conduire à limiter le recours aux énergies renouvelables ou à augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

En effet, ces objectifs, dès lors qu'ils sont exprimés en énergie finale, peuvent aboutir au remplacement de systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables – je pense par exemple aux réseaux de chaleur – par des systèmes de chauffage électrique, sans amélioration de la performance environnementale du bâtiment.

Cet amendement vise donc à exprimer les objectifs de réduction de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires également en énergie primaire, afin de prendre en compte la chaleur perdue, laquelle peut atteindre deux tiers lors de la conversion en énergie électrique. Cela permettrait également d'encourager les maîtres d'ouvrage à recourir à une solution globale de rénovation énergétique et à réaliser des efforts sur l'enveloppe du bâtiment, afin de réduire les besoins en énergie de l'ensemble des usages du bâtiment.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 485.

**M. Guy Benarroche.** Les objectifs de réduction qui viennent d'être rappelés par mon collègue ont pour principal biais de ne pas véritablement garantir une bonne utilisation de l'énergie, le texte évoquant seulement l'énergie finale.

Ainsi, dans le cadre de la loi ÉLAN, les maîtres d'ouvrage pourraient privilégier essentiellement des moyens en apparence plus économes en énergie d'un point de vue comptable au lieu d'opter pour des solutions qui, tout en étant également économes en énergie, auraient un effet minime sur l'environnement. L'énergie dépensée au cours du processus de production est appelée énergie primaire. Nous souhaitons qu'elle soit mentionnée dans le texte, afin que les objectifs de réduction ne justifient pas l'emploi de méthodes contre-productives.

Les bâtiments résidentiels et tertiaires sont responsables de 45 % des consommations d'énergie finale en France et de plus de 20 % des émissions de gaz à effet de serre. Ils constituent les plus importants consommateurs d'énergie en France, loin devant les transports et l'industrie.

Notre amendement vise à rendre le dispositif juridique plus cohérent, afin de pouvoir réellement atteindre les objectifs fixés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Les auteurs des amendements n° 1118 rectifié *bis* et 190 rectifié proposent une évolution similaire qui n'est pas souhaitable. Il s'agirait de remplacer les actions devant être conduites dans les bâtiments tertiaires pour réduire jusqu'à 60 % de leur consommation d'énergie d'ici à 2050 par une obligation de rénovation de certains d'entre eux. À mon sens, cela poserait deux difficultés.

Premièrement, cela restreindrait de fait le panel des outils existants pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'énergie en supprimant toute référence aux actions, qui peuvent englober – je vous le rappelle – la mise en place d'un système de management de l'énergie, l'autoconsommation de la chaleur fatale produite par le bâtiment ou encore une régulation fine de leurs fournitures ou de la consommation d'énergie au profit des seules rénovations.

Deuxièmement, et cela me semble encore plus grave, une telle mesure limiterait le champ de l'obligation de réduction de la consommation d'énergie à certains bâtiments tertiaires, par ailleurs non précisément définis, alors que l'ensemble d'entre eux sont actuellement concernés.

Les auteurs des amendements identiques n° 303 rectifié et 485 proposent d'intégrer l'énergie primaire en plus de l'énergie finale dans les objectifs de réduction de la consommation d'énergie des bâtiments tertiaires.

Cette modification me semble tout à fait dispensable. En effet, l'objectif global de réduction de 50 % de notre consommation d'énergie d'ici à 2050 figurant à l'article L. 100-4 du code de l'énergie est exprimé en énergie finale. Il nous semble beaucoup plus cohérent de conserver une référence unique, quels que soient les objectifs et les codes, par souci de simplification.

Je sollicite donc le retrait de l'ensemble de ces amendements en discussion commune. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je partage totalement l'analyse de la commission des affaires économiques.

L'adoption des amendements n° 1118 rectifié *bis* et 190 rectifié constituerait un recul par rapport aux obligations actuelles. D'une part, ils tendent à prévoir une obligation unique de rénovation alors que le dispositif en vigueur

permet aussi d'actionner les leviers de la performance énergétique, y compris la sobriété dans les *process*. D'autre part, le périmètre proposé par les auteurs de ces amendements serait plus étroit.

J'émet également un avis défavorable sur les amendements identiques n° 303 rectifié et 485, pour les mêmes raisons que Mme la rapporteure pour avis. Dans la base législative que nous avons déjà, la trajectoire de réduction des consommations énergétiques est exprimée en énergie finale. Un décret et les arrêtés correspondants sont parus. Le secteur est lancé dans son *process* de décarbonation. Un tel changement serait assez perturbant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1118 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 303 rectifié et 485.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 234 rectifié *quater* est présenté par Mme Lavarde, MM. Longuet, Savary et de Nicolaÿ, Mme Procaccia, MM. Brisson, Bascher et Burgoa, Mme Deromedi, MM. Mouiller et Genet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Klinger, Piednoir, Houpert, H. Leroy, Segouin, Sido, Rojouan, Charon, Saury, Rapin, Bouloux et Savin, Mme Gosselin et M. Gremillet.

L'amendement n° 944 rectifié est présenté par MM. S. Demilly, Moga et les membres du groupe Union Centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2191-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de marché global de performance conclu dans le cadre d'un contrat de performance énergétique, les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les financements différés des travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour lesquels le prestataire des travaux est rémunéré en tout ou partie par la marge financière résultant de la réduction de la consommation énergétique, sous réserve que les acomptes supplémentaires versés interviennent moins de douze mois avant la date de versement qui résulterait des dispositions des deux précédents alinéas. » ;

2° L'article L. 2191-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de marché global de performance conclu dans le cadre d'un contrat de performance énergétique, les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les financements différés des travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour lesquels le prestataire des

travaux est rémunéré en tout ou partie par la marge financière résultant de la réduction de la consommation énergétique, sous réserve que le paiement différé soit d'une durée inférieure à douze mois. » ;

3° L'article L. 2191-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de marché global de performance conclu dans le cadre d'un contrat de performance énergétique, les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les financements différés des travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour lesquels le prestataire des travaux est rémunéré en tout ou partie par la marge financière résultant de la réduction de la consommation énergétique. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 234 rectifié *quater*

**Mme Christine Lavarde.** Cet amendement, qui me tient à cœur, vise à aider les entités publiques à financer la rénovation thermique de leurs bâtiments. Le coût d'une telle rénovation est tellement élevé que certaines d'entre elles ne peuvent pas y faire face.

Il s'agit de leur offrir une possibilité qui existe déjà dans le secteur privé, où l'on peut faire appel à un tiers investisseur qui se rémunère par les gains liés aux économies d'énergie. Or cela nécessite un paiement différé dans le temps, ce qui est possible dans le secteur privé, mais pas dans le public, du fait du code de la commande publique.

Cet amendement a été déposé dans une forme que je considère comme dégradée, afin de pouvoir satisfaire aux critères de recevabilité. Il est proposé de permettre un décalage de trésorerie uniquement sur douze mois, ce qui est conforme à la jurisprudence. Mais si le Gouvernement en était d'accord, il pourrait, me semble-t-il, « créer » cette charge, qui n'en est pas une, pour les collectivités. Il s'agit simplement de permettre à ces dernières d'étaler le paiement sur plusieurs années. Il n'y aura pas de dépenses nouvelles, puisqu'elles se rémunéreront sur les économies d'énergie.

J'invite donc Mme la ministre à rectifier mon amendement en supprimant les mots : « sous réserve que les acomptes supplémentaires versés interviennent moins de douze mois avant la date de versement qui résulterait des dispositions des deux précédents alinéas ». Ainsi le dispositif serait-il pleinement opérationnel.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour présenter l'amendement n° 944 rectifié.

**M. Jean-Pierre Moga.** Comme ma collègue l'a souligné, nous souhaitons étendre au secteur public une possibilité qui existe déjà dans le privé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Les auteurs de ces deux amendements identiques demandent des dérogations aux règles de la commande publique, en l'occurrence celles qui concernent les acomptes et les paiements, dans le cas des contrats de performance globale pour la rénovation énergétique des bâtiments publics. L'État et les collectivités territoriales et leurs groupements auraient ainsi la possibilité de recourir à un financement différé de leurs travaux de rénovation énergétique.

Certes, de telles règles sont très encadrées par le droit de l'Union européenne. Mais il est très utile de pouvoir les faire évoluer pour rénover pleinement et effectivement notre parc de bâtiments publics. Aussi les souplesses administratives proposées dans ces deux amendements identiques doivent-elles être accueillies positivement.

J'émet donc un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je ne suis pas favorable à une telle mesure, même si j'entends les arguments de Mme Lavarde et de la commission des affaires économiques.

Je soutiens les contrats de performance énergétique (CPE), qui sont un outil positif pour favoriser le déploiement des rénovations lourdes dans les bâtiments publics. Simplement, la dérogation aux dispositions du code de la commande publique ainsi proposée ne me semble pas nécessaire pour favoriser leur développement.

Un CPE est en effet contractualisé sous la forme d'un marché public global de performance ou d'un marché de partenariat. Seul un marché de partenariat permet de recourir à un préfinancement extérieur.

Pour le Conseil constitutionnel, l'interdiction du paiement différé fait partie des règles de droit commun de la commande publique auxquelles il ne peut être dérogé qu'avec prudence, afin de ne pas priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. C'est pourquoi le préfinancement est réservé aux marchés de partenariat, qui sont plus strictement encadrés, compte tenu de leur caractère dérogatoire de droit commun aux marchés publics.

L'adoption des amendements présentés aurait pour effet d'abolir la distinction entre les contrats globaux et les marchés de partenariat, niant le caractère dérogatoire et sensible du préfinancement et contournant l'encadrement propre à ces contrats imposé par le Conseil constitutionnel.

Au demeurant, les CPE fonctionnent. Je pense que nous n'avons pas besoin de modifier encore le droit alors que l'outil a commencé très largement à trouver sa place auprès des collectivités.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde.** Si tout fonctionnait aussi bien, nous n'aurions pas eu besoin de déposer un tel amendement !

Ce que je viens d'expliquer, c'est que les collectivités locales n'ont pas les moyens de payer en une seule fois, à la commande, des travaux de rénovation des bâtiments d'un coût de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Nous proposons donc de faire ce qui se pratique dans le privé. Quand une grande entreprise veut rénover son siège, elle peut utiliser ce type de marché et bénéficier du paiement différé.

Soit, au nom du « quoi qu'il en coûte », l'État finance les collectivités pour les aider à rénover leur parc de bâtiments, soit il faut accepter de faire évoluer les règles. J'avoue que vos histoires de « risques » me dépassent quelque peu !

**M. le président.** La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

**M. Franck Montaugé.** Pourquoi ce qui est possible pour le foncier, voire l'immobilier – je pense en particulier aux établissements publics régionaux – ne le serait-il pas pour ce type de d'opérations de rénovation énergétique ?

**Mme Catherine Procaccia.** À cause de l'administration !  
(*Sourires.*)

**M. Franck Montaugé.** Les établissements publics fonciers (EPF) font un travail remarquable, qui facilite l'action territoriale en matière de foncier et d'habitat des collectivités. Sans eux, elles ne pourraient souvent pas engager la mise en œuvre des projets.

Je trouve cet amendement réellement très intéressant. Par parallélisme des formes, je pense qu'il y a lieu de faire évoluer la législation, afin de rendre possible ce qui est nécessaire pour les collectivités locales.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 234 rectifié *quater* et 944 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

L'amendement n° 1126, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État fixe par décret l'entrée en vigueur de mesures sur l'écoconstruction, la sobriété énergétique et la décarbonation de l'énergie dans le bâti neuf, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** La nouvelle réglementation RE2020 pour la construction introduit une évolution méthodologique majeure : la prise en compte de l'impact carbone sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, y compris durant ses phases de construction et de démolition. Cela va entraîner une transformation profonde des types de bâtiments et modes de construction, notamment du fait de la disparition progressive du chauffage exclusivement au gaz et de la montée en puissance rapide des systèmes constructifs bas-carbone, notamment bois et biosourcés.

Si, depuis sa première mouture, plusieurs assouplissements ont été apportés sur les matériaux de construction ou sur les réseaux de chaleur, cette RE2020, qui remplace la réglementation thermique 2012, dite RT2012, est pour le moins ambitieuse.

Sa mise en application était initialement prévue pour le début de l'année 2021, mais le Gouvernement l'a maintes fois repoussée sous la pression de lobbies, notamment du bâtiment et des travaux publics, qui ont obtenu qu'elle soit décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En conséquence, tous les autres jalons prévus par la RE2020 seront décalés d'un an : les dates de 2024, 2027 et 2030 deviendront 2025, 2028 et 2031.

Si l'adaptation de certaines filières de l'industrie et de l'artisanat est évidemment nécessaire, nous souhaitons, après ces différents reports, sanctuariser la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la loi pour faire respecter ces nouvelles formes de construction bas-carbone au plus vite.

Le dernier rapport du GIEC montre bien qu'il est urgent de ne plus attendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'application au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments neufs n'est pas souhaitable. D'une part, ces dispositions sont partiellement satisfaites par la réglementation RE2020, dont la majeure partie des évolutions interviendront bien à cette date. D'autre part, elles sont tout de même contradictoires avec la réglementation, qui prévoit légitimement des paliers pour atteindre certains objectifs.

Ainsi, les normes applicables aux logements individuels, aux logements sociaux ou aux réseaux de chaleur seront de plus en plus exigeantes à compter de 2022. C'est nécessaire pour offrir aux différents acteurs de terrain de la visibilité sur les objectifs et surtout les moyens de s'y conformer.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** La RE2020 entre partiellement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les bâtiments neufs d'habitation.

Pour les autres types de bâtiments neufs, par exemple de bureaux ou d'enseignement, nous avons encore besoin de coordination technique avec les acteurs. Je connais votre attachement au travail concret avec les professionnels. Il n'est donc pas possible de fixer la totalité de l'application de la réglementation à 2022. Au demeurant, des jalons dans le temps sont prévus ; cette montée en charge est nécessaire à la transformation des filières.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1126.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 486, présenté par MM. Benarroche, Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Haut Conseil pour le Climat rend un avis sur le coefficient de conversion en énergie primaire des différentes énergies et sur leurs facteurs d'émission de gaz à effet de serre utilisés comme référence pour chaque source d'énergie pour l'ensemble des réglementations applicables.

Cet avis vise à analyser les coefficients de conversion en énergie primaire et les facteurs d'émission de gaz à effet de serre de référence utilisés dans les réglementations actuelles et celles qui seront prochainement applicables, à comparer les différentes méthodes de calculs existantes et à formuler des préconisations sur les valeurs de référence à utiliser dans une logique de traitement équitable des différentes solutions énergétiques.

La parole est à M. Guy Benarroche.

**M. Guy Benarroche.** Pour déployer des stratégies, il faut pouvoir s'appuyer sur des diagnostics sûrs ; pour cela, il faut utiliser des outils dont on s'est assuré de la justesse.

Or le diagnostic de performance énergétique, outil déterminant pour atteindre l'objectif de rénovation thermique des logements et de réduction de leur empreinte carbone, permet de déployer une stratégie qui dépend en grande partie des informations en matière de consommation énergétique. Celles-ci sont données par de tels outils et sont à la portée des administrateurs à l'échelle nationale et locale.

Le diagnostic calcule précisément la consommation énergétique des logements, ainsi que leurs émissions de gaz à effet de serre. Le Haut Conseil pour le climat, dans une lettre datée du 22 mars 2021 adressée au ministère de la transition écologique, déplore les paramètres utilisés dans le calcul du diagnostic de performance énergétique, les jugeant arbitraires et contestables. D'ailleurs, ces derniers ne cessent d'évoluer et d'être modifiés. Leurs conséquences étant très importantes, il faut donc être précautionneux.

Parmi ces paramètres fluctuants contestés par le Haut Conseil figure le coefficient de conversion en énergie primaire, qui apprécie l'énergie réellement consommée dans la nature, et dont la méthode de calcul est controversée.

Par exemple, le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> du chauffage électrique, qui permet de détailler le contenu gaz à effet de serre, est passé subitement de 210 grammes de CO<sub>2</sub> par kilowattheure à 79 grammes de CO<sub>2</sub> par kilowattheure, malgré les réserves du Haut Conseil et de nombreux acteurs de la filière et les contestations du Conseil supérieur de l'énergie.

Aussi, au vu des divergences sur les méthodes de calcul du diagnostic de performance énergétique, dans un souci de transparence et de recherche d'efficacité, il conviendrait de soumettre les paramètres techniques et les méthodes de calcul à l'avis indépendant du Haut Conseil, qui les encadrerait ainsi.

Comme je l'ai indiqué, le diagnostic est l'outil essentiel pour déployer nos politiques. Nous souhaitons donc lui conférer une légitimité plus forte en le rendant plus sûr.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Cet amendement a déjà été présenté et rejeté en commission. Je ne suis pas favorable à son adoption.

D'abord, les différents documents réglementaires, au premier rang desquels le DPE, ont été soumis, pour consultation, au Conseil supérieur de l'énergie, au Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique et au public.

Ensuite, le Haut Conseil pour le climat, dont les effectifs – c'est un constat – sont tout de même très resserrés, et dont le profil est plutôt généraliste, peut de toute manière déjà être saisi par le président de chaque assemblée ou traiter de toute question relevant de sa compétence, y compris en matière d'énergie.

Enfin les différentes sources d'énergie ont déjà fait l'objet d'un recensement exhaustif par l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dite Agence de la transition écologique), dans le cadre de son bilan carbone. Ce recensement est librement consultable.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** La méthode de calcul a été fixée en 2019, après des modifications de méthodologie. Les méthodologies ont été publiées sur internet. Elles sont transparentes et accessibles. Le Haut Conseil pour le climat se concentre déjà sur beaucoup de sujets.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** Je ne conteste pas que les méthodes et outils utilisés soient transparents et que tout le monde puisse les connaître. Mais les organismes que vous avez évoqués, comme le Conseil supérieur de l'énergie et le Haut Conseil pour le climat, disent eux-mêmes qu'ils ne sont pas suffisamment fiables pour établir un diagnostic permettant de déployer une stratégie.

Vous indiquez que le Haut Conseil ne pourrait pas faire mieux, faute d'effectifs suffisants. Nous allons donc utiliser des thermomètres datés et surannés sous prétexte que l'on ne peut pas les remplacer ? J'ai du mal à comprendre un tel raisonnement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 486.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 262 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Panunzi et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Sautarel et Vogel, Mmes Deseyne et Belrhiti, M. Bascher, Mmes Deroche et Dumas et M. Duplomb, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Afin de lutter contre la précarité énergétique, le Gouvernement prend, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures qui permettent d'accélérer le remplacement des anciens convecteurs électriques, dans les logements de performance F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pour satisfaire aux exigences de l'article 42 de la présente loi.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

**Mme Catherine Procaccia.** Aujourd'hui, on estime qu'il subsiste entre 6 millions et 8 millions de logements équipés de vieux convecteurs électriques, dont 2,6 millions sont considérés comme des passoires thermiques. Cet amendement vise à renforcer la possibilité de rénover les équipements des logements concernés.

Compte tenu des performances médiocres de ces vieux convecteurs en matière de consommation d'énergie et de leur coût pour les Français, il faudrait pouvoir les remplacer par des gestes d'isolation appropriés et par des convecteurs de nouvelle génération, car des outils comme les pompes à chaleur ne sont pas adaptés à tous les logements.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à lutter contre la précarité énergétique en demandant au Gouvernement de prendre des mesures permettant d'accélérer le remplacement des anciens convecteurs électriques dans les logements considérés comme des passoires thermiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Le renouvellement des anciens convecteurs électriques est effectivement un sujet très intéressant. Pour autant, je ne suis pas favorable à cet amendement.

D'abord, les aides budgétaires ou fiscales existantes en matière de rénovation énergétique n'excluent pas du tout ce type de renouvellement.

Ensuite, l'effort de renouvellement des systèmes de chauffage ne doit pas être limité à l'électricité. Il y a aussi le gaz ou les réseaux de chaleur.

Enfin, les anciens convecteurs électriques ne sont pas forcément installés dans les logements de catégorie F et G mentionnés dans l'amendement.

Je propose donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis : mener une politique très volontariste de rénovation des passoires thermiques permet très largement de traiter le sujet des logements équipés de vieux convecteurs électriques.

**M. le président.** Madame Procaccia, l'amendement n° 262 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Catherine Procaccia.** Non, je vais le retirer, monsieur le président.

Néanmoins, en région parisienne, dans beaucoup d'appartements, notamment de petits appartements, il n'est absolument pas possible d'installer des pompes électriques. J'ai personnellement été destinataire un jour d'un devis pour l'installation d'un nouveau convecteur : au vu du coût, je doute que l'on puisse convaincre les personnes les plus modestes de changer leur système, même avec les aides existantes.

Cela dit, j'accepte de retirer mon amendement, puisque Mme la rapporteure pour avis me le demande...

**M. le président.** L'amendement n° 262 rectifié *bis* est retiré.

### Article 39 bis AA (nouveau)

- ① I. – À titre expérimental, et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, sont institués, par catégorie de bâtiments à usage de logement, des documents et procédures uniques, pour l'application des obligations de performance énergétique et environnementale prises en application des articles L. 171-1 à L. 173-1 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation.
- ② II. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de l'expérimentation mentionnée au I.
- ③ III. – Six mois avant la fin de l'expérimentation mentionnée au I, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport en dressant le bilan. – (Adopté.)

### Article 39 bis A

① Après l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, il est inséré un article L. 126-26-1 ainsi rédigé :

② « Art. 126-26-1. – Le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du présent code précise la quantité d'énergie issue de sources d'énergies renouvelables, définies au premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, utilisée dans le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation, en distinguant celle produite par des équipements installés à demeure de celle véhiculée par des réseaux de distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur. »

**M. le président.** L'amendement n° 1014 rectifié, présenté par M. Levi, Mme Billon, M. Bonhomme, Mme Jacquemet et MM. Cigolotti, Hingray, H. Leroy, Charon, Duffourg, J. M. Arnaud, Détraigne et Laménie, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 126-26-... – I. – Une procédure d'approbation des solutions techniques est instituée aux fins d'adaptation de la méthode de calcul utilisée pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1, au progrès technologique.

« II. – Le pouvoir réglementaire précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement, qui a été déposé sur l'initiative de notre collègue Pierre-Antoine Levi, porte sur les restrictions à venir pour la mise en vente ou la location des logements les moins performants, qui imposent de veiller à la fiabilité et à l'évolution dans le temps de la méthode de calcul utilisée pour la réalisation de DPE.

Compte tenu du rythme des innovations en matière d'efficacité énergétique, la méthode de calcul qui a été remise à jour deviendra insuffisante, voire obsolète, dès qu'il y aura de nouvelles avancées technologiques. Il est donc nécessaire de prévoir une remise à niveau régulière de la méthode de calcul du DPE, comme cela existe pour la méthode de calcul applicable aux bâtiments neufs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'adoption de cet amendement ne me paraît pas souhaitable. Outre qu'il ne me semble pas nécessaire de légiférer pour instituer une telle méthodologie, celle-ci pourrait paradoxalement conduire à rigidifier les procédures. Surtout, il n'y a pas du tout de consensus aujourd'hui parmi les professionnels sur les méthodologies, les modalités ou les technologies qui devraient être privilégiées.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, ma chère collègue. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** En fait, une telle méthode de calcul est déjà réglementaire. Elle est décrite en annexe d'un arrêté du 31 mars 2021 ; c'est un document très technique. La mise à jour s'effectue régulièrement et se fera naturellement à chaque avancée technologique. La demande des auteurs de l'amendement me semble donc satisfaite.

C'est pourquoi je sollicite également le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Billon, l'amendement n° 1014 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Annick Billon.** Non, je le retire, monsieur le président ; j'ai été convaincue par la volonté de simplification de Mme la rapporteure pour avis.

**M. le président.** L'amendement n° 1014 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 39 *bis* A.

(L'article 39 *bis* A est adopté.)

### Article 39 *bis* B (Non modifié)

Après la référence: « L. 126-26 », la fin de la première phrase de l'article L. 126-27 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est supprimée. – (Adopté.)

### Article 39 *bis* C

① Le 5° du I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie est ainsi rédigé :

② « 5° Les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans, en cohérence avec l'objectif mentionné au 7° du I de l'article L. 100-4 du présent code ; l'atteinte de ces objectifs repose sur une incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales, au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation via la mise en œuvre d'un système stable d'aides budgétaires de l'État et de ses établissements publics, accessibles à l'ensemble des ménages et modulées selon leurs ressources, qui vise notamment à créer les conditions d'un reste à charge minimal pour les bénéficiaires les plus modestes, en particulier lorsque les travaux sont accompagnés par un opérateur de l'État ou agréés par lui. Chaque loi prévue au premier alinéa du présent I détermine le rythme des rénovations nécessaires à l'atteinte de la trajectoire de rénovation énergétique du parc de logements. Ces rénovations portent notamment sur les gestes de travaux, les bouquets de travaux ainsi que les rénovations énergétiques performantes et globales, au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ; ».

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1578, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

1° Supprimer les mots :

la mise en œuvre d'

2° Remplacer les mots :

vise notamment à créer

par le mot :

garantit

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Une nouvelle approche de la rénovation thermique des bâtiments doit être engagée afin d'éliminer les passoires thermiques en dix ans et de sortir 12 millions de personnes de la précarité énergétique.

Il faut prioriser les logements les plus énergivores et – c'est essentiel – préfinancer jusqu'à 100 % des coûts de la rénovation thermique pour les ménages les plus modestes.

Le projet de loi prévoit la mise en œuvre d'un système d'aides publiques et un reste à charge financièrement soutenable et incitatif pour les ménages les plus précaires.

Le financement des travaux de rénovation est un frein majeur. Les montants de travaux sont élevés, de l'ordre de 300 euros à 400 euros en moyenne par mètre carré pour une rénovation globale, et les restes à charge seront difficilement supportables pour les plus modestes. Il est donc essentiel de préfinancer les coûts de rénovation en fonction des ressources des ménages.

L'article 40 de la Constitution nous empêche d'être plus précis sur ce point, mais c'est bien un reste à charge équivalent à zéro qu'il faudra proposer à certains ménages.

Notre amendement vise donc à garantir un reste à charge financièrement soutenable aux ménages modestes. C'est un préalable pour atteindre les objectifs de rénovation de la France, mais c'est aussi une exigence pour que ce grand chantier permette enfin de sortir de nombreuses familles de la précarité.

**M. le président.** L'amendement n° 101 rectifié, présenté par MM. S. Demilly, Moga, Chauvet et Levi, Mmes Sollogoub et Billon, MM. Canévet et J.M. Arnaud et Mmes Dumont, Saint-Pé et Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

vise notamment à créer

par le mot :

garantit

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

**M. Jean-Pierre Moga.** Dans le cadre de la rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, l'article 39 *bis* C prévoit la mise en œuvre d'un système d'aides publiques modulées en fonction des ressources des ménages, ce qui permettra de mettre en place les conditions d'un reste à charge financièrement soutenable et incitatif pour les bénéficiaires les plus modestes.

Cet amendement tend à modifier la rédaction du texte afin de réellement garantir ce reste à charge, en substituant le terme « garantit » au terme « vise notamment à créer ». Cela nous permettra d'atteindre nos objectifs en matière de rénovation performante des habitations, nécessaires à la lutte contre le réchauffement climatique, et, surtout, de le faire de manière égalitaire, en soutenant les ménages précaires et en favorisant les travaux les plus ambitieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Avant de donner mon avis sur ces deux amendements, je rappelle le travail qui a été fait par la commission des affaires économiques, lequel a largement contribué à consolider le texte. Nous avons en effet adopté plusieurs mesures protectrices des ménages, en particulier des plus modestes d'entre eux. Je pense au reste à charge minimal, à l'universalité de l'accès aux aides, modulées en fonction des conditions de ressources, à la prévention de tout effet de bord financier négatif de la nouvelle définition de la rénovation énergétique performante et, enfin, à l'évaluation des conséquences financières de ces évolutions dans le cadre de chaque projet de loi de finances.

Pour autant, à ce stade, je pense qu'il ne faut pas aller trop loin dans la prise en compte du reste à charge minimal. Il peut en effet exister des cas d'équipement ou de rénovation très coûteux, pour lesquels l'État ne peut pas garantir une prise en charge complète, y compris pour les ménages modestes.

À titre d'exemple, s'il est légitime de demander à l'État un reste à charge minimal sur certains équipements de première nécessité, il en va tout à fait différemment d'équipements haut de gamme, qui pourraient être pour partie pris en charge par les ménages, même de façon modique. C'est aussi une façon de responsabiliser les ménages, notamment pour le suivi des travaux. Sinon, ils risqueraient plus facilement de laisser filer les choses.

Il me semble donc nécessaire de conserver une certaine souplesse et les garde-fous qui figurent dans l'article tel qu'il résulte des travaux de la commission. Un reste à charge minimal, ce n'est pas nécessairement un reste à charge zéro ou qui doit être absolument garanti par l'État.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet article est évidemment extrêmement important. Permettez-moi de revenir sur sa philosophie.

Outre les modifications effectuées en commission par le Sénat, que Mme la rapporteure pour avis a citées, cet article prévoit bien le principe d'un dispositif général d'aide à la rénovation énergétique adaptée à la situation des plus modestes.

Avec MaPrimeRénov', nous avons transformé un ancien dispositif de crédit d'impôt fortement anti-redistributif, dont 50 % des montants étaient utilisés par les 20 % de ménages les plus aisés, en une aide directe versée quinze jours après la fin des travaux, dont les montants sont inversement proportionnels aux revenus. Nous aidons donc plus en montant et en limitation du reste à charge les ménages qui en ont le plus besoin.

Depuis que MaPrimeRénov' a été ouverte à tous les ménages, les deux tiers des dossiers sont déposés par des ménages modestes ou très modestes et 70 % des opérations n'auraient pas eu lieu sans le versement de cette prime.

Si nous appliquons bien ces principes au quotidien dans la politique que nous menons, le contenu de cet article reste en revanche programmatique. Une rédaction qui irait jusqu'à garantir un certain niveau de reste à charge dépasserait ce cadre en créant une forme de droit individuel des ménages sur chaque dispositif. Ce n'est la volonté ni du Gouvernement ni de la commission, me semble-t-il.

Je suis donc défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1578.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1066 rectifié, présenté par MM. Maurey, Canévet, Hingray et Détraigne, Mmes Perrot, Billon, Jacquemet et Vérien, MM. Delcros, Chaize, de Nicolăy, Courtial, Vogel, Sautarel et Genet, Mmes Garriaud-Maylam et Drexler, MM. Gremillet et Houpert, Mme Dumont et MM. Duffourg et J. M. Arnaud, est ainsi libellé :

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Ce système d'aides vise également à soutenir les propriétaires-bailleurs pour la rénovation énergétique de logements mis en location. Il prend en compte le niveau des loyers perçus de leur location.

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** L'article 39 bis C prévoit que le renforcement de l'objectif prévu par la loi quinquennale en matière de rénovation thermique s'accompagne d'incitations accrues et de dispositifs d'aides.

L'objectif du présent projet de loi de mettre fin aux passoires thermiques implique notamment la rénovation de 1,2 million de logements en location. Les propriétaires de ces logements devront financer plus de 13 milliards de travaux de rénovation énergétique pour ne pas tomber sous le coup de l'interdiction progressive de mise en location des passoires thermiques.

Il convient toutefois de mieux prendre en considération le cas des logements mis en location, plus particulièrement ceux qui sont loués pour un prix modeste. Le coût des travaux de rénovation ne pourra ni être financé par les loyers tirés de la location du logement ni être compensé par les économies d'énergie générées par la rénovation, qui bénéficieront au locataire.

Les aides proposées sont par ailleurs bien souvent insuffisantes pour permettre à ces propriétaires bailleurs, souvent de petits propriétaires, d'effectuer ces rénovations énergétiques.

Aussi, le présent amendement tend à prévoir que les dispositifs de soutien à la rénovation énergétique devront aider ces propriétaires et prendre en compte le montant des loyers appliqués par ces derniers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'objet de cet amendement me semble pertinent, mais il m'apparaît également satisfait par le texte adopté par la commission des affaires économiques. Nous avons en effet consacré le principe d'universalité de l'accès aux aides des ménages, en fonction de leurs ressources.

Les ménages visés englobent donc les propriétaires bailleurs. Sont également prises en compte les conditions de ressources, c'est-à-dire, de fait, les loyers perçus.

Nous avons également prévu que la loi quinquennale n'oublie pas les rénovations par gestes de travaux, même si nous accordons la priorité à la rénovation énergétique perfor-

mante, ce qui permettra de mieux prendre en compte les améliorations apportées par les propriétaires bailleurs modestes aux logements loués.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** La loi a déjà ouvert MaPrimeRénov' à tous les propriétaires, bailleurs comme occupants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par ailleurs, si l'on peut apprécier la situation des bailleurs en fonction de leurs ressources, il serait complexe de différencier les bailleurs en fonction du niveau de loyer qu'ils pratiquent.

Pour des raisons de principe et d'opérationnalité, j'é mets donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Madame Billon, l'amendement n° 1066 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Annick Billon.** J'ai compris que ces propriétaires auront accès aux aides. Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

En revanche, je ne suis pas persuadée que les montants des aides correspondent aux besoins réels de tous ces propriétaires, qui sont souvent de petits propriétaires.

**M. le président.** L'amendement n° 1066 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1577 rectifié, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2, avant-dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

en tenant compte des spécificités territoriales liées notamment aux typologies d'habitation et aux conditions climatiques

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** La loi devra fixer les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment pour deux périodes successives de cinq ans, en cohérence avec l'objectif de disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments basse consommation aux normes.

La loi évaluera également le rythme et la typologie des rénovations nécessaires pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique du parc de logements.

Or, il existe une grande disparité territoriale dans la répartition des classes F et G, qui représentent 6 % du parc dans les Pyrénées-Atlantiques, contre 46 % dans le Cantal, par exemple. Cette disparité s'explique par le fait que les typologies d'habitation et les conditions climatiques peuvent être très différentes d'un territoire à un autre. Les techniques et l'intensité de la rénovation énergétique potentiellement réalisable doivent donc pouvoir être adaptées.

Notre amendement vise ainsi à proposer que le rythme et la typologie des rénovations nécessaires à l'atteinte des objectifs de rénovation prennent en compte les spécificités de chaque territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques a conforté le pouvoir du législateur en matière de rénovation énergétique.

Nous avons en effet précisé que, dans le cadre de la loi quinquennale, à compter de 2023, le législateur détermine lui-même un rythme de rénovation selon une typologie précise – gestes de travaux, bouquets de travaux, rénovations globales ou performantes.

L'amendement proposé vise à ajouter à ce travail une dimension fort utile, à savoir la prise en compte des spécificités territoriales liées au bâti ou au climat.

En conséquence, l'avis est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement est évidemment très attaché aux spécificités territoriales, comme chacun dans cet hémicycle, mais je ne pense pas que ce soit dans l'article programmatique qu'il faille les prendre en compte.

En réalité, la nature et la spécificité des bâtiments sont déjà prises en considération dans les outils techniques. Je pense en particulier au DPE, qui prend déjà en compte les variations climatiques et géographiques. Un certain nombre d'adaptations pour raisons techniques et patrimoniales sont prévues dans la plupart des dispositifs.

Il ne me semble donc pas pertinent d'intégrer la différenciation territoriale dans l'article programmatique, sous peine d'une perte de lisibilité de la trajectoire nationale. Faisons confiance aux outils techniques qui permettent cette modulation.

Pour cette raison, l'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1577 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 39 bis C, modifié.

*(L'article 39 bis C est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 39 bis C

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les cinq premiers sont identiques.

L'amendement n° 44 rectifié *ter* est présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Médevielle, Decool, Kern, Capus, J.M. Arnaud, Chauvet, Hingray, Bascher et Malhuret, Mme Paoli-Gagin et M. A. Marc.

L'amendement n° 227 est présenté par M. Daubresse.

L'amendement n° 247 rectifié est présenté par MM. Favreau et Belin, Mmes Demas et Lassarade, M. Sautarel, Mmes Deromedi, Garriaud-Maylam et Chain-Larché et MM. Cuypers, D. Laurent, Charon, Grand et Pellevat.

L'amendement n° 707 rectifié *quater* est présenté par Mme Létard, MM. Longeot et Moga, Mme N. Goulet, MM. Levi et Bonnacarrère, Mme de La Provôté, M. Delcros, Mmes Jacquemet, Sollogoub, Dindar et C. Fournier, MM. Canévet, Delahaye, Cadic et Le Nay, Mmes Billon et Gatel et MM. Maurey et Henno.

L'amendement n° 1347 rectifié *bis* est présenté par M. Requier, Mmes M. Carrère et N. Delattre, M. Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Roux et Bilhac.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 39 *bis* C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° de l'article L. 124-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, est ainsi rédigé :

« 3° La mention de l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le client, maître d'ouvrage, exception faite si le client exige une solidarité juridique ; ».

La parole est à M. Claude Malhuret, pour présenter l'amendement n° 44 rectifié *ter*.

**M. Claude Malhuret.** Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de la disposition proposée par le Gouvernement et adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale concernant les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment à l'horizon 2050, afin de disposer d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre.

L'un des moyens proposés pour atteindre ces objectifs est d'inciter les entreprises artisanales du bâtiment à se réunir dans des groupements momentanés d'entreprises (GME), afin de favoriser la massification des travaux. Il peut s'agir par exemple de l'extension d'un bâtiment, de l'amélioration de la performance énergétique d'une maison individuelle, de la rénovation de logements en petit collectif, d'une cuisine ou d'une salle de bains, ou encore de rendre un commerce accessible, notamment une boulangerie.

Dans tous ces cas, plusieurs corps de métiers sont nécessaires et les clients des artisans et des petites entreprises du bâtiment souhaitent avoir un interlocuteur unique, véritable facilitateur, dès lors qu'ils envisagent des travaux de rénovation énergétique sous la forme d'une offre globale ou incluant plusieurs gestes.

**M. le président.** Les amendements n°s 227 et 247 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour présenter l'amendement n° 707 rectifié *quater*.

**M. Jean-Pierre Moga.** Cet amendement vise à créer un régime juridique protecteur et équilibré en cas de cotraitance dans les marchés privés de travaux et prestations de service inférieurs à 100 000 euros hors taxes, en permettant la mention de l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le client maître d'ouvrage, sauf si ce dernier l'exige.

Cette inversion du dispositif actuel n'a nullement pour but de pénaliser le client, maître d'ouvrage, mais au contraire de rendre le dispositif plus cohérent afin que les artisans et les particuliers puissent y avoir plus facilement recours.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 1347 rectifié *bis*.

**M. Jean-Claude Requier.** Il a été très bien défendu, monsieur le président !

**M. le président.** Les amendements n°s 62 rectifié et 608 rectifié ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur les amendements restant en discussion commune ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'absence de solidarité juridique dans le cadre d'un GME est déjà prévue par l'article L. 124-3 du code de la construction et de l'habitation, à titre d'exception.

Ces amendements visent à faire en sorte qu'elle devienne la règle, sauf demande du client. Ils opèrent donc un renversement de priorité sans véritablement changer le droit en vigueur.

Cette observation faite, je reconnais qu'il est souhaitable de favoriser le développement des groupements momentanés d'entreprises pour faciliter les opérations de rénovation globale par les artisans et qu'il est de bon sens que l'électricien ne soit pas responsable de ce qu'aura réalisé le plombier ou le couvreur.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur ces trois amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** C'est également un avis de sagesse, pour les mêmes raisons que Mme la rapporteure pour avis.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** Ces amendements louables et intéressants dans leur esprit pourraient en effet permettre d'accélérer les travaux, mais l'absence de solidarité juridique nous dérange, car elle pourrait entraîner de nombreux contentieux.

Le but est en effet de faire réaliser des travaux rapidement, par des artisans qui vont se succéder. Toutefois, sans solidarité juridique, j'ai peur que le client ne s'y retrouve pas en cas de malfaçons.

Nous ne voterons donc pas ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 44 rectifié *ter*, 707 rectifié *quater* et 1347 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39 *bis* C.

L'amendement n° 255 rectifié *ter*, présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Panunzi et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Sautarel, Vogel et Bascher, Mmes Deroche et Dumas et M. Duplomb, est ainsi libellé :

Après l'article 39 *bis* C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 7° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« 7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments relève à l'horizon 2050 des classes de performance A ou B au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en menant une politique de rénovation des logements concernant prioritairement les ménages aux revenus modestes et les logements mal isolés dotés de moyens de chauffage inefficaces ou obsolètes, notamment ceux équipés de chaudières à fioul ou de vieux convecteurs électriques.

« Cette politique de rénovation est décrite sous forme de trajectoire dans la stratégie de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments prévue à l'article 2 *bis* de la directive européenne 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ; ».

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

**Mme Catherine Procaccia.** Cet amendement vise à recentrer l'objectif défini à l'article L. 100-4 du code de l'énergie sur les classes de performance A ou B, au sens du nouvel article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'actualisation de l'article L. 100-4 est également l'occasion de redéfinir les priorités de la politique de rénovation. Un autre amendement tend à prévoir qu'un rapport d'avancement à cet égard sera remis au Gouvernement.

En appui de ces objectifs ainsi reformulés, le label BBC Rénovation pourra être recentré par voie réglementaire sur l'atteinte de la classe B ou A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** La modification proposée est intéressante, mais elle n'est pas cohérente avec le texte adopté par la commission des affaires économiques. Si elle était adoptée, elle conduirait à supprimer la référence à l'objectif « bâtiment basse consommation » (BBC), qui constitue un label objectif de référence pour apprécier les rénovations de logements.

**Mme Catherine Procaccia.** Je le retire, monsieur le président !

L'amendement n° 255 rectifié *ter* est retiré.

#### Article 39 bis

- ① La section 5 du chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifiée :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 126-26 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, après le mot : « finale, », sont insérés les mots : « ainsi que les émissions de gaz à effet de serre induites, » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et sa performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre » ;
- ④ b) À la seconde phrase, les mots : « cette performance » sont remplacés par les mots : « ces performances » ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article L. 126-33, après la première occurrence du mot : « énergétique », sont insérés les mots : « et de sa performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre ». – (*Adopté.*)

#### Article 39 ter A (Non modifié)

- ① L'article L. 126-33 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifié :

- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ④ 3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑤ « III. – Tout manquement par un non-professionnel à l'obligation d'information mentionnée au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €.
- ⑥ « L'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.
- ⑦ « Lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre l'amende fixée au premier alinéa du présent III.
- ⑧ « La mesure prévue au troisième alinéa du présent III est prise après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations dans un délai déterminé. » – (*Adopté.*)

#### Article 39 ter

- ① I. – Après le 17° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, sont insérés des 17° *bis* et 17° *ter* ainsi rédigés :
- ② « 17° *bis* Rénovation énergétique performante : la rénovation énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation est dite performante lorsque des travaux, qui veillent à assurer des conditions satisfaisantes de renouvellement de l'air, permettent de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- ③ « a) Un gain d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 ;
- ④ « b) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en classe A ou B au sens du même article L. 173-1-1 ;
- ⑤ « c) L'étude des six postes de travaux de rénovation énergétique suivants : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées.
- ⑥ « Toutefois, par exception, pour les bâtiments qui, en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou de coûts manifestement disproportionnés par rapport à la valeur du bien, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation énergétique permettant d'atteindre un niveau de performance au moins égal à celui de la classe C, une rénovation énergétique est dite performante en application du premier ou du sixième alinéa du présent 17° *bis* lorsque le critère prévu au a du présent 17° *bis* est rempli et lorsque les six postes de travaux précités ont été traités.
- ⑦ « Une rénovation énergétique performante est qualifiée de globale lorsqu'elle est réalisée dans un délai maximal ne pouvant être fixé à moins de dix-huit mois et lorsque les six postes de travaux précités ont été traités.

8 « Un décret en Conseil d'État précise les critères relatifs aux contraintes et aux coûts justifiant l'exception susmentionnée. Il fixe le délai prévu au sixième alinéa du présent 17° bis ;

9 « 17° ter (Supprimé) ».

10 II (nouveau). – Le 6° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il présente les moyens mis en œuvre par le Gouvernement en faveur de la rénovation énergétique des logements, pour atteindre notamment l'objectif défini au 5° du I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, en particulier l'incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales, au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions du reste à charge minimal, pour les bénéficiaires les plus modestes. »

**M. le président.** L'amendement n° 1051 rectifié, présenté par Mme Saint-Pé, MM. J.M. Arnaud, Bonnacarrère, Brisson, Canévet, Cazabonne, de Nicolaÿ et Détraigne, Mmes Dumont et Garriaud-Maylam, MM. Genet, Guerriau, Kern et Menonville et Mme Vermeillet, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les références :

A ou B

par les références :

A, B ou C

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

**Mme Denise Saint-Pé.** Le rehaussement de la classification du DPE, en réservant la qualification de rénovation performante aux seuls logements des catégories A et B, est une ambition louable sur le principe, mais son impact sera lourd. Il conduit non seulement à discriminer le gaz renouvelable, mais aussi à restreindre les choix des consommateurs, qui pourraient renoncer à effectuer des travaux de rénovation.

Reserver la qualification de rénovation performante aux seuls logements de catégories A et B flèche la rénovation exclusivement vers les solutions électriques, ce qui risque d'accroître les pointes électriques et de menacer l'équilibre entre l'offre et la demande en période de froid. Cela contraindra les ménages à choisir des solutions très coûteuses, qui nécessiteront un rehaussement sensible des dispositifs d'aide afin de les rendre accessibles aux plus modestes. Enfin, cela aura un effet néfaste sur le développement du gaz renouvelable, dont le déploiement est largement engagé.

Il est donc indispensable d'intégrer les logements de catégorie C dans la catégorie des rénovations performantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques a souhaité rehausser l'ambition du texte, en identifiant comme des rénovations énergétiques performantes principalement les logements de catégories A ou B, et accessoirement les logements de catégorie C.

La commission a veillé à ce que cette définition ne produise pas d'effet de bord négatif sur les aides budgétaires ou fiscales à la rénovation énergétique.

Par ailleurs, le pouvoir réglementaire pourra toujours offrir des souplesses, au cas par cas, qui permettront de définir comme performant un logement de catégorie C, notamment en cas de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales.

Il ne faut pas, à mon sens, diminuer l'ambition du texte, car le logement, je vous le rappelle, représente 20 % de nos émissions de gaz à effet de serre.

Je sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Nous sommes favorables à cet amendement, qui vise à revenir à la définition de la rénovation performante proposée par le Gouvernement et adoptée à l'Assemblée nationale.

Cette définition prévoyait plusieurs critères cumulatifs : le gain d'au moins deux classes de DPE, l'étude de six postes de travaux de rénovation et l'atteinte de la classe A, B ou C. Le texte issu de la commission du Sénat prévoit de restreindre ce dernier critère à l'atteinte de la classe A ou B.

En visant uniquement ces deux classes, vous demandez un niveau de performance très exigeant, alors que l'atteinte de l'étiquette C du DPE pour une partie des bâtiments existants est compatible avec la trajectoire fixée par la stratégie nationale bas-carbone, c'est-à-dire un parc qui se situerait en moyenne, en 2050, à un niveau équivalent au label BBC.

Par ailleurs, atteindre l'étiquette A ou B peut être impossible dans de nombreux cas, pour diverses raisons architecturales, patrimoniales ou économiques. Les conditions de dérogation à l'atteinte de ce niveau minimal restent drastiques, puisqu'il faut avoir intégralement traité les six postes de travaux.

Si nous voulons inciter un maximum de ménages à engager des rénovations performantes, il semble préférable de qualifier de performantes un spectre un peu plus large de rénovations. L'adoption d'une définition restrictive fixant un objectif souvent inatteignable serait plus difficilement opérante.

L'intégration de la classe C dans la définition de la rénovation performante, conformément à l'équilibre trouvé à l'Assemblée nationale, répond à ces différents points. C'est la raison pour laquelle j'émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour explication de vote.

**Mme Denise Saint-Pé.** Mme la ministre ayant émis un avis favorable sur cet amendement de bon sens, puis-je me permettre de demander à Mme la rapporteure pour avis d'émettre au moins un avis de sagesse ? (*Rires.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Nous avons précisément voulu rehausser l'ambition du texte issu de l'Assemblée nationale pour tendre vers la stratégie nationale bas-carbone d'ici à 2050 et un parc essentiellement composé de logements étiquetés A et B, et minoritairement composés de C.

Notre ambition serait nettement atténuée si nous votions cet amendement. Je ne peux donc que vous inciter à le retirer, madame Saint-Pé !

**M. le président.** Madame Saint-Pé, l'amendement n° 1051 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Denise Saint-Pé.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** À mon sens, il ne faut surtout pas ajouter la classe C dans la rénovation performante. Cela reviendrait à diviser par deux les ambitions du texte ! Les logements de catégorie C sont nombreux et il faudra bien les rénover.

**M. le président.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

**Mme Viviane Artigalas.** Mon groupe a soutenu au sein de la commission le rehaussement du niveau d'ambition de ce texte en la matière. Nous ne sommes donc pas favorables à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1051 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1065 rectifié, présenté par MM. Maurey, Canévet, Hingray et Détraigne, Mmes Perrot, Billon et Jacquemet, MM. Chaize, de Nicolaÿ, Courtial, Vogel, Sautarel et Genet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gremillet et Houpert, Mme Dumont et MM. Duffourg et J.M. Arnaud, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Après le mot :

bien

insérer les mots :

ou par rapport au montant des loyers perçus de la location du bien, hormis pour les biens relevant du livre IV du code de la construction et de l'habitation

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** L'article 39 *ter* introduit la définition d'une rénovation performante dans le code de la construction et de l'habitation, cette définition ayant vocation à servir de référence pour les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.

Il prévoit des critères plus souples pour les logements caractérisés par des particularités techniques, architecturales ou patrimoniales ou pour lesquels le coût des travaux pour atteindre une rénovation dite « performante » serait manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

Cet amendement risquant de recevoir le même avis que le précédent, je ne développe pas plus mon argumentaire et je laisse la parole à Mme la rapporteure pour avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques a souhaité simplifier les dispositifs, ce qui l'a conduit à supprimer toute référence à la rénovation complète, à ajuster les délais pour la rénovation globale et à réécrire la référence à la qualité de l'air pour la rénovation performante.

L'amendement que vous proposez, s'il était adopté, introduirait de fait un nouveau critère pour l'appréciation des dérogations, lié au montant des loyers perçus, en plus de la valeur du bien. Cela complexifierait le dispositif.

Par ailleurs, ce critère ne serait pas suffisamment objectif. En effet, la valeur du bien est établie par un tiers, alors que le montant des loyers est fixé par le propriétaire.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

**Mme Annick Billon.** Je le retire, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 1065 rectifié est retiré.

Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 39 rectifié est présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Médevielle, Decool, Bonnacarrère et Kern, Mme Saint-Pé, MM. Capus, J.M. Arnaud, Chauvet, Hingray et Bascher et Mme Guillotin.

L'amendement n° 61 rectifié est présenté par MM. Sautarel, Pellevat, Anglars, Burgoa, Charon et de Legge, Mme Bellurot, MM. Genet et Rojouan, Mmes Lassarade et M. Mercier, M. Bouchet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Segouin et Brisson, Mme Deromedi, MM. Daubresse, J.M. Boyer, Gremillet, Bacci et Bonnus, Mme Ventalon, MM. Darnaud, Grand, Laménie, Mouiller et C. Vial et Mme Schalck.

L'amendement n° 607 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Chasseing, Decool, Guerriau et Lagourgue, Mme Mélot et MM. Menonville, Wattedled, Capus, Malhuret et A. Marc.

L'amendement n° 1023 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Regnard, Bonnacarrère et Hingray, Mmes Billon et Jacquemet et MM. L. Hervé et Duffourg.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

en prenant en compte les actions de rénovation réalisées au cours des cinq dernières années dans l'objectif d'un gain énergétique

II. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

six postes de travaux ont été traités

par les mots :

critères mentionnés aux *a* et *c* du présent 17° *bis* sont remplis

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 39 rectifié.

**Mme Denise Saint-Pé.** Cet amendement, déposé par Franck Menonville, vise à remettre en cause le délai de dix-huit mois permettant de qualifier une rénovation de performante.

Il tend également à supprimer le dispositif définissant une rénovation complète. En effet, la priorité est de permettre l'étalement dans le temps du bouquet de travaux pour que la rénovation soit soutenable financièrement.

Enfin, il tend à prévoir que les actions entreprises au cours des cinq dernières années afin de réaliser un gain énergétique seront prises en compte dans l'étude des six postes de travaux permettant de qualifier une rénovation de performante ou complète.

**M. le président.** L'amendement n° 61 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Claude Malhuret, pour présenter l'amendement n° 607 rectifié.

**M. Claude Malhuret.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 1023 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Il est également défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 297 rectifié, présenté par MM. Bilhac et Requier, Mme N. Delattre, M. Gold, Mme Guillotin, MM. Guiol, Roux et Cabanel et Mme M. Carrère, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

en prenant en compte les actions de rénovation réalisées au cours des cinq dernières années dans l'objectif d'un gain de performance énergétique

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement vise à ce que soient pris en compte les travaux de rénovation énergétique réalisés au cours des cinq dernières années dans l'étude des six postes de travaux permettant de qualifier de performante la rénovation des bâtiments sujets à des contraintes techniques, architecturales, patrimoniales ou financières.

**M. le président.** L'amendement n° 1116, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéas 7 à 9

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« 17° *ter* Rénovation globale: la rénovation globale, dite rénovation complète et performante, d'un bâtiment est une rénovation performante menée en une seule opération de travaux réalisée en moins de douze mois ; ».

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** La définition de la rénovation performante adoptée en commission rehausse le niveau d'ambition du texte. Ne seront qualifiées de performantes que les logements ayant atteint les classes A et B, à l'exclusion de la classe C, ce que nous saluons de nouveau – il faut savoir saluer ce qui va dans le bon sens !

La commission a par ailleurs supprimé la rénovation énergétique complète qui – nous en sommes d'accord – semblait superfétatoire et présentait le risque d'un manque de lisibilité, pour les ménages, comme pour les professionnels, des différentes typologies.

En revanche, la commission a renvoyé la définition du délai de la rénovation énergétique globale à un décret en Conseil d'État, en précisant que cette rénovation doit être réalisée dans un délai maximal ne pouvant être fixé à moins de dix-huit mois.

Si l'allongement du délai pour des raisons d'adaptation des filières professionnelles peut s'entendre, nous proposons tout de même un délai de douze mois. Un tel délai est certes ambitieux, mais il est nécessaire si l'on veut respecter les objectifs fixés dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en matière de rénovation du parc bâti selon les normes bâtiment basse consommation ou assimilées d'ici à 2050. Il est également

nécessaire pour structurer la stratégie nationale vers des rénovations globales ambitieuses et pour accélérer la formation des acteurs de la filière.

**M. le président.** L'amendement n° 1599, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Une rénovation énergétique performante est qualifiée de globale lorsque l'ensemble des postes de travaux nécessaires à l'atteinte des classes A, B ou C et permettant un gain d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 est commandé dans un délai de dix-huit mois.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Cet amendement a pour objet de préciser les délais permettant de qualifier de globale une rénovation énergétique performante.

Il est ainsi proposé de favoriser des rénovations qui permettent d'atteindre des objectifs ambitieux, en regroupant les interventions sur les différents postes de travaux dans une temporalité courte, c'est-à-dire dix-huit mois.

Notre proposition vise en particulier à faciliter les opérations de taille importante, par exemple celles qui dépassent la centaine de logements, la durée des travaux dans ce cas pouvant être très largement supérieure à dix-huit mois.

**M. le président.** L'amendement n° 1117, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer le mot :

moins

par le mot :

plus

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** Il s'agit d'un amendement de repli. Nous proposons que le délai prévu pour la rénovation énergétique globale ne puisse pas être supérieur à dix-huit mois. On ne peut pas se permettre d'étaler une rénovation thermique sur des années, il faut enchaîner. Un délai supérieur à dix-huit mois n'est pas tout à fait raisonnable.

**M. le président.** L'amendement n° 1579, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Par exception à l'alinéa précédent, si les travaux sont accompagnés par un opérateur de l'État ou agréé par lui, la rénovation globale peut être réalisée par tranche, dans

un délai inférieur à six ans à compter du début d'exécution des travaux, lorsqu'elle est réalisée par un propriétaire occupant son logement.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Le montant des travaux de rénovation globale peut être élevé, je l'ai déjà dit, et décourageant. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'accompagner et de soutenir financièrement les ménages, mais aussi de leur permettre d'étaler les paiements.

Aussi, notre amendement tend à proposer que, lorsque les travaux sont réalisés par un propriétaire occupant accompagné par un opérateur de l'État, les travaux de rénovation puissent être réalisés par tranches, dans un délai maximum de six ans et à partir du moment où la totalité des travaux a été prévue.

S'il est évident que des travaux réalisés en une seule fois permettent d'assurer une efficacité maximum, il est tout aussi important d'être en mesure de proposer un parcours de réhabilitation qui soit soutenable financièrement et supportable en site occupé.

Ces éléments nous paraissent essentiels, notamment pour les propriétaires occupants, qui représentent une part importante des personnes à convaincre : 62 % des ménages résidant dans des passoires thermiques ont plus de 60 ans et ont des revenus modestes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Les amendements identiques n° 39 rectifié, 607 rectifié et 1023 rectifié *bis*, auxquels j'associe l'amendement n° 297 rectifié, qui va dans le même sens, visent à ce que soient prises en compte les actions de rénovation énergétique réalisées au cours des cinq années précédentes.

Cela me semble contrevenir à deux principes qui ont guidé les travaux de la commission des affaires économiques : l'ambition de l'objectif et la simplification du dispositif.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la rétroactivité manifeste de ces mesures soulèverait des difficultés juridiques.

L'amendement n° 1116 tend à modifier sur deux points la définition de la rénovation énergétique globale. Il vise à prévoir un délai de douze mois. Or le délai de dix-huit mois, retenu par la commission des affaires économiques, répond, me semble-t-il, à un besoin de souplesse demandé par tous les acteurs, que ce soit les professionnels de la construction ou ceux de l'énergie, mais également les associations de protection de l'environnement, monsieur Salmon.

De plus, tel qu'il est rédigé, l'amendement tend à réintroduire une référence à la rénovation énergétique complète, ce qui contreviendrait à la position de notre commission, qui a souhaité supprimer cette catégorie dans un souci de simplification – nous avons répondu en cela à une demande formulée là aussi par l'ensemble des acteurs, y compris par le Gouvernement.

L'amendement n° 1599 tend lui aussi à modifier sur deux points la définition de la rénovation énergétique performante : il réintroduit une référence aux logements de catégorie C et il prévoit que les postes de travaux soient « commandés » et non « réalisés ». C'est un recul par rapport à l'ambition et aux travaux de la commission des affaires économiques. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

L'amendement n° 1117 tend à prévoir que le délai de dix-huit mois fixé pour la rénovation énergétique globale est un maximum et non un minimum. Comme je l'ai indiqué précédemment, s'il était adopté, cet amendement conduirait à retirer de la souplesse au dispositif, qui constitue pourtant, nous semble-t-il, le meilleur gage de son acceptabilité et de son applicabilité. Or nous avons véritablement besoin d'entraîner avec nous nos concitoyens. C'est un aspect qu'il faut avoir à l'esprit.

Enfin, l'amendement n° 1579 tend à prévoir une réalisation par tranches jusqu'à six ans lorsqu'une rénovation énergétique globale est réalisée par un propriétaire occupant. Si des ajustements devaient être introduits sur ce point, ils pourraient tout à fait l'être par voie réglementaire. Je rappelle en effet que la commission des affaires économiques a adopté le principe d'un décret en Conseil d'État, tout en indiquant que le délai maximal ne pouvait pas être inférieur à dix-huit mois. Des ajustements sont donc possibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** L'avis est défavorable sur l'ensemble de ces amendements en discussion commune.

En complément des différents arguments que Mme la rapporteure pour avis a développés, j'insisterai sur quelques points.

Tout d'abord, l'un des objectifs de ces amendements est de définir des exceptions ou d'apporter des nuances aux définitions de la rénovation performante et de la rénovation globale, lorsqu'il s'agit de biens présentant des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales. Or l'alinéa 6 de l'article 39 *ter* permet déjà de déroger à un certain nombre de critères en cas de contraintes techniques, architecturales, patrimoniales ou économiques. L'objectif de ces amendements est donc assez largement satisfait.

Ensuite, pour qu'une rénovation puisse être considérée comme globale, il est indispensable de continuer à viser les six postes de travaux mentionnés, qu'ils aient été traités préalablement ou qu'ils le soient lors de la rénovation.

Pour ces raisons, j'émet des avis défavorables sur les amendements identiques n° 39 rectifié, 607 rectifié et 1023 rectifié *bis*, ainsi que sur les amendements n° 297 rectifié et 1599.

L'amendement n° 1116 tend à prévoir un délai de douze mois, ce qui est vraiment trop court pour prendre en compte de manière souple et réaliste les aléas de chantier. Inversement, les délais qui vont au-delà de dix-huit mois – l'amendement n° 1579 va jusqu'à six ans – me semblent de nature à compromettre les opérations.

J'émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 1116, 1117 et 1579.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** J'ai écouté les arguments de Mme la rapporteure pour avis et je pense que l'amendement n° 1116 ne prend pas en compte l'évolution, décidée en commission, de la définition de la rénovation performante. Au temps pour nous ! Je le retire.

Tout le monde a l'air de dire qu'un délai de douze mois est trop court. En ce qui me concerne, je suis persuadé que nous ne devons pas aller au-delà de dix-huit mois : il ne faut pas, en particulier pour les occupants, que le chantier soit interminable. Il faut donc prévoir des dates butoirs.

**M. le président.** L'amendement n° 1116 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 39 rectifié, 607 rectifié et 1023 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 297 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1599.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1117.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1579.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1990 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Deromedi, MM. Mouiller et Brisson, Mme Jacques, MM. Husson, Perrin, Rietmann et Chaize, Mmes Richer, Schalck et Berthet, MM. Klinger, Burgoa et de Nicolaÿ, Mme Imbert et M. Somon, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, il a également vocation à examiner l'opportunité de permettre aux acheteurs soumis au code de la commande publique de déroger, de manière pérenne ou à titre expérimental, aux articles L. 2191-4, L. 2191-5 et L. 2191-6 de ce code, lorsqu'ils concluent un marché global de performance portant sur la rénovation énergétique de bâtiments publics.

La parole est à Mme Micheline Jacques.

**Mme Micheline Jacques.** Cet amendement vise à autoriser l'État, ses établissements publics, ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements à recourir à un tiers investisseur pour financer les travaux énergétiques de leurs bâtiments, ce que le code de la commande publique ne permet pas actuellement.

Il vise ainsi à lever un frein budgétaire à la rénovation énergétique des bâtiments publics et à mettre en œuvre une nouvelle solution de financement pour l'État et les collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'objet de cet amendement est tout à fait louable, mais je vous rappelle que nous venons d'examiner et d'adopter les amendements identiques n°s 234 rectifié *quater* et 944 rectifié qui vont beaucoup plus loin que celui que vous proposez, ma chère collègue, puisqu'ils visent à inscrire directement dans la loi des dérogations aux règles du code de la commande publique pour de tels contrats.

Pour cette raison, je demande le retrait de cet amendement.

**Mme Micheline Jacques.** Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 1990 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 39 *ter*.

*(L'article 39 *ter* est adopté.)*

### Article 39 *quater*

① L'article L. 300-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est complété par un 7° ainsi rédigé :

② « 7° Des données sur le nombre de rénovations énergétiques effectuées chaque année, notamment le nombre de rénovations énergétiques performantes et globales au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1. » – *(Adopté.)*

9

### COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Laurence Rossignol.)*

### PRÉSIDENTE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL vice-présidente

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

10

### LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

SUITE DE LA DISCUSSION  
EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI  
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

**Mme la présidente.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'article 39 *quinquies*.

### Article 39 *quinquies* *(Non modifié)*

① I. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il comporte une information sur les conditions d'aération ou de ventilation. »

② II. – *(Supprimé)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1170 rectifié, présenté par MM. Husson et Vogel, Mmes Garriaud-Maylam, Lavarde et Belrhiti, M. Sautarel, Mme Deromedi, MM. Mouiller, Savin, Sol, Klinger, Bonhomme, Piednoir, de Nicolay et H. Leroy, Mmes Schalck et Lassarade, MM. Savary, Segouin, Saury et Genet, Mme Dumont et MM. Brisson et Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

et l'efficacité de ces dispositifs

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Cet amendement vise à compléter les diagnostics de performance énergétique en y ajoutant des éléments relatifs au bon fonctionnement des systèmes de ventilation et au bon renouvellement de l'air. Comme M. Husson le rappelle régulièrement, l'inaction publique face à la pollution de l'air coûte chaque année 100 milliards d'euros à la France.

Je pense que Mme la rapporteure pour avis va nous répondre que cet amendement est satisfait par la rédaction issue des travaux de la commission. Si tel est le cas, je le retirerai !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** L'indication de l'efficacité des équipements de ventilation figure déjà dans le diagnostic de performance énergétique. Cet amendement est donc effectivement satisfait d'un point de vue réglementaire.

**Mme Christine Lavarde.** Je le retire !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1170 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1013 rectifié n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 39 *quinquies*.

(L'article 39 *quinquies* est adopté.)

#### Article 40

- ① I. – Le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois derniers alinéas de l'article L. 126-28 sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même article L. 126-28, il est inséré un article L. 126-28-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 126-28-1. – Lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui appartiennent aux classes E, F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du présent code, un audit énergétique est réalisé et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- ⑤ « L'audit énergétique formule notamment des propositions de travaux. Ces propositions doivent être compatibles avec les servitudes prévues par le code du

patrimoine et présenter un coût qui n'est pas disproportionné par rapport à la valeur du bien. Ces propositions présentent un parcours de travaux cohérent par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante ou globale au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1. La première étape de ce parcours permet au minimum d'atteindre la classe E au sens de l'article L. 173-1-1. Ce parcours de travaux prévoit également les travaux nécessaires pour atteindre la classe B au sens du même article L. 173-1-1, lorsque les contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou le coût des travaux ne font pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance. L'audit mentionne, à titre indicatif, l'impact théorique des travaux proposés sur la facture d'énergie. Il fournit des ordres de grandeur des coûts associés à ces travaux et indique les aides publiques existantes destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

- ⑥ « Le contenu de cet audit est défini par arrêté. Cet arrêté précise également le niveau de compétence et de qualification de l'auditeur, l'étendue de sa responsabilité et de sa mission. » ;
- ⑦ 2° *bis* Au 3° de l'article L. 126-23, la référence : « L. 126-31 » est remplacée par la référence : « L. 126-26 » ;
- ⑧ 3° Les trois derniers alinéas de l'article L. 126-29 sont supprimés ;
- ⑨ 4° L'article L. 126-31 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 126-31. – Tout bâtiment d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dispose d'un diagnostic de performance énergétique réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 126-26.
- ⑪ « Ce diagnostic est renouvelé ou mis à jour au moins tous les dix ans, sauf dans les deux cas suivants : un diagnostic, réalisé après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, permet d'établir que le bâtiment appartient à la classe A, B ou C au sens de l'article L. 173-1-1 ou le monopropriétaire est un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 qui dispose d'un plan stratégique de patrimoine prévu à l'article L. 411-9 intégrant une programmation de travaux. » ;
- ⑫ 4° *bis* (Supprimé)
- ⑬ 4° *ter* Le premier alinéa du III de l'article L. 173-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, la première phrase du présent alinéa est applicable en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. » ;
- ⑭ 5° Le I de l'article L. 271-4 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le 6° est ainsi rédigé :
- ⑯ « 6° Le diagnostic de performance énergétique et, le cas échéant, l'audit énergétique, prévus aux articles L. 126-26 et L. 126-28-1 du présent code ; »
- ⑰ b) Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :
- ⑱ « 11° Lorsque le bien est situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, un certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le représentant de l'État dans le département. » ;

- 19 *b bis) (nouveau)* Au treizième alinéa, après la référence : « 7° », sont insérés les mots : « du présent I » ;
- 20 *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « L'audit énergétique mentionné au 6° du présent I est remis par le vendeur ou son représentant à l'acquéreur potentiel lors de la première visite de l'immeuble ou de la partie d'immeuble faisant l'objet d'un tel audit. La remise peut être faite par tout moyen, y compris par voie électronique. » ;
- 22 6° La seconde phrase du 4° de l'article L.731-1 est supprimée.
- 23 II. – (*Non modifié*) Le premier alinéa de l'article 24-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifié :
- 24 1° Au début, les mots : « Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, » sont supprimés ;
- 25 2° Les mots : « prévu à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation ou d'un audit énergétique prévu à l'article L. 126-31 du même code » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation ».
- 26 III. – La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est ainsi modifiée :
- 27 1° Le III de l'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « Par dérogation au premier alinéa du présent III, les I et II sont applicables en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les contrats de location en cours à cette date demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables. » ;
- 29 2° Les II et III de l'article 20 sont abrogés ;
- 30 3° (*Supprimé*)
- 31 4° L'article 22 est ainsi modifié :
- 32 *a)* Les 2° et 3° du I sont abrogés ;
- 33 *b)* À la fin du II, la référence : « L. 134-4-3 » est remplacée par la référence : « L. 126-33 » ;
- 34 *c)* Le IV est ainsi rédigé :
- 35 « IV. – Les 4° du I, II et III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. »
- 36 IV. – (*Non modifié*) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, l'article 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation et l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- 37 V. – (*Non modifié*) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, les articles L. 126-26 et L. 126-33 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le douzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 38 VI. – Les dispositions des 4°, 4° *bis* et 6° du I ainsi que du II du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par dérogation, pour les bâtiments relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et comprenant au plus deux cents lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, ces dispositions ne sont toutefois applicables que :
- 39 1° Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les copropriétés entre cinquante et deux-cents lots ;
- 40 2° Le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les copropriétés d'au plus cinquante lots.
- 41 VII. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur :
- 42 1° Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les logements qui appartiennent à la classe F ou à la classe G ;
- 43 2° Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les logements qui appartiennent à la classe E ;
- 44 3° (*nouveau*) Le 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour les logements qui appartiennent à la classe D.
- 45 VIII. – (*Supprimé*)
- Mme la présidente.** L'amendement n° 1374 rectifié n'est pas soutenu.
- L'amendement n° 258 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Panunzi et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Sautarel, Vogel et Bascher, Mmes Deroche, Dumas et Lavarde et M. Duplomb, est ainsi libellé :
- Alinéa 5, après la deuxième phrase
- Insérer une phrase ainsi rédigée :
- Ces travaux ne peuvent avoir pour effet d'accroître les émissions de gaz à effet de serre.
- La parole est à Mme Christine Lavarde.
- Mme Christine Lavarde.** Il est défendu, madame la présidente.
- Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?
- Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'avis est défavorable, parce que les propositions de travaux contenues dans les audits énergétiques visent une diminution de la consommation d'énergie finale des logements rénovés.
- La réduction de la consommation d'énergie conduit déjà à une baisse des émissions de gaz à effet de serre. En outre, les parcours de travaux proposés seront ambitieux, car ils devront permettre une rénovation performante ou globale.
- C'est pourquoi la précision apportée par cet amendement ne me paraît pas utile.
- Mme Christine Lavarde.** Je le retire !
- Mme la présidente.** L'amendement n° 258 rectifié *bis* est retiré.
- L'amendement n° 1580, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinez,

Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5, quatrième phrase

Remplacer les mots :

classe E

par les mots :

classe D

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Les obligations d'audit énergétique sont complétées et recentrées sur la vente de logements. Pour les logements de catégorie E, F et G, l'audit énergétique comprendra des propositions de travaux par étape. La première étape de ce parcours permettra au minimum d'atteindre la classe E.

Par cohérence avec les exigences posées pour atteindre la neutralité carbone du parc de logements d'ici à 2050, cet amendement tend à prévoir que l'audit énergétique ne proposera que des travaux permettant *a minima* d'atteindre le niveau assez peu performant, soit la classe D.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Un amendement répondant à une logique similaire a déjà été présenté en commission et rejeté.

Je vous rappelle que l'objectif est d'abord de lutter contre les passoires énergétiques, qui sont des logements de catégorie F ou G, dont la mise en location sera interdite à compter de 2028. C'est pourquoi la première étape est *a minima* d'atteindre la classe E. Dans un second temps, l'objectif est d'atteindre une rénovation performante ou globale, soit *a minima* la classe B.

L'avis est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.** Même avis, madame la présidente : défavorable.

Ce niveau d'audit vise à permettre de rénover les passoires énergétiques et de les sortir de la classe F ou G. Une rénovation performante et ambitieuse sera ensuite possible.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1580.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1204 n'est pas soutenu.

Les amendements identiques n° 993 rectifié *bis* et 1121 ne sont pas soutenus.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 382 rectifié *bis* et 383 rectifié *ter* ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 2126 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient et Buis, Mme Duranton, M. Hassani, Mme Havet, M. Haye, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

I – Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 13

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le chapitre II du titre IX du livre I<sup>er</sup> est complété par une section ainsi rédigée :

« Section

« Diagnostics et performance énergétique

« *Art. L. 192-...* – Les dispositions des articles L. 126-26 à L. 126-33 et du titre VII du présent livre s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. » ;

III – Alinéas 36 et 37

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Nadège Havet.

**Mme Nadège Havet.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Cet amendement a le mérite d'harmoniser les délais d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments dans les départements d'outre-mer : l'échéance serait fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cependant, chacun de ces territoires présente des particularités propres, s'agissant de l'appréciation du confort thermique dans les logements. Ces particularités justifient un délai spécifique d'application.

J'ajoute que la rédaction de cet amendement pose un problème de codification.

J'y suis donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** J'y suis également défavorable, car certaines spécificités des outre-mer sont déjà prises en compte. Néanmoins, nous pourrions continuer de travailler, durant la navette parlementaire, pour être certains que le projet de loi réponde correctement à ces enjeux.

**Mme la présidente.** Madame Havet, l'amendement n° 2126 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Nadège Havet.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2126 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 1981 rectifié, présenté par MM. Husson et Vogel, Mmes Garriaud-Maylam, Lavarde et Belrhiti, M. Sautarel, Mme Deromedi, MM. Mouiller, Sol, Klinger, Bonhomme, Piednoir, de Nicolaj et H. Leroy, Mme Lassarade, MM. Savary, Segouin, Saury et Genet, Mme Dumont et MM. Brisson et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 153-1 est complété par les mots : « , qui fait l'objet d'exigences spécifiques par typologie de bâtiment » ;

...° À l'article L. 153-5, après le mot : « État », sont insérés les mots : « entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 », après le mot : « atteindre », sont insérés les mots : « s'agissant des exigences en matière de qualité de l'air intérieur » et, après le mot : « que », sont insérés les mots : « la justification de leur atteinte et » ;

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Dans la même veine que les précédents, cet amendement tend à améliorer la qualité de l'air dans les bâtiments. Je pense que Mme la rapporteure pour avis va me dire qu'il est satisfait, aussi devrais-je peut-être le retirer dès à présent ?

Je signale toutefois à mes collègues que l'objet de l'amendement contient des informations fort intéressantes sur l'état du bâti aujourd'hui.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Mais non, ma chère collègue, ne le retirez pas : j'é mets un avis favorable sur cet amendement ! *(Rires.)*

Cet amendement vise à prévoir des dispositions qui s'inscrivent dans la continuité des apports que j'ai défendus en commission et j'estime que les précisions apportées au code de la construction et de l'habitation sont tout à fait bienvenues.

Par ailleurs, cet amendement tend à fixer une date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à la qualité de l'air, ce qui me paraît être une très bonne idée pour éviter l'attentisme du Gouvernement sur ce sujet...

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement a effectivement lancé des travaux pour réécrire l'ensemble de la réglementation sur la qualité de l'air intérieur. Les exigences en la matière seront précisées une fois les études en cours finalisées.

Contrairement à vous, madame la rapporteure pour avis, je trouve qu'il est trop tôt pour fixer une date d'entrée en vigueur, car tous les éléments nécessaires ne sont pas encore disponibles.

L'avis est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1981 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1980 rectifié, présenté par MM. Husson et Vogel, Mmes Garriaud-Maylam, Lavarde et Belhiti, M. Sautarel, Mme Deromedi, MM. Mouiller, Sol, Klinger, Bonhomme, Piednoir, de Nicolaÿ et H. Leroy, Mme Lassarade, MM. Savary, Segouin, Saury et Genet, Mme Dumont et MM. Brisson et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après le mot : « chauffage », la fin de l'article L. 153-3 est ainsi rédigée : « , doivent, si nécessaire, s'accompagner de travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant mais maîtrisé de l'air. » ;

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1980 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1200 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1798, présenté par Mme Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au quinzième alinéa, les mots : « Le document mentionné au 6° n'est » sont remplacés par les mots : « Les documents mentionnés au 6° ne sont » ;

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1798.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1600, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le troisième alinéa de l'article L. 271-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces conditions ne sont pas requises dès lors que la personne morale propriétaire ou son mandataire est un organisme mentionné à l'article L. 411-2 dont les salariés remplissent les conditions de compétences mentionnées au premier alinéa. » ;

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n° 1600 et 1581.

**Mme la présidente.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° 1581, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul,

MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation qui appartiennent aux classes E, F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du présent code peuvent être proposés à la vente à condition qu'un engagement du vendeur ou de l'acquéreur à réaliser les travaux de rénovation performante soit annexé à l'acte authentique de vente. Le contenu de cet engagement et les modalités d'application de cet article sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Veillez poursuivre, madame Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Un grand nombre des diagnostics techniques – exposition au plomb, amiante, état de l'installation de gaz, termites... – doivent être réalisés par un professionnel, un diagnostiqueur immobilier, qui engage sa responsabilité et relève d'un statut propre et réglementé. La réalisation de ces diagnostics entraîne un surcoût important pour les organismes HLM.

C'est pourquoi l'amendement n° 1600 vise à autoriser les organismes HLM qui disposent des compétences nécessaires pour effectuer ces diagnostics à les faire réaliser en interne. Il tend par ailleurs à prévoir les garanties nécessaires en termes de compétences et l'obligation de souscrire une assurance spécifique.

J'en viens à l'amendement n° 1581.

L'article 40 du projet de loi recentre et complète les obligations d'audit lors de la vente de logements. L'audit comprendra des ordres de grandeur des coûts associés aux travaux. Il devra mentionner les aides publiques existantes pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique et, à titre indicatif, l'impact théorique des travaux proposés sur la facture d'énergie. Ce dispositif pourra être suivi et évalué jusqu'en 2030.

À compter de cette date, il est proposé de mettre en place un levier supplémentaire pour éradiquer les logements qualifiés de passoires thermiques : pour être mis en vente, les logements relevant des catégories E, F et G devront faire l'objet d'une rénovation performante soit par le propriétaire, soit par l'acquéreur.

Cette proposition permet de définir une trajectoire d'obligation de rénovation cohérente, qui s'échelonne dans le temps jusqu'à atteindre, en 2050, l'objectif d'un parc rénové au niveau bâtiment basse consommation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Nous avons déjà examiné ces deux amendements lors de l'élaboration du texte de la commission. Je maintiens ma position : l'avis reste défavorable.

Sur l'amendement n° 1600, je pense, au contraire de vous, ma chère collègue, qu'il faut vraiment défendre le principe actuel, sans exception, de séparation entre les diagnostiqueurs professionnels certifiés, qui doivent être indépendants, et les propriétaires de logements qui sont soumis à l'obligation d'effectuer un diagnostic de performance énergétique.

Sur l'amendement n° 1581, si je partage la volonté d'accélérer la lutte contre les passoires thermiques et la massification de la rénovation énergétique des logements, l'articulation du dispositif proposé avec l'interdiction de louer des logements classés F et G à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 soulève plusieurs questions.

En effet, cette interdiction, qui se cumule, je vous le rappelle, avec un éventuel conditionnement de la vente de ces logements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, risque de pénaliser très lourdement les propriétaires qui ne pourront plus louer logement et qui seraient contraints de les vendre, peut-être à un prix inférieur à la valeur du marché.

Vous le savez, la commission a souhaité privilégier un mécanisme incitatif des audits énergétiques.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** On ne peut pas imaginer que l'audit soit réalisé par quelqu'un qui ait un lien de subordination avec le responsable et le propriétaire. Au contraire, nous avons besoin que l'auditeur n'ait aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité ou à son indépendance. J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement n° 1600.

L'amendement n° 1581 est extrêmement coercitif : il oblige à réaliser des travaux lors de la mutation. Le Gouvernement ne souhaite pas aller jusque-là.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1600.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1581.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 40, modifié.

*(L'article 40 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 40

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1119, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre III du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, est complété par un article L. 173-... ainsi rédigé :

« Art. L. 173-... – I – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les bâtiments à usage d'habitation individuel font l'objet, lors de la mutation de propriété, d'une rénovation performante telle que définie à l'article L. 111-1, en privilégiant une rénovation globale menée en une seule opération de travaux réalisée en moins de douze mois.

« II. – L'obligation de rénovation s'applique à l'acquéreur à condition que celle-ci soit réputée techniquement et financièrement accessible selon les principes décrits aux 1° à 3° :

« 1° La rénovation est réputée techniquement accessible s'il existe au moins une offre technique proposée à l'acquéreur permettant la réalisation d'une rénovation globale telle que définie à l'article L. 111-1 ;

« 2° La rénovation est réputée financièrement accessible s'il existe au moins une offre financière proposée à l'acquéreur permettant après rénovation de couvrir le reste à charge des travaux par les économies de chauffage générées, sans perte de pouvoir d'achat pour le ménage ;

« 3° Les offres techniques et financières sont publiées sur une place de marché numérique encadrée par des règles d'accessibilité des opérateurs.

« III. – Afin de garantir un accompagnement technique et financier du ménage dans l'ensemble du parcours de rénovation lors de la mutation, il est mis en place un service obligatoire d'assistance à maîtrise d'ouvrage en charge de l'évaluation du bien à rénover et de l'évaluation des offres présentées à l'acquéreur sur la place de marché. Ce service peut exempter le ménage de l'obligation à rénover lorsque son évaluation montre qu'aucune offre technique ou financière n'est réputée accessible pour l'acquéreur.

« IV. – Afin de suivre la performance des rénovations réalisées, un contrôle qualité par un organisme indépendant dûment habilité est mis en place, dans le cadre d'un référentiel qualité national.

« V. – Avant le 30 avril 2022, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des dérogations à cette obligation de rénovation lorsque les conditions d'accessibilité techniques et financières ne sont pas remplies.

« VI. – Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les missions du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la mise en place et l'encadrement de la place de marché numérique régissant ces offres, le contrôle de la qualité des œuvres techniques, les combinaisons de travaux précalculée de la rénovation performante et du calendrier de priorisation de la rénovation globale selon le niveau de performance énergétique des logements, à commencer par les bâtiments à usage d'habitation individuel de classe F et G. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** Cet amendement vise à mettre en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une obligation conditionnelle de rénovation performante lors des mutations des maisons individuelles. Les mesures incitatives mises en place depuis des années sont insuffisantes en termes de nombres de rénovations réalisées par an et de qualité. Elles ne nous permettent pas de remplir nos objectifs climatiques.

L'obligation de rénovation est prônée depuis des années par des associations à caractère social ou écologique, mais aussi par des entreprises, des grands corps de l'État, comme l'Inspection générale des finances (IGF) ou le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), et même par des représentants des bailleurs privés eux-mêmes, mais l'État ne les suit pas.

La mesure que nous proposons est pragmatique, progressive et acceptable socialement. Elle permet de concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et contre la précarité énergétique, en privilégiant une approche globale de la rénovation pour plus d'efficacité.

Le mécanisme proposé repose sur trois principes : une obligation conditionnelle, ce qui signifie que la rénovation ne sera effectuée que si elle est réputée techniquement et financièrement accessible ; une obligation de performance, bien entendu, afin de parvenir à des logements de classes A et B ; une obligation accompagnée, en phase avec le rapport Sichel. Il est ainsi proposé de mettre en place un service d'accompagnement des ménages soumis à cette obligation par un tiers de confiance.

Il s'agit là d'un compromis constructif entre une obligation dure et la simple incitation proposée par le Gouvernement. Il résulte d'une très large coalition d'acteurs : industriels, financiers, syndicats, réseaux de collectivités, ONG et associations de consommateurs.

Surtout, il s'agit là d'une occasion historique de faire de la France la championne de la rénovation énergétique performante des logements. Nous n'avons plus le temps d'attendre. Le moment est venu de changer d'échelle : pour le climat, pour la justice sociale, ne repoussons pas cette décision.

**M. Guy Benarroche.** Très bien !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Nous avons déjà examiné et rejeté cet amendement en commission. En plus, je pense qu'il est partiellement satisfait.

Je rappelle d'abord que nous avons amélioré et enrichi le projet de loi afin de rehausser son ambition. Ainsi, nous avons modifié la définition de la rénovation performante à l'article 39 *ter*, qui ne s'applique qu'aux logements de classes A et B. Nous avons également modifié l'article 43 et prévu le recours à un accompagnateur pour les rénovations performantes ou globales d'au moins 5 000 euros, et ce conformément au rapport Sichel.

Toutefois, mon cher collègue, en voulant imposer une obligation conditionnelle de rénovation performante des logements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 lors de la vente, vous méconnaissiez les apports d'une rénovation énergétique progressive par gestes et, de fait, les contraintes financières qui pèsent sur les ménages modestes.

Par ailleurs, en tant que rapporteur, je vous rappelle que nous avons vraiment fait le choix de privilégier les mécanismes incitatifs afin d'accompagner le plus largement possible la rénovation énergétique du parc privé.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable, parce qu'il a choisi, d'un côté, de mettre en place un système incitatif efficace et, de l'autre, de réserver les obligations à la mise en location des passoires thermiques. Le système incitatif recouvre les aides et l'accompagnement, comme le préconise le rapport Sichel, qui a été intégré dans ce projet de loi.

En matière d'obligations, nous avons choisi de rendre impossible la mise en location des passoires thermiques et donc de différencier la situation des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants.

S'il était adopté, votre amendement aurait potentiellement pour effet de bloquer la vente de 600 000 maisons par an. En outre, la question de savoir si une rénovation est techniquement et financièrement accessible risquerait de provoquer de multiples contentieux.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1119.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1120, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, est complété par un article L. 173-... ainsi rédigé :

« Art. L. 173-... – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les bâtiments relevant du statut de la copropriété font l'objet d'une rénovation telle que définie à l'article L. 111-1.

« II. – Le fait générateur de la rénovation performante pour les immeubles relevant du statut de la copropriété sont les travaux de façades des bâtiments tel que prévu à l'article L. 126-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation.

« III. – L'obligation de rénovation s'applique aux syndicats de copropriétaires à condition que celle-ci soit réputée comme étant techniquement et financièrement accessible.

« IV. – Le syndicat de copropriétaires recourt à un accompagnement technique et financier pour l'ensemble du parcours de rénovation. Cet accompagnement peut être assuré par un assistant à maîtrise d'ouvrage ou à un maître d'œuvre pour la mise en œuvre. Ce dernier peut exempter le syndicat de copropriétaires de l'obligation à rénover lorsque son évaluation montre qu'aucune offre technique ou financière n'est réputée accessible pour l'acquéreur.

« V. – Le financement de la rénovation performante des immeubles relevant de la copropriété est provisionné à date de la publication de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, jusqu'à la réalisation des travaux concernés par le syndicat de copropriété, suite à un diagnostic estimant le coût d'une telle rénovation fait par le syndicat de copropriété. La somme investie reste attachée au lot jusqu'à réalisation des travaux et ne peut être remboursée à l'occasion de la cession d'un lot. Lors d'une mutation, le syndicat de copropriété est chargé d'intégrer à date la quote-part de travaux à

réaliser pour mettre en œuvre la rénovation globale. Le preneur provisionne ce montant dans les comptes du syndicat de copropriétaires en vue de futurs travaux.

« VI. – Afin de suivre la performance des rénovations réalisées, un contrôle qualité par un organisme indépendant dûment habilité est mis en place, dans le cadre d'un référentiel qualité national.

« VII. – Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un décret en Conseil d'État précise les modalités de l'application du présent article, notamment les conditions techniques et financières ainsi que la liste des dérogations lorsqu'elles ne sont pas remplies et les modalités d'accompagnement des ménages et de contrôle qualité des œuvres techniques et le mécanisme de provisionnement des fonds. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** Cet amendement – *bis repetita!* – tend à proposer le même dispositif, mais pour les logements collectifs. Je le répète, les incitations, c'est bien, mais on voit bien qu'elles ne permettront pas à la France d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et qui figurent dans le présent projet de loi. Or, il va bien falloir essayer de les atteindre.

Si nous ne mettons pas en place d'obligations, il est très clair que nous resterons au milieu du gué : certaines rénovations seront faites, mais beaucoup resteront en suspens.

Je ne reviens pas sur les arguments que j'ai avancés lors de la présentation de l'amendement précédent. Le présent amendement vise les logements collectifs. Il serait intéressant, lorsque de grands travaux sont effectués, notamment des ravalements de façade, de profiter de l'installation d'échafaudages pour effectuer une rénovation thermique avec isolation par l'extérieur.

Nous proposons donc de rendre obligatoire, à partir de 2024, une rénovation thermique lorsque de grands travaux sont réalisés dans des logements collectifs.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Cet amendement a déjà été rejeté en commission.

Vous privilégiez l'obligation, nous avons fait le choix de l'incitation et de l'accompagnement. Obliger les syndicats de copropriétaires à effectuer une rénovation performante lors des ravalements de façade des immeubles va très loin.

Je vous rappelle que, pour les logements privés, le plan pluriannuel de travaux permettra aux copropriétaires de décider ensemble des travaux de rénovation énergétique devant être effectués.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** J'émet également un avis défavorable.

En complément des arguments de Mme la rapporteure pour avis, je signale que nous avons mis en place MaPrime-Rénov' Copropriétés au début de l'année, qui permet aux copropriétés de bénéficier d'aides efficaces.

Pour répondre à la question de savoir si nous atteindrons nos objectifs ou non, sachez que nous avons déjà augmenté de 50 % l'efficacité énergétique et le nombre de térawattheures économisés : en l'espace de quatre ans, entre 2016

et 2019, nous sommes passés de 4,2 térawattheures à 6,8 térawattheures économisés. Nous avons multiplié MaPrimeRénov' par quatre.

Monsieur le sénateur, je vous le confirme : nous sommes en capacité d'atteindre nos objectifs avec les outils dont nous nous dotons aujourd'hui.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Permettez-moi de vous faire part de mon vécu en tant qu'élu local. À Nantes Métropole, nous nous sommes penchés sur la question de la rénovation des immeubles collectifs et nous avons mis en place une structure, composée de dix salariés payés par la métropole, afin d'inciter les copropriétés à se rénover.

C'est très compliqué d'y parvenir, car il faut obtenir un vote à l'unanimité. Or il y a toujours deux voisins qui ne s'entendent pas ! Il faut donc consacrer énormément de moyens d'animation publique pour parvenir à une rénovation.

Si la rénovation était obligatoire et si nous disposions des accompagnements financiers nécessaires – nous en avons beaucoup aujourd'hui, Mme la ministre les a évoqués –, les choses iraient beaucoup plus vite.

La seule incitation n'est pas suffisante, car les décisions ne sont pas individuelles. Il faut parvenir à l'unanimité, ce qui est très compliqué, cela marche très mal. En passant de l'incitation à l'obligation, notamment lors des ravalements – on profiterait des échafaudages posés pour rénover –, on réaliserait des économies d'échelle incroyables, on économiserait *in fine* beaucoup d'argent public et on obtiendrait des résultats bien meilleurs en matière énergétique et climatique.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1120.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 41

- ① I. – *(Non modifié)* La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :
- ② 1° Le II de l'article 17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsqu'un logement de la classe F ou de la classe G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, fait l'objet d'une nouvelle location, le loyer du nouveau contrat de location ne peut excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire. » ;
- ③ 2° L'article 17-1 est complété par un III ainsi rédigé :
- ④ « III. – La révision et la majoration de loyer prévues aux I et II du présent article ne peuvent pas être appliquées dans les logements de la classe F ou de la classe G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- ⑤ 3° L'article 17-2 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑦ a bis) Aux cinquième et sixième alinéas, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;
- ⑧ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

⑨ « II. – Le loyer ne peut pas être réévalué lors du renouvellement du contrat dans les logements de la classe F ou de la classe G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

⑩ 4° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18 est supprimée ;

⑪ 5° Au deuxième alinéa de l'article 25-3, après la référence : « 8-1, », est insérée la référence : « 17, » ;

⑫ 6° Le premier alinéa de l'article 25-9 est ainsi rédigé :

⑬ « Pour la révision du loyer, les I et III de l'article 17-1 sont applicables aux logements meublés. » ;

⑭ 7° Au troisième alinéa de l'article 25-12, après la seconde occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « 17, ».

⑮ I bis. – *(Non modifié)* Au premier alinéa de l'article L. 321-11-1 du code de la construction et de l'habitation, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par la référence : « au I de ».

⑯ II. – *(Non modifié)* Le deuxième alinéa du VI de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette action ne peut pas être engagée pour les logements de la classe F ou de la classe G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »

⑰ III. – Les articles 17, 17-1, 17-2, 18, 25-3, 25-9 et 25-12 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ainsi que l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables aux contrats de location conclus, renouvelés ou tacitement reconduits après la publication de la présente loi.

⑱ IV *(nouveau)*. – Le I de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « Lorsqu'un propriétaire a une rénovation performante au sens de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation dans un logement de la classe F ou de la classe G, au sens de l'article L. 173-1-1 du même code, le logement est exclu de l'expérimentation. »

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1127, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

le dernier loyer appliqué au précédent locataire

par les mots :

70 % du loyer médian calculé à partir des niveaux de loyers constatés par l'observatoire local des loyers selon les catégories de logements et les secteurs géographiques

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** L'article 41 interdit l'augmentation des loyers des logements classés F et G tant qu'ils ne sont pas sortis de la catégorie des passoires thermiques. Nous soutenons bien évidemment cette disposition, mais nous souhaitons aller plus loin. Nous proposons ainsi que le loyer d'un nouveau contrat locatif ne puisse excéder 70 % du loyer médian calculé à partir des niveaux de loyer constatés par l'observatoire local des loyers, selon les catégories de logements et les secteurs géographiques.

Madame la rapporteure, pour inciter les propriétaires bailleurs de passoires thermiques à accélérer leur rénovation, il faut qu'il soit moins rentable pour eux de louer leur bien qu'un logement conforme aux normes environnementales. À cet égard, il me semble que l'incitation la plus efficace – j'y insiste, car l'incitation est votre credo – est celle qui touche au portefeuille : c'est la raison pour laquelle nous proposons de plafonner les loyers des passoires thermiques en dessous du prix du marché. Cela fonctionnera beaucoup mieux !

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n°181 est présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n°1582 est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, diminué de 10 %

La parole est à Mme Marie-Claude Varaillas, pour présenter l'amendement n°181.

**Mme Marie-Claude Varaillas.** L'objet de notre amendement est le même que celui que vient de défendre M. Salmon. Nous dénonçons certaines pratiques et considérons qu'il faut au minimum plafonner les loyers des passoires thermiques en dessous des prix du marché.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n°1582.

**Mme Viviane Artigalas.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Réduire les revenus des propriétaires qui doivent, certes, rénover une passoire thermique et financer les travaux ne me paraît pas être le bon levier pour les inciter à s'engager dans la transition énergétique.

**M. Guy Benarroche.** Lequel est le bon, alors ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Par ailleurs, il est d'ores et déjà possible d'obtenir devant le juge une baisse du loyer, avec ou sans consignation, en application de la loi de 1989. Il est également possible d'obtenir la suspension du versement des aides personnalisées au logement par la caisse d'allocations familiales jusqu'à la mise aux normes du logement.

Il est donc déjà possible de faire ce que vous souhaitez. Cet amendement étant satisfait, la commission émet un avis défavorable. (*M. Guy Benarroche proteste.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis. Le Gouvernement s'en tient à la non-augmentation des loyers.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n°1127.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 181 et 1582.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n°182 est présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n°1585 est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 15

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le B du III de l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucun complément de loyer ne peut être appliqué au loyer de base des logements de la classe F et de la classe G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Le sixième alinéa est complété par les mots : « , et que le logement n'est pas de la classe F et G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n°182.

**M. Gérard Lahellec.** Par cet amendement, nous proposons d'interdire tout complément de loyer pour les logements classés F et G dans les zones d'encadrement des loyers. En cas de contestation, il appartiendra au bailleur de démontrer que son logement ne relève pas de ces catégories.

Nous proposons par ailleurs de supprimer le délai de trois mois pour contester ce complément de loyer. Ce délai, trop contraint pour les locataires, n'est pas justifié.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n°1585.

**Mme Viviane Artigalas.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1003 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 183, présenté par M. Gay, Mmes Liene-mann, Varaillas et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 17, 18 et 19

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marie-Claude Varaillas.

**Mme Marie-Claude Varaillas.** Jusqu'à présent, nous avons validé les évolutions du texte en commission et adopté les amendements de notre rapporteure. Voici notre premier point de divergence : nous considérons qu'un logement ayant été rénové ne doit pas être exclu du dispositif d'expérimentation de l'encadrement des loyers.

Cette disposition revient en effet à mélanger deux problématiques, celle de la rénovation et celle du coût de l'accès au logement.

L'encadrement des loyers a pour vocation non pas d'encourager les bailleurs et les propriétaires à rénover leur logement, mais bien de lutter contre le logement cher et donc contre l'exclusion du marché du logement locatif d'un trop grand nombre de nos concitoyens, alors que l'offre de logements abordables n'est pas suffisante. Nous craignons ainsi qu'exclure les logements rénovés de l'expérimentation ne conduise à un renchérissement du niveau des loyers, dans un contexte où ceux-ci restent particulièrement élevés.

Nous considérons pour notre part, alors que nous affrontons une crise sociale sans précédent, alors que notre pays compte un million de pauvres supplémentaires et que le taux de chômage va prochainement atteindre un pic, qu'il n'est pas opportun d'aller en ce sens et d'exclure nos concitoyens les plus fragiles de l'accès au logement en renforçant le décalage entre les capacités contributives des ménages et le niveau des loyers.

Nous proposons donc la suppression de cette disposition.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 1131 est présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 1583 est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 18 et 19

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 1131.

**M. Daniel Salmon.** La commission a adopté une disposition prévoyant que, en cas de travaux relevant de la rénovation performante réalisés sur des logements classés F et G par un propriétaire bailleur, le loyer puisse ne plus être encadré.

Les travaux de rénovation ne justifient pas la fin de l'encadrement des loyers, bien au contraire. Nous sommes opposés à toute dérogation dans le cadre de l'expérimentation en vigueur parce qu'elle fragiliserait forcément le dispositif et parce que le locataire n'a pas à porter cet effort financier, surtout dans les zones où le marché de l'habitat est déjà tendu.

Nous avons vu tout à l'heure qu'il n'était pas question de léser le propriétaire, mais je pense qu'il ne faut pas non plus léser le locataire. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette disposition.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 1583.

**Mme Viviane Artigalas.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Les amendements n°s 182 et 1585 sont satisfaits, l'interdiction qu'ils tendent à introduire étant déjà prévue à l'alinéa 16 de l'article, qui exclut l'application du deuxième alinéa de l'article 140 de la loi ÉLAN, lequel prévoit justement un complément éventuel de loyer là où les loyers sont encadrés.

Par ailleurs, le texte de la commission prévoit l'application immédiate, dès la promulgation de la loi, de l'article 41, et non une ou deux années après, comme cela était initialement envisagé. Je demande donc le retrait de ces deux amendements ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

J'en viens aux amendements n°s 183, 1131 et 1583. Je rappelle que se lancer dans la rénovation d'une passoire thermique est extrêmement exigeant pour le propriétaire, les travaux nécessitant parfois des investissements de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il me semble légitime que le propriétaire puisse plus aisément avoir un retour sur investissement, sachant que le locataire réalise de fait, grâce à une rénovation énergétique performante, d'importantes économies d'énergie.

L'exclusion de l'encadrement des loyers fait partie des mesures d'accompagnement inscrites dans le texte en commission pour contrebalancer les nouvelles obligations imposées aux bailleurs privés et sociaux et ainsi atteindre un équilibre.

Je rappelle enfin que l'encadrement des loyers n'est plus pratiqué aujourd'hui qu'à Paris, à Lille et dans les communes de l'Établissement public territorial de Plaine Commune, soit sur un territoire restreint.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** J'émet, comme Mme la rapporteure pour avis, un avis défavorable sur les amendements n°s 182 et 1585.

En revanche, je demande le retrait de l'amendement n° 183 et j'émet un avis favorable sur les amendements identiques n°s 1131 et 1583. En effet, l'encadrement des loyers, qui vise à lutter contre les loyers abusifs ou excessifs, a pour objectif de préserver le pouvoir d'achat des ménages dans des zones extrêmement tendues. Aussi, je ne vois pas de raison de faire une différence, du point de vue du locataire, entre des logements, qui ont été, mais ne sont plus des passoires thermiques, et ceux qui ne l'ont jamais été. Ils doivent être au même prix.

Si ce dispositif était adopté, on échapperait à l'encadrement des loyers dès que l'on réaliserait des travaux dans les zones concernées. Pour des raisons de cohérence et pour atteindre les objectifs de politique publique, je suis favorable à la suppression de ces dispositions introduites en commission.

**M. Guy Benarroche.** Très bien !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 182 et 1585.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n<sup>o</sup> 139 :

Nombre de votants .....	329
Nombre de suffrages exprimés .....	329
Pour l'adoption .....	90
Contre .....	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Madame Varailas, l'amendement n<sup>o</sup> 183 est-il maintenu ?

**Mme Marie-Claude Varailas.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 1131 et 1583.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n<sup>o</sup> 140 :

Nombre de votants .....	329
Nombre de suffrages exprimés .....	329
Pour l'adoption .....	127
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 41.

*(L'article 41 est adopté.)*

#### Article 42

- ① I. – Le titre I<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :
- ③ a) Aux première et seconde phrases, les mots : « critère de performance énergétique minimale » sont remplacés par les mots : « niveau de performance minimal au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation » ;
- ④ b) À la première phrase, les mots : « , défini par un seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an, » sont supprimés ;
- ⑤ c) *(Supprimé)*
- ⑥ 1<sup>o bis</sup> Au deuxième alinéa du même article 6, le mot : « correspondantes » est remplacé par les mots : « correspondant au logement décent » ;
- ⑦ 1<sup>o ter</sup> Après le même deuxième alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « Le niveau de performance d'un logement décent est compris, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :
- ⑨ « 1<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, entre la classe A et la classe F ;
- ⑩ « 2<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, entre la classe A et la classe E ;
- ⑪ « 3<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2040, entre la classe A et la classe D ;
- ⑫ « 4<sup>o</sup> *(nouveau)* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2048, entre la classe A et la classe C.
- ⑬ « Les logements qui ne répondent pas aux critères précités aux échéances fixées sont considérés comme non décents.
- ⑭ « Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux bâtiments qui, en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou de coûts manifestement disproportionnés par rapport à la valeur du bien, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation énergétique permettant d'atteindre une consommation inférieure au niveau de performance défini au présent article, dès lors qu'est apportée la preuve que les six postes de travaux mentionnés à l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ont été étudiés et, le cas échéant, traités selon le meilleur état de la technique disponible.
- ⑮ « Un décret en Conseil d'État précise les critères relatifs aux contraintes et aux coûts justifiant l'exception susmentionnée. » ;
- ⑯ 2<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 20-1, les mots : « seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an » sont remplacés par les mots : « niveau

de performance minimal » et, à la fin, les mots : « un niveau de consommation d'énergie inférieur au seuil maximal » sont remplacés par les mots : « ce niveau de performance minimal ».

17 II. – (*Non modifié*) Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Claude Varailles, sur l'article.

**Mme Marie-Claude Varailles.** L'article 42 est présenté comme l'une des mesures phares du projet de loi, car il prévoit l'interdiction de location des passoires énergétiques. Or, après réflexion, nous considérons qu'il ne change rien. Les modalités resteront les mêmes : il appartiendra toujours au locataire de se tourner vers un juge pour obliger le propriétaire de son logement à effectuer les travaux nécessaires afin de le rendre décent. Par ailleurs, cette interdiction figure déjà dans la loi relative à l'énergie et au climat.

Certes, les chiffres sont impressionnants : 600 000 passoires énergétiques seront concernées en 2025, puis 1,8 million en 2028 et 4,4 millions en 2034, ce délai ayant été porté à 2040 en commission. Ce n'est qu'à partir de ces dates que les locataires pourront se retourner contre les propriétaires afin que les travaux soient effectués. Ces échéances lointaines sont source d'une grande incertitude, la plupart des ménages ayant bien d'autres urgences matérielles et financières à régler avant d'engager des recours qui pourraient, au surplus, les priver de leurs APL.

En commission, nous avons d'abord pensé revenir sur les échéances, afin de les rapprocher, mais cela ne changerait rien non plus. Faute de sanction, faute d'appui aux locataires leur permettant de faire respecter leurs droits, cet article restera lettre morte. La responsabilité collective est renvoyée à une démarche individuelle.

Pis, cet article conduira au retrait du marché d'un certain nombre de biens en fin de bail, puisque les travaux de performance n'ont rien d'obligatoire. Pourtant, la Convention citoyenne pour le climat souhaitait rendre obligatoire la rénovation globale pour tous les propriétaires, occupants et bailleurs, copropriétés, bailleurs sociaux et maisons individuelles. Elle prévoyait également des mécanismes de sanction, malheureusement absents du présent projet de loi.

Tant que l'interdiction nécessitera une décision judiciaire, elle sera inefficace, car les services de l'État et les magistrats n'ont malheureusement ni le temps ni les moyens d'effectuer les vérifications nécessaires. C'est là que le bât blesse ! Tant que notre pays ne sera pas en mesure de faire respecter le droit dans de bonnes conditions, les marchands de sommeil auront de beaux jours devant eux...

**Mme la présidente.** La parole est à M. Martin Lévrier, sur l'article.

**M. Martin Lévrier.** L'article 42 traduit la ferme volonté de mettre fin à la location des passoires énergétiques. Pour être considéré comme décent, un logement devra désormais répondre à un niveau de performance énergétique minimal. À défaut, et c'est inédit en droit français, l'article 42 prévoit une interdiction pure et simple de mise en location.

Cet article permettra ainsi de lutter contre ces logements particulièrement énergivores, d'où l'énergie s'échappe à travers les murs, les portes, les fenêtres et les toits, provoquant des émissions de gaz à effet de serre. Il crée également un

véritable mécanisme de protection des locataires, lesquels sont d'ailleurs les premières victimes de la précarité énergétique.

Il crée ainsi un cadre coercitif. Les bailleurs seront désormais tenus de mettre à disposition de leurs locataires un logement décent, répondant à des exigences en matière de performances énergétiques. À défaut, leur responsabilité pourra être engagée par leurs locataires, d'abord au travers d'un mécanisme de conciliation. En l'absence d'accord, le juge interviendra et pourra mettre les propriétaires en demeure de réaliser les travaux et de remettre le logement aux normes.

Il est urgent d'intervenir.

Par ailleurs, nous ne pouvons que regretter que la commission des affaires économiques du Sénat ait choisi d'adopter un amendement tendant à reporter à 2040 l'interdiction de louer les logements de catégorie E.

Il s'agit, en luttant contre les logements indécents, de protéger les locataires victimes de la précarité énergétique et de responsabiliser les bailleurs.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 185 rectifié, présenté par Mmes Apurcau-Poly et Gréaume, M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le deuxième alinéa du même article 6 est ainsi modifié :

a) Le mot : « correspondantes » est remplacé par les mots : « correspondant au logement décent » ;

b) Après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « ainsi que des logements miniers engagés dans un plan pluriannuel de rénovation » ;

La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** Afin de sauver les logements miniers des départements du Nord et du Pas-de-Calais, depuis la loi dite Duflot du 18 janvier 2013, qui a octroyé le statut de société anonyme HLM au groupe Maisons & Cités, de nombreux travaux de rénovation à long terme sont entrepris pour assurer la préservation de ce patrimoine, en grande partie classé au patrimoine mondial de l'Unesco.

Le parc de logements des cités minières est encore occupé à 28 % par des ayants droit de mineurs. Le groupe Maisons & Cités assure la gestion de ce parc, composé de 63 000 logements répartis sur l'ensemble de l'ex-bassin minier.

À ce jour, 3 500 logements ont déjà été rénovés et 20 000 autres le seront dans le cadre d'un programme partenarial signé entre l'État et les collectivités, qui fixe les niveaux de performance à atteindre tant d'un point de vue thermique qu'en termes de confort d'usage. Il définit également la recomposition des volumes habitables et les objectifs de valorisation du patrimoine architectural.

D'un point de vue thermique, les prescriptions imposées sont cohérentes avec les ambitions mises en avant par le Gouvernement dans les textes qui sont actuellement en

discussion. Toutefois, la rénovation de ce parc ne pourra être achevée en 2025. Une révision générale de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier doit désormais être engagée pour ces 63 000 logements sociaux afin de prendre en compte les futurs nouveaux DPE. Il convient de rappeler ici que ce patrimoine n'était pas jusqu'à présent soumis à DPE, puisqu'il est antérieur à 1948.

Compte tenu du statut et des particularités de ce parc historique, qui nécessite une rénovation complète, ce qui prendra un certain temps, il est proposé de prévoir un traitement particulier des cités minières dans le décret en Conseil d'État prévu par l'article 6 de la loi numéro 86-462 du 6 juillet 1989, modifié par le présent article.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1584, présenté par M. Kanner, Mmes M. Filleul, Van Heghe et Artigalás, MM. Montaugé et J. Bigot, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert, Devinaz, Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « ainsi que des logements miniers engagés dans un plan pluriannuel de rénovation »

La parole est à Mme Martine Filleul.

**Mme Martine Filleul.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Il me semble, mes chers collègues, que ces amendements sont satisfaits, car la commission a d'ores et déjà prévu, à la demande de la commission de la culture, des exceptions architecturales, patrimoniales, techniques et financières, lorsque les coûts des travaux sont disproportionnés par rapport au calendrier d'interdit de location.

Les conditions de ces exceptions seront précisées par un décret en Conseil d'État, comme le prévoit l'article 39 *ter* que nous avons voté.

Je précise également qu'il ne me paraît pas opportun d'exonérer en bloc les logements miniers, non pas au motif que les rénovations seraient trop importantes et demanderaient du temps, mais parce que ces logements sont détenus par la Caisse des dépôts et consignations. Or cette dernière dispose, me semble-t-il, de moyens financiers pour les rénover, sachant que ces logements abritent une population pauvre et en situation de précarité énergétique.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je commencerai par rappeler l'engagement très concret du Gouvernement en faveur de la rénovation des cités minières. En tout, plus de 8 500 rénovations ont d'ores et déjà été réalisées ou sont en cours de réalisation dans le bassin minier des Hauts-de-France, où j'ai eu l'occasion de me rendre voilà quelques mois.

L'engagement financier de l'État est important : plus de 10 millions d'euros par an depuis 2018, et ce pour une durée totale de dix ans, dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier, que vous avez cité.

Nous considérons que plus d'un tiers du parc, soit 23 000 logements, aura été rénové d'ici à 2028, la priorité étant bien sûr donnée aux logements les plus énergivores, sous étiquette F ou G. Il est donc raisonnable d'espérer qu'aucun de ces logements ne tombera sous le coup du critère de décence.

Par ailleurs, il me paraît difficile d'envisager une exception à ce critère pour ces seuls logements, car cet intérêt architectural ou patrimonial particulier n'est pas un motif valable de dérogations, au-delà des dérogations que Mme la rapporteure pour avis a déjà citées.

Parce que nous saurons, de toute façon, atteindre notre objectif, et parce que l'exception prévue est générale, je demande le retrait de ces deux amendements.

**Mme la présidente.** Monsieur Bocquet, l'amendement n° 185 rectifié est-il maintenu ?

**M. Éric Bocquet.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Madame Filleul, l'amendement n° 1584 est-il maintenu ?

**Mme Martine Filleul.** Nous le maintenons également, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1584.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1122, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéas 8 à 12

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, toute nouvelle conclusion d'un bail pour les logements classés F et G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation est interdite.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, toute nouvelle conclusion d'un bail pour les logements classés E au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation est interdite.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2034, toute nouvelle conclusion d'un bail pour les logements classés D au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation est interdite. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** La France compte 4,8 millions de passoires thermiques. Parmi elles, plus de 2 millions sont en location. Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), 6,6 millions de nos concitoyens

vivent dans une situation de précarité énergétique et 12 millions de personnes ont froid chez elles ou dépensent trop d'argent pour se chauffer.

En plus d'aggraver la situation financière des plus vulnérables, la précarité énergétique a des effets très concrets sur la santé des ménages. Une étude menée par la Fondation Abbé Pierre a mis en évidence que les personnes exposées à la précarité énergétique, en plus d'être particulièrement sensibles aux pathologies hivernales, souffrent plus fréquemment de problèmes de santé chroniques respiratoires, neurologiques ou de dépression.

Pour lutter durablement contre cette précarité, la priorité est de venir à bout de ces millions de passoires. Cela passe par la rénovation, en priorité, des 2 millions de ces logements occupés par des ménages modestes, mais aussi par la fin de leur mise en location tant que n'auront pas été engagés les travaux nécessaires à leur réhabilitation. Il s'agit là d'une nécessité à la fois écologique et de justice sociale.

Alors que l'interdiction de louer ces passoires doit être clairement posée, l'article 42, qui prévoit une telle interdiction, reste dépourvu d'efficacité. En effet, il prévoit seulement que ces passoires entreront dans la catégorie des logements indécents.

Voici ce qui est indécents : si le logement est loué sans respecter les critères de décence, il revient aux locataires de faire valoir leurs droits. Dans les faits, pensez-vous sincèrement que beaucoup de locataires engageront des démarches juridiques, chronophages et coûteuses, sachant en outre que les locataires des logements les plus indécents ou les plus insalubres sont aussi, on le sait, les plus fragiles ? Dans les zones où le marché est tendu, les locataires ne veulent pas prendre le risque de perdre leur logement et ils hésitent donc souvent à faire respecter leurs droits en s'attaquant à leur bailleur.

C'est pourquoi nous proposons de garantir une réelle interdiction de nouvelles mises en location de logements considérés comme des passoires thermiques, et ce de façon progressive : les biens classés F et G en 2025, classés E en 2028 et classés D en 2034.

Par ailleurs, nous avons eu le souci, dans la rédaction que nous proposons, de ne pas mettre à mal les locataires, notamment ceux qui ont signé un bail récemment, et de ne pas leur imposer de devoir se reloger. C'est pourquoi l'amendement vise non pas à mettre fin brutalement à la location, à partir d'une année donnée, mais à interdire toute nouvelle conclusion d'un bail. Ainsi, le propriétaire ne pourra en aucun cas résilier le bail du jour au lendemain au motif qu'une nouvelle obligation s'applique.

Cet amendement vise donc à préserver surtout l'intérêt du locataire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 551 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Cabanel, Gold, Bilhac, Guiol et Guérini, Mme Guillotin et M. Requier, est ainsi libellé :

I.– Alinéa 9

Remplacer l'année :

2025

par l'année :

2022

II. – Alinéa 10

Remplacer l'année :

2028

par l'année :

2025

III. – Alinéa 11

Remplacer l'année :

2040

par l'année :

2030

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

**M. Jean-Pierre Corbisez.** Afin de parvenir à la neutralité carbone en 2050, plus particulièrement dans le secteur du logement, le rapport Sichel a souligné : « L'atteinte du niveau BBC pour l'ensemble du parc résidentiel en 2050 semble donc impossible si le rythme et la qualité actuels des rénovations restent inchangés. » Alors qu'il faut multiplier ce rythme par dix, nous regrettons que le financement de MaPrimeRénov' soit encore inférieur au crédit d'impôt pour la transition énergétique, qui était lui-même insuffisant.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat aurait pu constituer l'occasion de prévoir l'interdiction progressive de la location des logements les plus énergivores, conformément au programme présidentiel de 2017 qui, je le rappelle, préconisait la rénovation de la moitié des passoires énergétiques dès 2022 et l'interdiction de leur location à compter de 2025. Certes, cela méritait un accompagnement des propriétaires, qui a tardé à se concrétiser.

Nous regrettons, en outre, la suppression de l'audit énergétique pour la location des logements F et G, alors que le changement de titulaire du bail constitue le meilleur moment pour réaliser des travaux de rénovation.

Notre amendement vise donc à avancer de trois ans les dates à partir desquelles les logements les plus énergivores seront considérés comme indécents, afin d'accélérer la dynamique de rénovation du parc de logements : 2022 pour les logements classés G, 2028 pour les logements classés F. Enfin, il tend à avancer à 2030 la date à partir de laquelle les logements classés E seraient considérés comme indécents.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1601, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 9 à 12

Compléter ces alinéas par le mot :

incluses

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Cet amendement a pour objet de faciliter la compréhension des dispositions liées au niveau de performance énergétique, afin de lever toute incertitude sur le périmètre et les dates d'application des nouvelles mesures relatives à la décence du logement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1719, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Remplacer l'année :

2040

par l'année :

2034

II. – Alinéa 12

Remplacer l'année :

2048

par l'année :

2044

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Cet amendement tend à prévoir un rythme de rénovation des logements plus ambitieux que la trajectoire adoptée en commission.

Nous proposons d'interdire la location des logements classés E en 2034, au lieu de 2040, et des logements classés D en 2044, au lieu de 2048. Nous rappelons que ces logements sont assez peu performants.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1124, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer l'année :

2040

par l'année :

2034

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** La commission a encore réduit l'ambition du texte de l'Assemblée nationale, qui prévoyait que les logements classés E seraient considérés comme indécents à compter de 2034. La commission a reporté cette échéance à 2040.

Nous souhaitons que soit interdite plus rapidement la location de ce type de logements et que l'échéancier de la transition soit plus resserré dans le temps. La date de 2040 nous semble beaucoup trop lointaine. Cette trajectoire nous éloignera encore davantage de nos objectifs de réduire de 55 % nos émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030.

Même si nous préférons la date de 2028, cet amendement tend à prévoir de revenir au moins à la date actée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire 2034, qui semble être un minimum.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1125, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer l'année :

2048

par l'année :

2040

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** Cet amendement tend à prévoir que les logements classés E seront considérés comme indécents à compter de 2040, l'année 2048, actée en commission, étant une échéance bien trop lointaine : c'est tout de même dans vingt-sept ans !

En 2048, nous en serons à la vingt et unième législature et la plupart d'entre nous ne sera plus de ce monde. J'aimerais éviter de voter une loi dont je ne suis pas certain de voir l'application de mon vivant. (*Sourires.*) Certes, gouverner c'est prévoir, mais restons dans les limites d'une génération ! Il est absurde de se projeter dans vingt-sept ans.

Mes chers collègues, si nous ne sommes pas capables de rénover le parc de logements classés D d'ici à 2040, je doute de notre capacité à enrayer le réchauffement climatique en deçà de 4 degrés ! (*M. Guy Benarroche applaudit.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1589, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 13

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, est interdite toute nouvelle mise en location d'un logement ne répondant pas à ce niveau de performance. Sans préjudice de l'application de l'article 20-1, le non-respect de cette interdiction est puni d'une amende administrative, prononcée par le représentant de l'État dans le département, de 3 000 euros pour une personne physique et de 15 000 euros pour une personne morale.

II. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception des dispositions figurant au treizième alinéa

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Si un logement loué ne respecte pas les critères de décence, le locataire peut se retourner contre son propriétaire et exiger qu'il effectue des travaux d'isolation. Mais, en pratique, très peu de locataires actionneront cet outil. Dans les zones où le marché est tendu, les locataires sont souvent réticents à faire respecter leurs droits en s'attaquant à leur propriétaire, pour ne pas risquer de perdre leur logement.

Notre amendement tend à réellement garantir l'interdiction de mettre en location les logements considérés comme des passoires thermiques et à prévoir une amende administrative en cas de non-respect de cette interdiction. Ces sanctions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2030, cette date étant cohérente avec l'objectif d'éradiquer les passoires thermiques d'ici à 2030.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1586, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinez, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévaille et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028, les sanctions administratives applicables en cas de location d'un logement ne répondant pas au niveau de performance d'un logement décent.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** L'objet de cet amendement est de mettre en place un levier supplémentaire pour éradiquer les passoires thermiques. Il tend à prévoir des sanctions administratives dans le cas où un logement serait mis en location sans que les travaux de rénovation thermiques nécessaires n'aient été effectués.

Il s'agit de définir une trajectoire d'obligation de rénovation cohérente, échelonnée dans le temps, jusqu'à atteindre l'objectif d'un parc rénové au niveau BBC en 2050.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 184, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailles et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Un décret en Conseil d'État détermine d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2023 les modalités de contrôle ainsi que les sanctions pour non-respect des dispositions prévues au I du présent article.

La parole est à Mme Marie-Claude Varailles.

**Mme Marie-Claude Varailles.** Il s'agit d'un amendement de repli.

Nos amendements visant à inscrire dans la loi une sanction ayant été malheureusement rejetés, nous renvoyons à un décret le soin de fixer ces sanctions, laissant ainsi le temps au Gouvernement de procéder à toutes les auditions nécessaires afin d'en fixer le juste niveau.

Nous espérons que cet amendement saura vous convaincre. De telles sanctions sont indispensables si l'on veut que cet article, tant attendu par les conventionnels et tous ceux qui souffrent de la précarité énergétique, produise des effets.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1123, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Un décret en Conseil d'État détermine d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les modalités de contrôle ainsi que les sanctions pour non-respect des dispositions prévues au I du présent article.

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** Cet amendement tend à prévoir qu'un décret en Conseil d'État détermine les modalités de contrôle et les sanctions pour non-respect de l'interdiction de location, afin de rendre cette interdiction plus effective.

Nous proposons que ce décret soit pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, date à laquelle les propriétaires de passoires thermiques classées G seront tenus, au titre du présent article 42, de réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils souhaitent louer leur logement. Il s'agit donc d'une date butoir.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Les amendements n°s 1122, 551 rectifié, 1601, 1719, 1124 et 1125 visent soit à interdire complètement la location des logements classés E, F et G, soit à accélérer le calendrier proposé de déclaration d'indécence.

Ces amendements reviennent, de fait, sur la trajectoire définie en commission des affaires économiques pour parvenir à une rénovation énergétique performante.

L'interdiction pure et simple de la location n'est pas la voie qui a été choisie par le Gouvernement, car elle risquerait de laisser les locataires sans aucune solution de logement. Le mécanisme de l'indécence, en revanche, permet une réduction du loyer le temps de la remise aux normes du logement, ce qui permet au locataire de conserver ses droits. Ce dispositif est plus protecteur que le calendrier proposé au travers de ces amendements.

Pour ce qui concerne le calendrier, je vous rappelle que la commission a souhaité maintenir des exigences très fortes pour les passoires thermiques, dont la location sera interdite à compter de 2025 et 2028.

Elle a également reporté de 2034 à 2040 cette même interdiction pour les logements classés E, tout simplement parce que la date de 2034 ne semble pas réaliste, notamment pour les professionnels – ils nous l'ont dit –, compte tenu des possibilités effectives de rénovation du secteur.

En revanche, comme vous l'avez signalé, la commission s'est montrée plus ambitieuse concernant les logements classés D, jusque-là non concernés, en imposant la date de 2048, afin d'atteindre en 2050 les objectifs de la stratégie nationale bas-carbone, soit un parc de logements majoritairement composé de logements classés A et B et minoritairement de logements classés C. Ainsi, près de 75 % du parc de logements sera rénové d'ici à 2040 ou 2044.

L'amendement n° 1601 tend à prévoir une modification rédactionnelle, qui ne clarifie en rien le texte de la commission.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces six amendements.

Les amendements n° 1589, 1586, 184 et 1123 visent à prévoir des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 42.

Je l'ai déjà indiqué, la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, ainsi que la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ÉLAN », que

nous avons votée il n'y a pas très longtemps, permettent d'ores et déjà de sanctionner les propriétaires et les professionnels indécents et de mauvaise foi.

La commission estimant que ces amendements sont satisfaits par le droit en vigueur, elle y est défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** L'amendement n° 1122 soulève la question, évoquée à plusieurs reprises, de savoir si le présent texte prévoit une véritable interdiction de location des passoires thermiques. La réponse est oui !

Les propriétaires sont tenus de louer des logements décents, ce qui signifie qu'il est interdit de louer un logement indécents. Une passoire thermique étant un logement indécents, elle est *de facto* interdite à la location et l'article 42 prévoit un mécanisme permettant au locataire de faire valoir ses droits.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

La trajectoire que tend à proposer l'amendement n° 551 rectifié est trop rapide : la date de 2022 pour l'étiquette énergie G, c'est demain, de même que celle de 2025 pour l'étiquette F. Il faut laisser aux propriétaires le temps de faire les travaux. L'objectif est non pas de sortir les logements du parc locatif, mais de faire en sorte que soient rénovés tous les logements concernés d'ici à la date d'interdiction.

L'avis est donc défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 1601 tendant à introduire une précision rédactionnelle qui semble inutile, le Gouvernement y est également défavorable.

L'amendement n° 1719 vise à modifier la trajectoire : 2034, au lieu de 2040, pour les logements classés E et 2044, au lieu de 2048, pour les logements classés D. Or la date de 2044 me paraît prématurée.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Il est en revanche favorable à l'amendement n° 1124, qui vise à rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale, soit la date de 2034 pour les logements classés E.

Néanmoins, je ne doute pas que, à la suite du travail parlementaire, nous parviendrons à un délicat équilibre et à trouver la meilleure date pour l'interdiction de location des logements classés E.

L'amendement n° 1125 tend à prévoir la date de 2040 pour les logements classés D. Cette date étant trop proche, compte tenu du nombre de logements sous étiquette D, l'avis est défavorable.

Sur les amendements n°s 1589, 1586, 184 et 1123, l'avis est également défavorable, pour les mêmes raisons que Mme la rapporteure pour avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** Nous n'avons pas la même notion de l'urgence. En 2040, nous aurons été rattrapés par la patrouille, si vous me permettez cette expression. Quand on lit les études du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), votre conception de l'urgence paraît indécents ! La date de 2048 est vraiment beaucoup trop lointaine.

Pour en revenir aux logements indécents, je n'imagine pas du tout des locataires mettre en demeure leurs propriétaires pour les obliger à faire des travaux ; ceux qui le feront seront très minoritaires.

Nos amendements vont dans le bon sens. Ils visent à prévoir des mesures en adéquation avec nos ambitions. C'est bien joli de se fixer des objectifs, encore faut-il se donner les moyens de les atteindre !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

**M. Guy Benarroche.** L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de la loi a fixé des objectifs qu'il convient de rappeler, car j'ai l'impression qu'au fur et à mesure que nous avançons dans nos débats, nous avons tendance à les oublier.

Il prévoit une baisse des émissions de gaz à effet de serre dans des délais et des proportions qui, s'ils nous paraissent un peu faibles, constituent tout de même un objectif que nous avons fixé ensemble et que nous avons voté à l'unanimité.

À l'article 41, on s'est servi du véhicule que constitue le présent projet de loi, qui est destiné à atteindre des objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique, pour remettre en cause indirectement l'encadrement des loyers mis en place dans les communes, alors même que ce dispositif fonctionne, comme l'a dit le ministre.

Il s'agit d'une sorte de dévoiement de la loi : l'article 41 sert non pas à lutter contre le dérèglement climatique, mais à défaire des mesures qui avaient été actées.

J'en viens au présent article 42.

Les derniers rapports du GIEC montrent que les objectifs à atteindre ne sont pas ceux que l'on fixe dans le présent texte. De même, vous considérez que 2040, c'est-à-dire dans dix-neuf ans, est une date trop proche pour mettre aux normes un certain nombre de logements locatifs. Or, si nous n'avons pas atteint nos objectifs dans dix-neuf ans, madame la ministre, nous ne pourrions plus en parler : nous serons sous les eaux !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1122.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 551 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1601.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1719.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1124.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 141 :

Nombre de votants .....	329
Nombre de suffrages exprimés .....	329
Pour l'adoption .....	127
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1125.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1589.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1586.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1123.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1063 rectifié, présenté par MM. Maurey, Canévet, Hingray et Détraigne, Mmes Perrot, Billon et Jacquemet, MM. Chaize, de Nicolaÿ, Courtial, Vogel, Sautarel et Genet, Mmes Garriaud-Maylam et Drexler, MM. Gremillet et Houpert, Mme Dumont et MM. Duffourg et J.M. Arnaud, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Après le mot :

bien

insérer les mots :

ou par rapport au montant des loyers perçus de la location du bien, hormis pour les biens relevant du livre IV du code de la construction et de l'habitation

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement, déposé par Hervé Maurey, porte sur les logements à loyers modestes.

Il tend à prévoir que les logements dont les coûts de rénovation seraient manifestement disproportionnés par rapport aux loyers tirés de leur location ne seraient pas interdits de location, comme c'est le cas pour les logements caractérisés par des particularités techniques, architecturales ou patrimoniales.

J'ai présenté précédemment un amendement de cette nature, mais il a connu un sort défavorable...

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Je vais non pas émettre d'avis défavorable sur votre amendement, chère collègue, mais vous dire qu'il est satisfait.

En effet, le texte de la commission prévoit déjà des exceptions et inclut des dispositifs incitatifs en faveur des bailleurs, afin de mieux les accompagner dans leurs démarches de rénovation de leur logement.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme Annick Billon.** Je le retire, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1063 rectifié est retiré.

L'amendement n° 532 rectifié, présenté par Mme Liemann, M. Gay, Mmes Varaillas, Cukierman, Apourceau-Poly et Assassi, MM. Bacchi et Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Gréaume, MM. Lahellec, P. Laurent, Ouzoulias, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 20-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Lorsque le logement loué ne satisfait pas aux premier et deuxième alinéas de l'article 6, le locataire est fondé à demander au propriétaire la mise en conformité des lieux loués sans que le bailleur ne puisse contester ni son engagement locatif ni les obligations légales d'ordre public d'un bail mis en conformité avec ledit article 6. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les éléments de la notification faite par la caisse d'allocations familiales au bailleur comme les rapports de constats sur la non-décence, ou les violations des règles sanitaires mentionnés à l'article L. 1311 du code de la santé publique ou toutes autres notifications mentionnées à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les diagnostics de performance énergétique recueillis et centralisés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sont transmis au locataire en vue de ses droits de recours au titre du présent article. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est complétée par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , assorties éventuellement d'astreintes. En ce cas, il prononce alors la prise d'effet différée du bail à compter de la réalisation effective des travaux de mise aux normes, et il réduit ou suspend intégralement le montant du loyer à payer pendant la période locative transitoire avant la mise aux normes légales. » ;

- la deuxième phrase est supprimée.

La parole est à Mme Marie-Claude Varaillas.

**Mme Marie-Claude Varaillas.** Cet amendement vise à prévoir des sanctions lorsqu'un logement considéré comme indécemment aux termes du présent article est mis en location et à rendre obligatoire la réalisation de travaux. Il s'agit de la

meilleure manière de rendre effectives les obligations et l'éradication concrète des passoires thermiques aux horizons fixés dans le présent article.

Sans sanction à caractère dissuasif, nous craignons que les obligations prévues ne restent lettre morte. La rédaction que nous proposons vise ainsi à clarifier le caractère d'ordre public des obligations définies et des sanctions concomitantes aux obligations de travaux, posées par l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989.

Il s'agit également de parfaire l'information du consommateur, qui est le pivot, avec ces dispositions, de la lutte contre la non-décence et de la résorption des passoires thermiques. Il convient notamment de sanctionner un bailleur qui ne respecterait pas le décret « décence » avant de louer, notamment en permettant de définir des astreintes et, parallèlement, en garantissant le locataire contre les effets, si fréquents, de congés repréailles.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Cet amendement me paraît à la fois complexe et fragile juridiquement.

L'article 6 de la loi de 1989 est déjà d'ordre public. En effet, l'intervention de la CAF ne semble pas devoir être mentionnée dans une loi qui régit les rapports entre les propriétaires et les locataires.

Enfin, il paraît très difficile de combiner un bail différé et la suspension des APL ou du loyer.

J'émet donc, comme en commission, un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 532 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 533 rectifié, présenté par Mme Lienemann, M. Gay, Mmes Varailles, Cukierman, Apourceau-Poly et Assassi, MM. Bacchi et Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Gréaume, MM. Lahellec, P. Laurent, Ouzoulias, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 20-1, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Si dans un immeuble en copropriété, le bailleur fait état de ce que la nature des travaux ou leurs modalités de réalisation engagent pour tout ou partie la responsabilité du syndicat de copropriété, le juge lui enjoint de l'appeler à la cause dans le cadre d'un appel en garantie. Un jugement avant dire droit peut en cas de besoin définir une mission d'expertise mise à la charge du bailleur ou le cas échéant de la copropriété, et prononce une réduction provisionnelle du montant du loyer de 50 % à 75 %, avec ou sans consignation. L'organisme payeur susvisé et la commune comme l'établissement public de coopération intercommunale dont dépend le logement sont en droit de s'associer à l'action du locataire, notamment par la voie d'une intervention à titre volontaire devant le juge. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** Il s'agit de clarifier la possibilité pour la CAF, la Mutualité sociale agricole (MSA) et la commune de s'associer à une intervention à titre volontaire et les conditions éventuelles de l'appel en garantie du syndicat de copropriété.

Si le juge avait besoin d'une expertise, malgré les constats de non-décence que la CAF aura généralisés, celle-ci doit être mise à la charge du bailleur fautif. Dans ce cadre, le juge peut prononcer une réduction provisionnelle du montant du loyer de 50 % à 75 %, avec ou sans consignation.

Nous proposons également que l'organisme payeur et la commune ou l'EPCI dont dépend le logement puissent s'associer à l'action du locataire, notamment par la voie d'une intervention à titre volontaire devant le juge.

Avec ce nouveau dispositif, nous souhaitons rendre effectives les dispositions de cet article qui visent à rendre indécents les logements considérés comme des passoires thermiques et donner concrètement aux locataires les moyens de faire respecter leurs droits. À défaut, malgré les bonnes intentions, ces dispositions seront inopérantes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Loin de préciser les choses, comme c'est son objectif, cet amendement me semble les complexifier et les rigidifier.

L'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 donne au juge la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires dans chaque cas d'espèce.

L'avis est donc défavorable. En commission, cet amendement avait été rejeté pour les mêmes motifs.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** La copropriété n'est pas liée par un bail au locataire. En cas d'appel en garantie de la copropriété, le juge ne pourra donc pas lui imposer de réaliser des travaux sur le fondement de la loi du 6 juillet 1989, pas plus qu'il ne pourra imposer au bailleur de réaliser des travaux qu'il ne peut, juridiquement, décider.

Cet amendement mobilise de manière inopérante la procédure civile d'appel en garantie.

Pour cette raison, l'avis est défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 533 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 42.

*(L'article 42 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 42

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2038 n'est pas soutenu.

#### Article 42 bis AA (nouveau)

- ① I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

- ④ « 2° bis Les travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés au II de l'article 278 *sexies* et ayant pour objet de concourir directement :
- ⑤ « a) À la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment, les systèmes de chauffage, les systèmes de production d'eau chaude sanitaire, les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les systèmes de ventilation, les systèmes d'éclairage des locaux, les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;
- ⑥ « b) À l'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, concernant les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment, les parties communes de l'immeuble et les logements ;
- ⑦ « c) À la mise en conformité des locaux avec les normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- ⑧ « d) À la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb ;
- ⑨ « e) À la protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou d'installation de dispositifs de retenue des personnes ;
- ⑩ « f) Ainsi que les travaux induits et indissociablement liés à ces travaux ; »
- ⑪ b) Au 3°, après le mot : « Les », il est inséré le mot : « autres » ;
- ⑫ 2° Après la deuxième ligne du tableau constituant le deuxième alinéa du II, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- ⑬

«

Travaux de rénovation ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie, à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, à la mise en conformité et à la protection contre certains risques portant sur autres logements locatifs sociaux	2° bis du I	5,5 %
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-------

» ;

- ⑭ 3° À la troisième ligne du tableau constituant le même deuxième alinéa, le mot : « Travaux » est remplacé par les mots : « Autres travaux ».
- ⑮ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1805, présenté par Mme Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Remplacer le mot :

troisième

par le mot :

quatrième

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1805.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 42 bis AA, modifié.

(L'article 42 bis AA est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 42 bis AA

**Mme la présidente.** L'amendement n° 624 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Cabanel et Gold, Mme N. Delattre, M. Bilhac, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier, Roux et Guérini et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 42 bis AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du 1 de l'article 278-0 bis A du code général des impôts, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « et des établissements de santé ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

**M. Jean-Pierre Corbisez.** La loi ÉLAN du 23 novembre 2018 prévoit une réduction de 40 % des consommations d'énergie d'ici à 2030 pour tous les établissements de santé de plus de 1 000 mètres carrés.

Les établissements de santé ne sont pas opposés à ces exigences. Aussi, la Fédération hospitalière de France (FHF) a émis 50 propositions afin d'engager la transformation écologique du système de santé. L'État doit accompagner ces investissements.

Les travaux de rénovation énergétique des logements bénéficient d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. Il s'agit, au travers de cet amendement, d'étendre l'application de ce taux réduit de TVA aux travaux de rénovation énergétique engagés par les établissements de santé, afin d'accompagner l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Cet amendement est contraire à la fois au droit européen et à la directive TVA de 2006, laquelle délimite les secteurs pour lesquels il est possible d'obtenir un taux réduit, dans lesquels ne figure pas la catégorie avancée dans votre amendement, à la différence du logement social.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 624 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 42 bis AB (nouveau)

- ① I. – Après le troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La limite mentionnée au deuxième alinéa est portée à 21 400 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un bien ayant fait l'objet de dépenses de travaux en faveur de la rénovation énergétique représentant au moins 40 % des dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des dépenses de travaux éligibles à la prime de transition énergétique prévue au II de l'article 15 de la loi du 28 décembre 2019. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. – *(Adopté.)*

#### Article 42 bis AC (nouveau)

- ① I. – L'article 199 *novovicis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Le B est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ④ « 6° Au logement de la classe F ou de la classe G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation que le contribuable acquiert entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et le 31 décembre 2027 et qui fait l'objet d'une rénovation performante au sens de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. Le montant des travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération ; »
- ⑤ b) Aux deuxième et dernier alinéas du C, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 6° » ;
- ⑥ 2° Au IV, après la référence : « IV bis », est insérée la référence : « et IV ter » ;
- ⑦ 3° Après le IV bis, il est inséré un IV ter ainsi rédigé :
- ⑧ « IV ter. – La réduction d'impôt mentionnée au 3 bis du B du I s'applique sur l'ensemble du territoire. » ;

⑨ 4° Au second alinéa du A du V, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 6° » ;

⑩ 5° À la seconde phrase des 1° et 2° du VI, à la dernière phrase des 1° et 2° du VII bis et à la seconde phrase des a (2 fois) et b (2 fois) du 3° du XII, la référence : « au 5° du B » est remplacée par les références : « aux 5° et 6° du B » et la référence : « au 5° dudit B » est remplacée par les références : « aux 5° et 6° dudit B ».

⑪ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du 1° du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1806, présenté par Mme Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer le mot :

bis

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Sagesse.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1806.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 42 bis AC, modifié.

*(L'article 42 bis AC est adopté.)*

#### Article 42 bis AD (nouveau)

La première phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complétée par les mots : « ou la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les parties privatives, permettant d'atteindre le niveau de performance minimal au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, fixé par le décret prévu à l'article 6 de la présente loi ».

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 186 est présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varaillas et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1130 est présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 1588 est présenté par Mme Artigal, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Claude Varailas, pour présenter l'amendement n° 186.

**Mme Marie-Claude Varailas.** Cet article, inséré en commission, crée le risque d'une augmentation des loyers des logements concernés. La mise en congé pour travaux de rénovation devrait donc être assortie d'une obligation de louer à nouveau, sans complément de loyer.

Il est d'ailleurs incroyable de ne prévoir aucune sanction en cas de location de passoires thermiques, comme c'est le cas à l'article 42, tout en permettant au bailleur de donner congé au locataire si des travaux ont lieu. Ce dernier sera donc doublement pénalisé.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 1130.

**M. Daniel Salmon.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 1588.

**Mme Viviane Artigalas.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Le projet de loi impose aux propriétaires bailleurs de rénover leur logement dans un calendrier qui, s'il paraît très lointain aux yeux de certains, nous semble resserré, notamment pour les logements les plus énergivores, c'est-à-dire les passoires thermiques de catégorie F et G.

Or, dans bon nombre de cas, il n'est pas possible d'effectuer des travaux lourds de rénovation en site occupé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la jurisprudence reconnaît déjà cette situation comme un motif légitime pour donner congé au locataire. Mon amendement n° 1797 tendra à préciser ce point.

Il est quelque peu paradoxal de vouloir, d'un côté, avancer encore plus le calendrier de rénovation, et donc l'interdiction de location des logements et, de l'autre, de priver les bailleurs des moyens juridiques et financiers de réaliser ces travaux de rénovation importants dans le temps imparti.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces trois amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** La commission des affaires économiques, sur proposition de madame la rapporteure pour avis, a adopté le nouvel article 42 bis AD, qui prévoit la création d'un congé pour travaux d'économie d'énergie.

Je partage le point de vue exprimé par les auteurs de ces amendements, selon lesquels la rénovation énergétique ne doit pas se faire au détriment des locataires. Or il existe un risque réel de détournement d'un tel congé pour rénovation énergétique lorsque le bailleur souhaite libérer le logement.

Par ailleurs, en l'état du droit, le fait que le bailleur souhaite réaliser des travaux constitue déjà un motif légitime et sérieux de congé, sous réserve que la réalisation de ces travaux nécessite le départ du locataire. La jurisprudence encadre donc déjà suffisamment l'hypothèse de travaux de rénovation énergétique.

Pour ces raisons, j'émet un avis favorable sur ces amendements de suppression.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** Madame la rapporteure, nous essayons d'être cohérents. Ce n'est pas toujours facile, mais nous nous y efforçons.

Nous l'avons dit, la rénovation des passoires thermiques peut se faire au moment du renouvellement du bail. Il n'y a aucune raison de se précipiter et de considérer que l'on peut, d'un seul coup, mettre un locataire dehors. On peut attendre le renouvellement du bail, je ne vois pas pourquoi cela poserait un problème particulier.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 186, 1130 et 1588.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 142 :

Nombre de votants .....	329
Nombre de suffrages exprimés .....	329
Pour l'adoption .....	127
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1361, présenté par MM. Salmon, Labbé, Dantec, Fernique et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

1° Après le mot :

privatives,

insérer les mots :

nécessitant la libération des lieux et

2° Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le II de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À peine de nullité, lorsque le congé est fondé sur la réalisation de travaux d'économie d'énergie, le bailleur est tenu de proposer un relogement le temps de la réalisation des travaux. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise également à sécuriser le locataire lorsqu'il lui est donné congé pour réalisation de travaux d'économie d'énergie.

Nous maintenons notre proposition de limiter le congé créé par cet article au cas où la rénovation ne peut avoir lieu en site occupé, en la conditionnant à une obligation, pour le bailleur, de proposer une solution de relogement durant les travaux.

La rénovation thermique ne doit pas se faire au détriment des locataires.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1797, présenté par Mme Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après les mots :

les parties privatives,

insérer les mots :

nécessitant la libération des lieux et

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Cet amendement vise à limiter le champ du congé pour travaux d'économie d'énergie en précisant que ce dernier doit être motivé par la nécessité de libérer les lieux.

Je précise que changer les fenêtres, par exemple, ne nécessite pas la libération des lieux et que les travaux peuvent être entrepris en site occupé. En revanche, une isolation par l'intérieur ou le changement du mode de chauffage peuvent, en effet, rendre inévitable la libération des lieux de manière à permettre la rénovation escomptée.

Il s'agit donc de permettre aux propriétaires bailleurs de respecter les obligations que le projet de loi leur impose en matière de rénovation énergétique performante.

Un tel congé, je le rappelle, est conforme à la jurisprudence.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 1361 ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à créer une obligation de relogement pour les bailleurs privés pendant la durée des travaux.

Une telle disposition ferait peser sur le propriétaire une obligation qui va bien au-delà des relations normales entre un propriétaire et un locataire, dès lors que le logement n'est pas frappé d'un arrêté d'insalubrité. En pareil cas, en effet, le relogement est de droit.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 1361.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** L'avis est défavorable sur l'amendement n° 1361.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1797. Je l'ai dit, le Gouvernement est défavorable au principe même du congé pour travaux d'économie d'énergie. Néanmoins, si cette disposition devait prospérer, cet amendement, qui tend à préciser certains points et se rapproche de la jurisprudence, serait utile.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1361.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1797.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 42 bis AD, modifié.

*(L'article 42 bis AD est adopté.)*

#### Article 42 bis A

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 126-32, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifié :
- ③ a) (*nouveau*) À la première phrase, après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « ou les audits énergétiques » ;
- ④ b) À la troisième phrase, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et de leurs établissements publics, des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnelle au logement, de l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des associations de lutte contre la précarité énergétique » ;
- ⑤ 2° Le second alinéa de l'article L. 635-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la première phrase, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou » ;
- ⑦ b) À la seconde phrase, les mots : « de sécurité et de salubrité » sont supprimés ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) L'article L. 635-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les propriétaires dont les logements sont gérés par un administrateur de biens dont l'activité est régie par le 6° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et dont le mandat est en cours de validité, sont dispensés de l'autorisation de louer pour toute nouvelle location consentie pendant la durée de validité de ce mandat. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 534 rectifié bis, présenté par Mme Lienemann, M. Gay, Mmes Varailles, Cukierman, Apourceau-Poly et Assassi, MM. Bacchi et Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Gréaume, MM. Lahellec, P. Laurent, Ouzoulias, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4 Insérer cinq alinéas ainsi rédigés : ...  
 ° Le titre V du livre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre ainsi rédigé : « Chapitre ...

« Arrêté de précarité énergétique

« *Art. L. ...* – En application du III de l'article L. 111-10-4-1, le maire peut prescrire l'exécution de travaux de rénovation énergétique pour des locaux d'habitation à titre de résidence principale du parc privé mis ou remis en location après le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ou dont le bail a été renouvelé après cette même date et dont le niveau de performance énergétique et climatique relève de la catégorie des bâtiments ou parties de bâtiment à consommation d'énergie excessive au sens de l'article L. 153-1.

« *Art. L. ....* – Le maire peut faire procéder à tous contrôles qui lui paraissent utiles à l'effet de vérifier la performance énergétique du logement.

« Cet arrêté de précarité énergétique s'intègre dans les pouvoirs et procédures des polices bâtementaires, décrites par les articles L. 511-1 à L. 511-22.

« Dès lors, l'éventuel besoin d'un hébergement provisoire en cas de travaux portant atteinte à l'habitabilité des lieux et le droit à réintégration dans le logement rénové sont régies, selon les cas d'espèce, par les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4. »

La parole est à Mme Marie-Claude Varailles.

**Mme Marie-Claude Varailles.** Par cet amendement, nous souhaitons affirmer le rôle des collectivités en soutien des locataires. Nous proposons donc l'instauration d'un arrêté de précarité énergétique.

Ainsi, le maire pourrait, en vertu de cet arrêté, prescrire l'exécution de travaux de rénovation énergétique pour des locaux d'habitation à titre de résidence principale du parc privé mis ou remis en location après le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ou dont le bail a été renouvelé après cette même date et dont le niveau de performance énergétique et climatique relève de la catégorie des bâtiments ou parties de bâtiments à consommation d'énergie excessive.

Cet amendement tend à permettre au maire de faire procéder à tous contrôles qui lui paraissent utiles à l'effet de vérifier la performance énergétique du logement. Cet arrêté de précarité énergétique s'intègre ainsi dans les pouvoirs et procédures des polices bâtementaires, décrites par les articles L. 511-1 à L. 511-22.

En complément, nous prévoyons que, si ces mesures engagent un besoin d'hébergement provisoire, alors le droit à réintégration dans le logement rénové est acquis.

Nous considérons que les collectivités territoriales doivent pouvoir intervenir sur cet enjeu essentiel, en complément et en soutien des locataires, qui ne sauraient être les seuls à agir.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Cet amendement a déjà été examiné en commission.

Il ne me paraît pas souhaitable que le maire intervienne ici. Dans le cadre de la nouvelle organisation des pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne, issue de l'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, le maire est responsable de la sécurité, c'est-à-dire de la prévention du danger d'effondrement, des équipements communs défectueux, des matières dangereuses et le préfet des autres aspects.

Enfin, le maire ne peut pas procéder à des contrôles sans condition. L'article L. 152-13 du code de la construction et de l'habitation, prévoit : « Les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être visités qu'entre 6 heures et 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction. »

Vous le voyez, nous ne sommes pas dans le même registre. L'avis est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 534 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 42 *bis A*.

*(L'article 42 bis A est adopté.)*

#### **Article 42 bis (Non modifié)**

À la deuxième phrase du *f* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après le mot : « autonomie », sont insérés les mots : « ou des travaux de rénovation énergétique ». – *(Adopté.)*

#### **Article 43**

- ① I. – Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 232-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 232-1.* – Le service public de la performance énergétique vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à encourager les rénovations performantes et les rénovations globales, définies au 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. Il assure l'information, le conseil et l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique.
- ④ « Le service public de la performance énergétique de l'habitat favorise la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétences des professionnels. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 232-2 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 232-2.* – I. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat comporte un réseau de guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique, dont les compétences techniques, juridiques, financières et sociales sont équivalentes sur l'ensemble du territoire national. Ce service public peut être assuré par les collectivités territoriales et leurs groupements, à leur initiative et avec leur accord.
- ⑦ « Chaque guichet est prioritairement mis en œuvre, en lien avec les maisons de services au public mentionnées à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de façon à assurer ce service public sur l'ensemble du

territoire national. Cette mise en œuvre s'effectue en cohérence avec les orientations des plans de déploiement des guichets mentionnés au *a* de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, des plans climat-air-énergie territoriaux définis à l'article L. 229-26 du même code et des programmes locaux de l'habitat définis à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

- ⑧ « Un bilan relatif à ce service public est prévu dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour de ces documents.
- ⑨ « L'État et l'Agence nationale de l'habitat sont chargés de l'animation nationale du réseau de guichets et veillent à ce que les ménages puissent bénéficier d'un service harmonisé sur l'ensemble du territoire national.
- ⑩ « II. – Les guichets proposent un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement des maîtres d'ouvrage privés, qu'ils soient propriétaires, locataires ou syndicats de copropriétaires, et de leurs représentants. Ils présentent les aides nationales et locales à la rénovation notamment énergétique. Ils peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité territoriale de rattachement.
- ⑪ « Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés. Ils visent à aider les ménages à élaborer un projet de rénovation énergétique, à mobiliser les aides financières publiques ou privées ainsi qu'à les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et, en fonction de leurs besoins, à leur recommander de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Les guichets apportent aux ménages des informations juridiques liées à la performance énergétique de leur logement, notamment en orientant les propriétaires de logements qui ne respectent pas le niveau de performance minimal caractérisant un logement décent, prévu au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ainsi que les locataires de tels biens vers les associations d'information sur le logement prévues à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation et les commissions départementales de conciliation prévues à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. Les guichets peuvent informer les ménages des risques liés à l'existence de pratiques frauduleuses.
- ⑫ « III. – En cas de vente d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment soumis à l'obligation d'audit prévue à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, avec l'accord de l'acquéreur notifié au notaire rédacteur, le notaire rédacteur adresse au guichet dans le ressort duquel est situé le bâtiment ou la partie de bâtiment, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente et par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, l'audit, les informations nécessaires à l'identification du bâtiment vendu ainsi que le nom et l'adresse de l'acquéreur. Le guichet peut utiliser ces informations à des fins d'infor-

mation et de conseil de l'acquéreur concernant la performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

- ⑬ « Un décret en Conseil d'État détermine le contenu et les modalités de transmission et de mise à disposition de ces données. » ;
- ⑭ 3° Il est ajouté un article L. 232-3 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 232-3.* – Dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat, le consommateur peut bénéficier d'une mission d'accompagnement comprenant, lorsque cela est nécessaire, un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ainsi qu'une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels.
- ⑯ « Cette mission d'accompagnement est réalisée par des opérateurs agréés, pour une durée ne pouvant pas excéder trois ans renouvelables une fois, par l'État ou l'Agence nationale de l'habitat. Ces opérateurs présentent des garanties suffisantes et disposent d'une organisation, de compétences et de moyens appropriés. Ils mettent en place et appliquent des procédures assurant leur indépendance et leur impartialité en termes de ressources et d'organisation.
- ⑰ « Cette mission d'accompagnement est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 et, à leur initiative et avec leur accord, les collectivités territoriales ou leurs groupements contribuant au service public de la performance énergétique de l'habitat. Ces guichets, collectivités territoriales ou groupements peuvent être les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article.
- ⑱ « Les données recueillies dans le cadre de cet accompagnement sont transmises à l'État ou à l'Agence nationale de l'habitat, à des fins d'information, de suivi du parcours du consommateur et de lutte contre la fraude. Les données ainsi transmises sont mises à la disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements à des fins d'information et de suivi du parcours du consommateur.
- ⑲ « La délivrance de la prime de transition énergétique prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et des aides à la rénovation énergétique de l'Agence nationale de l'habitat est progressivement conditionnée au recours à un accompagnement pour certaines rénovations énergétiques performantes ou globales au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation réalisées par des maîtres d'ouvrage privés.
- ⑳ « Un décret en Conseil d'État détermine :
- ㉑ « 1° Le contenu de l'accompagnement, y compris les niveaux de performance énergétique visés par les rénovations faisant l'objet d'un accompagnement ;
- ㉒ « 2° La durée et les modalités d'obtention et de retrait de l'agrément des opérateurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article, ainsi que les garanties financières, de compétence, y compris en ce qui concerne les contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales propres aux différents types de bâti, de probité et de moyens requises. Ces modalités sont fondées sur des critères conformes au 2 de l'article 10 de la direc-

tive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

- 23 « 3° Les modalités de contrôle des opérateurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article et des travaux de rénovation faisant l'objet d'un accompagnement, permettant notamment d'assurer la neutralité des opérateurs dans les choix techniques préconisés et la qualité des travaux réalisés ;
- 24 « 4° Les relations entre les opérateurs mentionnés au même deuxième alinéa et les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 ainsi qu'entre ces opérateurs et les collectivités territoriales ou leurs groupements contribuant au déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;
- 25 « 5° Les caractéristiques des rénovations mentionnées au cinquième alinéa du présent article, en précisant notamment les critères liés à la nature des travaux, à leur coût, à la performance énergétique visée, au statut et aux revenus du maître d'ouvrage ainsi qu'au montant des aides mobilisées ;
- 26 « 6° (*nouveau*) Les contenus et les modalités de transmission et de mise à disposition des données mentionnées au quatrième alinéa ;
- 27 « 7° (*nouveau*) Les échéances et les seuils de mise en œuvre de la condition prévue au cinquième alinéa. La première de ces échéances est fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le seuil ne peut être inférieur à 5 000 euros toutes taxes comprises. »
- 28 II. – (*Non modifié*) L'article L. 222-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 29 1° Au *a*, les mots : « plateformes territoriales de la rénovation énergétique, mentionnées » sont remplacés par les mots : « guichets mentionnés » ;
- 30 2° Au *b*, le mot : « plateformes » est remplacé par le mot : « guichets » ;
- 31 3° Au *c*, les mots : « plateformes territoriales » sont remplacés par les mots : « guichets mentionnés au même article L. 232-2 » ;
- 32 4° Au *f*, les mots : « plateformes territoriales de la rénovation énergétique » sont remplacés par les mots : « guichets mentionnés audit article L. 232-2 ».
- 33 III. – (*Non modifié*) Après le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 34 « L'offre de maisons de services au public peut intégrer des services permettant de répondre aux enjeux de la transition écologique, notamment en matière de transport, d'énergie, de chauffage, de consommation durable et responsable ou de recyclage. »
- 35 IV (*nouveau*). – Après le *e* de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, il est inséré un *f* ainsi rédigé :
- 36 « *f* À des missions d'accompagnement des consommateurs mentionnées à l'article L. 232-3. »

**Mme la présidente.** Je suis saisie de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1199 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 259 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent et Panunzi, Mme Procaccia, MM. Sautarel, Vogel et Bascher, Mmes Deroche et Dumas et M. Duplomb, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Première phrase

Après le mot :

énergétique

insérer les mots :

et climatique

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces conseils ne peuvent porter sur des travaux ayant comme conséquence un accroissement des émissions de gaz à effet de serre.

La parole est à M. Pierre Cuypers.

**M. Pierre Cuypers.** Il s'agit tout d'abord d'affirmer que l'objet du service public de la performance énergétique de l'habitat ne se limite pas à l'amélioration de la performance énergétique, mais inclut également celle de la performance climatique.

Par ailleurs, il est proposé de rappeler explicitement la priorité donnée aux rénovations performantes telles que définies au 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, il paraît opportun de rappeler que les recommandations ne doivent pas porter sur des travaux ayant pour conséquence un accroissement des émissions de gaz à effet de serre.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2172, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer le mot :

consommateurs

par le mot :

ménages

et les mots :

l'information, le conseil et l'accompagnement

par les mots :

l'information et le conseil

II. – Alinéa 6, première phrase

Remplacer le mot :

accompagnement

par les mots :

information et de conseil

III. – Alinéa 10, première phrase

Remplacer les mots :

d'information, de conseil et d'accompagnement

par les mots :

d'information et de conseil

IV. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ils peuvent informer les ménages de la performance acoustique de leur logement, les travaux permettant de l'améliorer et les aides existantes, particulièrement dans les zones situées en plan de gêne sonore des aéroports mentionnés à l'article 1609 *quater* vices A du code général des impôts.

V. – Alinéa 12, première phrase

Supprimer le mot :

rédacteur

VI. – Alinéa 15 et alinéa 18, première phrase

Remplacer le mot :

consommateur

par le mot :

ménage

VII. – Alinéa 16

1° Première phrase

Remplacer les mots :

agréés, pour une durée ne pouvant pas excéder trois ans renouvelables une fois,

par le mot :

sélectionnés

2° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

leur indépendance et leur impartialité en termes de ressource et d'organisation

par les mots :

leur neutralité dans les choix techniques préconisés et la qualité des travaux réalisés

VIII. – Alinéa 17, première phrase

Supprimer les mots :

, à leur initiative et avec leur accord,

IX. – Alinéa 19

Supprimer les mots :

performantes ou globales au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation

X. – Alinéa 22

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Les modalités de sélection des opérateurs mentionnés au deuxième alinéa, ainsi que les garanties financières, de probité, de moyens, et de compétences, notamment architecturales ou patrimoniales si nécessaire, requis » ;

XI. – Alinéa 23

1° Après les mots :

du présent article,

insérer les mots :

avec une première échéance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le seuil de coût des travaux ne peut être inférieur à 5 000 euros toutes taxes comprises

XII. – Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

XIII. – Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

« f) À des programmes d'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique de leur logement, notamment la rénovation performante définie à l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** L'accompagnement des ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique est évidemment un enjeu fondamental pour atteindre la massification d'une rénovation ambitieuse et de qualité. L'article 43 du présent projet de loi, qui a été enrichi au fil des travaux parlementaires, constitue une étape importante en ce sens.

Le présent amendement tend à apporter plusieurs précisions, outre un certain nombre d'ajustements rédactionnels que je ne mentionnerai pas.

Il vise ainsi à établir une distinction claire entre les missions d'information et de conseil offertes à tous les ménages par le service public de la performance énergétique de l'habitat et l'accompagnement, lequel sera obligatoire pour obtenir certaines aides publiques. Les organismes qui tiennent les guichets, ainsi que les collectivités, pourront aussi assurer la mission d'accompagnement, s'ils le souhaitent et s'ils disposent des compétences requises.

L'amendement vise également à préciser que les situations dans lesquelles l'accompagnement sera obligatoire pour bénéficier des aides ne devront pas être limitées aux rénovations performantes et globales. Elles devront également inclure d'autres cas de figure qui mobilisent un montant important d'aides publiques afin de s'assurer que les travaux envisagés sont bien adaptés et suffisamment ambitieux.

Il tend à préciser que le financement pourra s'adosser aux certificats d'économies d'énergie et à prévoir une simplification des modalités de reconnaissance des opérateurs d'accompagnement. Ceux-ci sont des acteurs clés pour massifier l'offre et devront être opérationnels sur l'ensemble du territoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, voire avant.

Or, comme nous l'avons expérimenté, la montée en puissance des mécanismes d'aide et de conseil est parfois plus lente que l'engouement des Français pour ces travaux, ce qui peut générer des temps d'attente et des insatisfactions.

Il est donc nécessaire d'anticiper des procédures de sélection des opérateurs rapides et simples. Cet amendement tend ainsi à permettre que cette sélection puisse prendre une autre forme que la procédure d'agrément, comme le référence-

ment, par exemple, qui ne permet pas, de surcroît, d'exercer au-delà des six ans. Ce type de sélection permettrait néanmoins de conserver une exigence forte concernant les garanties de compétences et de probité. Un décret prévu en Conseil d'État y veillera.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1002 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1597 rectifié, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 10, dernière phrase

Remplacer les mots :

d'information à domicile

par les mots :

à domicile d'information et d'identification des ménages en situation de précarité énergétique

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** L'article 43 prévoit que les guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique déployés sur l'ensemble du territoire peuvent « assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité territoriale de rattachement. »

Notre amendement vise à compléter cette mission en y intégrant l'identification des ménages en situation de précarité énergétique.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 879 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1590, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 11, deuxième phrase

Après les mots :

rénovation énergétique

insérer les mots :

performante, au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation,

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** L'objectif que la France s'est fixé d'éradiquer les passoires thermiques et d'avoir un parc de logements éligibles au label « bâtiment basse consommation » en 2050 impose qu'un vaste plan de rénovation globale soit rapidement engagé.

Le Haut Conseil pour le climat rappelle que le marché de la rénovation performante est actuellement presque inexistant, 0,2 % seulement des rénovations ayant lieu dans le secteur résidentiel.

Dans l'objectif de massification des rénovations énergétiques, il est essentiel que le service public de la performance énergétique de l'habitat oriente prioritairement les ménages vers des rénovations performantes et les accompagne dans leur parcours de rénovation, en levant les freins identifiés.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1046 rectifié, présenté par M. Kern, Mme Billon, M. Levi, Mme Perrot, MM. Hingray et Détraigne, Mme Herzog et MM. Delcros et J.M. Arnaud, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 15

1° Supprimer les mots :

et à la sélection

2° Compléter cet alinéa par les mots :

par la communication de listes d'artisans locaux correspondants aux travaux envisagés

II. – Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

et veillent à ce que les personnels conseillant les particuliers soient qualifiés sur les questions en lien direct avec les travaux de rénovation énergétique

III. – Alinéa 23

1° Après le mot :

préconisés

insérer les mots :

, leur aptitude technique sur les questions pratiques en lien avec la performance énergétique

IV. – Alinéa 25

Après les mots :

leur coût

insérer le mot :

estimé

V. – Alinéa 27, dernière phrase

Remplacer le montant :

5 000 euros

par le montant :

15 000 euros

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Lors de l'examen du texte en commission, la rapporteure pour avis a modifié et complété l'article 43, relatif à l'accompagnateur Rénov', qui avait été adopté lors de l'examen en séance à l'Assemblée nationale. Son amendement tend à compléter et à préciser utilement les dispositions adoptées à l'Assemblée.

Cependant, les entreprises artisanales du bâtiment relèvent que cet amendement, tel qu'il a été adopté en commission au Sénat, présente encore des risques quant à la neutralité du conseil apporté aux particuliers.

Cet amendement vise à permettre que la mission d'accompagnement remette aux particuliers une liste de professionnels locaux en fonction des travaux envisagés et ne procède pas à une sélection de professionnels, comme cela est envisagé dans le texte, le choix de l'entreprise appartenant au client.

De même, le coût des travaux peut évoluer en fonction des précisions apportées par les professionnels et de l'état du bâti et ne peut donc être fourni que de manière indicative ou estimative par l'opérateur.

Enfin, le seuil proposé de 5 000 euros de travaux pour bénéficier d'une mission d'accompagnement paraît inadapté. En effet, ce montant correspond le plus souvent à un seul geste, qui ne nécessite pas le recours à la mission d'accompagnement. Maintenir un tel seuil pourrait, à l'inverse, être contre-productif et constituer un frein à la réalisation de travaux si le particulier devait se voir imposer le recours à un opérateur pour des travaux de rénovation énergétique.

Il est donc proposé de porter ce seuil à 15 000 euros. Ce niveau peut justifier le recours à une mission d'accompagnement, des travaux de rénovation énergétique plus importants nécessitant souvent l'intervention et la coordination de trois, voire de quatre corps de métiers sur le chantier.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 40 rectifié *bis*, présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Médevielle, Decool, Kern et Moga, Mme Saint-Pé, MM. Capus, Chauvet, Hingray, Bascher et Wattebled, Mme Guillotin et M. Malhuret, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

par la communication de listes d'artisans locaux correspondants aux travaux envisagés

II. – Alinéa 16, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et veillent à ce que les personnels conseillant les particuliers soient qualifiés sur les questions en lien direct avec les travaux de rénovation énergétique

III. – Alinéa 23

Après les mots :

techniques préconisés

insérer les mots :

leur aptitude technique sur les questions pratiques en lien avec la performance énergétique

IV. – Alinéa 25

Après les mots :

leur coût

insérer le mot :

estimé

V. – Alinéa 27, dernière phrase

Remplacer le montant :

5 000

par le montant :

15 000

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

**Mme Denise Saint-Pé.** Cet amendement vise à lever un frein financier en étendant le bénéfice des certificats d'économies d'énergie (C2E) aux opérations d'autoconsommation

collective, afin de valoriser non seulement la baisse de la consommation globale d'énergie, mais également la lutte contre la précarité énergétique permise par ces opérations.

Cette bonification reprendra le même schéma que celui qui a été mis en place pour le contrat de performance énergétique (CPE) et sera cumulable avec les autres bonifications.

En permettant une part de consommation renouvelable à un coût moindre, les fonds privés issus de C2E viendraient ici répondre au double objectif qui leur est assigné : réduire la consommation d'énergie du réseau tout en participant à lutter contre la précarité énergétique.

Cette solution de financement privé des opérations d'autoconsommation collective, qui s'inscrit dans une logique de lutte contre la précarité énergétique pour les habitants d'immeubles collectifs qui n'ont pas accès à l'autoconsommation individuelle, permettra de multiplier les opérations montées notamment par les bailleurs sociaux au bénéfice de leurs locataires, sans subvention publique.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 60 rectifié est présenté par MM. Sautarel, Anglars, Burgoa, Charon et de Legge, Mme Bellurot, MM. Genet et Rojouan, Mmes Lassarade et M. Mercier, M. Bouchet, Mmes Garriaud-Maylam et Joseph, MM. Rapin et Pellevat, Mme Di Folco, MM. Segouin et Brisson, Mme Deromedi, MM. Daubresse, J.M. Boyer, Gremillet, Bacci, Bonnus et Darnaud, Mme Ventalon et MM. Grand, Laménie, Mouiller et C. Vial.

L'amendement n° 620 rectifié *bis* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Menonville, Decool et Lagourgue, Mme Mélot, MM. A. Marc, Capus, Wattebled, Henno et Guérini, Mmes Dumas, Perrot et Bonfanti-Dossat et MM. Hingray et Chauvet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Un décret, établi en étroite concertation avec les acteurs de la filière, précise :

II. – Alinéa 21

Compléter cet alinéa par les mots :

, et la manière d'y parvenir (rénovation globale ou par étape) en amont de la préconisation des travaux faite par un maître d'œuvre, ou par les entreprises qualifiées « reconnu garant de l'environnement »

III. – Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les compétences exigées pour ces opérateurs et leur mode de preuve ;

IV. – Alinéa 23

Supprimer les mots :

dans les choix techniques préconisés et la qualité des travaux réalisés

V. – Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modalités de contrôle de la qualité des travaux qui tiendront compte du nombre de chantiers réalisés par une même entreprise ;

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 60 rectifié.

**M. Marc Laménie.** Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est préférable que le nouvel intervenant créé par cet article, l'accompagnateur Renov', prenne appui, en cas de rénovation importante, soit sur une entreprise « reconnue garant de l'environnement » (RGE), soit sur un maître d'œuvre, afin de déterminer, avec son conseil, les travaux nécessaires en fonction des objectifs fixés au bâti.

Les travaux doivent pouvoir être réalisés soit en une seule fois par un ensemble d'entreprises, soit par étapes dans le cadre d'un parcours de travaux.

L'amendement tend par ailleurs à prévoir que soient fixées les compétences exigées des opérateurs, notamment pour être à jour de l'évolution des réglementations en matière de rénovation énergétique des logements.

Afin de renforcer encore la crédibilité du dispositif, l'amendement tend à proposer que le nombre de contrôles réalisés par l'entreprise tienne compte du nombre de chantiers réalisés par cette même entreprise, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 620 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 180, présenté par M. Gay, Mmes Liene-mann, Varailles et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 27, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi que les plafonds de ressources en dessous desquels l'accompagnement est gratuit pour les ménages

La parole est à Mme Marie-Claude Varailles.

**Mme Marie-Claude Varailles.** Conformément à notre démarche visant à allier performances sociales et performances environnementales, nous souhaitons que l'accompagnement prévu au présent article pour les ménages ne représente pas un coût supplémentaire et qu'il puisse être mis à leur disposition gratuitement.

Cet amendement tend ainsi à respecter l'esprit des travaux de la commission des affaires économiques, qui a eu à cœur de prévoir un reste à charge moindre pour les ménages.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 259 rectifié *bis* tend à proposer des modifications rédactionnelles qui ne sont pas articulées avec le reste de la législation. Il y est ainsi fait référence à la performance climatique, qui n'existe pas au sens du DPE, même si celui-ci intègre naturellement les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, en posant le principe selon lequel les travaux de rénovation énergétique ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre, cet amendement tend à reprendre un principe existant pour les certificats d'économies d'énergie à l'article L. 221-7-1 du code de l'énergie ou qui est prévu pour toutes les autres opérations à l'article 46 *quater* du projet de loi, que nous examinerons ultérieurement.

L'amendement n° 2172 du Gouvernement a le mérite de consacrer le seuil de 5 000 euros, introduit par la commission des affaires économiques, au-delà duquel la conditionnalité des aides ne pourra être appliquée, mais il me semble présenter trop de difficultés.

Tout d'abord, il tend à supprimer la procédure d'agrément des accompagnateurs et, partant, tout le cadrage intégré à cet article par notre commission : l'exigence d'une indépendance et d'une impartialité, la possibilité pour les collectivités territoriales, sur leur initiative, de demander cet accompagnement et l'articulation du dispositif avec la directive Services du 12 décembre 2006.

Ensuite, cet amendement vise à prévoir des évolutions surprenantes, comme la suppression de la mission d'accompagnement des guichets et de la fonction de rédacteur des notaires ou encore l'ajout d'une mission d'information sur le bruit, laquelle, aussi utile soit-elle, ne me semble pas avoir grand-chose à voir avec la rénovation énergétique.

L'amendement n° 1590, s'il était adopté, aurait pour effet de restreindre considérablement les travaux de rénovation énergétique sur lesquels le service public de la performance énergétique de l'habitat apporterait une information aux ménages, en les limitant aux rénovations énergétiques performantes.

Le dispositif de l'amendement n° 180 contient plusieurs évolutions qui me semblent être déjà satisfaites dans l'article. C'est le cas de la gratuité de la mission d'accompagnement pour les ménages modestes, puisque la commission des affaires économiques a prévu leur financement *via* les certificats d'économies d'énergie. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont mentionnés parmi les acteurs vers lesquels les guichets peuvent orienter les consommateurs. Les copropriétaires ne sont pas exclus du service public de la performance énergétique et de l'habitat, puisque l'article fait bien référence aux consommateurs d'énergie, sans exclusive. Enfin, la mission d'accompagnement prévoit des garanties et des compétences pour la sélection des accompagnateurs Sichel.

Ma chère collègue Denise Saint-Pé, vous vous êtes trompé, vous avez présenté l'amendement n° 1050 au lieu de l'amendement n° 40 rectifié *bis*, sur lequel je vais pourtant vous répondre.

La commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 40 rectifié *bis*, 1046 rectifié et 1597 rectifié : l'article prévoit déjà des exigences en matière de qualification et de compétences, notamment sur les plans technique, architectural et patrimonial.

Par ailleurs, le relèvement du seuil de la conditionnalité des aides de 5 000 à 15 000 euros emporterait un écart considérable par rapport à la mission Sichel, à laquelle notre commission a entendu se référer.

Ensuite, l'attribution au service public de la performance énergétique de l'habitat d'une mission de suivi de la précarité énergétique me semble être satisfaite, puisqu'une telle mission est actuellement menée par l'Observatoire national de la précarité énergétique et par sa trentaine d'organismes partenaires.

Enfin, l'amendement n° 60 rectifié tend à prévoir une concertation préalable des professionnels pour l'élaboration du décret. En l'état actuel du droit, leur consultation est déjà

prévue dans le cadre du Conseil supérieur de l'énergie et du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

Je demande donc le retrait de tous ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** L'avis est défavorable sur l'amendement n° 259 rectifié *bis* parce qu'il vise les aspects climatiques qui ne sont définis à aucun autre endroit.

L'amendement n° 1597 rectifié tend à créer une nouvelle mission d'identification des ménages en situation de précarité énergétique, mais, comme l'a dit Mme la rapporteure pour avis, cette mission est déjà couverte par de nombreuses instances, dont l'Observatoire national de la précarité énergétique. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 1590 tend à limiter l'information et le conseil au projet de rénovation performante. Cela me semble trop restrictif. Si nous souhaitons globalement favoriser des projets de rénovation performante, nous ne sommes pas opposés à la rénovation par gestes, qui est également utile. L'avis est donc défavorable sur cet amendement.

Les amendements n° 1046 rectifié et 40 rectifié *bis*, qui sont très proches, tendent à limiter l'accompagnement offert pour la sélection des professionnels et à rehausser le seuil minimal à 15 000 euros. L'avis est également défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 60 rectifié tend à prévoir que les modalités de réalisation des travaux doivent être définies au niveau réglementaire. Cet encadrement me paraissant trop fort, l'avis est défavorable.

Enfin, j'émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 180, qui vise à rendre l'accompagnement gratuit pour les ménages les plus modestes. Tout l'objet de l'action du Gouvernement est de bien différencier et de limiter le reste à charge pour les ménages les plus modestes. Toutefois, tel qu'il est rédigé, cet amendement, s'il était adopté, ferait de la gratuité un principe de droit, en dehors de toute appréciation sur le coût de l'accompagnement, et risquerait de créer des effets d'aubaine.

**Mme la présidente.** Monsieur Cuypers, l'amendement n° 259 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Pierre Cuypers.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 259 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2172.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1597 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1590.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Madame Billon, l'amendement n° 1046 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Annick Billon.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1046 rectifié est retiré.

Madame Saint-Pé, l'amendement n° 40 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Denise Saint-Pé.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 40 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Laménie, l'amendement n° 60 rectifié est-il maintenu ?

**M. Marc Laménie.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 60 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 180.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1294 rectifié, présenté par M. J.M. Arnaud, Mme Jacquemet, MM. Mizzon, Henno et Levi, Mme Billon, MM. Delcros et Canévet, Mme Morin-Desailly, MM. Capo-Canellas et Détraigne, Mme Herzog et MM. Hingray et Duffourg, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il s'appuie sur les organismes qui exercent des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, agréés en application de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement, déposé par notre collègue Jean-Michel Arnaud, a pour objet d'orienter les ménages vers un interlocuteur en capacité d'apporter des solutions techniques personnalisées.

Il est ainsi proposé d'associer des opérateurs privés et spécialistes du logement et de l'accompagnement des propriétaires et locataires au service public de la performance énergétique de l'habitat, afin de mettre à la disposition des administrés, au sein des maisons France Service, des informations relatives aux dispositifs existants pour améliorer la performance énergétique de l'habitat.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Par cet amendement, il est proposé que le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur des organismes agissant en faveur des personnes défavorisées et bénéficiant de l'agrément « ingénierie sociale, financière et technique ».

Si l'intention en est louable, madame Annick Billon, une telle disposition me semble pour autant dispensable.

En effet, le service public de la performance énergétique de l'habitat anime, de fait, un réseau de professionnels et d'acteurs locaux auquel les organismes visés dans l'objet de l'amendement pourront tout à fait s'intégrer.

De plus, les organismes qui agissent en faveur des personnes défavorisées peuvent être agréés sur d'autres fondements – « maîtrise d'ouvrage d'insertion », « intermédiation locative et gestion locative et sociale » – qui, de fait, pourraient être exclus.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**Mme Annick Billon.** Je le retire, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1294 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1591, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette mission peut comprendre une évaluation de la qualité des travaux réalisés par ces professionnels.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Cet amendement a pour objet de prévoir que la mission d'accompagnement peut procéder à une évaluation de la qualité des travaux réalisés par les professionnels.

Il s'agit ainsi de consolider le rôle de la mission d'accompagnement telle qu'il résulte des travaux de la commission des affaires économiques du Sénat.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'évaluation de la qualité des travaux réalisés est cruciale, dans un double souci de protection des consommateurs d'énergie et d'efficacité des deniers publics.

C'est pourquoi la précision apportée doit être accueillie positivement. Je me réjouis que nous ayons abouti, depuis l'examen du texte par notre commission, à une rédaction satisfaisante.

J'émetts donc un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1591.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 994 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1050 rectifié, présenté par Mme Saint-Pé, MM. J.M. Arnaud, Bonnacarrère, Brisson, Canévet, Cazabonne et de Nicolaj, Mme de La Provôté, MM. Delcros et Détraigne, Mmes Dumont et Garriaud-Maylam, MM. Genet, Guerriau, Kern et Menonville et Mme Vermeillet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa et un paragraphe ainsi rédigés :

« ... ) À des opérations d'autoconsommation collective. »

... – À la dernière phrase de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, après le mot : « évitées », sont insérés les mots : « par le recours à des énergies renouvelables ».

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

**Mme Denise Saint-Pé.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'intention est louable, mais l'amendement est satisfait.

En effet, l'article prévoit déjà que les accompagnateurs Sichel mettent en œuvre une assistance à la prospection et réalisent une sélection des professionnels. L'analyse des types de travaux proposés et de leurs tarifs peut donc être effectuée dans ce cadre.

De plus, si elle était adoptée, la rédaction proposée aboutirait à instaurer un dispositif rigide, car cette mission serait confiée à chaque guichet à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale, alors qu'elle devrait plutôt revenir, me semble-t-il, aux accompagnateurs, à un échelon adapté au cas par cas.

Je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**Mme Denise Saint-Pé.** Je retire l'amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1050 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1129, présenté par MM. Salmon, Dantec, Fernique, Labbé et les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les dispositions de cet article entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La parole est à M. Daniel Salmon.

**M. Daniel Salmon.** L'article 43 comporte de nombreuses dispositions bienvenues qui consolident les missions et l'organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat. Il prévoit notamment, conformément à une préconisation, que nous soutenons, du rapport d'Olivier Sichel, la désignation d'un accompagnateur.

Afin d'assurer l'effectivité des dispositions de cet article, notamment l'entrée en vigueur rapide du décret déterminant les missions des guichets d'accompagnement – comme vous l'avez constaté, nous préférons fixer des objectifs chiffrés et des échéances –, il est proposé d'inscrire une date butoir au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il s'agit d'éviter la procrastination !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Il ne nous paraît pas souhaitable, comme cela est proposé, de fixer une date butoir au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Tout d'abord, une telle date ne serait pas cohérente avec les conditions d'entrée en vigueur prévues pour la prise en compte du recours à un accompagnateur Sichel pour l'attribution de certaines aides à la rénovation énergétique. En effet, ce dispositif doit entrer en vigueur progressivement, une première échéance étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De plus, cela décalerait l'entrée en vigueur des autres dispositions du texte qui, en l'absence d'un tel délai, seraient d'application immédiate, à compter de la promulgation de

la loi – il en va notamment ainsi des nouvelles missions du service public de la performance énergétique de l’habitat –, ce qui serait contre-productif.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j’émettrai un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Salmon, l’amendement n° 1129 est-il maintenu ?

**M. Daniel Salmon.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L’amendement n° 1129 est retiré.

Je mets aux voix l’article 43, modifié.

*(L’article 43 est adopté.)*

### Articles additionnels après l’article 43

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatorze amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

Les sept premiers sont identiques.

L’amendement n° 236 rectifié *ter* est présenté par MM. Requier, Gold et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Guérini, Guiol et Roux, Mmes Guidez et Sollogoub et M. Bilhac.

L’amendement n° 317 est présenté par M. Laménie.

L’amendement n° 431 est présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L’amendement n° 954 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet, Delcros, Hingray, Capo-Canellas, Kern et Cadic, Mme Vermeillet, MM. Henno et Cigolotti, Mme Billon et MM. Détraigne et Le Nay.

L’amendement n° 1268 est présenté par Mme Lienemann.

L’amendement n° 1372 rectifié *ter* est présenté par M. Piednoir, Mmes Deroche et Deromedi, MM. Karoutchi et de Nicolaÿ, Mme Dumas, MM. B. Fournier, Sautarel, Sido, Courtial, D. Laurent, Bouchet, Duplomb, Genet et Meurant, Mme Garriaud-Maylam, MM. Charon, Savin, Houpert et H. Leroy, Mme Dumont et MM. Segouin, Grand, Saury, Brisson et Husson.

L’amendement n° 1642 est présenté par MM. Gillé, Tissot et Fichet, Mme Artigal, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla et Redon-Sarrazy, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Après l’article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s’appuyer sur les agences locales de l’énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique.

II – L’article L. 211-5-1 du code de l’énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-1. – Des agences d’ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées « agences locales de l’énergie et du climat » peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l’État, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l’énergie et du climat.

« Ces agences ont notamment pour mission, en concertation avec les services déconcentrés de l’État et toutes personnes intéressées :

« 1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales en lien avec les politiques nationales ;

« 2° De participer à l’élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;

« 3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l’élaboration et le portage d’actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;

« 4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l’État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d’assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;

« 5° D’animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et enrichir l’expertise des territoires et expérimenter des solutions innovantes. »

La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l’amendement n° 236 rectifié *ter*.

**M. Henri Cabanel.** Les agences locales de l’énergie et du climat (ALEC) sont des organismes de mission indépendants, autonomes, à but non lucratif, créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. En complémentarité avec d’autres organismes, elles exercent de nombreuses missions en faveur de la transition énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

À ce titre, elles accompagnent l’élaboration des schémas et des plans territoriaux et apportent un soutien en ingénierie territoriale aux particuliers et aux collectivités territoriales. Elles gèrent notamment le service public de la performance énergétique de l’habitat par la mise en place d’un espace de conseil, « Faire » (Faciliter, accompagner, et informer pour la rénovation énergétique), pour un tiers de la population française.

Après une reconnaissance législative tardive, en 2015, leur statut juridique et fiscal demeure fragile, comme en témoignent les nombreuses questions parlementaires déposées à cet égard.

Sans une prise de position claire de l’administration fiscale, il est à craindre qu’une partie de leurs prestations ne soit considérée comme relevant du domaine concurrentiel. Dans ce cas, elles seraient soumises aux impôts commerciaux, ce qui les exposerait à un risque de rattrapage fiscal sur plusieurs années. Pourtant, les ALEC n’entendent pas se substituer au secteur concurrentiel.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement clarifie leur statut, afin de lever cette incertitude, qui risque de peser sur leur fonctionnement, alors que leur travail est essentiel en matière de climat et de transition énergétique.

Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi l'étendue des missions actuelles des ALEC.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 317.

**M. Marc Laménie.** Permettez-moi tout d'abord de rappeler que la Convention citoyenne pour le climat a recommandé une rénovation globale et obligatoire des bâtiments.

Par cet amendement, soutenu par de nombreux collègues, nous souhaitons insister sur le rôle des agences locales de l'énergie et du climat. De par leur statut, elles accompagnent quotidiennement les collectivités territoriales et leurs groupements pour une meilleure prise en compte des questions énergie-climat. Dans ce domaine, où beaucoup reste à faire, leur rôle est bel et bien connu et reconnu.

Les ALEC mènent également des actions d'information, de conseil et d'assistance technique afin de réduire les consommations et les dépenses d'énergie, de favoriser la production d'énergie renouvelable locale, de gagner en autonomie énergétique et de lutter contre la précarisation des habitants et des acteurs économiques.

Leur action vise enfin à limiter les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques ayant des effets sur l'environnement, le dérèglement climatique et la santé humaine.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 431.

**M. Ronan Dantec.** Les dispositions que cet amendement tend à introduire sont très attendues du fait de l'insécurité juridique, mais aussi fiscale, qui pèse sur le statut des ALEC.

Ces dernières gèrent souvent le dispositif Faire, qui permet de mobiliser les acteurs, sur le terrain, pour favoriser la rénovation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Sans la mobilisation des territoires, des collectivités territoriales et d'agences telles que les ALEC, nous n'atteindrons aucun de nos objectifs.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 954 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement, déposé par Michel Canévet, a été brillamment défendu sur plusieurs travées, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Les amendements n°s 1268 et 1372 rectifié *ter* ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 1642.

**Mme Angèle Prévaille.** Le premier amendement de cette série d'amendements identiques ayant été déposé par le sénateur Jean-Claude Requier, élu comme moi du département du Lot, permettez-moi de citer notre agence locale de l'énergie et du climat, Quercy Énergies, qui est très appréciée et dynamique.

Comme cela a été indiqué, il faut absolument sécuriser le statut juridique de ces agences locales. Ces organismes de mission indépendants, autonomes et à but non lucratif sont créés sur l'initiative des collectivités pour contribuer à définir et déployer des actions d'information, de conseil et d'assis-

tance technique. Ils rendent de grands services dans nos départements, en permettant notamment de lutter contre la précarisation des habitants.

**Mme la présidente.** Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 237 rectifié *ter* est présenté par MM. Requier, Gold et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Guérini, Guiol et Roux, Mmes Guidez et Sollogoub et M. Bilhac.

L'amendement n° 442 est présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 729 rectifié est présenté par Mme Prévaille, MM. Jeansannetas et Bourgi, Mmes Poumirol et Le Houerou, MM. Marie, Jomier et Pla, Mme Jasmin, M. Devinaz, Mme Bonnefoy, M. Michau et Mme Conway-Mouret.

L'amendement n° 955 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet, Delcros, Hingray, Capo-Canellas, Kern et Cadic, Mme Vermeillet, MM. Henno et Cigolotti, Mme Billon et MM. Détraigne et Le Nay.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique.

II. – L'article L. 211-5-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-1. – Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées « agences locales de l'énergie et du climat » peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'État, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique.

« Ces agences peuvent avoir pour mission, en concertation avec les services déconcentrés de l'État et toutes personnes publiques intéressées :

« 1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales en lien avec les politiques nationales ;

« 2° De participer à l'élaboration des documents en matière d'énergie-climat qui leur sont liés ;

« 3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;

« 4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;

« 5° D’animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et enrichir l’expertise des territoires et expérimenter des solutions innovantes. »

La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l’amendement n° 237 rectifié *ter*.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement de repli a pour objet de rendre facultatif l’exercice de l’ensemble des missions que l’amendement n° 236 rectifié *ter* tend à introduire à l’article L. 211-5-1 du code de l’énergie.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l’amendement n° 442.

**M. Ronan Dantec.** Il s’agit d’un amendement de repli.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l’amendement n° 729 rectifié.

**Mme Angèle Prévile.** C’est également un amendement de repli. Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l’amendement n° 955 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Il est également défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Les trois amendements suivants sont identiques.

L’amendement n° 238 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Requier, Gold et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, M. Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Roux, Mmes Guidez et Sollogoub et M. Bilhac.

L’amendement n° 432 est présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L’amendement n° 730 rectifié est présenté par Mme Prévile, MM. Jeansannetas et Bourgi, Mmes Poumirol et Le Houerou, MM. Marie et Pla, Mme Jasmin, M. Devinaz et Mmes Bonnefoy et Conway-Mouret.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l’article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L’article L. 211-5-1 du code de l’énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret, pris après consultation des acteurs concernés, précise le statut juridique de ces agences et le régime fiscal applicable aux missions qu’elles accomplissent. »

La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l’amendement n° 238 rectifié *quinquies*.

**M. Henri Cabanel.** Nous proposons, par ce nouvel amendement de repli, que le Gouvernement précise par décret, après consultation des acteurs concernés, le statut juridique des agences locales de l’énergie et du climat, ainsi que le régime fiscal applicable aux missions qu’elles accomplissent.

L’établissement d’une nomenclature serait utile et permettrait de leur apporter enfin un cadre clair.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l’amendement n° 432.

**M. Ronan Dantec.** Il s’agit effectivement d’un amendement de repli par rapport à mon précédent amendement de repli, mais je serai clair : au vu de l’enjeu, nous ne reculerons pas davantage ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l’amendement n° 730 rectifié.

**Mme Angèle Prévile.** Comme cela a été indiqué, l’établissement d’une nomenclature pourrait être utile.

Par ailleurs, la consultation des acteurs concernés paraît nécessaire au regard de l’ancienneté des inquiétudes, qui n’ont pas, à ce jour, reçu de réponse de la part du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l’avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Plusieurs de ces amendements ont pour objet d’introduire des évolutions du cadre juridique applicable aux agences locales de l’énergie et du climat. Tous visent à consolider le statut des ALEC en précisant leurs missions. Ils tendent de surcroît à prévoir que les établissements publics de coopération intercommunale puissent s’appuyer sur ces agences.

Certains amendements tendent également à mentionner les autres organismes impliqués dans la transition énergétique avec lesquels les ALEC pourraient nouer des liens.

Les amendements n° 238 rectifié *quinquies*, 432 et 730 rectifié visent simplement à renvoyer la détermination du statut juridique et du régime fiscal des ALEC à un décret.

Sur les amendements identiques n° 236 rectifié *ter*, 317, 431, 954 rectifié *bis*, et 1642, je m’en remets à la sagesse du Sénat.

Je demande le retrait des autres amendements ; à défaut, j’émettrai un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Tous ces amendements visent à préciser, dans la loi, les missions des ALEC.

Ces agences locales de l’énergie et du climat, actuellement au nombre de trente-neuf, sont réparties sur l’ensemble du territoire national.

Permettez-moi tout d’abord de saluer le travail remarquable qu’elles accomplissent localement pour favoriser la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en informant, en sensibilisant, en conseillant, de manière indépendante et objective, les citoyens, ainsi que les acteurs publics et privés.

Quelle que soit la version retenue, il ne me paraît pas nécessaire d’introduire, comme cela est proposé au travers de ces trois séries d’amendements, une délimitation juridique des missions des ALEC.

En effet, le champ d’intervention de ces agences est à géométrie variable. Il dépend des spécificités et des priorités des collectivités concernées. Le cadre juridique actuel – nous en avons déjà discuté avec les ALEC à plusieurs reprises – est donc volontairement ouvert.

Par ailleurs, d’autres structures – je pense par exemple aux agences régionales de l’énergie-climat (AREC) – jouent également un rôle essentiel sans que celui-ci soit encadré par la loi. L’adoption de l’un des amendements en discussion conduirait donc à créer une forme d’*a contrario*.

Je reconnais que la sécurisation et la stabilisation fiscale des ALEC sont nécessaires, mais celles-ci pourront passer par un rescrit fiscal. Un travail a déjà été engagé avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance à cet effet.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet un avis défavorable sur cette série d'amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Ces amendements font suite à la mobilisation très forte des ALEC sur les territoires. Leurs représentants nous ont notamment alertés sur un point précis : aujourd'hui, leur statut n'est pas suffisamment protecteur s'agissant des modalités de mise en concurrence et de contractualisation avec les collectivités.

Ainsi, certaines collectivités, qui ont contribué à instituer leur ALEC, redoutent que celle-ci ne soit considérée comme une structure soumise à la mise en concurrence et relevant des procédures d'appels d'offres.

Je sollicite donc des explications complémentaires, madame la ministre. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce point précis ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je reconnais tout à fait que les ALEC sont actuellement sous pression. En cette période de forte demande de rénovation énergétique, la question de la capacité à accompagner les ménages se pose. C'est pourquoi nous avons engagé un travail assez précis, avec les différentes parties prenantes du réseau Faire, pour accompagner les agences le mieux possible dans cette période de transition.

Par ailleurs, les représentants des ALEC ont effectivement exprimé des inquiétudes relatives aux modalités de contractualisation, et surtout, à l'impact fiscal des contractualisations, dans l'hypothèse où celles-ci seraient requalifiées.

La demande qui nous est parvenue étant d'abord fiscale, la réponse adéquate me paraît être le rescrit, auquel nous travaillons.

Préciser dans la loi les missions des ALEC nous conduirait à poser la question de *l'a contrario* de toutes les structures associatives à but non lucratif qui ne sont pas *stricto sensu* des agences locales de l'énergie et du climat, mais qui concourent au réseau Faire et au service public de l'efficacité énergétique.

Les AREC se trouvent exactement dans la même situation juridique, mais ces agences régionales ne s'étant pas posé ces questions juridiques dans les mêmes termes, elles n'ont pas proposé autant de modifications législatives.

L'inquiétude exprimée par le réseau des ALEC n'est pas que juridique ; elle porte également sur ses capacités à faire face aux besoins et à la demande des Français. Dès lors que nous avons suscité cette demande, il nous appartient d'accompagner ce réseau pour qu'il soit en capacité d'y répondre.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 236 rectifié *ter*, 317, 431, 954 rectifié *bis* et 1642.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43, et les amendements n°s 237 rectifié *ter*, 442, 729 rectifié, 955 rectifié *bis*, 238 rectifié *quinquies*, 432 et 730 rectifié n'ont plus d'objet.

La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Madame la présidente, mes chers collègues, il nous reste une quarantaine d'amendements à examiner pour achever les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV. Je vous propose de les examiner ce soir, quitte à prolonger un peu nos travaux au-delà de minuit trente.

Nous éviterions ainsi d'examiner ces chapitres en plusieurs fois et nous pourrions entamer l'examen d'un nouveau chapitre demain matin.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, si vous en êtes d'accord, je vous propose donc d'achever l'examen des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV.

Y a-t-il des observations ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 263 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet, Mmes Belhiti et V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Panunzi et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Sautarel, Vogel et Bascher, Mmes Deroche et Dumas et M. Duplomb, est ainsi libellé :

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 7° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À la demande des personnes privées ou publiques concernées, de collecter et traiter les informations relatives aux économies d'électricité réalisées dans le cadre d'opérations de rénovation de bâtiments publics ou privés. Sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, de mettre à disposition des personnes publiques autorisées une synthèse des résultats afin, en particulier, d'améliorer le suivi des rénovations et les modèles d'estimation de leur efficacité ; ».

La parole est à M. Pierre Cuypers.

**M. Pierre Cuypers.** Il est retiré, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 263 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 2170, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 321-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-... – L'Agence nationale de l'habitat peut, de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L. 321-1, concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie. »

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet amendement de clarification vise simplement à préciser que l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peut remplir des missions d'information et de conseil dans le cadre du service public de l'efficacité énergétique de l'habitat.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'ajout aux missions de l'Agence nationale de l'habitat de la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat me semble être une précision utile.

J'émet donc un avis est favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2170.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

L'amendement n° 949, présenté par MM. Moga, S. Demilly et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les aides financières transmises par l'État ou tout établissement public sous sa tutelle pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique et de la performance en matière d'émission de gaz à effet de serre d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à la classe F ou à la classe G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation sont exclusivement accordées dans le cadre d'une rénovation performante au sens de l'article L. 111-1 du même code.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

**M. Jean-Pierre Moga.** Cet amendement vise à conditionner les aides de l'État à la réalisation d'une rénovation performante pour tous les travaux d'amélioration de la performance énergétique et visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments d'habitation classés F ou G.

Il s'agit de mettre en place une incitation plus forte aux rénovations performantes. En effet, le gain obtenu par le passage d'une classe F ou G à une classe E paraît trop faible pour permettre d'atteindre les objectifs fixés à grande échelle. Il est donc nécessaire d'encourager plus vigoureusement la rénovation performante de ce type de logements.

Les rénovations globales, dont la définition s'approche de celle de la rénovation performante, ne représenteraient à ce jour que 0,2 % des travaux de rénovation, alors même qu'elles doivent être mises en œuvre à grande échelle pour permettre d'atteindre les objectifs fixés.

De plus, bien que plus onéreuse à court terme, la rénovation performante est plus économique qu'une rénovation par étapes. En effet, cette dernière nécessite de réinstaller un chantier à chaque nouvelle étape. De plus, elle est souvent abandonnée en cours de route.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'intention de l'auteur de cet amendement est louable, mais la mise en œuvre de la mesure proposée poserait de très lourdes difficultés.

En effet, la rédaction proposée établit un principe très large, qui s'appliquerait ainsi à l'ensemble des dispositifs budgétaires ou fiscaux de soutien à la rénovation énergétique, dont l'objet, le public et les critères d'éligibilité sont très différents. Une telle uniformisation ne me paraît adaptée ni aux circonstances locales ni aux réalités économiques.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la mesure proposée serait très complexe. En effet, la commission des affaires économiques ayant défini comme performantes les rénovations énergétiques qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique équivalent aux classes des logements de catégorie A ou B, il semble ambitieux pour les logements de catégories F ou G d'atteindre ce niveau grâce à des dispositifs budgétaires ou fiscaux pris isolément.

Enfin, et surtout, s'il était adopté, cet amendement contreviendrait aux travaux de la commission des affaires économiques, qui a souhaité que la nouvelle définition de la rénovation énergétique performante n'induisse pas d'effet de bord négatif sur les dispositifs budgétaires ou fiscaux en direction des ménages. Le contraire serait ici réalisé, pénalisant ainsi les ménages modestes vivant dans des passoires thermiques.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. Jean-Pierre Moga.** Je retire l'amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 949 est retiré.

### Article 43 bis

- ① Après la section 5 du chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est insérée une section 5 bis ainsi rédigée :
- ② « Section 5 bis
- ③ « *Carnet d'information du logement*
- ④ « Art. L. 126-35-2. – (*Non modifié*) Un carnet d'information du logement est établi, dans les conditions fixées à la présente section, afin de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie.
- ⑤ « Le carnet d'information du logement est établi lors de la construction, au sens du 8° de l'article L. 111-1, d'un logement ou à l'occasion de la réalisation de travaux de rénovation d'un logement existant ayant une incidence significative sur sa performance énergétique, appréciée conformément au 1° de l'article L. 171-1.
- ⑥ « Art. L. 126-35-3. – (*Non modifié*) Constituent des logements, au sens de la présente section, les locaux destinés à l'habitation et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de

service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial et locaux meublés donnés en location dans les conditions prévues à l'article L. 632-1.

- 7 « Art. L. 126-35-4. – Le carnet d'information est établi pour chaque logement dont la construction ou les travaux de rénovation prévus à l'article L. 126-35-2 font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 8 « Lorsque les travaux de rénovation du logement prévus au même article L. 126-35-2 ne sont pas subordonnés à l'obtention d'un permis de construire ou au dépôt d'une déclaration préalable, le carnet d'information est établi pour le logement dans lequel sont réalisés les travaux lorsque ceux-ci font l'objet d'un devis qui est accepté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou, à défaut de devis, lorsque ces travaux débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 9 « Art. L. 126-35-5. – (*Non modifié*) Le carnet d'information du logement est établi et mis à jour par le propriétaire du logement.
- 10 « Les personnes réputées constructeur, au sens de l'article 1792-1 du code civil, transmettent au propriétaire du logement, chacune en ce qui la concerne, les éléments que doit comporter le carnet d'information en application des articles L. 126-35-6 à L. 126-35-8 du présent code, au plus tard à la réception des travaux de construction ou de rénovation. Lorsque des travaux de rénovation sont effectués, l'Agence nationale de l'habitat et les guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique, au sens de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ainsi que les opérateurs agréés, au sens de l'article L. 232-3 du même code, transmettent au propriétaire du logement les éléments précisés aux articles L. 126-35-7 et L. 126-35-8 du présent code, sous réserve de leur non-transmission par les personnes qui ont la qualité de constructeur.
- 11 « Lorsque le propriétaire du logement n'est pas le maître d'ouvrage de la construction ou des travaux de rénovation, les éléments que doit comporter le carnet d'information en application des articles L. 126-35-6 à L. 126-35-8 lui sont transmis par le maître d'ouvrage, au plus tard à la livraison du logement ou à la réception des travaux.
- 12 « Art. L. 126-35-6. – (*Non modifié*) Pour les constructions, le carnet d'information comporte :
- 13 « 1° Les plans de surface et les coupes du logement ;
- 14 « 2° Les plans, schémas et descriptifs des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et d'aération du logement ;
- 15 « 3° Les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des ouvrages ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement.
- 16 « Il est indiqué pour chaque plan, schéma et descriptif s'il correspond à la conception ou à l'exécution.
- 17 « Art. L. 126-35-7. – (*Non modifié*) Pour les travaux de rénovation énergétique prévus à l'article L. 126-35-2, le carnet d'information du logement comporte les dates et la description des travaux ainsi réalisés.
- 18 « Art. L. 126-35-8. – (*Non modifié*) Le carnet d'information du logement comporte également :

- 19 « 1° La liste et les caractéristiques des matériaux utilisés lors de la construction ou des travaux de rénovation prévus à l'article L. 126-35-2, lorsque ces matériaux ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement ;
- 20 « 2° Les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des équipements, au sens du 11° de l'article L. 111-1, qui sont installés lors de la construction ou des travaux de rénovation, lorsqu'ils ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement ;
- 21 « 3° Les documents permettant d'attester la performance énergétique du logement et de connaître les moyens de l'améliorer prévus par les dispositions législatives et réglementaires, lorsqu'ils ont été établis.
- 22 « Art. L. 126-35-9. – (*Non modifié*) Les éléments du carnet d'information du logement prévus aux articles L. 126-35-6 à L. 126-35-8 sont transmis au propriétaire dans un format numérique répondant à un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- 23 « Si le propriétaire en fait la demande, ces éléments sont transmis dans un format autre que numérique.
- 24 « Art. L. 126-35-10. – Le carnet d'information est transmis à l'acquéreur lors de toute mutation du logement tel qu'il est au moment de la mutation. Cette transmission a lieu au plus tard à la date de la signature de l'acte authentique. L'acquéreur en atteste dans l'acte authentique.
- 25 « Art. L. 126-35-11. – (*Non modifié*) Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section, notamment :
- 26 « 1° Les critères selon lesquels sont déterminés, par arrêté du ministre chargé de la construction, les travaux de rénovation ayant une incidence significative sur la performance énergétique, mentionnés à l'article L. 126-35-2 ;
- 27 « 2° Les critères selon lesquels sont déterminés, par arrêté du ministre chargé de la construction, les catégories de matériaux et d'équipements ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement, mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 126-35-8 ;
- 28 « 3° La liste des documents permettant d'attester la performance énergétique du logement, prévus au 3° du même article L. 126-35-8. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 260 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Vogel et Bascher, Mmes Deroche et Dumas et M. Duplomb, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 et 15

Remplacer les mots :

performance énergétique

par les mots :

performance, au sens de l'article L. 173-1-1,

II. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

performance énergétique, appréciée conformément au 1° de l'article L. 171-1

par les mots :

performance au sens de l'article L. 173-1-1

III. – Alinéa 10, seconde phrase

Après le mot :

énergétique

insérer les mots :

et climatique

IV. – Alinéas 17, 19, 20 et 21

Supprimer le mot :

énergétique

V. – Alinéas 26 à 28

Remplacer les mots :

performance énergétique du logement

par les mots :

performance du logement au sens de l'article L. 173-1-1

La parole est à M. Pierre Cuypers.

**M. Pierre Cuypers.** Les dispositions relatives au carnet d'information du logement semblent appropriées.

Toutefois, le présent article doit être adapté afin de viser la performance telle qu'elle est définie à l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, introduit à l'article 39, plutôt que la performance énergétique du logement, plus restrictive.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Par cet amendement, vous souhaitez tirer la conséquence de la réforme du DPE qui a complété la prise en compte de la consommation d'énergie par la mesure des émissions des gaz à effet de serre.

Cette évolution paraît cohérente, mais si elle se veut plus précise, la rédaction que vous proposez, si elle était adoptée, introduirait une ambiguïté sur ce qu'il serait nécessaire d'inscrire dans le carnet d'information : faudrait-il y faire figurer tous les travaux améliorant la performance ou seulement ceux qui font changer de classification ?

Dès lors qu'il y a amélioration de la performance, les travaux méritent d'être inscrits dans le carnet d'information.

Parce que l'adoption de votre amendement produirait un effet contraire à celui que vous recherchez, j'en demande le retrait. À défaut, j'émets un défavorable.

**M. Pierre Cuypers.** Je retire l'amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 260 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 43 *bis*.

(L'article 43 *bis* est adopté.)

### Article 43 *ter*

① L'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

② « Art. L. 126-2. – Les façades des bâtiments doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués selon une périodicité ne pouvant être inférieure à dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.

③ « À Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux, les travaux nécessaires sont effectués au moins une fois tous les dix ans. » – (Adopté.)

### Article 43 *quater* (Non modifié)

① Le I de l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par un 4° ainsi rédigé :

② « 4° Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les prêts avance mutation définis à l'article L. 315-2 du code de la consommation, dont les intérêts font l'objet d'un remboursement progressif, destinés à la réalisation de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et accordés aux personnes remplissant une condition de ressources. La garantie ne peut couvrir la totalité du prêt. Le décret fixe notamment la condition de ressources mentionnée au présent 4° ainsi que la part maximale du prêt qui peut être couverte par la garantie. »

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2171, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4° Les prêts avance mutation définis à l'article L. 315-2 du code de la consommation et destinés à la réalisation de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement. La garantie ne peut couvrir la totalité du prêt et des intérêts. Le décret mentionné au IV fixe notamment des conditions de ressources pour les personnes bénéficiant de cette garantie ainsi que les conditions dans lesquelles l'établissement prêteur peut bénéficier d'une avance du fonds qui ne peut couvrir la totalité du montant restant dû. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III est ainsi rédigé : « Prêt viager hypothécaire et prêt avance mutation » ;

2° L'article L. 315-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État peut définir les conditions dans lesquelles les établissements prêteurs peuvent prévoir une durée à l'issue de laquelle l'amortissement

des prêts avance mutation mentionnés au premier alinéa est initié si la mutation du bien n'a pas eu lieu avant cette date. » ;

3° L'article L. 315-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 315-3. – Le prêt viager hypothécaire et le prêt avance mutation ne peuvent être destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 315-4, après la référence : « L. 315-1 », sont insérés les mots : « ou de prêt avance mutation défini à l'article L. 315-2, » ;

5° À l'article L. 315-8, après le mot : « hypothécaire », sont insérés les mots : « ou de prêt avance mutation » ;

6° L'article L. 315-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « hypothécaire », sont insérés les mots : « ou de prêt avance mutation » ;

b) Au 3°, après le mot : « expertise », sont insérés les mots : « , lorsqu'ils sont » ;

c) Le même 3° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas d'un prêt avance mutation, l'estimation peut être réalisée par l'établissement prêteur. » ;

7° L'article L. 315-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « viager hypothécaire » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de défaillance de l'emprunteur ayant opté initialement pour le remboursement périodique des intérêts d'un prêt avance mutation garanti par le fonds de garantie pour la rénovation énergétique dans les conditions prévues au 4° du I de l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation, le prêteur peut proposer à l'emprunteur d'opter pour la capitalisation annuelle des intérêts futurs. Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'emprunteur conserve alors le bénéfice du terme. »

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon**, *ministre déléguée*. Cet amendement vise à compléter les modalités relatives au prêt avance mutation afin d'optimiser son attractivité.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 1598, présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Préville et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Après la deuxième phrase

insérer une phrase ainsi rédigée :

Pour les ménages modestes, ce prêt ne porte pas intérêt.

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il fixe également les conditions et modalités dans lesquelles le prêt avance mutation ne porte pas intérêt.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas**. Par cet amendement, nous proposons que le prêt avance mutation ne porte pas intérêt pour les personnes les plus modestes, selon des conditions et modalités définies par décret.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone**, *rapporteur pour avis*. Les modifications que l'amendement n° 2171 vise à introduire sont de nature à favoriser la diffusion du prêt avance mutation garanti auprès du public âgé, comme cela est envisagé dans le rapport Sichel, mais aussi des ménages les plus jeunes. J'émetts donc un avis favorable sur cet amendement.

Malheureusement, l'amendement n° 1598 est incompatible avec celui du Gouvernement, qui tend à proposer une nouvelle rédaction de l'article. Pour cette raison, je vous invite, chère collègue, à le retirer au profit de celui du Gouvernement.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1598 ?

**Mme Emmanuelle Wargon**, *ministre déléguée*. J'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 1598 de Mme Artigalas.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 2171.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente**. En conséquence, l'amendement n° 1598 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 2083, présenté par MM. Marchand et Lévrier, Mmes Havet et Schillinger, M. Rambaud et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... L'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La garantie du fonds peut bénéficier aux avances consenties à titre individuel par des établissements de crédit et des sociétés de financement ayant conclu une convention avec l'État et la société de gestion du fonds. Cette convention prévoit des objectifs de délivrance des prêts mentionnés au 1 et 4 du I. » ;

2° À la première phrase du IV, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « précisées ».

La parole est à M. Martin Lévrier.

**M. Martin Lévrier**. L'article 43 *quater* comporte une avancée puisqu'il permet à une solution bancaire novatrice, mais peu distribuée, de bénéficier du Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE).

Cependant, la mobilisation de ce fonds ne signifie pas pour autant délivrance de prêts aux ménages les plus modestes, lesquels en ont pourtant besoin pour financer le reste à charge de leurs travaux.

Ainsi, alors que l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) peut être garanti au titre de ce fonds pour les ménages modestes, plus des trois quarts des 42 107 prêts qui ont été accordés en 2020

l'ont été à des emprunteurs issus des catégories les plus aisées. Moins de 5 % de ces prêts sont octroyés aux ménages modestes.

Par ailleurs, seulement 300 éco-PTZ Habiter mieux, destinés aux ménages modestes et très modestes, ont été délivrés en 2020, soit moins de 1 % des éco-PTZ.

Cet amendement a donc pour objet de fixer, dans la convention qui permet aux banques de bénéficier de la garantie du FGRE, des objectifs de délivrance des éco-PTZ et des prêts avance mutation garantis.

Ces objectifs permettront d'améliorer la distribution des prêts dédiés à la rénovation énergétique auprès des ménages modestes et ainsi d'éviter les renoncements aux travaux, faute de solution bancaire.

Le fonds de garantie pour la rénovation énergétique pourra enfin jouer pleinement son rôle, notamment social, en accomplissant les missions qui lui sont assignées.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'adoption de votre amendement, monsieur Lévrier, aurait pour conséquence principale d'étendre la garantie du fonds à l'éco-PTZ consenti sans condition de ressources. Or tel n'est pas son objectif.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Il est proposé d'inscrire dans la loi la convention qui lie le Fonds de garantie pour la rénovation énergétique aux institutions bancaires et financières, or cette obligation est déjà transcrite au niveau réglementaire.

Par ailleurs, les institutions bancaires et financières rejoignent la convention de manière volontaire. Par conséquent, la fixation d'un objectif de délivrance de prêts aux particuliers garantis au titre de ce fonds n'aurait pas d'effet incitatif.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Monsieur Lévrier, l'amendement n° 2083 est-il maintenu ?

**M. Martin Lévrier.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2083 est retiré.

Je mets aux voix l'article 43 *quater*, modifié.

(L'article 43 *quater* est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 43 *quater*

**Mme la présidente.** Les amendements n°s 1280 rectifié, 1281 rectifié, 1282 rectifié et 1283 rectifiés ne sont pas soutenus.

#### Article 43 *quinquies*

- ① I. – (*Non modifié*) Au 2° du I de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après la deuxième occurrence du mot : « France », sont insérés les mots : « , de France urbaine ».
- ② II (*nouveau*). – Le I entre en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1711 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Conconne, Jasmin et Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi le I :

I. – Le 2° du I de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sénateur », sont insérés les mots : « dont un représentant les territoires régis par l'article 73 de la Constitution » ;

2° Après la deuxième occurrence du mot : « France », sont insérés les mots : « , de France urbaine » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces fonctions sont exercées à titre gratuit » ;

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

**Mme Viviane Artigalas.** Dans les départements d'outre-mer, l'ANAH octroie des subventions aux propriétaires bailleurs, aux syndicats de copropriétaires et aux collectivités pour l'ingénierie qu'elles mobilisent.

Dans un contexte où le programme Action cœur de ville et le plan Logement d'abord ont pour objectif un recentrage de l'intervention des propriétaires bailleurs, et où les crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) se trouvent désormais réduits, nous constatons un émiettement des capacités de financement public des politiques publiques du logement outre-mer.

Cet amendement vise à prévoir que l'un des parlementaires présents au conseil d'administration de l'ANAH sera un représentant élu dans un département d'outre-mer.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1216 rectifié *bis*, présenté par Mmes Guillotin et Paoli-Gagin, MM. Corbisez, Gold, Guérini, Guiol, Requier, Roux et Cabanel et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

et de Villes de France. Ces fonctions sont exercées à titre gratuit

II. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

**M. Jean-Pierre Corbisez.** Cet article vise à modifier la composition du conseil d'administration de l'ANAH, par l'ajout de représentants de France urbaine au sein d'un collège où siègent déjà des représentants désignés par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), l'Assemblée des départements de France (ADF) et l'Assemblée des communautés de France (AdCF).

Cet amendement, présenté par ma collègue Véronique Guillotin, a pour objet d'intégrer dans ce collège des représentants de Villes de France, pour garantir la représentation

des villes de taille moyenne et de leurs intercommunalités au conseil d'administration de l'ANAH. En effet, l'agence doit engager 1,2 milliard d'euros sur cinq ans dans le cadre du programme national Action cœur de ville.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 779 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Menonville, Decool et Lagourgue, Mme Mélot, MM. A. Marc, Malhuret, Capus et Wattedled, Mme Garriaud-Maylam, MM. Henno, de Nicolaÿ, Guérini et Grand, Mmes Dumas, Perrot et Bonfanti-Dossat et MM. Laménie, Hingray et Chauvet, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

et de Villes de France. Ces fonctions sont exercées à titre gratuit.

La parole est à M. Marc Laménie.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement, présenté sur l'initiative de notre collègue Daniel Chasseing et de plusieurs d'entre nous, a été parfaitement défendu par les collègues qui se sont exprimés au préalable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Ces amendements en discussion commune visent à modifier la composition du conseil d'administration de l'ANAH.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1711 rectifié, la demande de représentation de France urbaine est satisfaite. J'ai défendu moi-même un amendement en ce sens en commission des affaires économiques. Avis défavorable.

Quant aux deux autres amendements, l'avis est également défavorable. En effet, l'intégration d'une nouvelle association d'élus au sein du conseil d'administration aurait pour conséquence de nommer 12 nouvelles personnes – 6 membres titulaires et 6 membres suppléants –, afin de respecter les contraintes légales d'équité entre les trois collèges du conseil d'administration de l'ANAH.

Or je vous rappelle que ce conseil est déjà composé de 24 membres titulaires et de 24 membres suppléants, ce qui est largement suffisant.

Par ailleurs, la représentation des élus est déjà très bien assurée. Avis défavorable sur ces trois amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1711 rectifié. En effet, un seul sénateur et un seul député siègent au conseil d'administration de l'ANAH, sans spécificité territoriale. Il serait compliqué d'imposer que l'un des deux soit issu d'un territoire ultramarin.

Néanmoins, je voudrais vous rassurer sur le fait que l'ANAH et le ministère du logement prennent en compte la spécificité des situations ultramarines. Dans le cadre du plan logement outre-mer 2019-2022, la conférence du logement en outre-mer a permis de conclure au maintien d'un engagement fort de l'État sur le sujet.

En ce qui concerne l'ANAH, une convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat entre l'agence, le ministère des outre-mer et le ministère chargé du logement, a été signée, il y a à peine quelques semaines.

Sur les deux autres amendements, l'avis est également défavorable, pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées par Mme le rapporteur pour avis : l'équilibre semble atteint dans les différents collèges, et les dispositions de ces amendements supposeraient d'augmenter considérablement le nombre de membres du conseil d'administration de l'ANAH.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1711 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1216 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 779 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 43 *quinquies*.

*(L'article 43 quinquies est adopté.)*

#### Article 44

- ① I. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 14-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel les dépenses du syndicat pour travaux, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Les sommes afférentes à ces dépenses sont exigibles selon les modalités votées par l'assemblée générale. » ;
- ⑥ 2° L'article 14-2 est ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 14-2. – I. – À l'issue d'un délai de quinze ans à compter de la date de réception des travaux de construction de l'immeuble, un projet de plan pluriannuel de travaux est élaboré dans les immeubles à destination partielle ou totale d'habitation soumis à la présente loi.
- ⑧ « Ce projet de plan pluriannuel de travaux comprend, à partir d'un diagnostic technique global, tel que défini à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-31 du même code, lorsque ce diagnostic est obligatoire :
- ⑨ « 1° La liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie ;
- ⑩ « 1° *bis* Une estimation du niveau de performance énergétique que les travaux d'économies d'énergie mentionnés au 1° du présent I permettent d'atteindre ;
- ⑪ « 2° Une estimation sommaire du coût de ces travaux et leur hiérarchisation ;
- ⑫ « 3° Une proposition d'échéancier pour les travaux dont la réalisation apparaît nécessaire dans les dix prochaines années.

- 13 « Le projet de plan pluriannuel de travaux est établi par une personne disposant des compétences et des garanties requises pour l'établissement du diagnostic technique global mentionné à l'article L.731-1 du code de la construction et de l'habitation. Il est actualisé au moins tous les dix ans.
- 14 « Si ce diagnostic ne fait apparaître aucun besoin de travaux dans les dix prochaines années, le syndicat est dispensé de l'obligation d'élaborer un projet de plan pluriannuel de travaux durant la période de validité du diagnostic.
- 15 « Le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires les modalités d'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux, qui sont votées à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 16 « Les travaux mentionnés au 1° du présent I ou figurant dans les conclusions du diagnostic mentionné au huitième alinéa et la proposition d'échéancier des travaux mentionnée au 3° sont intégrés dans le carnet d'entretien prévu à l'article 18.
- 17 « II. – Le projet de plan pluriannuel de travaux est présenté à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit son élaboration ou sa révision. Lorsque ce projet de plan fait apparaître la nécessité de réaliser des travaux dans les dix prochaines années, le syndic inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale la question de l'adoption de tout ou partie du projet de plan pluriannuel de travaux, qui est soumise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.
- 18 « Au regard des décisions prises par l'assemblée générale mentionnée au premier alinéa du présent II, le syndic inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale appelée à approuver les comptes soit la question de l'adoption de tout ou partie du projet de plan pluriannuel de travaux, s'il n'a pas été adopté, soit les décisions relatives à la mise en œuvre de l'échéancier du plan pluriannuel de travaux adopté.
- 19 « III. – Dans le cadre de l'exercice de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations prévue au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la construction et de l'habitation, l'autorité administrative compétente peut à tout moment demander au syndic de lui transmettre le plan pluriannuel de travaux adopté dans les conditions prévues au II du présent article, afin de vérifier que les travaux programmés permettent de garantir la sauvegarde de l'immeuble et la sécurité de ses occupants.
- 20 « À défaut de transmission du plan pluriannuel de travaux adopté dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande ou si le plan transmis ne prescrit manifestement pas les travaux nécessaires à la préservation de la sécurité des occupants de l'immeuble, l'autorité administrative peut élaborer ou actualiser d'office le projet de plan pluriannuel de travaux, en lieu et place du syndicat des copropriétaires et aux frais de ce dernier.
- 21 « Dès réception du projet de plan pluriannuel de travaux notifié par l'autorité administrative, le syndic convoque l'assemblée générale, qui se prononce sur la question de l'adoption de tout ou partie de ce projet de plan. » ;
- 22 3° Après le même article 14-2, il est inséré un article 14-2-1 ainsi rédigé :
- 23 « Art. 14-2-1. – I. – Dans les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation, le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux à l'issue d'une période de dix ans suivant la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultant :
- 24 « 1° De l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de la présente loi et, le cas échéant, du diagnostic technique global mentionné à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 25 « 2° De la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- 26 « 3° Des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 18 de la présente loi ;
- 27 « 4° Des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le plan pluriannuel de travaux.
- 28 « Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire. Chaque copropriétaire contribue au fonds selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.
- 29 « L'assemblée générale peut, par un vote à la même majorité que celle applicable aux dépenses concernées, affecter tout ou partie des sommes déposées sur le fonds de travaux au financement des dépenses mentionnées aux 1° à 4° du présent I. Cette affectation doit tenir compte de l'existence de parties communes spéciales ou de clefs de répartition des charges.
- 30 « Lorsque l'assemblée générale a adopté le plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2, le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 2,5 % du montant des travaux prévus dans le plan adopté et à 5 % du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1. À défaut d'adoption d'un plan, le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel mentionné au même article 14-1.
- 31 « L'assemblée générale, votant à la majorité des voix de tous les copropriétaires, peut décider d'un montant supérieur.
- 32 « II. – L'assemblée générale se prononce sur la question de la suspension des cotisations au fonds de travaux lorsque son montant excède le montant du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1. Lorsqu'un plan pluriannuel de travaux a été adopté par l'assemblée générale, celle-ci se prononce sur cette suspension lorsque le montant du fonds de travaux excède, en outre, 50 % du montant des travaux prévus dans le plan adopté.
- 33 « III. – Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et entrent définitivement, dès leur versement, dans le patrimoine du syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat des copropriétaires à l'occasion de

la cession d'un lot. Toutefois, elles peuvent donner lieu, au moment de la cession d'un lot, à remboursement de l'acquéreur au vendeur par convention devant notaire, hors droits de mutation. » ;

- 34 4° Au deuxième alinéa de l'article 10, à la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 18, à la fin du troisième alinéa de l'article 19-2, à la première phrase du premier alinéa de l'article 29-1 A et à la fin de la première phrase de l'article 41-15, la référence : « 14-2 » est remplacée par la référence : « 14-2-1 » ;
- 35 5° À la première phrase du premier alinéa du III de l'article 18-1 A, la référence : « à l'article 14-2 » est remplacée par la référence : « au II de l'article 14-1 » ;
- 36 6° Au premier alinéa de l'article 19-2, la référence : « ou du I de l'article 14-2 » est supprimée et les références : « des mêmes articles 14-1 ou 14-2 » sont remplacées par la référence : « du même article 14-1 » ;
- 37 7° Au troisième alinéa de l'article 24-4, la référence : « L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation » est remplacée par la référence : « 14-2 de la présente loi ».
- 38 II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 39 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 252-1-1 et à la seconde phrase du I de l'article L. 253-1-1, la référence : « 14-2 » est remplacée par la référence : « 14-2-1 » ;
- 40 2° Le dernier alinéa de l'article L. 443-14-2 est ainsi modifié :
- 41 a) À la première phrase, la référence : « II de l'article 14-2 » est remplacée par la référence : « I de l'article 14-2-1 » ;
- 42 b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « du diagnostic et des travaux prévus aux articles L. 731-1 et L. 731-2 du présent code » sont remplacés par les mots : « du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de la même loi et des travaux décidés dans les conditions prévues au second alinéa du II du même article 14-2 » ;
- 43 2° bis (nouveau) Au 2° du III de l'article L. 711-2, après les mots : « et », sont insérés les mots : « du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou » ;
- 44 3° L'article L. 721-2 est ainsi modifié :
- 45 a) Après le 5° du II, sont insérés des 6° et 7° ainsi rédigés :
- 46 « 6° Le plan pluriannuel de travaux adopté dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ;
- 47 « 7° À défaut de plan pluriannuel de travaux mentionné au 6° du présent II, le projet de plan pluriannuel de travaux mentionné au premier alinéa du I de l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée s'il a été élaboré. » ;
- 48 b) Au dix-septième alinéa du même II, les références : « , 3°, 4° et 5° » sont remplacées par les références : « et 3° à 7° » ;
- 49 c) Au dix-huitième alinéa du même II, les références : « , au 3°, au 4° et au 5° » sont remplacées par les références : « et aux 3° à 7° » ;

- 50 d) À la première phrase du III, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 7° » ;
- 51 e) Le IV est ainsi modifié :
- 52 – à la première phrase, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 7° » ;
- 53 – à la seconde phrase, les mots : « dix-huitième et dix-neuvième » sont remplacés par les mots : « vingtième et avant-dernier » ;
- 54 4° L'article L. 731-1 est ainsi modifié :
- 55 a) (nouveau) Au premier alinéa, après le mot : « générale », il est inséré le mot : « technique » ;
- 56 b) (nouveau) Le 2° est ainsi modifié :
- 57 – au début, les mots : « Un état de la situation du syndicat des copropriétaires » sont remplacés par les mots : « un état technique de l'immeuble » ;
- 58 – à la fin, les mots : « et de l'habitation » sont supprimés ;
- 59 c) (nouveau) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- 60 « 5° Un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation lorsque l'immeuble fait l'objet d'une procédure d'insalubrité ou si la copropriété est soumise aux articles 29-1 à 29-15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée. » ;
- 61 d) Au dernier alinéa, après le mot : « immeuble, », sont insérés les mots : « à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, ».
- 62 5° L'article L. 731-2 est ainsi rédigé :
- 63 « Art. L. 731-2. – Le contenu du diagnostic technique global est présenté à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit sa réalisation ou sa révision. » ;
- 64 6° L'article L. 731-3 est abrogé.
- 65 III. – (Non modifié) Au a quater du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « et au I de l'article 14-2 » sont supprimés.
- 66 IV. – (Non modifié) Au premier alinéa du 1° bis de l'article 2374 du code civil, la référence : « 14-2 » est remplacée par la référence : « 14-2-1 ».
- 67 V. – (Non modifié) À la première phrase du 2° de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, la référence : « 14-2 » est remplacée par la référence : « 14-2-1 ».
- 68 VI. – (Non modifié) Le présent article entre en vigueur :
- 69 1° Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les syndicats de copropriétaires comprenant plus de deux cents lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces ;
- 70 2° Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les syndicats de copropriétaires comprenant un nombre de lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces compris entre cinquante et un et deux cents ;

- 71 3° Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les syndicats de copropriétaires comprenant au plus cinquante lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces.
- 72 VII. – (*Non modifié*) Par exception au VI, le 3° du II du présent article entre en vigueur :
- 73 1° Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, lorsque le syndicat des copropriétaires comprend plus de deux cents lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces ;
- 74 2° Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, lorsque le syndicat des copropriétaires comprend un nombre de lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces compris entre cinquante et un et deux cents ;
- 75 3° Le 1<sup>er</sup> janvier 2026, lorsque le syndicat des copropriétaires comprend au plus cinquante lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 261 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier, de Nicolaj et Bascher, Mmes Deroche et Dumas et M. Duplomb, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

et à la réalisation d'économies d'énergie

par les mots et deux phrases ainsi rédigées :

à la réalisation d'économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce plan comporte les dispositions nécessaires au recours par les occupants de l'immeuble et par leurs visiteurs aux moyens de mobilité à très faibles émissions. Ce plan ne peut avoir pour conséquence d'accroître les émissions gaz à effet de serre ;

II. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

énergétique que les travaux d'économie d'énergie

par les mots :

au sens de l'article L. 173-1-1 que les travaux

La parole est à M. Pierre Cuypers.

**M. Pierre Cuypers.** Cet amendement vise à étendre le champ des actions relevant du projet pluriannuel de travaux aux actions conduisant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il tend à rendre éligible au fonds de travaux institué par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) la réalisation des installations permettant aux occupants et à leurs visiteurs de recourir à des modes de transport à très faibles émissions, notamment les emplacements pour vélos, les installations de recharge de véhicules électriques ou de véhicules à hydrogène sur les emplacements de stationnement, y compris ceux réservés aux visiteurs.

De plus, il est spécifié que le plan ne peut avoir pour effet d'accroître les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cas où un changement d'énergie serait envisagé.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1203 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Votre amendement apporte deux précisions qui me semblent particulièrement utiles.

La première est que la performance énergétique d'un immeuble ne peut pas s'entendre sans prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre, comme le veut d'ailleurs la nouvelle classification du diagnostic de performance énergétique (DPE) que nous avons votée à l'article 39 du projet de loi.

La seconde précision vise à intégrer les mobilités vertes au plan pluriannuel et donc à l'emploi du fonds de travaux.

Dans la mesure où ces deux éléments sont utiles, je donnerai un avis favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** De mon côté, l'avis est défavorable pour deux raisons.

La première tient à ce que cet amendement vise en particulier le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques au sein des immeubles d'habitation. Or une solution a été trouvée au titre III.

La seconde se justifie par le fait que la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre *stricto sensu* alourdirait la facture pour le projet de plan pluriannuel de travaux sans que la faisabilité technique soit démontrée.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 261 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** Les amendements n°s 1375 rectifié et 1206 ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 1807, présenté par Mme Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 55

Remplacer le mot :

générale

par le mot :

situation

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1807.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(*L'article 44 est adopté.*)

#### Article 44 bis

- 1 Après l'article L. 113-5 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, il est inséré un article L. 113-5-1 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 113-5-1. – I. – Le propriétaire d'un bâtiment existant qui procède à son isolation thermique par l'extérieur bénéficie d'un droit de surplomb du fonds voisin de trente-cinq centimètres au plus lorsqu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs. L'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du mur ou du sol.
- ③ « Une indemnité préalable est due au propriétaire du fonds surplombé.
- ④ « Ce droit s'éteint par la destruction du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation.
- ⑤ « Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont constatées par acte authentique ou par décision de justice, publié pour l'information des tiers au fichier immobilier.
- ⑥ « II. – Avant tout commencement de travaux, le propriétaire du bâtiment à isoler notifie au propriétaire du fonds voisin son intention de réaliser un ouvrage d'isolation en surplomb de son fonds.
- ⑦ « Dans un délai de six mois à compter de cette notification, le propriétaire du fonds voisin peut s'y opposer pour un motif sérieux et légitime tenant à l'usage présent ou futur de sa propriété ou à la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa du I.
- ⑧ « Dans le même délai, il peut saisir le juge en fixation du montant de l'indemnité préalable prévue au même I.
- ⑨ « III. – Lorsque le propriétaire du fonds surplombé a obtenu une autorisation administrative de construire en limite séparative ou en usant de ses droits mitoyens et que sa mise en œuvre nécessite la dépose de l'ouvrage d'isolation, les frais de cette dépose incombent au propriétaire du bâtiment isolé. L'indemnité prévue au I demeure acquise.
- ⑩ « IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1006 rectifié est présenté par MM. Canévet, Delcros, Hingray, Capo-Canellas, Kern et Cadic, Mme Vermeillet, MM. Henno et Cigolotti, Mmes Billon, Saint-Pé et Létard, MM. Chauvet et Lévi, Mme Perrot, M. J.M. Arnaud et Mme Herzog.

L'amendement n° 1340 rectifié *bis* est présenté par MM. Mouiller et Favreau, Mme Deromedi, MM. Karoutchi, de Nicolaÿ et Cuypers, Mme Canayer, MM. Bouchet, Burgoa, Sautarel, Daubresse, Klinger et Genet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Charon et H. Leroy, Mme Gosselin et M. Brisson.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 113-5-1. – I. – Le propriétaire d'un bâtiment existant présentant un pignon plus haut que la construction voisine, et qui procède à son isolation thermique par l'extérieur, bénéficie d'un droit de

surplomb du fonds voisin de trente-cinq centimètres au plus lorsqu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs.

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 1006 rectifié.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement de notre collègue Michel Canévet vise à prévenir les risques liés à la mitoyenneté. En effet, la question technique de l'interface avec le débord peut notamment être source de désordres et de prises de responsabilité non maîtrisées. La densification par agrandissement, la surélévation et l'amélioration des caractéristiques de l'enveloppe bâtie du fonds servant pourrait être compromise, rendant obsolètes les dispositions vertueuses de la loi à son égard.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Béatrice Gosselin, pour présenter l'amendement n° 1340 rectifié *bis*.

**Mme Béatrice Gosselin.** Il est défendu !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2091, présenté par M. Lévrier, Mmes Havet et Schillinger et MM. Marchand et Rambaud, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, seconde phrase

Remplacer les mots :

ou du sol

par les mots :

, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure

II. – Après l'alinéa 5

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« I *bis*. – Le droit de surplomb emporte le droit d'accéder temporairement à l'immeuble voisin et d'y mettre en place les installations provisoires strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Une indemnité est due au propriétaire de l'immeuble voisin.

« Une convention définit les modalités de mise en œuvre de ce droit.

III. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et de bénéficier des droits mentionnés au I *bis*

IV. – Alinéa 7

1° Remplacer les mots :

s'y opposer

par les mots :

s'opposer à l'exercice du droit de surplomb de son fonds

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce même délai, il ne peut s'opposer au droit d'accès à son fonds et à la mise en place d'installations provisoires que si la destination, la consistance ou la jouissance de ce fonds en seraient affectées de manière durable ou excessive.

V. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

même I

par les mots :

I ou au I *bis*

La parole est à M. Martin Lévrier.

**M. Martin Lévrier.** L'article 44 *bis* vise à faciliter les isolations thermiques en permettant au propriétaire du mur d'un bâtiment existant de procéder à son isolation par l'extérieur, en application d'un droit de surplomb sur la propriété voisine.

Jusqu'à présent, si les matériaux d'isolation empiétaient sur le terrain d'à côté, un accord du voisin était nécessaire, faute de quoi l'isolement devait se faire par l'intérieur.

Cet article transcrit pleinement l'objectif de ce projet de loi : lutter contre le dérèglement climatique par l'accompagnement très concret des Français dans leur quotidien.

Dans son droit fil, cet amendement vise à mettre en place un droit « de tour d'échelle » pour le propriétaire réalisant de tels travaux d'isolation. Il tend également à assortir ce droit de garanties pour le propriétaire du fonds surplombé.

Cet amendement a également pour objet de prendre en compte les situations dans lesquelles l'immeuble le moins haut dispose d'un toit-terrasse.

Enfin, il vise à ce que l'ouvrage d'isolation puisse être réalisé à moins de deux mètres du pied du mur ou du sol, sous condition d'un accord entre les propriétaires des deux immeubles.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Avis défavorable sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 1006 rectifié et 1340 rectifié *bis*, qui limitent beaucoup la portée du surplomb, en ne le prévoyant que lorsque le mur pignon est plus haut que la construction voisine. Cela ne me semble pas souhaitable compte tenu de l'importance que revêt, en ville, l'isolation par l'extérieur.

En revanche, l'amendement n<sup>o</sup> 2091 précise les conditions de mise en œuvre du droit de surplomb sur deux aspects, sa hauteur à partir du sol et la création d'un droit « de tour d'échelle » pour le réaliser. Ces précisions sont bienvenues. L'avis est donc favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Mêmes avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 1006 rectifié et 1340 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2091.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 44 *bis*, modifié.

*(L'article 44 bis est adopté.)*

#### Article 45

① I. – *(Supprimé)*

② II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, afin de renforcer l'effectivité du respect des règles prévues au livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

③ 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> *(Supprimés)*

④ 3<sup>o</sup> De modifier le champ d'application et les conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction prévues au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment s'agissant des personnes physiques ou morales susceptibles de les délivrer ainsi que des qualités et garanties qu'elles doivent présenter à cet effet, et de préciser les conditions d'utilisation de ces attestations dans le cadre des contrôles ;

⑤ 4<sup>o</sup> De mettre en cohérence les dispositions du code de l'urbanisme avec les modifications du code de la construction et de l'habitation.

⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> 726 rectifié, présenté par Mmes Préville, Jasmin et Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Angèle Préville.

**Mme Angèle Préville.** Madame la présidente, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> 726 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 45.

*(L'article 45 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 45

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> 188, présenté par M. Gay, Mmes Lienemann, Varailles et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'État conditionne le versement des aides publiques aux entreprises chargées de travaux de rénovation énergétique au respect de deux critères :

1<sup>o</sup> Le contrôle de l'intégralité des chantiers qui bénéficient de plus de 7 000 € d'aides publiques par des bureaux indépendants ;

2<sup>o</sup> Le contrôle aléatoire d'au moins 50 % des chantiers qui bénéficient de moins de 7 000 € d'aides publiques par des bureaux indépendants.

II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

La parole est à Mme Marie-Claude Varailles.

**Mme Marie-Claude Varailles.** Cet amendement, qui a déjà été examiné en commission, vise à conditionner les aides de l'État au contrôle des chantiers.

Ce principe doit être général. Les aides publiques doivent être contrôlées pour vérifier que leur affectation remplit bien une mission d'intérêt général.

Ce contrôle doit également s'appliquer aux aides en faveur de la rénovation thermique. En effet, les aides proposées par l'État, qui mobilisent un budget de plus en plus considérable pour remplir les obligations liées à la stratégie nationale bas-carbone, ne doivent pas finir dans les poches d'acteurs frauduleux qui rejoignent le marché uniquement pour escroquer les ménages.

Qui n'a pas entendu parler des rénovations à un euro qui ont ruiné certains ménages autour de nous? Les pouvoirs publics doivent protéger nos concitoyens. Nous demandons donc que soit effectué, sous la responsabilité de l'État, et au travers de bureaux indépendants et certifiés, un contrôle des chantiers. Celui-ci garantira que les aides mises en place permettent une rénovation énergétique efficace, effectuée par des professionnels fiables.

Je précise que la charge de cette mesure doit être assumée par l'entreprise.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Je demande le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

En effet, ce contrôle est du ressort de l'ANAH, qui adapte sa stratégie en la matière, selon les besoins. Par exemple, en juillet 2020, elle a décidé le contrôle systématique des travaux d'isolation par l'extérieur. En 2019, l'agence avait déclenché des contrôles spécifiques sur les chaudières, et avait décidé de réduire les primes pour éviter les abus.

Il me semble donc que votre amendement est satisfait par le droit existant.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 188.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 45 bis

① I. – L'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

③ « I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le niveau de performance, déterminé selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation est compris entre les classes A et E au sens de l'article L. 173-1-1. » ;

④ 2° Au 1° du même I, les mots : « une consommation inférieure au seuil mentionné » sont remplacés par les mots : « un niveau de performance conforme » ;

⑤ 3° *(nouveau)* Aux premier et second alinéas du III, les mots : « la consommation énergétique excède le seuil mentionné » sont remplacés par les mots : « le niveau de performance n'est pas conforme ».

⑥ II. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié :

⑦ 1° *(Supprimé)*

⑧ 2° L'article 23-1 est ainsi modifié :

⑨ a) Après le mot : « logement », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « ait un niveau de performance compris entre la classe A et la classe E au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

⑩ b) *(nouveau)* Au dernier alinéa, après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « et en matière d'émissions de gaz à effet de serre ».

⑪ III. – *(Non modifié)* À l'article 5 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les mots : « dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an » sont remplacés par les mots : « classés F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

⑫ IV. – *(Non modifié)* À la seconde phrase de l'article 25 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 précitée, les mots : « dont la consommation est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an » sont remplacés par les mots : « classés F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1064 rectifié, présenté par MM. Maurey, Canévet, Hingray et Détraigne, Mmes Perrot, Billon et Jacquemet, MM. Chaize, de Nicolaÿ, Courtial, Vogel, Sautarel et Genet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gremillet et Houpert, Mme Dumont et MM. Duffourg et J.M. Arnaud, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 2° du même I est complété par les mots « ou par rapport au montant des loyers perçus de la location du bien, hormis pour les biens relevant du livre IV du code de la construction et de l'habitation » ;

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** L'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que, à compter de 2028, la consommation énergétique des logements n'excèdera pas le seuil de 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.

Le législateur a toutefois prévu une exception pour les logements caractérisés par des particularités techniques, architecturales ou patrimoniales.

Il conviendrait d'élargir cette exception aux logements mis en location, plus particulièrement ceux qui sont loués pour un prix modeste. Tel est l'objet de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Comme vous l'avez rappelé, le code prend déjà en compte un certain nombre d'exceptions.

Par ailleurs, je vous l'ai déjà dit à plusieurs reprises, la commission a adopté des dispositifs incitatifs à l'égard des bailleurs pour mieux les accompagner encore dans leur démarche de rénovation énergétique.

Enfin, le seuil qui est mentionné dans votre amendement est très élevé. Il s'agit de passoires thermiques et il convient de privilégier la protection des locataires.

Je pense, néanmoins, que votre amendement est satisfait. Je vous demande donc de le retirer ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**Mme Annick Billon.** Je retire cet amendement, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1064 rectifié est retiré.

L'amendement n° 256 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Panunzi et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Sautarel, Vogel et Bascher, Mmes Deroche, Dumas et Lavarde et M. Duplomb, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – L'article 5 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi rédigé :

« Art. 5. – Avant 2028, tous les bâtiments privés résidentiels classés F ou G au sens de la l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique performante au sens de l'article L. 111-1 du même code. »

La parole est à M. Pierre Cuypers.

**M. Pierre Cuypers.** Cet amendement a pour objet de mettre la date visée par cet article en cohérence avec la date retenue à l'article 42, et d'imposer en conséquence une rénovation permettant de gagner deux cases au moins dans l'échelle du DPE.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'avis est défavorable, car la date de 2028 retenue par le projet de loi est celle à partir de laquelle un logement qui est classé F sera déclaré indécemment. Le locataire pourra ainsi exiger sa mise aux normes et obtenir une réduction provisoire du loyer. Ce mécanisme vient sanctionner le non-respect d'obligations antérieures.

Il me semble donc logique de maintenir l'obligation générale de rénover en 2025, et non pas de la reporter à 2028, comme vous le souhaitez. Je vous demande donc de retirer votre amendement ; sinon, l'avis sera défavorable.

**M. Pierre Cuypers.** Je le retire !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 256 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 45 *bis*.

(L'article 45 *bis* est adopté.)

#### Article 45 *ter*

- ① I. – (*Non modifié*) L'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ratifiée.

- ② II. – La section 5 du chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifiée :

- ③ 1° Au début, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Informations et diagnostics divers » et comprenant les articles L. 126-23 à L. 126-25 ;

- ④ 2° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Diagnostic de performance énergétique » et comprenant les articles L. 126-26 à L. 126-33 ;

- ⑤ 3° L'article L. 126-29 est ainsi modifié :

- ⑥ a) Au premier alinéa, les mots : « à des fins d'information » sont supprimés ;

- ⑦ b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique » sont remplacés par les mots : « recommandations accompagnant le diagnostic de performance énergétique, qui n'ont qu'une valeur informative » ;

- ⑧ 4° Est ajoutée une sous-section 3 intitulée : « Diagnostic et études relatives à la prévention et la gestion des déchets avant certains travaux sur des bâtiments existants » et comprenant les articles L. 126-34 et L. 126-35 ainsi que l'article L. 126-35-1, tel qu'il résulte de l'article 54 de la présente loi.

- ⑨ III. – (*Non modifié*) Le 1° du I de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est abrogé. – (*Adopté.*)

#### Article 45 *quater* (*Non modifié*)

- ① L'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifié :

- ② 1° Le I est ainsi modifié :

- ③ a) Au premier alinéa, après la troisième occurrence du mot : « bâtiments », il est inséré le mot : « existants » et les mots : « existants à la date de publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » sont supprimés ;

- ④ b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne peuvent conduire ni à une augmentation du recours aux énergies non renouvelables, ni à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. » ;

- ⑤ 2° Au deuxième alinéa du II, après le mot : « assure », il est inséré le mot : « annuellement » ;

- ⑥ 3° Au 4° du III, après le mot : « recueillir », il est inséré le mot : « annuellement » et, après le mot : « suivi », il est inséré le mot : « annuel ». – (*Adopté.*)

#### Article 45 *quinquies A* (*nouveau*)

- ① Après le 4° de l'article L. 421-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

② « 4° bis Dans le respect du dernier alinéa de l'article L. 411-2, le cas échéant par la création d'une filiale, réaliser, pour le compte de tiers, toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique ; ».

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 539 rectifié est présenté par Mme Liemann, M. Gay, Mmes Varaillas, Cukierman, Apourceau-Poly et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Gréaume, MM. Bacchi, Lahellec, P. Laurent, Ouzoulias, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1690 est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Méryllou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévillat et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et d'être agréés en qualité d'opérateurs habilités à se voir confier la mission d'accompagnement définie à l'article L. 232-3 du code de l'énergie

La parole est à Mme Marie-Claude Varaillas, pour présenter l'amendement n° 539 rectifié.

**Mme Marie-Claude Varaillas.** L'article 45 *quinquies* A complète les compétences des offices publics de l'habitat (OPH), afin qu'ils puissent réaliser pour le compte de tiers toutes opérations ou tous travaux de rénovation énergétique.

Dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat, le consommateur peut bénéficier d'une mission d'accompagnement. Celle-ci ne peut être réalisée que par des opérateurs agréés par l'État ou l'ANAH.

À ce titre, les OPH doivent pouvoir être agréés en qualité d'opérateurs chargés de la mission d'accompagnement définie au nouvel article L. 232-3 du code de l'énergie, dans le cadre du service public de la performance énergétique, pour assurer notamment l'appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétique, et l'assistance à la prospection et à la sélection des professionnels.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 1690.

**Mme Viviane Artigalas.** Il est défendu !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** L'avis est défavorable sur ces deux amendements. En effet, rien ne s'oppose à ce que les offices publics de l'habitat puissent exercer cette mission. La précision que vous apportez dans votre amendement ne me paraît donc pas utile.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet amendement vise à donner aux OPH la possibilité d'exercer une mission d'accompagnement à la rénovation énergétique, dans l'esprit du rapport Sichel.

Je comprends la logique de l'affichage des OPH en tant que tiers de confiance. Leur intervention au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux de rénovation dans des copropriétés mixtes, avec une part de logement social et une part de logement privé, pourrait avoir du sens. Néanmoins, la mission que vise l'amendement est un peu éloignée de leur champ de compétence, *a fortiori* si elle venait à s'exercer sans lien avec le parc social. Pour toutes ces raisons, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 539 rectifié et 1690.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 45 *quinquies* A.

*(L'article 45 quinquies A est adopté.)*

**Mme la présidente.** Madame la ministre, mes chers collègues, il est minuit ; je vous propose de prolonger la séance, afin de poursuivre plus avant l'examen de ce texte, jusqu'à la fin du chapitre II du titre IV.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

#### **Article 45 quinquies B (nouveau)**

Au 2° *ter* de l'article L. 421-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « leur collectivité territoriale de rattachement » sont remplacés par les mots : « leur collectivité territoriale, leur établissement public de rattachement ou les membres de leur syndicat mixte de rattachement » et les mots : « toute opération de construction ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « toute opération de construction, d'aménagement ou tous travaux de réhabilitation, d'entretien ou de rénovation notamment énergétique ». – *(Adopté.)*

#### **Articles additionnels après l'article 45 quinquies B**

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 540 rectifié, présenté par Mme Liemann, M. Gay, Mmes Varaillas, Cukierman, Apourceau-Poly et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Gréaume, MM. Lahellec, P. Laurent, Ouzoulias, Savoldelli, Bacchi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 45 *quinquies* B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le onzième alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – dans le respect du dernier alinéa de l'article L. 411-2, le cas échéant par la création d'une filiale, de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique et d'être agréés en qualité d'opérateurs habilités à se voir confier la mission d'accompagnement définie à l'article L. 232-3 du code de l'énergie ; ».

La parole est à Mme Marie-Claude Varaillas.

**Mme Marie-Claude Varailas.** Cet amendement vise à donner la capacité aux organismes d'HLM d'agir comme tiers de confiance et ensemblier au service de la dynamique de massification, laquelle inclut tant des logements privés individuels et collectifs que des bâtiments détenus par des personnes publiques ou privées.

Cet amendement tend, en outre, à assurer une cohérence dans les compétences de ces organismes.

En effet, le texte du projet de loi, issu des travaux de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, accorde déjà cette capacité aux OPH, à l'article 45 *quinquies* A.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n°1261 rectifié est présenté par Mmes Estrosi Sassone, Lavarde et Dumas, MM. Mouiller, Sautarel, Bonnus, Burgoa, B. Fournier, Perrin et Rietmann, Mmes Deromedi et Lopez, M. Bascher, Mmes Demas et Canayer, M. Lefèvre, Mme Chauvin, M. Laménie, Mmes Joseph et Richer, MM. Courtial, Daubresse, Cuypers et Le Gleut, Mme Gruny, MM. Chaize, Klinger, Bouchet et Genet, Mme Garriaud-Maylam, M. Piednoir, Mme Raimond-Pavero, M. Charon, Mme Lassarade, MM. Somon, Savin, Savary, Gremillet, Bouloux, Rojouan et Houpert, Mmes Gosselin et Imbert, MM. H. Leroy et Rapin, Mmes Di Folco et Dumont et MM. Pointereau et Brisson.

L'amendement n°1691 rectifié *bis* est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houlegatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 45 *quinquies* B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le onzième alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – dans le respect du dernier alinéa de l'article L. 411-2, le cas échéant par la création d'une filiale, de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique ; ».

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 1261 rectifié.

**Mme Christine Lavarde.** Cet excellent amendement vise le même objectif que le précédent, dans une rédaction légèrement différente.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 1691 rectifié *bis*.

**Mme Viviane Artigalas.** Il est défendu !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Comme la commission l'a déjà fait pour les offices publics de l'habitat, ces amendements visent à étendre aux entreprises sociales de l'habitat (ESH) la possibilité de réaliser pour le compte de tiers, des travaux de rénovation énergétique.

En revanche, il ne me paraît pas nécessaire de prévoir leur agrément comme accompagnateurs des ménages au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat, car rien ne l'empêche à ce stade.

C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de l'amendement n° 540 rectifié, et j'émetts un avis favorable aux amendements n° 1261 rectifié et 1691 rectifié *bis*.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet amendement vise à compléter la rédaction adoptée en commission sur l'extension des compétences facultatives des OPH à la réalisation pour le compte de tiers de toutes opérations ou tous travaux de rénovation énergétique.

Autant je suis favorable à l'accompagnement ciblé dans des copropriétés mixtes, autant il me semble qu'il serait excessif d'accorder cette compétence aux organismes d'HLM.

J'émetts donc un avis défavorable sur ces trois amendements qui tendent à appliquer aux autres familles des organismes d'HLM que les OPH la rédaction de l'article 45 *quinquies* A.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 540 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 1261 rectifié et 1691 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 45 *quinquies* B.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 542 rectifié est présenté par Mme Liemann, M. Gay, Mmes Varailas, Cukierman, Apourceau-Poly et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Gréaume, MM. Lahellec, P. Laurent, Ouzoulias, Savoldelli, Bacchi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1263 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone, Dumas et Lavarde, MM. Mouiller, Sautarel, Bonnus, Burgoa, B. Fournier, Perrin et Rietmann, Mmes Deromedi et Lopez, M. Bascher, Mmes Demas et Canayer, M. Lefèvre, Mme Chauvin, M. Laménie, Mmes Joseph et Richer, MM. Courtial, Daubresse, Cuypers et Le Gleut, Mme Gruny, MM. Chaize, Klinger, Bouchet et Genet, Mme Garriaud-Maylam, M. Piednoir, Mme Raimond-Pavero, M. Charon, Mme Lassarade, MM. Somon, Savin, Gremillet, Bouloux, Rojouan et Houpert, Mmes Gosselin et Imbert, MM. H. Leroy et Rapin, Mme Di Folco, M. Savary, Mme Dumont et MM. Pointereau et Brisson.

L'amendement n° 1702 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houlegatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 45 *quinquies* B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 7° bis de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« 7° bis À titre subsidiaire, de réaliser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics associés, toute opération de construction, d'aménagement ou tous travaux de réhabilitation, d'entretien ou de rénovation notamment énergétique ; ».

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° 542 rectifié.

**M. Éric Bocquet.** Cet amendement vise à donner aux sociétés anonymes coopératives d'HLM la capacité de réaliser des opérations de réhabilitation, d'entretien et de rénovation énergétique au profit de leurs collectivités territoriales associées.

Une telle mesure compléterait le champ d'intervention issu de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN), en matière d'opération de construction et d'aménagement que ces sociétés peuvent effectuer pour le compte de ces personnes publiques.

Un tel élargissement de leurs compétences permettrait, également, de mieux garantir le respect des objectifs fixés par cette loi en matière de réduction de l'empreinte carbone des logements.

D'autres personnes morales de droit public se trouvent, par ailleurs, associées de ces sociétés, notamment les établissements publics de coopération intercommunale qui sont intéressés par cette capacité d'intervention. L'amendement vise donc à les intégrer parmi les bénéficiaires potentiels.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 1263 rectifié bis.

**Mme Christine Lavarde.** Il est défendu !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 1702 rectifié.

**Mme Viviane Artigalas.** Il est défendu !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** La commission a émis un avis favorable sur ces amendements, qui visent à faire bénéficier les Coop'HLM de l'extension de compétences déjà reconnue par la commission des affaires économiques aux OPH. Il s'agit de pouvoir réaliser, pour le compte de collectivités territoriales, des opérations de rénovation énergétique.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Avis défavorable pour les mêmes raisons que précédemment.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 542 rectifié, 1263 rectifié bis et 1702 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 45 quinquies B.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 541 rectifié est présenté par Mme Liemann, M. Gay, Mmes Varaillas, Cukierman, Apourceau-Poly et Assassi, M. Bacchi, Mme Cohen, M. Bocquet, Mmes Brulin et Gréaume, MM. Lahellec, P. Laurent, Ouzoulias, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1693 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, J. Bigot et Kanner, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévile et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 45 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 8° de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans le respect du dernier alinéa de l'article L. 411-2, le cas échéant par la création d'une filiale, de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique et d'être agréées en qualité d'opérateurs habilités à se voir confier la mission d'accompagnement définie à l'article L. 232-3 du code de l'énergie ; ».

La parole est à Mme Marie-Claude Varaillas, pour présenter l'amendement n° 541 rectifié.

**Mme Marie-Claude Varaillas.** Les coopératives d'HLM ont développé une expertise reconnue en matière de réhabilitation énergétique, tant dans le domaine de l'ingénierie technique que dans celui du social. Présentes de manière pérenne sur des territoires tendus comme détendus, elles sont des interlocuteurs de confiance, notamment pour les collectivités territoriales et les copropriétés qui seront en première ligne pour activer, voire piloter, cette dynamique de massification.

C'est pourquoi le présent amendement vise à donner la capacité aux coopératives d'HLM d'agir comme tiers de confiance et ensembler au service de la dynamique de massification, laquelle inclut tant des logements privés individuels et collectifs que des bâtiments détenus par des personnes publiques ou privées.

À ce titre, les coopératives d'HLM doivent pouvoir être agréées en qualité d'opérateur chargé de la mission d'accompagnement définie au nouvel article L. 232-3 du code de l'énergie, dans le cadre du service public de la performance énergétique, pour appuyer la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques, et assurer l'assistance à la prospection et à la sélection des professionnels.

Cet amendement vise en outre à garantir une cohérence dans les compétences des organismes d'HLM. En effet, le texte du projet de loi issu des travaux de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable accorde déjà cette capacité aux OPH.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 1693 rectifié.

**Mme Viviane Artigalas.** Il est défendu !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1262 rectifié, présenté par Mmes Estrosi Sassone, Lavarde et Dumas, MM. Mouiller, Sautarel, Bonnus, Burgoa, B. Fournier,

Perrin et Rietmann, Mmes Deromedi et Lopez, M. Bascher, Mmes Demas et Canayer, M. Lefèvre, Mme Chauvin, MM. Le Gleut et Laménie, Mmes Joseph et Richer, MM. Courtial, Daubresse et Cuypers, Mme Gruny, MM. Chaize, Klinger, Bouchet et Genet, Mme Garriaud-Maylam, M. Piednoir, Mme Raimond-Pavero, M. Charon, Mme Lassarade, MM. Somon, Savin, Savary, Gremillet, Bouloux, Rojouan et Houpert, Mmes Gosselin et Imbert, MM. H. Leroy et Rapin, Mmes Di Folco et Dumont et MM. Pointereau et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 45 *quinquies* B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 8° de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans le respect du dernier alinéa de l'article L. 411-2, le cas échéant par la création d'une filiale, de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique ; ».

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Cet amendement est similaire aux précédents, à cela près qu'il ne vise pas l'agrément à être habilité comme accompagnateur.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Je demande le retrait des amendements n° 541 rectifié et 1693 rectifié, et j'émets un avis favorable sur l'amendement n° 1262 rectifié. En effet, celui-ci vise à étendre aux coopératives d'HLM la possibilité de réaliser, pour le compte de tiers, les travaux de rénovation énergétique, sans prévoir d'agrément.

Or cet agrément ne semble pas nécessaire, dans la mesure où rien n'empêche les coopératives d'HLM d'assurer une mission publique d'accompagnateur au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat (Sppeh).

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Avis défavorable, par souci de cohérence.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

**M. Philippe Folliot.** Dans une vie antérieure, j'ai été directeur d'une coopérative d'HLM. Je sais donc tout l'intérêt de cette composante de la famille HLM, qui est la plus petite, mais qui n'est assurément pas la moins sociale, tant s'en faut ! Elle contribue, par son essence même, à l'effort en matière de logement. Elle a notamment fait beaucoup pour l'accession sociale à la propriété, par le biais de différents mécanismes. Je soutiens donc ces amendements.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 541 rectifié et 1693 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1262 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 45 *quinquies* B.

### Article 45 *quinquies*

- ① I. – (*Non modifié*) Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 2311-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- ④ 2° Les articles L. 3311-2 et L. 4310-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation. »
- ⑥ II (*nouveau*). – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. – (*Adopté.*)

### Articles additionnels après l'article 45 *quinquies*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 340 rectifié, présenté par Mme Procaccia, MM. Longuet, Haye, Sido et Piednoir, Mme Lassarade, M. Henno et Mme Billon, est ainsi libellé :

Après l'article 45 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 121-6 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les propositions de modification législative faites par le conseil supérieur relatives aux conditions de mesure, de contrôle et d'évaluation des actions de réduction de la consommation énergétique finale des bâtiments sont soumises à un avis de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCÉE) peut, de fait, être saisi par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Opecst) et, par ailleurs, deux parlementaires y siègent déjà.

En revanche, il ne me paraît pas conforme à la séparation des pouvoirs qu'un organisme consultatif dépendant de l'exécutif voie ses propositions soumises à l'avis d'un organe parlementaire. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**Mme Annick Billon.** Je le retire !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 340 rectifié est retiré.

L'amendement n° 341 rectifié, présenté par Mme Procaccia, MM. Longuet et Piednoir, Mmes Billon et Lassarade et MM. Henno, Haye et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 45 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 173-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les travaux d'amélioration de la performance énergétique prévus au présent article, qui intègrent la pose d'isolants thermiques, doivent prendre en compte les caractéristiques en condition réelle d'utilisation des produits isolants et notamment leur sensibilité aux infiltrations d'air et d'humidité. »

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Comme vous l'indiquez dans l'objet de votre amendement, le Gouvernement a engagé des travaux qui sont menés actuellement par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Les résultats sont attendus à la fin de 2022. Il me semble prématuré de trancher ce sujet ou de légiférer. Je vous demande donc de retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**Mme Annick Billon.** Je le retire !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 341 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 857 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 981 rectifié *bis*, présenté par Mme Saint-Pé, MM. J.M. Arnaud, Bonnacarrère, Brisson, Canévet, Cazabonne, de Nicolaÿ, Delcros et Détraigne, Mmes Dumont et Garriaud-Maylam, MM. Genet, Guerriau, Kern et Menonville et Mme Vermeillet, est ainsi libellé :

Après l'article 45 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 172-1, il est inséré un article L. 172-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-2. – Pour les bâtiments neufs à usage d'habitation raccordés au réseau de distribution de gaz naturel dont le permis de construire est déposé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les consommations d'énergie incluent une part minimale de gaz renouvelable pour contribuer à respecter le seuil d'émission de gaz à effet de serre défini

par la réglementation environnementale. Cette part est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la construction.

« Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'en informer les futurs propriétaires de ces bâtiments. Cette obligation est inscrite dans les règlements de copropriété et dans les contrats de location et annexée aux contrats de vente. » ;

2° Après le 10° de l'article L. 271-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'information sur l'obligation de consommation de gaz renouvelable prévue à l'article L. 172-2 ».

III. – L'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le règlement de copropriété des immeubles dont le permis de construire est délivré conformément à l'article L. 172-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit l'obligation pour les logements raccordés au réseau de distribution de gaz naturel de souscrire une offre d'énergie incluant une part minimale de gaz renouvelable. »

IV. Après l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, il est inséré un article 3-... ainsi rédigé :

« Art. 3-... – Dans les immeubles dont le permis de construire est délivré conformément à l'article L. 172-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, le contrat de location prévoit l'obligation pour les locataires des logements raccordés au réseau de distribution de gaz naturel de souscrire une offre d'énergie incluant une part minimale de gaz renouvelable. »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

**Mme Denise Saint-Pé.** Cet amendement vise à prévoir que, dans tous les bâtiments neufs équipés au gaz, l'occupant consomme obligatoirement une part minimale de gaz renouvelable *via* son offre d'énergie. Grâce à l'excellence énergétique des nouveaux bâtiments, le consommateur ne verra pas sa facture s'emballer et les coûts de construction demeureront contenus par l'absence de normes supplémentaires de production.

Cette obligation nouvelle sera mentionnée dans les contrats de location, les actes de vente et les règlements de copropriété. L'information de l'occupant sera donc certaine. Le propriétaire conservera une liberté de choix dans l'énergie, mais s'il choisit le gaz comme énergie de chauffage, celui-ci devra être renouvelable.

L'information préalable du locataire lui permettra de faire un choix éclairé, tant sur le logement que sur son fournisseur de gaz vert. Le locataire disposera ainsi, et malgré une nouvelle obligation, d'une plus grande liberté et d'une plus grande information que pour les logements raccordés aux réseaux de chaleur urbains.

La numérotation des articles prend en compte l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis.** Si le gaz renouvelable doit être promu pour diversifier notre mix énergétique, le dispositif que vous proposez pourrait se révéler inefficace.

D'une part, le recours à une évolution législative n'est pas utile, puisque le travail en cours sur le dispositif Méthaneuf, engagé par la filière et par le Gouvernement, peut lui être préféré. D'autre part, les sites de production de biogaz n'existent pas sur l'ensemble du territoire, de sorte qu'une obligation uniforme pourrait être impraticable.

Enfin, le dispositif serait assez rigide, et aurait une incidence juridique forte sur les règlements de copropriété, sur les contrats de location et sur les contrats de vente.

Je vous invite donc à retirer votre amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Dans la mesure où nos ressources en gaz renouvelable sont limitées, il est préférable de les réserver aux usages que l'on en fait actuellement plutôt que de prévoir qu'une part minimale de celles-ci soit consommée pour les bâtiments neufs.

**Mme la présidente.** Madame Saint-Pé, l'amendement n° 981 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Denise Saint-Pé.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 981 rectifié *bis* est retiré.

## Chapitre II

### DIMINUER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

#### Article 46

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Après l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2122-1-1 A ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 2122-1-1 A. – L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de refroidissement consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.
- ④ « Le titre mentionné au premier alinéa de l'article L. 2122-1 ne peut être accordé en cas de non-respect de cette interdiction.
- ⑤ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. »
- ⑥ III. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2189, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

refroidissement

par le mot :

climatisation

II. – Alinéa 6

Remplacer la date :

1<sup>er</sup> juin 2023

par la date :

31 mars 2022

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoyait que l'interdiction des terrasses chauffées serait mise en œuvre au 31 mars 2022. Vous vous en souvenez sans doute, il s'agit d'un engagement qui avait été pris par le Gouvernement lors du conseil de défense écologique du 27 juillet 2020.

Nous avons décalé cette date pour tenir compte de la crise sanitaire, mais nous ne souhaitons pas le faire au-delà du 31 mars 2022. En effet, le bilan carbone des terrasses chauffées est élevé, puisqu'il correspond à l'émission de 500 000 tonnes de CO<sub>2</sub> chaque année, soit l'équivalent de ce qu'émettent 300 000 voitures roulant toute une année.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2224, présenté par Mme de Cidrac, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

refroidissement

par le mot :

climatisation

La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Marta de Cidrac, rapporteure de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2189 ?

**Mme Marta de Cidrac, rapporteure.** Autant je suis favorable à la précision rédactionnelle que le I de l'amendement du Gouvernement vise à apporter, autant je ne souhaite pas revenir sur le report au 1<sup>er</sup> juin 2023 de l'interdiction des terrasses chauffées. Il me semble en effet que cette mesure votée en commission se justifie par la situation particulièrement difficile des cafés, hôtels et restaurants, qui résulte de la crise sanitaire.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 2189.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2224 ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Je suis évidemment favorable à la précision rédactionnelle que tend à introduire l'amendement de la commission, mais je préfère le dispositif de mon amendement qui, en plus d'apporter la même précision, vise à changer la date à partir de laquelle les terrasses chauffées seront interdites.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement au profit de l'amendement du Gouvernement, madame la rapporteure ; à défaut, j'y serai défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2189.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2224.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 46, modifié.

*(L'article 46 est adopté.)*

#### Article 46 bis A (nouveau)

① Le 2° de l'article L. 345-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

② « 2° Plusieurs bâtiments ou parties distinctes d'un même bâtiment construits sur des parcelles cadastrales non contiguës ; ». – *(Adopté.)*

#### Article 46 bis B (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 345-2 du code de l'énergie, les mots : « à usage principal de bureaux qui appartiennent à un propriétaire unique » sont remplacés par les mots : « appartenant à un propriétaire unique et accueillant des entreprises du secteur tertiaire ». – *(Adopté.)*

#### Article 46 bis

① I. – L'article L. 222-10 du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « , de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les fonctionnaires et agents de la police nationale, de la police municipale et de la gendarmerie nationale, les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

③ 2° *(nouveau)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Pour les fonctionnaires de police municipale, l'échange mentionné au premier alinéa est subordonné à l'accord du maire ou du président d'établissement public de coopération intercommunale sous l'autorité duquel ils sont placés. » ;

⑤ 3° *(nouveau)* Au troisième alinéa, la référence : « au même article L. 222-9 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 222-9 du présent code ».

⑥ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure modifiant le chapitre II du titre II du livre II du code de l'énergie afin de prévenir, limiter ou faire cesser l'obtention, le maintien ou la circulation de certificats d'économies d'énergie obtenus à l'issue d'une fraude présentant une gravité particulière, notamment lorsqu'ils ont été cédés à des tiers.

⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1850, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

fonctionnaires

insérer les mots :

et agents

La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Cet amendement, déposé par notre collègue Daniel Gremillet au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de préciser que, à l'issue d'une fraude aux certificats d'économies d'énergie, les agents de police municipale peuvent, aux côtés des fonctionnaires, échanger des documents avec d'autres services de l'État, cet échange étant soumis à l'accord préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1850.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 46 bis, modifié.

*(L'article 46 bis est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 46 bis

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 9 rectifié *quater* est présenté par M. Chauvet, Mmes Canayer et Morin-Desailly, MM. Karoutchi, Menonville, Détraigne et Decool, Mme Dumont, M. Cigolotti, Mme Saint-Pé, M. Canévet, Mme Garriaud-Maylam et M. Cazabonne.

L'amendement n° 270 rectifié est présenté par MM. Gold, Cabanel, Bilhac, Guiol, Requier et Roux, Mme M. Carrère, MM. Corbisez et Guérini et Mmes Guillotin et Pantel.

L'amendement n° 583 rectifié *quater* est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Malhuret et Chasseing, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Médevielle, Wattebled, Guerriau, Hingray et Levi.

L'amendement n° 1141 rectifié est présenté par M. Mandelli.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 46 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'article L.221-8 du code de l'énergie est complétée par les mots : « et du cycle de vie des produits et équipements ».

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 9 rectifié *quater*.

**Mme Denise Saint-Pé.** Je présente cet amendement au nom de notre collègue Patrick Chauvet.

Alors que le plan de relance devrait permettre une accélération des chantiers de rénovation énergétique, il est primordial d'intégrer les enjeux liés à l'économie circulaire dans les travaux de rénovation énergétique et, plus généralement, dans toute opération visant à réaliser des économies d'énergie.

Par cet amendement, nous prenons en compte l'argument du Gouvernement selon lequel il ne faut pas bonifier les primes issues des certificats d'économies d'énergie (C2E) en tenant compte du rôle de l'économie circulaire dans les opérations d'économies d'énergie réalisées.

Nous allons plus loin dans cette logique en intégrant le cycle de vie des produits et équipements parmi les critères de pondération qu'il faut prendre en considération pour le calcul des unités de compte des C2E et, donc, pour le calcul des primes. Le dispositif pourrait ainsi structurellement intégrer l'économie circulaire, en amont de la cinquième période des certificats d'économies d'énergie qui débute en 2022 et, ainsi, promouvoir davantage les économies d'énergie réelles.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 270 rectifié

**M. Henri Cabanel.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 583 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Didier Mandelli, pour présenter l'amendement n° 1141 rectifié.

**M. Didier Mandelli.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** La commission s'en remet à la sagesse – qu'elle espère très positive – du Sénat sur les trois amendements identiques restant en discussion.

Ceux-ci visent à prendre en compte le cycle de vie des produits et équipements dans le calcul du nombre d'unités de compte des certificats d'économies d'énergie. À l'heure du développement de la transition énergétique et de l'économie circulaire, nous estimons que l'évolution proposée peut être accueillie positivement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements, car ils visent à introduire dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie des bonifications en fonction des gains énergétiques liés au cycle de vie des produits.

Or, pour la cinquième période des C2E, nous prévoyons de limiter les volumes de bonification, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif et de faire en sorte que ces certificats d'économies d'énergie soient en adéquation avec de réelles économies d'énergie. Du coup, l'ajout de nouvelles bonifications ne va pas dans le bon sens.

Par ailleurs, il semble très complexe de détenir une connaissance fine des gains liés au cycle de vie des produits apparaît.

Enfin, les C2E sont attribués pour des économies d'énergie finales réalisées par les consommateurs. Avec ces amendements, nous sommes donc trop loin, me semble-t-il, de l'esprit de ce que devraient être les certificats d'économies d'énergie.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 9 rectifié *quater*, 270 rectifié et 1141 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46 *bis*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 500 rectifié est présenté par MM. Canévet, Delcros, Hingray, Capo-Canellas, Kern et Cadic, Mme Vermeillet, MM. Henno et Cigolotti et Mmes Billon et Létard.

L'amendement n° 1140 est présenté par M. Mandelli.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 46 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L.337-6 du code de l'énergie, les mots : « et des coûts de commercialisation » sont remplacés par les mots : «, du coût d'acquisition des certificats d'économies d'énergie puis des autres coûts de commercialisation ».

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 500 rectifié.

**Mme Annick Billon.** Le présent amendement vise à rendre les tarifs réglementés de vente d'électricité transparents, en distinguant les coûts liés à l'approvisionnement en énergie, à l'acheminement, jusqu'à la commercialisation.

Afin de garantir le droit à une information précise des consommateurs sur le dispositif des C2E, il semble indispensable de prévoir un coût spécifique lié à l'acquisition des C2E dans la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Mandelli, pour présenter l'amendement n° 1140.

**M. Didier Mandelli.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Ces deux amendements identiques visent à prendre en compte les certificats d'économies d'énergie dans la construction des tarifs réglementés de vente d'élec-

tricité. Nous pensons que cette mesure n'est pas souhaitable, car elle pourrait conduire à une inflation des tarifs, qui atteindraient alors un niveau que nous n'avons pas évalué.

Par ailleurs, je rappelle que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dispose déjà d'une latitude pour proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie un tarif adapté au contexte.

La commission demande donc aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer, faute de quoi elle y sera défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**Mme Annick Billon.** Je retire mon amendement !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 500 rectifié est retiré.

**M. Didier Mandelli.** Je retire le mien également !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1140 est retiré.

L'amendement n° 1317 rectifié, présenté par MM. Maurey, Canévet, Hingray et Détraigne, Mmes Perrot, Billon, Jacquemet et Férat, MM. Bonnacarrère, Delcros, Prince, Chaize, de Nicolaÿ, Courtial, Vogel, Sautarel et Genet, Mme Garriaud-Maylam, M. Houpert, Mme Dumont et MM. Duffourg et J.M. Arnaud, est ainsi libellé :

Après l'article 46 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 221-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1-... – Au plus tard six mois avant une nouvelle période, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre du dispositif prévu au présent chapitre sur la période en cours, portant notamment sur les économies d'énergie réalisées au regard de son coût pour les personnes mentionnées à l'article L. 221-1, les impacts sur le prix de l'énergie pour les consommateurs et les fraudes constatées.

« Deux mois après la remise du rapport, le Gouvernement présente au Parlement les évolutions qu'il compte apporter au dispositif pour la période suivante. »

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Les certificats d'économies d'énergie constituent l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Aussi, cet amendement vise à accroître le contrôle du Parlement sur les C2E en prévoyant que, avant chaque nouvelle période, le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de ce dispositif sur la période s'achevant, notamment les économies d'énergie réalisées au regard de son coût pour les entreprises obligées, les effets sur le prix de l'énergie pour les consommateurs et les fraudes constatées.

Nous prévoyons également que, en amont d'une nouvelle période, le Gouvernement fasse part au Parlement de ses intentions sur les évolutions qu'il juge nécessaire d'apporter au dispositif. Comme vous le constatez, il s'agit donc d'une demande de rapport.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) a apporté des évolutions positives aux certificats d'économies d'énergie. Elle a prévu qu'ils évoluent selon une fourchette fixée par le Parlement dans le cadre de la loi quinquennale. En outre, elle a posé le principe d'une évaluation par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des gisements d'économies exploitables.

Le présent amendement vise à parachever le dispositif en permettant, pour chaque période, une évaluation du coût des C2E, de leur effet sur les consommateurs et des cas de fraude. C'est pourquoi la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement est, en règle générale, défavorable aux demandes de rapport.

Dans ce cas particulier, d'ici à la fin de 2022, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixera des objectifs de rénovation pour une période de dix ans, et élaborera une stratégie d'aides associées, notamment les certificats d'économies d'énergie. L'évaluation du dispositif des C2E interviendra donc dans ce cadre.

La cinquième période des C2E prévoit en outre une évaluation continue et régulièrement partagée avec toutes les parties prenantes.

Enfin, compte tenu de la quantité des demandes de rapports prévues par ce texte, je suis défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1317 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46 *bis*.

#### **Article 46 ter A (nouveau)**

- ① I. – L'article L. 221-10 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les pièces constitutives d'une demande de certificats d'économies d'énergie peuvent être transmises par support durable. »
- ③ II. – Le I entre en vigueur un an après la date de promulgation de la loi n° ... du ... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1849, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, tel que défini au 3° de l'article L. 221-1 du code de la consommation

La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1849.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 46 *ter* A, modifié.

*(L'article 46 *ter* A est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 46 *ter* A

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 525 rectifié *bis* est présenté par Mme Deseyne, M. Gueret et Mme Lassarade.

L'amendement n° 565 rectifié *ter* est présenté par MM. Klinger et Pellevat, Mmes Drexler, Muller-Bronn et Garriaud-Maylam, M. D. Laurent, Mme Deromedi et MM. Chaize, de Nicolaÿ, Kern, Laménie, Rojouan, Rietmann, Gremillet et Babary.

L'amendement n° 630 rectifié est présenté par Mme Belrhiti.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 46 *ter* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un seuil dérogatoire, défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur au seuil mentionné au 2° , est prévu pour les ventes annuelles aux tarifs réglementés de vente réalisées par les entreprises locales de distribution, mentionnées à l'article L. 111-54, dans leur zone de desserte, en vertu des obligations de service public qui leur sont conférées par les articles L. 121-5 et L. 121-32. »

L'amendement n° 525 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 565 rectifié *ter*.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement, déposé sur l'initiative de M. Christian Klinger et de plusieurs membres de notre groupe, concerne l'efficacité énergétique dans les territoires qui sont desservis par les entreprises locales de distribution (ELD).

Ces entreprises n'ont pas été créées en vue de dévoyer les règles applicables au dispositif des C2E. Cela étant, à la suite de l'abaissement des seuils de franchise, la couverture des coûts liés à la fourniture de l'énergie aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) ne sera plus garantie pour certaines d'entre elles, et ce en raison de la méthodologie de construction de ces tarifs, qui reposent sur les coûts supportés par l'opérateur national et non sur ceux des ELD, qui ne bénéficient pas des mêmes économies d'échelle que ce dernier.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 630 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Si votre amendement était adopté, mon cher collègue, il conduirait à juxtaposer plusieurs seuils dérogatoires à celui qui est actuellement prévu.

Un tel dispositif complexifierait la lisibilité et l'applicabilité de l'édifice d'ensemble. Cela poserait un problème de concurrence entre les différents fournisseurs d'électricité qui ne seraient pas soumis aux mêmes obligations. Si les spécificités des ELD devaient être prises en compte, elles pourraient l'être par voie réglementaire.

Ce sont les raisons pour lesquelles je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Laménie, l'amendement n° 565 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Marc Laménie.** Non, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 565 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 496 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet, Delcros, Hingray, Capo-Canellas, Kern et Cadic, Mme Vermeillet, MM. Henno et Cigolotti, Mme Billon, M. Détraigne, Mme Létard et M. Chauvet, est ainsi libellé :

Après l'article 46 *ter* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 42 *septies* du code général des impôts, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et privé dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Le présent amendement vise à favoriser les investissements des entreprises qui sont destinés à réduire leur consommation d'énergie, et qui sont financés par le biais des C2E.

Actuellement, les C2E sont imposés immédiatement sur l'exercice comptable au cours duquel ils ont été acquis. Il en résulte un surcoût immédiat qui affecte la trésorerie des entreprises investissant pour réduire leur consommation énergétique.

Il serait contre-productif d'aider les entreprises à financer ces installations économes en énergie, tout en reprenant immédiatement, par l'impôt, 28 % de cette aide dès son attribution.

Pour favoriser ces investissements, nous proposons un lissage de l'imposition de ces subventions, en prévoyant une concordance entre les règles comptables et fiscales applicables aux C2E et celles en vigueur pour les subventions publiques.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** L'échelonnement du paiement de l'impôt que l'amendement vise à appliquer aux entreprises qui acquièrent des certificats d'économies d'énergie s'applique déjà pour les subventions publiques.

Appliquer ce régime aux C2E introduirait une confusion quant à leur nature juridique : il ne s'agit pas de subventions relevant du budget de l'État, mais d'un mécanisme extrabudgétaire par l'intermédiaire duquel certains acteurs réalisent des opérations d'économies d'énergie auprès des entreprises ou des particuliers.

Par ailleurs, il n'est pas certain qu'une telle mesure soit compatible avec le droit de l'Union européenne.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, ma chère collègue ; à défaut, j'y serai défavorable.

**Mme la présidente.** Madame Billon, l'amendement n° 496 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Annick Billon.** Non, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 496 rectifié *bis* est retiré.

### Article 46 ter

① I. – L'article L. 222-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

③ a) Après le mot : « interdire », sont insérés les mots : « l'installation et » ;

④ b) Après le mot : « chauffage », sont insérés les mots : « de moindre performance énergétique et » ;

⑤ 2° Le dernier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que l'utilisation des combustibles contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques. À ce titre, le représentant de l'État dans le département peut demander l'établissement et la conservation d'un certificat de conformité, établi par un professionnel qualifié, attestant du respect de ces prescriptions. »

⑥ II. – Après l'article L. 222-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 222-6-1 ainsi rédigé :

⑦ « Art. L. 222-6-1. – Dans les agglomérations mentionnées à l'article L. 222-4, après avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, le représentant de l'État dans le département prend, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines PM2.5 issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2015. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1171 rectifié, présenté par MM. Husson et Vogel, Mmes Garriaud-Maylam, Lavarde et Belhiti, M. Sautarel, Mme Deromedi, MM. Mouiller, Sol, Klinger, Bonhomme, Piednoir, de Nicolaj et H. Leroy, Mmes Schalck et Lassarade, MM. Savary, Segouin, Saury et Genet, Mme Dumont et MM. Brisson et Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Afin d'assurer l'atteinte de ces objectifs, une évaluation de l'efficacité des mesures sur les émissions de PM 2.5 et la qualité de l'air dans les territoires concernés est réalisée au minimum tous les deux ans.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Il s'agit du dernier amendement sur la qualité de l'air que je défendrai au nom de M. Husson. Celui-ci vise à prévoir une évaluation, tous les deux ans, des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs en matière de réduction des émissions de particules fines liées au bois et de leur impact sur la qualité de l'air.

Aujourd'hui, une telle évaluation existe, mais elle n'est réalisée que tous les cinq ans, de manière informelle, par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (Aasqa).

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** L'évaluation bisannuelle des mesures prises pour lutter contre les émissions de particules issues de la combustion du bois est pertinente : elle permettrait d'apprécier l'application concrète des mesures introduites par le texte.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 1171 rectifié.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1171 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2192 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 222-6-2. – Le ministre chargé de l'environnement peut définir par arrêté des critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air.

« Lors de la mise sur le marché à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret. »

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le présent amendement a pour objet d'introduire une interdiction de mise sur le marché du bois humide.

Il vise à définir, par arrêté, des critères techniques que doivent respecter les combustibles solides destinés au chauffage au bois, afin de limiter les effets de leur combustion sur la qualité de l'air. Il s'agit d'une pratique usuelle qui concerne déjà de nombreux autres combustibles.

En effet, l'utilisation d'un bois de qualité permet de réduire très fortement les émissions de CO<sub>2</sub>. Le code de bonnes pratiques pour l'utilisation des combustibles solides et les petites installations de combustion des Nations unies indique que l'utilisation de bois ayant un taux d'humidité de 20 % peut réduire les émissions de particules de 75 % par rapport à celle d'un bois présentant un taux d'humidité de 30 %.

Outre qu'elle réduit les émissions de polluants, l'utilisation d'un bois sec permet un meilleur rendement que celle d'un bois humide.

Cet amendement vise donc à s'assurer que le bois combustible vendu a été suffisamment séché avant d'être mis en vente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je suis au regret de vous annoncer, madame la ministre, que la commission est défavorable à votre amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2192 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 46 *ter*, modifié.

*(L'article 46 *ter* est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 46 *ter*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 523 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Longuet, Savary et de Nicolaj, Mme Procaccia, MM. Brisson, Bascher et Burgoa, Mme Deromedi, M. Genet, Mme Garriaud-Maylam et MM. Klinger, Piednoir, Houpert, H. Leroy, Segouin, Sido, Rojouan, Charon, Rapin, Saury et Mouiller, est ainsi libellé :

Après l'article 46 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 221-11 du code de l'énergie, est complété par les mots : « ainsi que le prix moyen mensuel des certificats contractualisés à l'achat ou à la vente par échéance de livraison annuelle au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ».

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Lorsque les fournisseurs d'énergie obligés – au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie – contractent des C2E d'un an ou d'une plus longue durée avec des clients, qu'il s'agisse de ménages ou d'entreprises, ils sont tenus d'inclure dans leur prix de vente le coût des C2E lié à leur obligation.

Or nous ne connaissons pas le coût des C2E pour les prochains mois ou les prochaines années. Face à cette incertitude, les fournisseurs d'énergie intègrent une prime de risque : plus l'information est incertaine, plus la prime de risque est élevée et donc, *in fine*, plus le prix est important pour les consommateurs.

Aussi, le présent amendement vise à rendre le marché des C2E plus transparent en instaurant un suivi des contrats d'achat et de vente des certificats d'économies d'énergie, qui seraient saisis dans le registre national de ces certificats. Ce suivi reposerait sur des éléments clés, qui permettraient l'édition à moindre coût d'un indice mensuel à terme pour les années  $n+1$  et  $n+2$ , sur lesquels se fonderaient les fournisseurs d'énergie pour calculer le coût des C2E dans les factures.

**Mme la présidente.** Le sous-amendement n° 2252, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

au plus tard le

par les mots :

à compter du

La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Il s'agit d'un sous-amendement de précision rédactionnelle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 523 rectifié ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Cet amendement vise à compléter les informations relatives aux C2E qui doivent être transmises à l'État, notamment *via* un indice annuel des prix. Ce dispositif nous semble utile.

Sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 2252, la commission émettra un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement est défavorable à la fois à l'amendement et au sous-amendement. En effet, l'amendement de Mme Lavarde tend à introduire une publication mensuelle que nous n'arriverons pas à établir de façon systématique et fiable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2252.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 523 rectifié, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46 *ter*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 433 rectifié est présenté par MM. Dantec, Fernique, Labbé, Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 1102 rectifié est présenté par M. Gay, Mme Varailles et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 46 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 241-1- ... ainsi rédigé :

« Art. L. 241-1-... – Les installations de chauffage de bâtiments non résidentiels sont éteintes ou leur température est réduite selon des critères déterminés par décret au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont rallumés au plus tôt une heure avant le début de l'activité. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Par cet amendement, nous reprenons la proposition SL2.3 de la Convention citoyenne pour le climat intitulée : « Inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public, ainsi que les bâtiments tertiaires ».

Nous considérons qu'en éteignant les installations de chauffage ou en en réduisant la température dans les bâtiments non résidentiels au plus tard une heure après la fin de l'occupation des locaux, et en les rallumant au plus tôt une heure avant le début de l'activité, nous pourrions économiser environ 25 % d'énergie.

Mes chers collègues, nous en arrivons à la fin de l'examen du texte pour ce soir : ce serait une bonne chose de voter, au moins une fois avant que la séance ne soit levée, en faveur d'une proposition de la Convention citoyenne pour le climat.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Claude Varailles, pour présenter l'amendement n° 1102 rectifié.

**Mme Marie-Claude Varailles.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Ces deux amendements visent à prévoir l'extinction des installations de chauffage ou l'abaissement des températures dans les bâtiments non résidentiels.

Cette évolution ne nous semble pas opportune : d'abord, le fait d'entrer dans un tel degré de détail ne relève pas du domaine de la loi, mais du domaine réglementaire, voire des bonnes pratiques ; ensuite, l'extinction ou l'abaissement du système de chauffage de certains bâtiments non résidentiels est impossible, à l'instar de certaines installations industrielles écono-intensives, par exemple.

**M. Ronan Dantec.** Mais elles ne sont pas concernées !

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** C'est pourquoi la commission vous demande de bien vouloir retirer vos amendements, mes chers collègues ; à défaut, elle y sera défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements, parce qu'ils sont très largement satisfaits par la réglementation actuelle, qui prévoit déjà de limiter les températures moyennes de chauffage lorsque les bâtiments collectifs sont inoccupés.

Par ailleurs, le décret de rénovation tertiaire impliquera des économies d'énergie importantes dans les bâtiments tertiaires, ce qui conduira mécaniquement à l'abaissement des températures dans les périodes où les locaux sont inoccupés.

Dès lors qu'il existe déjà une réglementation riche en la matière et qu'un tel dispositif relève du niveau réglementaire, le Gouvernement est – je le répète – défavorable aux amendements n°s 433 rectifié et 1102 rectifié.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 433 rectifié et 1102 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

### Article 46 quater

① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 231-5 ainsi rédigé :

② « Art. L. 231-5. – Aucune opération d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre sous l'effet direct de cette opération ne peut bénéficier de la délivrance de la prime de transition énergétique prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et des aides à la rénovation énergétique de l'Agence nationale de l'habitat.

③ « Le présent article n'est pas applicable aux opérations de raccordement de bâtiments à des réseaux de chaleur ou de froid. »

④ II (*nouveau*). – Le présent article est applicable aux demandes de primes et d'aides, mentionnées à l'article L. 231-5 du code de l'énergie, déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 254 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet, Mme V. Boyer, MM. Burgoa et Cadec, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon, Cuypers, Dallier et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Panunzi et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Sautarel, Vogel et Bascher, Mmes Deroche, Dumas et Lavarde et M. Duplomb, est ainsi libellé :

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 100-4 du code de l'énergie est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – En vue de satisfaire à l'urgence climatique et de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, aucune disposition de nature réglementaire qui aurait pour effet, direct ou indirect, d'augmenter ces émissions ne peut être adoptée, sauf si elle résulte directement d'une disposition législative ou si elle est absolument nécessaire à son application. »

La parole est à M. Pierre Cuypers.

**M. Pierre Cuypers.** Le présent amendement vise à étendre aux secteurs de l'énergie et du climat le principe de non-régression défini à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Ce principe de non-régression climatique ne peut pas être laissé en l'état : il est trop général, puisqu'il s'appliquerait à l'ensemble des dispositions du code de l'énergie.

En outre, l'interdiction de la hausse des émissions de gaz à effet de serre est dorénavant consacrée dans les secteurs où elle est pertinente, c'est-à-dire ceux qui sont concernés par les économies d'énergie.

À l'occasion de l'examen de la loi relative à l'énergie et au climat, le Sénat a adopté le principe selon lequel les certificats d'économies d'énergie ne peuvent pas subventionner des opérations conduisant à la hausse des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre du présent projet de loi, notre commission a voté l'extension de ce principe à toute opéra-

tion d'économies d'énergie. Il s'agit d'appliquer ces nouvelles dispositions, de les évaluer avant d'envisager l'application d'un principe général.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue, faute de quoi j'y serai défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Même avis.

**M. Pierre Cuypers.** Je retire mon amendement !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 254 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 46 *quater*.

(*L'article 46 quater est adopté.*)

#### **Article 46 quinquies (nouveau)**

À l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « obligation », sont insérés les mots : « , dont ceux ne relevant pas du secteur tertiaire présents sur le même site, ». – (*Adopté.*)

#### **Article additionnel après l'article 46 quinquies**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2311, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 46 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 712-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « froid », sont insérés les mots : « , répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les réseaux ne répondant pas à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la collectivité ou l'établissement public, compétent en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, peut, à la demande du propriétaire du réseau ou de son mandataire, classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid, existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il remplit les critères énoncés au premier alinéa du présent article. Ces réseaux font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique. La collectivité territoriale ou l'établissement public compétent peut, par une délibération motivée, décider de ne pas classer ledit réseau. En l'absence de réponse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent dans un délai de six mois suivant le dépôt complet et régulier d'une demande de classement, celui-ci est tacitement refusé. »

II. – L'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid délimitent, conformément aux dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII de la partie législative du code de l'énergie, les zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire. Un décret en Conseil d'État définit la zone de développement prioritaire qui s'applique en l'absence de telle décision. »

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée.** Madame la présidente Primas, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le Gouvernement pour le dépôt tardif de cet amendement important.

Il vise à limiter le classement automatique des réseaux de chaleur vertueux aux seuls réseaux publics. Les réseaux privés pourront également faire l'objet d'un classement si cet amendement était adopté, mais sur la demande de l'exploitant, ce qui nous semble plus adéquat.

L'amendement tend également à préciser la zone de développement prioritaire s'appliquant pour le classement automatique des réseaux publics, ce qui permettrait de combler un vide juridique.

En définitive, nous proposons de clarifier et de rendre opérantes des dispositions introduites dans la loi relative à l'énergie et au climat en 2019, qui ont trait à la sécurisation du développement et de l'utilisation des réseaux de chaleur et de froid, lorsqu'ils sont renouvelables et performants.

Je formule le souhait que cet amendement soit adopté.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Comme vient de l'indiquer Mme la ministre, cet amendement vise à clarifier les modalités de classement des réseaux de chaleur ou de froid, qui sont prévues par la LEC.

La commission des affaires économiques n'a pas pu examiner cet amendement, car il a en effet été déposé un peu tardivement. Pour autant, cet amendement a fait l'objet d'échanges approfondis avec notre commission, et vise à répondre à une difficulté pratique, qui a été soulevée par les acteurs de terrain.

C'est pourquoi, au nom de la commission, j'émet un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2311.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46 *quinquies*.

Mes chers collègues, nous avons examiné 264 amendements au cours de la journée ; il en reste 412.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

11

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 25 juin 2021 :

À neuf heures quarante, quatorze heures trente et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (texte de la commission n° 667, 2020-2021).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 25 juin 2021, à zéro heure quarante.)*

NOMINATION DE MEMBRES  
DE DEUX ÉVENTUELLES  
COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

*La liste des candidats désignés par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.*

*Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire sont :*

*Titulaires : MM. Laurent Lafon, Jean-Raymond Hugonet, Max Brisson, Mme Toine Bourrat, M. David Assouline, Mme Sylvie Robert et M. Julien Bargeton ;*

*Suppléants : Mmes Céline Boulay-Espéronnier, Béatrice Gosselin, Catherine Dumas, Catherine Morin-Desailly, Claudine Lepage, MM. Bernard Fialaire et Jérémy Bacchi.*

*La liste des candidats désignés par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution a été publiée conformément à l'article 8 quater du règlement.*

*Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire sont :*

*Titulaires : MM. Laurent Lafon, Jean-Raymond Hugonet, Max Brisson, Mme Toine Bourrat, M. David Assouline, Mme Sylvie Robert et M. Julien Bargeton ;*

*Suppléants : Mmes Céline Boulay-Espéronnier, Béatrice Gosselin, Catherine Dumas, Catherine Morin-Desailly, Claudine Lepage, MM. Bernard Fialaire et Jérémy Bacchi.*

*Pour la Directrice des comptes rendus  
du Sénat, le Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S)  
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Vaccination des Français de l'étranger  
dans leur pays de résidence*

N° 1742 – Le 1 juillet 2021 – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des Français de l'étranger dans leur pays de résidence. À ce jour, la France a envoyé des doses de vaccin Janssen de Johnson&Johnson dans certains pays. Les ambassades et postes consulaires sont en charge de la campagne de vaccination auprès de la communauté française et précisent que compte tenu « des règles actuelles fixées par les autorités sanitaires françaises sur l'utilisation de ce type de vaccin, seules les personnes de 55 ans et plus sont éligibles à la vaccination ». Ceci limite fortement la diffusion de la vaccination au sein des communautés françaises à l'étranger et accroît parallèlement la possibilité que des doses soient perdues car ne pouvant être injectées à une population plus jeune. Par ailleurs, ces campagnes de vaccination et les pays qu'elles concernent n'ont pas fait l'objet d'une communication précise. Contrairement à ce qui avait été annoncé, certaines communautés françaises dans des pays où un vaccin homologué est disponible ont pu en bénéficier, alors même que certains pays sans aucun accès à la vaccination pour les Français n'ont pas reçu de doses. Elle souhaiterait donc connaître précisément le plan de vaccination tel que défini par le ministère de la santé, la liste des pays où une vaccination est proposée par le consulat ou le sera prochainement et le nombre de doses prévues. Elle voudrait savoir quels sont les critères retenus pour le choix de ces pays. Elle lui demande aussi si la vaccination peut être élargie à une classe d'âge inférieure ou à des catégories de personnes à risque ou encore à des personnes ayant reçu un vaccin non homologué et qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un vaccin homologué par l'Union européenne. Enfin, elle s'enquiert du sort des doses qui n'ont pu être administrées avant péremption.

*Situation de l'établissement français du sang*

N° 1743 – Le 1 juillet 2021 – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'établissement français du sang.

Le 5 novembre 2020, les personnels de l'établissement français du sang (EFS) étaient en grève.

Alors que le gouvernement annonce l'accélération de la revalorisation, dans le secteur public, des salaires des professionnels de santé des hôpitaux et des Ehpad, les professionnels de santé qui travaillent au sein de l'EFS sont exclu du Ségur.

Au total, 1 000 médecins, 1 500 à 2 000 infirmières et infirmiers ainsi que de nombreux techniciens de laboratoire sont concernés. Aujourd'hui, ils ressentent un profond sentiment d'injustice. Eux aussi sont au front, depuis longtemps, et plus encore depuis la crise sanitaire.

Aujourd'hui, faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs, des centaines de collectes de sang doivent être annulés chaque année. Tout comme à l'hôpital, les personnels sont épuisés. Ils demandent donc légitimement une revalorisation salariale à hauteur de l'accord sur le Ségur, ainsi qu'une enveloppe financière dédiée pour négocier la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées.

Nous avons besoin de 10 000 dons par jour pour satisfaire aux soins de 1 million de malades chaque année. L'engorgement des hôpitaux, dû à la Covid, n'arrange rien puisqu'il impose des déprogrammations et des reprogrammations d'opérations qui augmentent les besoins.

Le stock de sang est en grande tension.

Il lui demande donc d'envisager rapidement la revalorisation du statut des personnels de l'EFS ainsi que des solutions pour répondre aux besoins en poches de sang et assurer la gestion de ces stocks.

*Demande d'augmentation  
des moyens de fonctionnement  
alloués aux tribunaux de commerce*

N° 1744 – Le 1 juillet 2021 – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation budgétaire des tribunaux de commerce. Les juges consulaires bénévoles qui les composent alertent très souvent sur le manque de moyens de fonctionnement qui leurs sont alloués. Ainsi, en 2016, le président du tribunal de commerce de Paris déplorait un budget de fonctionnement de 12 000 euros par an. Ce constat est partagé au tribunal de commerce de Nantes, avec une allocation de fonctionnement annuelle de 8 000 euros en 2020. Cela entraîne alors des entraves au bon exercice de leur fonction comme l'absence de bandes passantes suffisantes pour pratiquer des visioconférences ou celle d'un système fiable de signature électronique, surtout en période de crise sanitaire. Entraves qui peuvent s'avérer néfastes alors que le nombre de faillites d'entreprises risque d'augmenter considérablement. Ces juges bénévoles sont amenés trop souvent à devoir contribuer financièrement au bon exercice de leur charge. Il lui demande quelle est la part de l'augmentation du budget de la justice prévue pour améliorer cette situation.

*Mineurs non accompagnés diplômés  
ou engagés dans un parcours scolaire  
ou d'apprentissage menacés d'expulsion*

N° 1745 – Le 1 juillet 2021 – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les refus de titres de séjour aux mineurs non accompagnés, devenus majeurs, titulaires d'un diplôme ou engagés dans un parcours scolaire ou d'apprentissage. En effet, les services de l'aide sociale à l'enfance, ou des associations comme le réseau éducation sans frontières, qui accompagnent ces jeunes, instruisent réguliè-

ment des demandes d'asile ou d'accession à la nationalité française, mais se heurtent à des blocages. Ces jeunes mineurs non accompagnés n'ont souvent pas à leur disposition les documents d'état civil authentifiés par les services de la police aux frontières. Aussi, à leur majorité, alors qu'ils s'étaient investis dans un parcours d'apprentissage avec promesse d'embauche, ils se retrouvent sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). En Loire-Atlantique, plusieurs jeunes dans cette situation sont en grande détresse. De plus, ces parcours interrompus mettent également en difficulté les entreprises qui avaient investi dans leur apprentissage et comptaient les employer.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la régularisation administrative de ces jeunes, afin d'éviter que le système ne produise de nouvelles ruptures dans leur parcours de vie.

*Essor de la médiation*

N° 1746 – Le 1 juillet 2021 – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France.

La médiation occupe une place importante dans notre pays.

Une première avancée a en effet été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 visant à la transposition d'une directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En 2015, une nouvelle avancée visant à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable a été créée.

Enfin, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation en obligeant le demandeur à justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus.

La médiation permet également de favoriser l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. C'est donc un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales et une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encaînement législatif.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion du Gouvernement à cet égard.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 24 juin 2021

#### SCRUTIN N° 136

*sur la motion n° 1, présentée par Mmes Muriel Jourda et Corinne Imbert et M. Olivier Henno au nom de la commission spéciale sur la bioéthique, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la bioéthique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	343
Suffrages exprimés .....	252
Pour .....	191
Contre .....	61

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GROUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

*Pour* : 136

*Contre* : 3 Mme Brigitte Lherbier, M. Olivier Rietmann, Mme Anne Ventalon

*Abstentions* : 6 Mme Nadine Bellurot, MM. Mathieu Darnaud, Jean-François Husson, Mmes Florence Lassarade, Elsa Schalck, M. Cédric Vial

*N'ont pas pris part au vote* : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Laure Darcos, M. Antoine Lefèvre

##### GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

*Pour* : 1 M. Jean-Michel Houllégatte

*Abstentions* : 64

##### GROUPE UNION CENTRISTE (55) :

*Pour* : 51

*Contre* : 2 M. Loïc Hervé, Mme Nadia Sollogoub

*Abstentions* : 2 MM. Jean-François Longeot, Jean-Pierre Moga

##### GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

*Contre* : 23

##### GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

*Contre* : 15

##### GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

*Contre* : 15

##### GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

*Pour* : 3 MM. Daniel Chasseing, Alain Marc, Franck Menonville

*Contre* : 3 MM. Joël Guerriau, Claude Malhuret, Mme Vanina Paoli-Gagin

*Abstentions* : 7

##### GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

*Abstentions* : 12

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Pascal Allizard	Michel Canévet	Laurent Duplomb
Jean-Claude Anglars	Vincent Capo-	Dominique Estrosi
Jean-Michel Arnaud	Canellas	Sassone
Serge Babary	Jean-Noël Cardoux	Jacqueline Eustache-
Jean Bacci	Alain Cazabonne	Brinio
Philippe Bas	Anne Chain-Larché	Gilbert Favreau
Jérôme Bascher	Patrick Chaize	Françoise Férat
Arnaud Bazin	Pierre Charon	Philippe Folliot
Arnaud de Belenet	Daniel Chasseing	Bernard Fournier
Bruno Belin	Alain Chatillon	Catherine Fournier
Catherine Belrhiti	Patrick Chauvet	Christophe-André
Martine Berthet	Marie-Christine	Frassa
Annick Billon	Chauvin	Pierre Frogier
Étienne Blanc	Guillaume Chevrollier	Laurence Garnier
Jean-Baptiste Blanc	Marta de Cidrac	Joëlle Garriaud-
Christine Bonfanti-	Olivier Cigolotti	Maylam
Dossat	Édouard Courtial	Françoise Gatel
François Bonhomme	Pierre Cuypers	Fabien Genet
François Bonneau	Philippe Dallier	Frédérique Gerbaud
Bernard Bonne	Marc-Philippe	Béatrice Gosselin
Philippe Bonnacarrère	Daubresse	Nathalie Goulet
Michel Bonnus	Robert del Picchia	Sylvie Goy-Chavent
Alexandra Borchio	Vincent Delahaye	Jean-Pierre Grand
Fontimp	Bernard Delcros	Daniel Gremillet
Patrick Boré	Annie Delmont-	Jacques Groperrin
Gilbert Bouchet	Koropoulos	Pascale Gruny
Céline Boulay-	Patricia Demas	Charles Guéné
Espéronnier	Stéphane Demilly	Daniel Gueret
Yves Bouloux	Catherine Deroche	Jocelyne Guidez
Toine Bourrat	Jacky Deromedi	Olivier Henno
Jean-Marc Boyer	Chantal Deseyne	Christine Herzog
Valérie Boyer	Yves Détraigne	Jean Hingray
Max Brisson	Catherine Di Folco	Jean-Michel
François-Noël Buffet	Nassimah Dindar	Houllégatte
Laurent Burgoa	Élisabeth Doineau	Alain Houpert
Alain Cadec	Philippe Dominati	Jean-Raymond
Olivier Cadic	Sabine Drexler	Hugonet
François Calvet	Alain Duffourg	Corinne Imbert
Christian Cambon	Catherine Dumas	Annick Jacquemet
Agnès Canayer	Françoise Dumont	Micheline Jacques

Jean-Marie Janssens  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Christian Klinger  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Valérie Létard  
Pierre-Antoine Levi  
Anne-Catherine  
Loisier  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Viviane Malet  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin

Hervé Maurey  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaj  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Kristina Pluchet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly  
Stéphane Artano  
Éliane Assassi  
Jérémy Bacchi  
Julien Bargeton  
Christian Bilhac  
Éric Bocquet  
Céline Brulin  
Bernard Buis  
Henri Cabanel  
Maryse Carrère  
Laurence Cohen  
Jean-Pierre Corbisez  
Cécile Cukierman  
Nathalie Delattre  
Michel Dennemont  
Nicole Duranton  
Marie Evrard  
Bernard Fialaire  
André Gattolin  
Fabien Gay  
Éric Gold

Michelle Gréaume  
Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Abdallah Hassani  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Loïc Hervé  
Xavier Iacovelli  
Mikaele Kulimoetoke  
Gérard Lahellec  
Pierre Laurent  
Olivier Léonhardt  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Marie-Noëlle  
Lienemann  
Claude Malhuret  
Frédéric Marchand  
Thani Mohamed  
Soilih

**Abstentions :**

Maurice Antiste  
Viviane Artigalès  
David Assouline  
Nadine Bellurot  
Guy Benarroche  
Esther Benbassa  
Joël Bigot  
Florence Blatrix  
Contat  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Emmanuel Capus  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-  
Mouret  
Thierry Cozic  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec

Mathieu Darnaud  
Jean-Pierre Decool  
Gilbert-Luc Devinax  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Hervé Gillé  
Guillaume Gontard  
Laurence Harribey  
Jean-François Husson  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda

Jean-Paul Prince  
Catherine Procaccia  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-  
Pavero  
Jean-François Rapin  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Marie-Pierre Richer  
Bruno Rojouan  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Laurent Somon  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Claudine Thomas  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean Pierre Vogel

Pierre Ouzoulias  
Gylène Pantel  
Vanina Paoli-Gagin  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Laure Phinera-  
Horth  
Didier Rambaud  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard  
Olivier Rietmann  
Teva Rohfritsch  
Jean-Yves Roux  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Nadia Sollogoub  
Dominique Théophile  
Marie-Claude Varaillas  
Anne Ventalon  
Richard Yung

Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La  
Gontrie  
Joël Labbé  
Jean-Louis Lagourgue  
Florence Lassarade  
Jean-Yves Leconte  
Annie Le Houerou  
Claudine Lepage  
Jean-François Longeot  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard  
Magner  
Monique de Marco  
Didier Marie  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Serge Mérillou  
Michelle Meunier

Jean-Jacques Michau  
Jean-Pierre Moga  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Paul Toussaint Parigi  
Sébastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Angèle Préville  
Claude Raynal

Christian Redon-  
Sarrazy  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Daniel Salmon  
Elsa Schalck  
Lucien Stanzione  
Jean-Pierre Sueur  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal

Jean-Claude Tissot  
Jean-Marc Todeschini  
Mickaël Vallet  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Dany Wattedled

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat

Laure Darcos  
Antoine Lefèvre

Jean Louis Masson  
Stéphane Ravier

**SCRUTIN N° 137**

sur l'amendement n° 760, présenté par M. Jacques Fernique et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, à l'article 32 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants ..... 343  
Suffrages exprimés ..... 328  
Pour ..... 77  
Contre ..... 251

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :**

Contre : 146

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :**

Pour : 65

**GRUPE UNION CENTRISTE (55) :**

Contre : 55

**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :**

Contre : 23

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :**

Abstentions : 14

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Marie-Noëlle Lienemann

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :**

Contre : 14

Abstention : 1 M. Jean-Pierre Corbisez

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :**

Contre : 13

**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :**

Pour : 12

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :**

*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Maurice Antiste  
Viviane Artigalès  
David Assouline  
Guy Benarroche  
Esther Benbassa  
Joël Bigot  
Florence Blatrix  
Contat  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Thierry Cozic  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique

Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Hervé Gillé  
Guillaume Gontard  
Laurence Harribey  
Jean-Michel Houllégatte  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Joël Labbé  
Jean-Yves Leconte  
Annie Le Houerou  
Claudine Lepage  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magnier  
Monique de Marco  
Didier Marie

Serge Mérillou  
Michelle Meunier  
Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Franc Montaugé  
Paul Toussaint Parigi  
Sébastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Angèle Prévaille  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Daniel Salmon  
Lucien Stanzione  
Jean-Pierre Sueur  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Jean-Marc Todeschini  
Mickaël Vallet  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard

**Ont voté contre :**

Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jean-Michel Arnaud  
Stéphane Artano  
Serge Babary  
Jean Bacci  
Julien Bargeton  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Christian Bilhac  
Annick Billon  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnacerrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Patrick Boré  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux  
Toine Bourrat  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Max Brisson  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis  
Laurent Burgoa  
Henri Cabanel  
Alain Cadec

Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Philippe Canévet  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Jean-Noël Cardoux  
Maryse Carrère  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Nathalie Delattre  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-Koropoulis  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Michel Dennemont  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne

Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Marie Evrard  
Gilbert Favreau  
Françoise Férat  
Bernard Fialaire  
Philippe Folliot  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Laurence Garnier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Éric Gold  
Béatrice Gosselin  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Daniel Gueret

Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Abdallah Hassani  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Jean-Marie Janssens  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Claude Kern  
Christian Klingner  
Mikaela Kulimoetoko  
Sonia de La Provoté  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Olivier Léonhardt  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Valérie Létard  
Pierre-Antoine Levi  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot

Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-Desailly  
Philippe Moullier  
Laurence Muller-Bronn  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Guylène Pantel  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Marie-Laure Phinera-Horth  
Stéphane Piednoir  
Kristina Pluchet  
Gérard Poadja

**Abstentions :**

Cathy Apourceau-Poly  
Éliane Assassi  
Jérémy Bacchi  
Éric Bocquet  
Céline Brulin

Laurence Cohen  
Jean-Pierre Corbisez  
Cécile Cukierman  
Fabien Gay  
Michelle Gréaume

Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Catherine Procaccia  
Frédérique Puisat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Alain Richard  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Teva Rohfritsch  
Bruno Rojouan  
Jean-Yves Roux  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Patricia Schillinger  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Dany Wattedled  
Richard Yung

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Roger Karoutchi,  
Président de séance

Marie-Noëlle Lienemann  
Jean Louis Masson  
Stéphane Ravier

**SCRUTIN N° 138**

*sur l'amendement n° 1859 rectifié nonies, présenté par M. Olivier Jacquin et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 32 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	327
Pour .....	78
Contre .....	249

Le Sénat n'a pas adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

*Pour* : 1 Mme Catherine Belrhiti

*Contre* : 144

*Abstention* : 1 Mme Sabine Drexler

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

#### GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

*Pour* : 65

#### GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

*Contre* : 55

#### GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

*Contre* : 23

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

*Abstentions* : 14

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Marie-Noëlle Lienemann

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

*Contre* : 14

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Olivier Léonhardt

#### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

*Contre* : 13

#### GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

*Pour* : 12

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Maurice Antiste	Thierry Cozic	Olivier Jacquin
Viviane Artigalas	Michel Dagbert	Victoire Jasmin
David Assouline	Ronan Dantec	Éric Jeansannetas
Catherine Belrhiti	Gilbert-Luc Devinaz	Patrice Joly
Guy Benarroche	Thomas Dossus	Bernard Jomier
Esther Benbassa	Jérôme Durain	Gisèle Jourda
Joël Bigot	Vincent Éblé	Patrick Kanner
Florence Blatrix	Frédérique Espagnac	Éric Kerrouche
Contat	Rémi Féraud	Marie-Pierre de La
Nicole Bonnefoy	Corinne Féret	Gontrie
Denis Bouad	Jacques Fernique	Joël Labbé
Hussein Bourgi	Jean-Luc Fichet	Jean-Yves Leconte
Isabelle Briquet	Martine Filleul	Annie Le Houerou
Rémi Cardon	Hervé Gillé	Claudine Lepage
Marie-Arlette Carlotti	Guillaume Gontard	Jean-Jacques Lozach
Catherine Conconne	Laurence Harribey	Monique Lubin
Hélène Conway-Mouret	Jean-Michel Houllegatte	Victorin Lurel

Jacques-Bernard  
Magner  
Monique de Marco  
Didier Marie  
Serge Mérillou  
Michelle Meunier  
Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Paul Toussaint Parigi  
Sebastien Pla

Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jean-Michel Arnaud  
Stéphane Artano  
Serge Babary  
Jean Bacci  
Julien Bargeton  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Martine Berthet  
Christian Bilhac  
Annick Billon  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Christine Bonfanti-

Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnecarrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
    Fontimp  
Patrick Boré  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-  
    Espéronnier  
Yves Bouloux  
Toine Bourrat  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Max Brisson  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis  
Laurent Burgoa  
Henri Cabanel  
Alain Cadec  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capo-  
    Canellas  
Emmanuel Capus  
Jean-Noël Cardoux  
Maryse Carrère  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Marie-Christine  
    Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Jean-Pierre Corbisez  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers

Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Angèle Prévile  
Claude Raynal  
Christian Redon-  
    Sarrazy  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Daniel Salmon

#### Ont voté contre :

Philippe Dallier  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
    Daubresse  
Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Nathalie Delattre  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-  
    Koropoulos  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Michel Dennemont  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Dominique Estrosi  
    Sassone  
Jacqueline Eustache-  
    Brinio  
Marie Evrard  
Gilbert Favreau  
Françoise Férat  
Bernard Fialaire  
Philippe Folliot  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André  
    Frasa  
Pierre Frogier  
Laurence Garnier  
Joëlle Garriaud-  
    Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Éric Gold  
Béatrice Gosselin  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Daniel Gueret  
Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Abdallah Hassani  
Nadège Havet

Lucien Stanzione  
Jean-Pierre Sueur  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Jean-Marc Todeschini  
Mickaël Vallet  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard

Ludovic Haye  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
    Hugonet  
Jean-François Husson  
Xavier Jacovelli  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Jean-Marie Janssens  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Claude Kern  
Christian Klinger  
Mikaele Kulimoetke  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Marc Laménié  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Valérie Létard  
Pierre-Antoine Levi  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine  
    Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed  
    Soillhi  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
    Desailly

Philippe Mouiller	Rémy Pointereau	René-Paul Savary
Laurence Muller-Bronn	Sophie Primas	Michel Savin
Philippe Nachbar	Jean-Paul Prince	Elsa Schalck
Louis-Jean de Nicolaÿ	Catherine Procaccia	Patricia Schillinger
Sylviane Noël	Frédérique Puissat	Vincent Segouin
Claude Nougéin	Isabelle Raimond-Pavero	Bruno Sido
Olivier Paccaud	Didier Rambaud	Jean Sol
Guyllène Pantel	Jean-François Rapin	Nadia Sollogoub
Jean-Jacques Panunzi	Damien Regnard	Laurent Somon
Vanina Paoli-Gagin	André Reichardt	Philippe Tabarot
Georges Patient	Évelyne Renaud-Garabedian	Lana Tetuanui
François Patriat	Jean-Claude Requier	Dominique Théophile
Philippe Paul	Bruno Retailleau	Claudine Thomas
Cyril Pellevat	Alain Richard	Jean-Marie Vanlerenberghe
Philippe Pemezec	Marie-Pierre Richer	Anne Ventalon
Cédric Perrin	Olivier Rietmann	Dominique Vérien
Évelyne Perrot	Teva Rohfritsch	Sylvie Vermeillet
Annick Petrus	Bruno Rojouan	Pierre-Jean Verzelen
Marie-Laure Phinera-Horth	Jean-Yves Roux	Cédric Vial
Stéphane Piednoir	Denise Saint-Pé	Jean Pierre Vogel
Kristina Pluchet	Hugues Saury	Dany Wattebled
Gérard Poadja	Stéphane Sautarel	Richard Yung

**Abstentions :**

Cathy Apourceau-Poly	Laurence Cohen	Gérard Lahellec
Éliane Assassi	Cécile Cukierman	Pierre Laurent
Jérémy Bacchi	Sabine Drexler	Pierre Ouzoulias
Éric Bocquet	Fabien Gay	Pascal Savoldelli
Céline Brulin	Michelle Gréaume	Marie-Claude Varailles

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat	Olivier Léonhardt	Stéphane Ravier
Roger Karoutchi, Président de séance	Marie-Noëlle Lienemann	
	Jean Louis Masson	

**SCRUTIN N° 139**

sur les amendements identiques n° 182, présenté par M. Fabien Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et n° 1585, présenté par Mme Viviane Artigalas et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, à l'article 41 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	329
Suffrages exprimés .....	329
Pour .....	90
Contre .....	239

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :**

Contre: 147

N'a pas pris part au vote: 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :**

Pour: 64

N'a pas pris part au vote: 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

**GRUPE UNION CENTRISTE (55) :**

Contre: 55

**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :**

Contre: 23

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :**

Pour: 14

N'a pas pris part au vote: 1 Mme Marie-Noëlle Lienemann

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :**

Contre: 14

N'a pas pris part au vote: 1 M. Olivier Léonhardt

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :**

N'ont pas pris part au vote: 13 MM. Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Joël Guerriau, Jean-Louis Lagourgue, Claude Malhuret, Alain Marc, Pierre Médevielle, Mme Colette Mélot, M. Franck Menonville, Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Pierre-Jean Verzelen, Dany Wattebled

**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :**

Pour: 12

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :**

N'ont pas pris part au vote: 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Maurice Antiste	Corinne Féret	Didier Marie
Cathy Apourceau-Poly	Jacques Fernique	Serge Mérimou
Viviane Artigalas	Jean-Luc Fichet	Michelle Meunier
Éliane Assassi	Martine Filleul	Jean-Jacques Michau
David Assouline	Fabien Gay	Marie-Pierre Monier
Jérémy Bacchi	Hervé Gillé	Franck Montaugé
Guy Benarroche	Guillaume Gontard	Pierre Ouzoulias
Esther Benbassa	Michelle Gréaume	Paul Toussaint Parigi
Joël Bigot	Laurence Harribey	Sebastien Pla
Florence Blatrix	Jean-Michel Houllegatte	Raymonde Poncet
Contat	Olivier Jacquin	Monge
Éric Bocquet	Victoire Jasmin	Émilienne Poumirol
Nicole Bonnefoy	Éric Jeansannetas	Angele Préville
Denis Bouad	Patrice Joly	Claude Raynal
Hussein Bourgi	Bernard Jomier	Christian Redon-Sarrazy
Isabelle Briquet	Gisèle Jourda	Sylvie Robert
Céline Brulin	Patrick Kanner	Gilbert Roger
Rémi Cardon	Éric Kerrouche	Daniel Salmon
Marie-Arlette Carlotti	Marie-Pierre de La Gontrie	Pascal Savoldelli
Laurence Cohen	Joël Labbé	Lucien Stanzione
Catherine Conconne	Gérard Lahellec	Jean-Pierre Sueur
Hélène Conway-Mouret	Pierre Laurent	Sophie Taillé-Polian
Thierry Cozic	Jean-Yves Leconte	Rachid Temal
Cécile Cukierman	Annie Le Houerou	Jean-Claude Tissot
Michel Dagbert	Claudine Lepage	Jean-Marc Todeschini
Ronan Dantec	Jean-Jacques Lozach	Mickaël Vallet
Gilbert-Luc Devinez	Monique Lubin	André Vallini
Thomas Dossus	Victorin Lurel	Sabine Van Heghe
Jérôme Durain	Jacques-Bernard Magner	Marie-Claude Varailles
Vincent Éblé	Monique de Marco	Yannick Vaugrenard
Frédérique Espagnac		
Rémi Féraud		

**Ont voté contre :**

Pascal Allizard	Philippe Bas	Martine Berthet
Jean-Claude Anglars	Jérôme Bascher	Christian Bilhac
Jean-Michel Arnaud	Arnaud Bazin	Annick Billon
Stéphane Artano	Arnaud de Belenet	Étienne Blanc
Serge Babary	Bruno Belin	Jean-Baptiste Blanc
Jean Bacci	Nadine Bellurot	Christine Bonfanti-Dossat
Julien Bargeton	Catherine Belrhiti	

François Bonhomme  
 François Bonneau  
 Bernard Bonne  
 Philippe Bonnacarrère  
 Michel Bonnus  
 Alexandra Borchio  
 Fontimp  
 Patrick Boré  
 Gilbert Bouchet  
 Céline Boulay-  
 Espéronnier  
 Yves Bouloux  
 Toine Bourrat  
 Jean-Marc Boyer  
 Valérie Boyer  
 Max Brisson  
 François-Noël Buffet  
 Bernard Buis  
 Laurent Burgoa  
 Henri Cabanel  
 Alain Cadec  
 Olivier Cadic  
 François Calvet  
 Christian Cambon  
 Agnès Canayer  
 Michel Canévet  
 Vincent Capo-  
 Canellas  
 Jean-Noël Cardoux  
 Maryse Carrère  
 Alain Cazabonne  
 Anne Chain-Larché  
 Patrick Chaize  
 Pierre Charon  
 Alain Chatillon  
 Patrick Chauvet  
 Marie-Christine  
 Chauvin  
 Guillaume Chevrollier  
 Marta de Cidrac  
 Olivier Cigolotti  
 Jean-Pierre Corbisez  
 Édouard Courtial  
 Pierre Cuypers  
 Philippe Dallier  
 Laure Darcos  
 Mathieu Darnaud  
 Marc-Philippe  
 Daubresse  
 Robert del Picchia  
 Vincent Delahaye  
 Nathalie Delattre  
 Bernard Delcros  
 Annie Delmont-  
 Koropoulis  
 Patricia Demas  
 Stéphane Demilly  
 Michel Dennemont  
 Catherine Deroche  
 Jacky Deromedi  
 Chantal Deseyne  
 Yves Détraigne  
 Catherine Di Folco  
 Nassimah Dindar  
 Élisabeth Doineau  
 Philippe Dominati  
 Sabine Drexler  
 Alain Duffourg  
 Catherine Dumas  
 Françoise Dumont  
 Laurent Duplomb  
 Nicole Duranton  
 Dominique Estrosi  
 Sassone  
 Jacqueline Eustache-  
 Brinio  
 Marie Evrard  
 Gilbert Favreau  
 Françoise Férat  
 Bernard Fialaire

Philippe Folliot  
 Bernard Fournier  
 Catherine Fournier  
 Christophe-André  
 Frassa  
 Pierre Frogier  
 Laurence Garnier  
 Joëlle Garriaud-  
 Maylam  
 Françoise Gatel  
 André Gattolin  
 Fabien Genet  
 Frédérique Gerbaud  
 Éric Gold  
 Béatrice Gosselin  
 Nathalie Goulet  
 Sylvie Goy-Chavent  
 Jean-Pierre Grand  
 Daniel Gremillet  
 Jacques Groperrin  
 Pascale Gruny  
 Charles Guené  
 Daniel Gueret  
 Jean-Noël Guérini  
 Jocelyne Guidez  
 Véronique Guillotin  
 André Guil  
 Abdallah Hassani  
 Nadège Havet  
 Ludovic Haye  
 Olivier Henno  
 Loïc Hervé  
 Christine Herzog  
 Jean Hingray  
 Alain Houpert  
 Jean-Raymond  
 Hugonet  
 Jean-François Husson  
 Xavier Iacovelli  
 Corinne Imbert  
 Annick Jacquemet  
 Micheline Jacques  
 Jean-Marie Janssens  
 Else Joseph  
 Muriel Jourda  
 Alain Joyandet  
 Roger Karoutchi  
 Claude Kern  
 Christian Klinger  
 Mikaele Kulimoetoke  
 Sonia de La Provôté  
 Laurent Lafon  
 Marc Laméni  
 Florence Lassarade  
 Michel Laugier  
 Daniel Laurent  
 Christine Lavarde  
 Antoine Lefèvre  
 Dominique de Legge  
 Ronan Le Gleut  
 Jacques Le Nay  
 Henri Leroy  
 Stéphane Le Rudulier  
 Valérie Létard  
 Pierre-Antoine Levi  
 Martin Lévrier  
 Brigitte Lherbier  
 Anne-Catherine  
 Loisier  
 Jean-François Longeot  
 Gérard Longuet  
 Vivette Lopez  
 Pierre Louault  
 Viviane Malet  
 Didier Mandelli  
 Frédéric Marchand  
 Hervé Marseille  
 Pascal Martin  
 Hervé Maurey  
 Marie Mercier

Sébastien Meurant  
 Brigitte Micouleau  
 Alain Milon  
 Jean-Marie Mizzon  
 Jean-Pierre Moga  
 Thani Mohamed  
 Soilihi  
 Albéric de Montgolfier  
 Catherine Morin-  
 Desailly  
 Philippe Mouiller  
 Laurence Muller-  
 Bronn  
 Philippe Nachbar  
 Louis-Jean de Nicolay  
 Sylviane Noël  
 Claude Nougéin  
 Olivier Paccaud  
 Gylène Pantel  
 Jean-Jacques Panunzi  
 Georges Patient  
 François Patriat  
 Philippe Paul  
 Cyril Pellevat  
 Philippe Pemezec  
 Cédric Perrin  
 Évelyne Perrot  
 Annick Petrus  
 Marie-Laure Phinera-  
 Horth  
 Stéphane Piednoir  
 Kristina Pluchet  
 Gérard Poadja  
 Rémy Pointereau  
 Sophie Primas  
 Jean-Paul Prince  
 Catherine Procaccia  
 Frédérique Puissat  
 Isabelle Raimond-  
 Pavero  
 Didier Rambaud  
 Jean-François Rapin  
 Damien Regnard  
 André Reichardt  
 Évelyne Renaud-  
 Garabedian  
 Jean-Claude Requier  
 Bruno Retailleau  
 Alain Richard  
 Marie-Pierre Richer  
 Olivier Rietmann  
 Teva Rohfritsch  
 Bruno Rojouan  
 Jean-Yves Roux  
 Denise Saint-Pé  
 Hugues Saury  
 Stéphane Sautarel  
 René-Paul Savary  
 Michel Savin  
 Elsa Schalck  
 Patricia Schillinger  
 Vincent Segouin  
 Bruno Sido  
 Jean Sol  
 Nadia Sollogoub  
 Laurent Somon  
 Philippe Tabarot  
 Lana Tetuanui  
 Dominique Théophile  
 Claudine Thomas  
 Jean-Marie  
 Vanlerenberghe  
 Anne Ventalon  
 Dominique Vérien  
 Sylvie Vermeillet  
 Cédric Vial  
 Jean Pierre Vogel  
 Richard Yung

### N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Jean-Louis Lagourgue Olivier Léonhardt Marie-Noëlle Lienemann	Colette Mélot Franck Menonville Vanina Paoli-Gagin Stéphane Ravier Pierre-Jean Verzelen Dany Wattebled
Laurence Rossignol, Présidente de séance	Claude Malhuret Alain Marc Jean Louis Masson Pierre Médevielle	
Emmanuel Capus Daniel Chasseing Jean-Pierre Decool Joël Guerriau		

### SCRUTIN N° 140

sur les amendements identiques n° 1131, présenté par M. Daniel Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, et n° 1583, présenté par Mme Viviane Artigalas et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, à l'article 41 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	329
Suffrages exprimés .....	329
Pour .....	127
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

Contre : 147

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

#### GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 64

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

#### GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Contre : 55

#### GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Pour : 23

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 14

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Marie-Noëlle Lienemann

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 14

N'a pas pris part au vote : 1 M. Olivier Léonhardt

#### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

N'ont pas pris part au vote : 13 MM. Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Joël Guerriau, Jean-Louis Lagourgue, Claude Malhuret, Alain Marc, Pierre Médevielle, Mme Colette Mélot, M. Franck Menonville, Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Pierre-Jean Verzelen, Dany Wattebled

**GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Pour* : 12**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :***N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier**Ont voté pour :**

Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Jérémy Bacchi  
Julien Bargeton  
Guy Benarroche  
Esther Benbassa  
Joël Bigot  
Christian Bilhac  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Céline Brulin  
Bernard Buis  
Henri Cabanel  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Maryse Carrère  
Laurence Cohen  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Nathalie Delattre  
Michel Dennemont  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Nicole Duranton  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Marie Evraud  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique

Bernard Fialaire  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
André Gattolin  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Jean-Noël Guérini  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Abdallah Hassani  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Jean-Michel Houllégatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Mikaele Kulimoetoko  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Joël Labbé  
Gérard Lahellec  
Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Annie Le Houerou  
Claudine Lepage  
Martin Lévrier  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magner  
Frédéric Marchand  
Monique de Marco  
Didier Marie  
Serge Mérillou

Michelle Meunier  
Jean-Jacques Michau  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Pierre Ouzoulias  
Guylène Pantel  
Paul Toussaint Parigi  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Laure Phinera-Horth  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Angèle Prévaille  
Didier Rambaud  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Teva Rohfritsch  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Lucien Stanzione  
Jean-Pierre Sueur  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Jean-Marc Todeschini  
Mickaël Vallet  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Marie-Claude Varailles  
Yannick Vaugrenard  
Richard Yung

**Ont voté contre :**

Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jean-Michel Arnaud  
Serge Babary  
Jean Bacci  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau

Bernard Bonne  
Philippe Bonnacarrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Patrick Boré  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux  
Toine Bourrat  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Max Brisson  
François-Noël Buffet  
Laurent Burgoa  
Alain Cadec  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon

Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capocanellas  
Jean-Noël Cardoux  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
Laure Darcos

Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-Koropoulos  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Gilbert Favreau  
Françoise Férat  
Philippe Folliot  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Laurence Garnier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Daniel Gueret  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog

Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Jean-Marie Janssens  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Christian Klingner  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Valérie Létard  
Pierre-Antoine Levi  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Viviane Malet  
Didier Mandelli  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micoulet  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-Bronn

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Laurence Rossignol,  
Présidente de séance  
Emmanuel Capus  
Daniel Chasseing  
Jean-Pierre Decool  
Joël Guerriau

Jean-Louis Lagourgue  
Olivier Léonhardt  
Marie-Noëlle Lienemann  
Claude Malhuret  
Alain Marc  
Jean Louis Masson  
Pierre Médevielle

Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolay  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezc  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Kristina Pluchet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Catherine Procaccia  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Jean-François Rapin  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Bruno Rojouan  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Elsa Schalk  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Claudine Thomas  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel

**SCRUTIN N° 141**

*sur l'amendement n° 1124, présenté par M. Daniel Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, à l'article 42 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	329
Suffrages exprimés .....	329
Pour .....	127
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

*Contre* : 147

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

#### GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

*Pour* : 64

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

#### GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

*Contre* : 55

#### GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

*Pour* : 23

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

*Pour* : 14

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Marie-Noëlle Lienemann

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

*Pour* : 14

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Olivier Léonhardt

#### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

*N'ont pas pris part au vote* : 13 MM. Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Joël Guerriau, Jean-Louis Lagourgue, Claude Malhuret, Alain Marc, Pierre Médevielle, Mme Colette Mélot, M. Franck Menonville, Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Pierre-Jean Verzelen, Dany Wattebled

#### GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

*Pour* : 12

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Jérémy Bacchi  
Julien Bargeton  
Guy Benarroche  
Esther Benbassa  
Joël Bigot  
Christian Bilhac  
Florence Blatrix  
Contat

Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Céline Brulin  
Bernard Buis  
Henri Cabanel  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Maryse Carrère  
Laurence Cohen  
Catherine Conconne

Hélène Conway-Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Nathalie Delattre  
Michel Dennemont  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Nicole Duranton  
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac  
Marie Evrard  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Bernard Fialaire  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
André Gattolin  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Jean-Noël Guérini  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Abdallah Hassani  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Jean-Michel Houlegatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche

Mikael Kulimoetoko  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Joël Labbé  
Gérard Lahellec  
Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Annie Le Houerou  
Claudine Lepage  
Martin Lévrier  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magnier  
Frédéric Marchand  
Monique de Marco  
Didier Marie  
Serge Ménilou  
Michelle Meunier  
Jean-Jacques Michau  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Pierre Ouzoulias  
Guylène Pantel  
Paul Toussaint Parigi  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Laure Phinera-Horth

Sébastien Pla  
Raymonde Poncet Monge  
Émilienne Poumirol  
Angèle Prévile  
Didier Rambaud  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Teva Rohfritsch  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Lucien Stanzione  
Jean-Pierre Sueur  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Jean-Marc Todeschini  
Mickaël Vallet  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Marie-Claude Varaillas  
Yannick Vaugrenard  
Richard Yung

#### Ont voté contre :

Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Édouard Courtial  
Pierre Cuyppers  
Philippe Dallier  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-Koropoulis  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Gilbert Favreau  
Françoise Férat  
Philippe Folliot

Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Laurence Garnier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Daniel Gueret  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Jean-Marie Janssens  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Christian Klinger  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laguer  
Daniel Laurent

Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Valérie Létard  
Pierre-Antoine Levi  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Viviane Malet  
Didier Mandelli  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Albéric de Montgolfier

Catherine Morin-Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-Bronn  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolay  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Kristina Pluchet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Catherine Procaccia  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Jean-François Rapin  
Damien Regnard

André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Bruno Rojouan  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Elsa Schalk  
Vincenz Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Claudine Thomas  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel

**GRUPE UNION CENTRISTE (55) :***Contre : 55***GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :***Pour : 23***GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Pour : 14**N'a pas pris part au vote : 1 Mme Marie-Noëlle Lienemann***GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :***Pour : 14**N'a pas pris part au vote : 1 M. Olivier Léonhardt***GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :***N'ont pas pris part au vote : 13 MM. Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Joël Guerriau, Jean-Louis Lagourgue, Claude Malhuret, Alain Marc, Pierre Médevielle, Mme Colette Mélot, M. Franck Menonville, Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Pierre-Jean Verzelen, Dany Wattedled***GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Pour : 12***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :***N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier***N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Laurence Rossignol,  
Présidente de séance  
Emmanuel Capus  
Daniel Chasseing  
Jean-Pierre Decool  
Joël Guerriau

Jean-Louis Lagourgue  
Olivier Léonhardt  
Marie-Noëlle Lienemann  
Claude Malhuret  
Alain Marc  
Jean Louis Masson  
Pierre Médevielle

Colette Mélot  
Franck Menonville  
Vanina Paoli-Gagin  
Stéphane Ravier  
Pierre-Jean Verzelen  
Dany Wattedled

**Ont voté pour :**

Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Jérémy Bacchi  
Julien Bargeton  
Guy Benarroche  
Esther Benbassa  
Joël Bigot  
Christian Billhac  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Céline Brulin  
Bernard Buis  
Henri Cabanel  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Maryse Carrère  
Laurence Cohen  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Nathalie Delattre  
Michel Dennemont  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain

Nicole Duranton  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Marie Evrard  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Bernard Fialaire  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
André Gattolin  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Jean-Noël Guérini  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Abdallah Hassani  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Jean-Michel Houllégatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Mikaele Kulimoetoke  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Joël Labbé  
Gérard Lahellec

Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Annie Le Houerou  
Claudine Lepage  
Martin Lévrier  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magner  
Frédéric Marchand  
Monique de Marco  
Didier Marie  
Serge Méryllou  
Michelle Meunier  
Jean-Jacques Michau  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Pierre Ouzoulias  
Guyène Pantel  
Paul Toussaint Parigi  
Georges Patient  
François Patriat  
Marie-Laure Phinera-Horth  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet Monge  
Émilienne Poumirol  
Angèle Préville  
Didier Rambaud  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazy  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard  
Sylvie Robert

**SCRUTIN N° 142**

sur les amendements identiques n° 186, présenté par M. Fabien Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, n° 1130, présenté par M. Daniel Salmon et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, et n° 1588, présenté par Mme Viviane Artigalas et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, tendant à supprimer l'article 42 bis AD du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	329
Suffrages exprimés .....	329
Pour .....	127
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :***Contre : 147**N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat***GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :***Pour : 64**N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance*

Gilbert Roger  
Teva Rohfritsch  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Lucien Stanzione

Jean-Pierre Sueur  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Jean-Marc Todeschini  
Mickaël Vallet

André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Marie-Claude Varaillas  
Yannick Vaugrenard  
Richard Yung

Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Jean-Marie Janssens  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Christian Klingner  
Sonia de La Provoté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Valérie Létard  
Pierre-Antoine Levi  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez

Pierre Louault  
Viviane Maler  
Didier Mandelli  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaj  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Kristina Pluchet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince

Catherine Procaccia  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-  
Pavero  
Jean-François Rapin  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Bruno Rojouan  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Claudine Thomas  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel

**Ont voté contre :**

Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jean-Michel Arnaud  
Serge Babary  
Jean Bacci  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenot  
Bruno Belin  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnacarrère  
Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Patrick Boré  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-  
Espéronnier  
Yves Bouloux  
Toine Bourrat  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Max Brisson  
François-Noël Buffet  
Laurent Burgoa  
Alain Cadec  
Olivier Cadic

François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capo-  
Canellas  
Jean-Noël Cardoux  
Alain Chatillon  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Marie-Christine  
Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
Daubresse  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-  
Koropoulis  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar

Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
Françoise Dumont  
Laurent Duplomb  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Jacqueline Eustache-  
Brinio  
Gilbert Favreau  
Françoise Férat  
Philippe Folliot  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André  
Frassa  
Pierre Frogier  
Laurence Garnier  
Joëlle Garriaud-  
Maylam  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Daniel Gueret  
Jocelyne Guidez  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Laurence Rossignol,  
Présidente de séance  
Emmanuel Capus  
Daniel Chasseing  
Jean-Pierre Decool  
Joël Guerriau

Jean-Louis Lagourgue  
Olivier Léonhardt  
Marie-Noëlle  
Lienemann  
Claude Malhuret  
Alain Marc  
Jean Louis Masson  
Pierre Médevielle

Colette Mélot  
Franck Menonville  
Vanina Paoli-Gagin  
Stéphane Ravier  
Pierre-Jean Verzelen  
Dany Wattebled

**N'ont pas pris part au vote :**